This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
$B 321 636

The
University of California
Library

H. Morse Stephens

University of California

MONTPELLIER

REVOLUTION

PAR

J. LEVAL-JOUVE

MONTPELLIER
C. COULET, LIBRAIRE-ÉDITEUR

1879

MONTPELLIER

PENDANT

LA RÉVOLUTION

DU MÊME AUTEUR.

LES NOMS DES RUES DE MONTPELLIER ; *Étude historique et critique,* 1 vol. in-12 — 1876.

HISTOIRE POPULAIRE DE MONTPELLIER ; 1 vol. in-12 — 1878.

Montpellier. — Typogr. BOEHM et FILS.

MONTPELLIER

PENDANT LA

RÉVOLUTION

1re PÉRIODE

DE 1789 A LA RÉPUBLIQUE (21 7bre 1792.)

PAR

J. DUVAL-JOUVE

Ne cedas clero, sed contra ardentior ito.

MONTPELLIER

C. COULET, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Grand'Rue, 5

1879

DC195
M6D8
v. 1

HENRY MORSE STEPHENS

« Quand la nuit essaie de revenir,
il faut allumer les grands souvenirs,
comme on allume les flambeaux. »
V. Hugo.

Les pages qui suivent sont-elles une histoire de Montpellier pendant la Révolution ? Je n'oserais le dire, et je ne les regarde que comme un essai, qui inspirera peut-être l'idée d'achever cette histoire, et de la faire comme il faut.

En attendant, il me semble bon que le public populaire puisse en connaître quelque chose. Il faut exposer à la génération présente ce qui s'est passé dans chaque ville, afin qu'elle sache comment on y était préparé à la Révolution, comment on l'y accueillit, d'où vinrent les résistances et les troubles qui appelèrent des mesures extrêmes, toujours à regretter, même quand elles sont justifiées. Il faut le faire sans passion, par les documents et les preuves. Cela est long, cela est froid ; mais cela est utile.

Il n'y a pas encore un siècle que la Révolution a régénéré la France ; et pourtant on dirait

866656

que plusieurs siècles se sont déjà écoulés, tant est grande la différence entre nos mœurs et celles de nos pères, et tant nous sommes par là exposés à l'oubli des temps qui ont précédé la Révolution et des bienfaits que nous lui devons. A l'intolérance sanguinaire du clergé, des parlements, du pouvoir royal, a succédé la tolérance et même l'indifférence religieuse ; aux priviléges, aux titres de noblesse, à la hiérarchie féodale, nous opposons l'égalité devant la loi et le mépris de tous les vains titres ; le système despotique des maîtrises a fait place à la liberté de l'industrie ; l'absurde férocité des peines et des supplices, à la simple sévérité ; le chaos inextricable des lois et des coutumes locales, à l'unité de législation et d'administration. Mais aussi nous avons oublié ce qu'étaient ces lois oppressives, ces priviléges, cette intolérance. Avec l'unité actuelle, nous ne pouvons presque plus nous représenter l'ancienne France, morcelée, désunie, disparate par ses mœurs, ses lois, ses coutumes, son administration. Ceux qui ont écrit immédiatement après la Révolution connaissaient les oppressions du

passé, et ils n'avaient pas à rappeler ces misères à des contemporains qui, comme eux, les avaient subies. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. De ceux qui avaient vingt ans en 1789, il ne reste plus un ; et vraiment, entre ce qui a précédé la Révolution et ce qui est aujourd'hui, la différence est telle qu'il faut constamment rappeler ce qui était avant 1789, pour qu'aujourd'hui l'on puisse comprendre exactement combien cette révolution a été juste, inévitable, grande et bienfaisante.

Dans les asiles des grandes villes, ce qu'avant tout on apprend aux enfants, c'est le nom de leur père, celui de leur rue et le numéro de leur maison, afin que, s'ils s'égarent, ils puissent s'y faire reconduire. Au même titre, il nous faut connaître la Révolution, d'où nous sortons, qui nous a faits ce que nous sommes, à laquelle nous devons toujours revenir ; et, au lieu de cela, on apprend à nos enfants la conversion de Clovis, les atroces rivalités de Frédégonde et de Brunehault, dont ils n'auront que faire. Si le peuple a une idée de la Révolution, ce n'est point pour en avoir étudié les

événements avec suite et réflexion dans les grands récits de nos historiens nationaux : l'argent lui manque pour les acquérir et le temps pour les lire. Le peu qu'il en sait lui vient des traditions de famille, de la conversation, de la littérature légère, des prédications ; et il le reçoit en fragments incomplets, en échos toujours infidèles, faussés par une sympathie peu éclairée ou par une haine acharnée. En tous cas, de l'histoire locale avant et pendant la Révolution, il sait moins encore. Où l'aurait-il appris ? Les rares documents qui, sous l'Empire et la Restauration, ont échappé à la destruction, sont épars dans les collections, les grandes bibliothèques, les archives, où ils lui demeurent inconnus. Il n'en sait donc rien, rien d'exact ; et alors les détracteurs de nos institutions ont beau jeu pour dénaturer les faits et calomnier les émancipateurs de la nation.

Dans l'histoire qu'ils écrivent, ces ennemis des libertés modernes ne disent rien des abus du passé, des tyrannies de détail, des souffrances populaires. Ils s'appesantissent, dans de longs mémoires, sur les points les plus insigni-

fiants, détournant ainsi les esprits des grands faits de la Révolution ; ou, s'ils viennent à en parler, ils le font en termes vagues, généraux [1], et profitent de l'oubli et de l'ignorance pour représenter cette grande rénovation sociale comme un effet sans cause, comme l'œuvre de mécontents corrompus, ambitieux, voulant se substituer au pouvoir et aux jouissances des riches et des nobles, et, pour cela, détruisant dans le sang un passé à regretter. Et ce mensonge, crié bien haut et mille fois, finit par faire office de vérité ; d'autres le répètent, parce qu'il est plus

[1] En voici un exemple : « Tout conserver était impossible, »tout détruire était dangereux. Les idées défendues par les »partisans de l'ancien état de choses ne méritaient pas la »proscription absolue dont on les menaçait ; elles étaient en »elles-mêmes, indépendamment de leur application présente, »bonnes et salutaires ; c'étaient ces idées de conservation, »de stabilité, de hiérarchie sociale, de respect envers la »tradition, dont ne peuvent se passer les peuples qui ont »longtemps vécu et qui aspirent à se gouverner eux-mêmes. »Malheureusement, ces principes étaient alors sous la garde »d'institutions vieillies et discréditées. » (De Larcy, *Louis XVI et les États-généraux*, pag. 10 ; 1868.) Mais pas un mot de détail sur ces intolérables abus, sur cet ancien état de choses, en soi *bon et salutaire*, mais *impossible à conserver*. Pourtant c'était justement là ce qu'il importait de connaître pour juger en quoi il était impossible à conserver.

facile d'adopter une opinion toute formulée que de s'en former une soi-même en recourant par un travail pénible aux sources d'information.

Or, il importe que la génération actuelle entende parler de notre glorieuse Révolution par d'autres que par ceux qui n'élèvent la voix que pour la maudire, qui de chaque émigré font un héros doué de toutes les vertus, combattant pour son dieu et son roi, tandis qu'ils représentent comme des monstres les hommes qui ont fondé la France moderne et repoussé l'étranger. A leur falsification de l'histoire, à leurs injures, il faut riposter, non par d'autres injures, mais par l'histoire vraie, afin que tous comprennent combien le passé était odieux, comment le simple désir de le voir rétablir pouvait être imputé à crime capital et réputé pensée à jamais infâme aux yeux de l'avenir, et comment les excès d'une minorité résistante qui voulait, à l'aide de l'étranger et des troubles intérieurs, maintenir les priviléges, les abus, les lois oppressives, les principes d'intolérance, exigèrent une répression proportionnée à la grandeur de l'attentat.

Il faut donc faire cette histoire ; il faut la faire pour toutes les villes ; il faut la faire sous toutes les formes, depuis la longue reproduction des pièces authentiques jusqu'à la réduction en un symbole de quelques lignes ; il faut la faire pour les enfants qui ont à apprendre, comme pour ceux qui ont à se souvenir. Il faut la répéter souvent, toujours, la répétition étant la seule figure de rhétorique qui ait action sur les masses.

Voyez ce que font les adversaires de nos libertés et du progrès des idées. A chaque heure du jour, ils répètent et font répéter les symboles de leur doctrine ; chaque jour du mois rappelle un de leurs personnages ; chaque semaine apporte aux enfants, aux femmes, à quelques hommes, des instructions générales et particulières, et des anniversaires se succédant incessamment remettent en mémoire tous les événements de leur légende ; de sorte que certains Français sont mieux instruits de l'histoire de Marie Alacoque que de celle de leur pays. Imitons-les en cela. Notre calendrier a aussi ses jours commémoratifs, ses noms de héros et de

martyrs d'un bon exemple. Sur tous les tons, à toutes les occasions, faisons connaître les anciens abus, les résistances opposées, les réformes opérées, les hommes à qui elles sont dues, afin que tous ceux du présent connaissent les efforts et les luttes du passé, et sachent bien à qui nous devons l'état actuel de la société.

C'est donc ce que j'ai essayé de faire. D'autres feront plus et mieux, car le zèle pour la vérité ne donne ni le pouvoir de la connaître entière, ni le talent de la bien dire.

Ce travail exigeait des communications et des renseignements. Ils ne m'ont pas manqué ; et c'est pour moi un devoir très-doux de consigner ici l'expression de ma vive gratitude pour la complaisance et les secours éclairés que j'ai partout rencontrés, dans les bibliothèques de quelques amis, aux Archives du Département, à celles de la Ville, et surtout à la Bibliothèque municipale du Musée Fabre.

Montpellier, le 7 juin 1879.

ABRÉVIATIONS.

1. *Pr.-v. g.* équivaut à : *Procès-verbaux de l'Assemblée générale des représentants de la Commune de Montpellier ;* imprimés en 1789.

2. *Journ. gté Montp. — Journal de la généralité de Montpellier;* fondé en 1779. —Voir pag. 25.

3. *M. S.* indique un manuscrit conservé à la Bibliothèque municipale de Montpellier, sous la dénomination de : *Manuscrit de Soulier.* Voir *Pièces justificatives*, n° 21.

4. Décret du 7 (s. 13) mai. — Deux dates pour un seul décret, comme ci-contre, indiquent : la première, l'adoption par l'Assemblée nationale ; la seconde, la sanction du roi.

MONTPELLIER

PENDANT

LA RÉVOLUTION

I.

Montpellier et le Languedoc au commencement de 1789.

Comme à cette époque il y avait en France autant d'organisations différentes que de provinces, il nous faut dire un mot de l'organisation de la province à laquelle appartenait Montpellier.

Dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, un intendant de la Province, Basville, commence ainsi qu'il suit son « chap. II ; »Du gouvernement de Languedoc :

» Je divise ce chapitre en quatre parties : le »Gouvernement ecclésiastique, le Gouvernement »militaire, la Justice, l'ordre intérieur de la Province » (pag. 43).

Division remarquable, en ce qu'elle résume fidèlement l'organisation de la France et de chaque

province avant 1789 ! Au premier rang était le gouvernement ecclésiastique, le plus puissant, celui dont on se préoccupait le plus, celui auquel tout devait se rapporter, celui avec lequel les rois avaient dû toujours compter et devant lequel ils avaient cédé plus d'une fois. Après lui, le gouvernement militaire ; au troisième rang, la justice ; au dernier rang, l'ordre intérieur, autrement dit les intérêts généraux et tout le peuple.

Ces éléments se trouvaient ainsi classés suivant l'importance qu'on y attachait, et en même temps suivant l'ordre de leur apparition et de leur développement dans le temps. Les croyances de la superstition et la force militaire tout d'abord, la justice plus tard, l'intérêt général en dernier lieu. C'est précisément l'ordre inverse qui s'établit dans notre société moderne et tend à prévaloir dans l'avenir.

Gouvernement ecclésiastique. — Les diocèses du Languedoc étaient au nombre de 23, avec trois archevêques et vingt évêques, et les circonscriptions en étaient d'une révoltante inégalité, comme le montre le tableau suivant, emprunté à Basville, pag. 61 et 65 ; et même le dernier qui y est porté, celui de Comminge, avait 12 de ses paroisses en Languedoc, « ce qui donnait à son évêque entrée »dans les Etats de Languedoc », et 342 dans la Gascogne.

Le signe * indique les évêchés conservés.

DIOCÈSES.	NOMBRE de Paroisses.	NOMBRE des Ecclésiastiq.	IMPOSITIONS proportionnelles à 200,000 livr.
*Narbonne. } arch.	140	320	18,832 liv.
*Toulouse.. } arch.	205	560	27,660
*Alby..... } arch.	162	363	22,167
*Montpellier.....	107	255	16,910
Béziers.....	100	240	18,956
*Nimes.....	92	202	10,884
*Viviers.....	314	534	15,042
*Carcassonne.....	114	257	12,292
*Le Puy.....	229	396	18,475
*Montauban.....	47	95	4,688
St-Papoul.....	50	121	6,996
Castres.....	79	184	12,992
Lavaur.....	88	208	13,656
Mirepoix.....	154	293	5,078
Uzès.....	153	323	16,937
St-Pons.....	39	88	8,375
Lodève.....	51	124	8,390
*Mende.....	173	357	16,005
Agde.....	19	136	8 621
Alais.....	91	168	10,767
Alet.....	111	248	9,874
Rieux.....	56	123	2,431
Comminge.....	12	30	554

Les diocèses étaient non-seulement des juridictions ecclésiastiques, mais ils formaient aussi des divisions civiles et administratives dont la circonscription ne répondait pas toujours à la leur. Ainsi, les impositions étaient réparties par diocèse, et ensuite, dans chaque diocèse, il était procédé à la confection des rôles par une assemblée de répar-

titeurs dite *assiette du diocèse*[1] et composée de l'évêque, président, d'un baron et de quelques maires, consuls ou syndics des lieux principaux. Mais, indépendamment de cela, il y avait dans chaque diocèse une *chambre du clergé*, composée de l'évêque, président, de chanoines et de curés, élus tous les ans dans le synode[2]; c'était à elle qu'appartenait le droit de déterminer les impositions qui pouvaient tomber sur les habitants ecclésiastiques du diocèse. L'appel se faisait devant la *chambre ecclésiastique* de Toulouse, dont tous les membres étaient prêtres.

Auprès de chaque évêque était l'*officialité*, sorte de tribunal qui, composé de l'*official*, prêtre nommé par l'évêque, assisté d'un procureur et d'un greffier, devait connaître des actions personnelles entre ecclésiastiques, et, entre laïques, des dîmes, de la validité des mariages, des vœux, de la simonie et de l'hérésie. Il ne prononçait que des peines canoniques et devait recourir au juge royal pour les peines afflictives.

C'était du gouvernement ecclésiastique que relevaient tous les hôpitaux de la Province, Louis XIV ayant, par son édit de 1695 et sa déclaration du

[1] « L'Assemblée particulière des Diocèses doit être convo-» quée suivant les Règlemens, un mois après la tenuë des » États, pour faire l'Assiette sur toutes les Communautez » du Diocèse de la portion des impositions qui lui a été » départie dans les États. C'est pour cela que ces Assem-» blées sont appelées Assiette. » (Basville ; *Mémoires*, » pag. 167.)

[2] *Synode* ; réunion des ecclésiastiques d'un diocèse faite d'après un mandement épiscopal.

12 novembre 1698, reconnu au clergé le droit de présider tous les bureaux établis pour l'administration des hôpitaux et des lieux pieux.

C'était du gouvernement ecclésiastique que relevaient les deux Universités de Toulouse et de Montpellier. —« UNIVERSITÉS, disait le *Dictionn. de droit* »*canonique,* Corps établis pour enseigner toutes les »sciences par l'autorité de l'Eglise et du Roi. » — L'évêque de Montpellier prenait même le titre de « *chancelier et juge de l'Université de cette ville, et* »*conservateur des droits, libertés et priviléges royaux* »*et apostoliques de l'Université de médecine de cette* »*même ville* ». C'était réellement sous la « suprême »autorité de l'évêque que fonctionnait, au XVIII^e^ siè»cle encore, comme par le passé, notre Ecole de »médecine. L'évêque n'avait pas cessé d'y exercer »pleine juridiction, soit par lui-même, soit par son »vicaire général.» (Germain, in *Mém. Acad. Montp.*, Sect. Lettr., VI, pag. 400.) Dans les concours pour les chaires de médecine, l'évêque occupait, comme président, le bout de la table; les professeurs étaient de chaque côté. Le 9 mai 1732, un disputant s'étant servi, à l'égard d'un concurrent, « de termes insultants », fut exclu du concours, « à cause du peu d'égards qu'il avait eu pour »l'évêque présent ». (Germain, *o. c.*, pag. 399.) Avant que les juges émissent leur opinion sur les concurrents, l'évêque ou son représentant disait le *Veni Creator*, et un professeur, même nommé par le roi, n'était installé par l'évêque « qu'après enquête « de ses bonne vie, mœurs et religion catholique ».

C'était du gouvernement ecclésiastique que relevaient les quinze colléges du Languedoc. Celui de Pézenas était dirigé par les Oratoriens, ceux de Toulouse, Beaucaire, Lavaur et Narbonne l'étaient par les Pères de la Doctrine chrétienne, et dix, à Toulouse, Alby, Castres, Carcassonne, Béziers, Montpellier, Nimes, Tournon, le Puy et Aubenas, étaient occupés par les Jésuites. Quand l'arrêt du 26 novembre 1764 eut expulsé de France les Jésuites, le collége de Montpellier fut, en exécution des lettres-patentes du roi du 19 janvier 1765, administré par un bureau composé de l'évêque ou de son délégué ecclésiastique, président, du juge-mage, du procureur royal de la sénéchaussée, de deux officiers municipaux, de deux notables choisis par le bureau et du principal du collége (art. 8) ; ce qui subsistait encore en 1789.

Les quelques maîtres et maîtresses qui donnaient l'instruction primaire étaient absolument sous la surveillance du clergé, qui leur accordait l'autorisation d'exercer.

Ce gouvernement ecclésiastique était vraiment une société dans la société, un Etat dans l'Etat.

Sur la portion du territoire qui forme le département actuel de l'Hérault, étaient cinq évêchés : ceux de Saint-Pons, de Lodève, de Béziers, d'Agde et de Montpellier. Ce dernier correspondait à l'arrondissement actuel de Montpellier, moins Marsillargues, Vacquières, Sauteyrargues et Claret, qui étaient du diocèse de Nimes; Montoulieu, Ferrières, Moulès et Baucels, qui étaient d'Alais ; Saint-Guilhem-le-Désert, qui était de Lodève ; Villevey-

rac, Loupian, Bouzigues et Cette, qui étaient d'Agde[1].

Depuis 1774, l'évêque de Montpellier était Joseph-François de Malide.

Gouvernement militaire.—Le gouvernement militaire s'exerçait par un *Gouverneur général* de la province, lequel ne pouvait être pris que parmi les princes du sang, les maréchaux de France et les lieutenants généraux des armées du roi. Il avait sous ses ordres trois *lieutenants généraux* pour commander en son absence ou quand il ne pouvait le faire lui-même[2].

Ces trois lieutenants généraux étaient : — le lieutenant général du Haut-Languedoc, résidant à Toulouse ; — le lieutenant général du Bas-Languedoc, résidant à Montpellier, et commandant les diocèses d'Alet, Limoux, Narbonne, Saint-Pons, Béziers, Agde, Lodève et Montpellier ;— le lieutenant général des Cévennes, des diocèses d'Uzès et Nimes, résidant en la citadelle de Pont-Saint-Esprit. —

[1] Le département actuel de l'Hérault comprend aussi quelques communes qui n'appartenaient pas aux évêchés sus-nommés. Ainsi, *Capestang, Creissan, Montels, Nissan, Poilhes, Puisserguier, Quarante,* étaient du diocèse de Narbonne; *Castanet, Saint-Gervais, Rosis, Saint-Geniès-de-Varensal,* étaient de celui de Castres. D'autre part, la *Bastide-Rouairoux* et *Marniès,* qui étaient du diocèse de Saint-Pons, sont passés au département du Tarn.

[2] Ainsi, en 1682, Louis XIV eut la fantaisie de nommer gouverneur général du Languedoc le duc du Maine, un bâtard de 12 ans qu'il avait eu de la Montespan.

Chacun de ces lieutenants avait au-dessous de lui trois *lieutenants de roi.* Il y avait en outre près de vingt gouvernements particuliers, « dont les gou»verneurs avaient acheté des gouvernements héré»ditaires.» (Basville, *Mém.*, pag. 86.) Ainsi, le gouvernement de Montpellier avait, comme gouvernements particuliers, ceux de Narbonne, du fort de Brescou, de la ville et citadelle de Montpellier ; ce dernier n'était point héréditaire, mais était à la nomination du roi.

En outre des régiments que payait le roi, la province entretenait à ses frais, d'abord huit régiments d'infanterie *payés* et que le roi pouvait faire servir ailleurs; ensuite 52 régiments de *seconde milice, non payés,* répandus dans toute la Province, mais toujours prêts à marcher au premier ordre. Ils avaient été formés d'anciens catholiques et étaient destinés à comprimer tout mouvement religieux. « Ces régiments étoient de 8, 10 ou 12 compagnies, »suivant la force des lieux, avoient des colonels, »des capitaines, lieutenans et sergens, et s'assem»bloient tous les huit jours pour faire la revue et »l'exercice. Ils étoient composez de tout ce qu'il y »avoit d'hommes dans les paroisses plus propres à »servir. On avoit choisi pour officiers ou des gen»tilshommes ou des officiers retirez du service, ou »des plus riches bourgeois et des plus distinguez »dans leurs paroisses, et ces offices étoient hérédi»taires pour ceux qui vouloient financer, ce qui pro»duisoit au roi près de 200,000 livres; en outre, ces »officiers étoient exemptez de l'arrière-ban et des »charges ordinaires. Chaque colonel avoit une quan-

»tité de poudre et de plomb pour marcher sans re-»tardement, au cas qu'il fût commandé ; ce qui ôtoit »aux gens malintentionnez toute espérance de réus-»sir. » (Basville, *Mémoires*, pag. 81 et 87.) Comme on le voit, cette force armée se rattachait au gouvernement ecclésiastique, et était mieux organisée contre la liberté de conscience que d'autres armées pour défendre la liberté du pays. Cet état de choses dura jusqu'après l'*Édit de tolérance* rendu en faveur des protestants, le 20 novembre 1787 [1]; ce fut seulement en décembre suivant que le commandant de la Province, «estant à Montpellier, reçut des ordres »du Roy pour faire faire un désarmement général, »ce qui feut exécuté de suite par les cavaliers de la »mareschaussée et un nombre de grenadiers en pre-»nant village par village. » (Giroud, *in* Delort, *Mémoires*, II, pag. 290.)

[1] Cet édit, dont les écrivains légitimistes ont fait si grand honneur à Louis XVI, n'eut d'autre effet que d'accorder un état civil aux protestants, et il ne leur « donnait aucune » existence religieuse ». Leur culte demeurait supprimé ; il ne leur était pas permis d'exposer devant leurs maisons le corps de leurs morts (art. 7), et ils demeuraient « exclus de » tous les emplois publics et surtout des places qui don-» naient le droit d'enseignement ». (Art. I, § 3.) Mais il leur était rendu un cimetière ; depuis 1685, il n'en n'avaient plus et ils devaient enterrer leurs morts sans convoi dans des propriétés privées. « Le 25 mars 1788, M. Farel, négo-» ciant, est inhumé à son jardin près de Boutonnet, à » 5 heures du soir. C'est le premier convoi d'un protestant » fait publiquement. » (Giroud ; *in* Delort ; *Mémoires*, II, » pag. 290 et 291).

A Montpellier, le commandant en chef était, en 1789 et depuis le 4 octobre 1771, Gabriel-Marie de Talleyrand, comte de Périgord.

Justice.—La justice était administrée par deux compagnies supérieures : le Parlement de Toulouse et la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Cette Cour se subdivisait en trois Chambres : Chambre des comptes, Chambre des aides et Chambre du domaine ; elle était composée, en 1789, de : 1 premier président ; 11 présidents ; 64 conseillers-maîtres ; 18 conseillers-correcteurs ; 26 conseillers-auditeurs ; 3 gens du roi ; 3 substituts du procureur général ; 1 greffier en chef, etc.

Une charge de président s'achetait au moins 100,000 livres ; de conseiller, 60,000 livres, etc. Aussi les épices étaient-elles fortes ! Pour le simple examen d'un compoix (rôle de répartition), la Cour prenait 10 écus pour 1,000 fr.; soit le 3 °/₀ ! — Ils étaient donc nombreux et se faisaient bien payer, mais en retour, nous dit un des leurs, « la plupart »s'absentaient et ne faisaient aucun service » ; et le même membre nous a laissé de la Cour l'appréciation suivante : « Cette compagnie est depuis long-»temps déshonorée. Il n'y avait plus d'esprit de »corps et chaque membre ne s'occupait que de soi-»même et de ses intérêts, sans se mettre en peine de l'honneur de la Compagnie.» (*Mém. Acad. Montp.*, Sect. Lettr., IV, pag. 170.)—Avec cela, cette Cour était si soucieuse de sa *dignité*, ou plutôt de l'étiquette, qu'en octobre 1783 elle refusa son agrément pour l'achat d'un office de conseiller à un avocat,

parce que son grand-père avait été boucher (*Ibid.*, pag. 138), et qu'en 1773 le premier président avait demandé l'exclusion de Bonnier d'Alco, président, parce qu'il s'était absenté sans permission et qu'il avait voyagé « dans la brouette du courrier ».

Au-dessous de ces deux grands corps étaient établies les huit sénéchaussées de Toulouse, Castelnaudary, Carcassonne, Limoux, Béziers, Nimes, Montpellier et le Puy, et dans chacune de ces sénéchaussées des juges présidiaux, jugeant sans appel des causes criminelles en cas royaux et en cas prévôtaux, ainsi qu'en matière civile jusqu'à 200 livres, mais avec appel jusqu'à 500 livres. Un prévôt général, résidant à Montpellier, était chargé, avec ses officiers, de l'exécution des arrêts et jugements. Il avait aussi le droit de juger *sans appel* et de faire *exécuter à l'instant* les déserteurs et les vagabonds[1].

Comme les jugements des parlements et des cours ne répondaient pas toujours aux caprices de la royauté, celle-ci avait constitué (contrairement aux anciennes lois du royaume) au-dessus des parlements un *Grand-Conseil*, auquel elle avait attribué le droit de connaître de *toutes* les affaires *suivant les occurrences* et devant lequel elle évoquait toutes les affaires qu'elle voulait soustraire à la justice des parlements.

[1] Le pouvoir royal avait aussi donné à la terrible juridiction du *Grand prévôt* une extension indéfinie, et, par déclaration donnée à Versailles le 28 avril 1789, les *accusés du* CRIME *d'attroupement* étaient renvoyés devant le Grand prévôt. On a appelé plus tard *Cours prévôtales* des cours qui jugeaient *sommairement* et sans appel.

Les subdivisions de la Province en *diocèses* au point de vue ecclésiastique, — en *commandements* au point de vue militaire, — en *généralités*[1] au point de vue financier, — en *sénéchaussées*, *bailliages* au point de vue judiciaire, etc., ne se correspondaient point; et, par exemple, comme la division diocésaine différait de la division judiciaire, les justices canonique et laïque s'entremêlaient et, dans les affaires civiles, rendaient presque impossible l'obtention de jugements définitifs. Il arrivait même fréquemment que le chef-lieu d'une paroisse ou communauté était soumis à une autre loi que celle de ses hameaux, ou qu'un même hameau suivait le droit romain pour les testaments et successions, et ses coutumes pour le reste. Les poids et les mesures variaient d'une paroisse à l'autre, ce qui créait de continuels obstacles aux transactions commerciales[2]. Cela provenait de ce que, lors de la réunion de chacune des parties du Lan-

[1] *Généralité*, ressort d'un *Trésorier général* des finances; à chacune répondait un tribunal dit *Bureau des finances*, et était attachée, pour le maintien de la sûreté publique, une compagnie de *Maréchaussée*, divisée en brigades et placée sous les ordres d'un Prévôt général. — La généralité de Montpellier comprenait les diocèses de Mende, Viviers, Le Puy, Uzès, Alais, Nimes, Agde, Béziers, Narbonne, Saint-Pons, Lodève et Montpellier.

[2] Pour se faire une idée des variations que subissait une mesure de même nom dans des communes voisines, consulter : Fort; *Tables de compar. du départ. de l'Hérault*. Le sétier de Montpellier était de 48 lit. 92 centil., et celui de Saint-Pons de 86 lit. 90 centil.

guedoc à la France, il avait été stipulé « que les »coustumes municipales du païs seroient obser»vées et en défaut le droit escrit : ces coustumes »étoient particulières à chaque Ville, non générales »à toute la Province [1] ; chaque Seigneur les com»piloit à sa mode, pour avoir lieu dans ses terres »tant seulement, non dans celles de ses voisins ; »l'un n'avoit point d'authorité sur l'autre, et c'est »d'où descendent tant de diversité de statuts, dont »chaque ville a l'usage particulier. » (P. Louvet ; *Rem. s. l'hist. du Lang.*, pag. 157 ; 1657.)

La haute direction des services administratifs de justice, police et finances était confiée à un *intendant*, et, en 1789, ce poste était occupé, depuis le 14 juin 1786, par le baron Charles Bernard de Ballainvilliers, neveu de l'ancien ministre Calonne.

Ordre intérieur de la Province. — Le régime des provinces par rapport aux impositions les faisait distinguer en *pays d'états*, lorsque la quotité et la répartition de leurs impôts étaient déterminées par des assemblées locales réunissant les trois *ordres* ou états : clergé, noblesse, puis un autre, sans nom, dédaigneusement désigné par un numéro, le tiers-ordre, et en *pays d'élection*, lorsque tout ce qui se rapportait aux tailles, aides, gabelles, etc., y était soumis à la juridiction d'un tribunal spécial,

[1] Voir comme exemple le traité de Jean-Edmond Serres, intitulé : *Explication des articles du Statut municipal de la Ville de Montpellier qui sont encore en usage* ; 1768.

appelé l'*élection*. On l'appelait ainsi et on appelait ses juges les *élus*, parce que, dans le principe de cette institution, on avait choisi les juges par élection ; ce qui, on le pense bien, ne dura pas longtemps.

Le Languedoc était un pays d'états, mais les Etats n'y répondaient pas plus à l'esprit de leur constitution que, dans les autres provinces, l'*élection* ne répondait à son nom. Lors de la réunion du Languedoc à la France, il avait été stipulé que « aucune imposition ou subside ne pourroit estre »mis sur le païs sans le consentement et appro»bation des Estats » ; mais cette condition devint bientôt illusoire, car les Etats accordèrent constamment et sans discussion tout ce que la couronne demandait [1], et d'ailleurs elle savait bien les y contraindre.

[1] Les États-généraux de France, malgré quelques énergiques remontrances sur la réforme des abus, n'avaient abouti dans le passé à aucun résultat plus sérieux. Quand on avait besoin d'eux pour avoir de l'argent, on les convoquait. Le prétexte était d'avoir leurs conseils; la réalité était que les évêques y soutenaient les franchises et les libertés du clergé ; les nobles, leurs prérogatives militaires, leurs droits de chasse et autres. Les membres du tiers, plus intéressés à la question, ne pensaient trop souvent qu'à se rendre agréables pour obtenir quelques faveurs après la tenue des États ; tout se réduisait donc « à approuver les volontés du roi. » (Henri IV.)

Une fois assez forte pour se passer des États-généraux, la monarchie les oublia à tel point pendant 175 ans, que lorsqu'en 1788 on pensa à les convoquer, un arrêt du Conseil

La composition des Etats de Languedoc était comme une conséquence de celle de son haut clergé. Les archevêques et évêques en faisaient partie de droit et composaient l'état du clergé. Et comme ils étaient au nombre de vingt-trois, trois archevêques et vingt évêques, il y avait vingt-trois membres de l'état de la noblesse [1], savoir: un comte, un vicomte et vingt-un barons, et quarante-six membres du tiers-état ou mieux du *haut-tiers*.

En cas d'absence, les prélats pouvaient se faire représenter par les vicaires généraux, les barons par des gentilshommes; les membres du tiers-état ne pouvaient se faire représenter.

Le président de ces Etats était de droit l'arche-

du roi (5 juillet 1788) dut prescrire « à tous les savants et » personnes instruites du royaume » de rechercher et d'apprendre au gouvernement, qui déclare n'en rien savoir, quelle était la composition des États-généraux. Il parut alors une incroyable quantité de mémoires qui agitèrent le pays; et, parmi ceux de notre région, il faut citer les mémoires de Mounier, du Dauphiné; du comte d'Antraigues, du Vivarais; de Mourgues-Monredon : *Vœu d'un citoyen sur la composition des États-généraux*; de Bonnier d'Alco : *Lettres d'un avocat à un publiciste sur la prochaine assemblée des États-généraux*; la *Requête de la Chambre de commerce de Montpellier*. Voir : Introd. au *Moniteur*, pag. 226 et suiv.

[1] Jusqu'en 1694, il n'y avait en Languedoc que 22 diocèses et par suite 22 nobles aux États; en 1694, quand l'évêché d'Alais fut créé, avec le droit pour le nouvel évêque d'entrer aux États, le roi érigea une baronie de plus dans le nouveau diocèse et donna le même droit d'entrée au maire d'Alais et d'une autre ville du diocèse, par tour.

vêque de Narbonne, et cela, parce que Narbonne, ancienne métropole romaine, avait été le premier siége d'un archevêché dans la Province; en cas d'absence, la présidence revenait à l'archevêque de Toulouse, puis à celui d'Alby, etc. C'était alors, et depuis plus de vingt-cinq ans, Dillon, archevêque de Narbonne.

Il va sans dire que, pour entrer à ces Etats, il fallait faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Ces Etats avaient la prétention de représenter le Languedoc, mais, comme le constatait très-justement le comte d'Antraigues, ils ne «représentaient »en aucune façon les trois ordres dont était com»posée la Province.

»Les évêques y entrent en vertu de leurs dignités; »et le second ordre de l'Eglise n'y envoie pas de »députés.

»Les barons y entrent en vertu des terres qu'ils »achètent et auxquelles le roi attribue le droit »d'entrée ; ils ne sont élus par personne, et par »conséquent ne représentent personne.

»Le tiers-état ne peut y être représenté que par les »officiers municipaux de quelques villes; quelques»uns d'ailleurs sont nommés par les seigneurs de »ces villes; plusieurs avaient acheté les mairies »quand le roi les aliéna, et ils obtinrent le droit »d'entrer aux Etats. Ainsi le peuple n'y est en au»cune façon représenté. »

Il ajoutait : «La Province n'est donc pas repré»sentée, et il nous faut des représentants. Il est à »présumer que pendant la tenue des Etats-géné-

»raux du Royaume, plusieurs citoyens de tous les »ordres présenteront à cette suprême assemblée »leurs doléances ; mais les cahiers des députés des »sénéchaussées en seront sûrement chargés. » (*Mém. s. les Et.-gén.*, pag. 221 ; et aussi *Mém. s. la const. des Et. de Languedoc*, pag. 6-8.)

Bien que les Etats dussent se réunir tous les ans, ils ne pouvaient le faire que sur une convocation du roi. Leurs attributions se réduisaient « à »régler et distribuer les sommes imposables sur la »Province, à examiner les comptes du Trésorier de »la bourse et autres comptables, les affaires con»cernant la Province en général ou quelqu'un »des ordres en particulier, et tout ce qui pouvait »porter atteinte à leurs droits et priviléges ».

Telle y était la liberté d'examen et de discussion, que, «pour demander des éclaircissements sur la »question avant qu'on y opinât, il fallait en avoir »obtenu la permission de Monseigneur le Président» (Art. 23 du *Régl.*, in Trouvé, *Hist. d. Etats de Lang.*, I, pag. 324), et que, en 1760, Guenet, évêque de Saint-Pons, fut exclu pour avoir demandé des explications sur une question mise en délibération [1].

Les séances n'étaient publiques que le premier jour, où l'on donnait lecture des lettres royales de convocation et de désignation des commissaires du roi, et le sixième jour, où ces commissaires deman-

[1] Sur les vices des États provinciaux, voir : De Luçay ; *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*, 2e édit., pag. 133 ; 1871.

daient le *Don gratuit* et la *Capitation*[1] ; la majeure partie du temps de chaque session se passait en visites de cérémonie, assistance aux messes[2] et processions. Ce n'était donc qu'un simulacre d'assemblée délibérante, n'ayant d'autre effet que de légaliser la demande toujours renouvelée de l'argent.

Pour les frais de leur session, qui durait à peine un mois, ils s'adjugeaient à eux 222,000 livres; puis, en gratification au gouverneur de la Province, au commandant en chef, au lieutenant général, à l'intendant, à leurs secrétaires, 132,000 liv., dont 12,000 à la duchesse de Fitz-James, « *pour services rendus à la patrie* »; 7,000 liv. à un secrétaire du comte d'Eu; 1,717 liv. aux suisses et laquais des résidences royales. Indépendamment de cette somme de 222,000 liv., que les Etats s'adjugeaient, ils recevaient encore une somme « d'en»viron 90,000 livres, que le roi accordait en pen»sion aux Prélats et Barons, et qui étaient prises »sur les deniers du Don-gratuit » (*Compte rendu de* 1789, pag. 119, note) ; ce qui élevait le total à

[1] *Don gratuit* ; imposition qui, depuis 1690, était au minimum de trois millions pour le Languedoc, et ainsi appelée parce que, bien qu'obligatoire, les États de la province prétendaient la voter *chaque année* sans la devoir et « sans conséquence ». — *Capitation* ; taxe par tête. (Sur ces mots, voir : *Hist. populaire de Montpellier*, pag. 178, 300 et 316.)

[2] Les États assistaient tous les jours à la messe à Notre-Dame-des-Tables (*Compt. rendu de 1789*, pag. 144 et 152) ; et pour que l'accès de l'Église leur fût plus facile, on établissait un pont de bois qui joignait leur bâtiment à l'église, en passant par dessus la rue.

plus de 300,000 livres. Les cierges pour les processions coûtaient 6,000 (*Ibid.*, pag. 145) ; la musique 5,950 liv. (*Ibid.*, pag. 141) ; pour aumônes à distribuer aux pauvres honteux de Montpellier 1,200 liv. (*Ibid.*, pag. 149) ; mais « pour aumônes »*secrètes* à distribuer *par le président de l'Assem-*»*blée*, 6,560 liv.»! ! (*Ibid.*, pag. 150.)

Après leur assemblée, les Etats « envoyaient »*chaque année* une députation, qu'on appelait l'*Am-*»*bassade*, présenter leur cahier à Sa Majesté ». Ce voyage inutile coûtait à la Province 53,000 livres, savoir : « au Prélat député, 8,000 ; au Baron dé-» puté, 8,000; aux deux députés du tiers-état, chacun »4,000 ; au syndic député, 9,000, et pour gratifica-»tions dans les Bureaux des Ministres, 20,000 ; »total, 53,000 livres.» (*Compte rendu* de 1789, pag. 156 à 163.) Lors de la présentation au roi, l'évêque, — qui seul pouvait parler, — et le baron étaient debout ; les députés du tiers-état et le syndic étaient à genoux ; et cette députation, en présentant son cahier au roi, lui offrait aussi un mouton de Ganges.

La présentation au roi de ce cahier contenant les remontrances des Etats n'était suivie d'aucun effet. Ainsi, en 1629, pour avoir résisté aux prétentions de Richelieu, les Etats sont suspendus pendant deux ans, et rétablis deux ans après, à la condition dérisoire que le roi fixerait lui-même les sommes qu'ils auraient à voter annuellement. En 1649, Louis XIV leur retire leurs libertés, puis les leur rend, à la condition «qu'ils lui accorderaient »sans délai la somme de deux millions pour la pré-

»sente année, pareille somme pour chacune des trois »suivantes, en lui en avançant deux immédiate»ment, espérant d'ailleurs qu'ils lui feraient un »présent, pour une fois seulement, pour les frais »de ses noces, et qui ne pourrait être moindre d'un »million.» (Trouvé, *o. c.*, pag. 167 à 177.)

Les remontrances des parlements n'étaient pas plus efficaces, et leur résistance était moins un obstacle qu'une taquinerie finissant toujours par céder.

Seul le roi faisait la loi; seul il décrétait les impôts et seul il administrait le trésor public, n'en rendant compte qu'à lui-même. Toutefois, le Languedoc étant un pays d'états, les fonds votés par les Etats se distinguaient en *deniers royaux* et en *deniers de la Province*. Ces derniers étaient perçus par un trésorier particulier, le *Trésorier de la Bourse des Etats*, et l'emploi à faire dans la Province en était déterminé et vérifié par les Etats ; ils furent en 1789 de 1,624,721 liv. Les deniers royaux, qui s'élevèrent pour la même année à 12,791,010 liv.[1], étaient versés directement dans les caisses royales, entre les mains du *Trésorier de France* et employés

[1] Ils comprenaient : l'*aide*, l'*octroi*, la *crue*, le *préciput de l'équivalent*, le *taillon*, le *don gratuit*, les *vingtièmes*, les *droits abonnés avec le roi*, la *capitation*, les *frais de gouvernement, d'intendance et d'administration civile et d'administration militaire*, et enfin les *intérêts* des emprunts faits par la Province au nom du roi. On trouve l'explication de tous ces termes dans le *Compte rendu des imp. et dépenses du Languedoc*, 1789, pag. 19 et suiv.

suivant la volonté du roi, qui ne rendait aucun compte de leur emploi[1].

Les emplois militaires, ecclésiastiques, civils, le roi les donnait suivant son bon plaisir, quand il ne les vendait pas.

Au lit de justice de 1788, le chancelier Lamoignon de Basville formulait dans les termes suivants la doctrine du pouvoir royal : « Le Roi n'est »comptable qu'à Dieu seul de l'exercice de son »pouvoir suprême... Au Roi seul appartient en »France la puissance législative et souveraine, »sans dépendance et sans partage. »

La conséquence était que par rapport au roi tous les citoyens étaient mineurs. Contre la liberté personnelle, il avait la *lettre de cachet*[2]; contre la liberté

[1] Le recouvrement était exercé par les *collecteurs*, qui, d'après l'évaluation de Necker (*De l'adm. des finances*, I, pag. 62 et 174; II, pag. 82), étaient au nombre de 250,000, et constituaient du haut jusqu'en bas une véritable armée de fripons. Les fermiers généraux donnaient au contrôleur général des finances sous lequel ils commençaient leur emploi, un *pot-de-vin* de cent mille écus. Turgot voulut supprimer cet usage. Les rigueurs des collecteurs étaient terribles. Les habitants des paroisses étaient solidaires pour le paiement des impositions royales, et, si des cotes restaient à recouvrer, les receveurs faisaient mettre en prison les quatre contribuables les plus imposés.

[2] *Lettre de cachet*; lettre close spéciale par laquelle le roi envoyait *sans jugement* un particulier dans une prison d'État. Ces lettres toutes signées, avec le nom de l'individu à incarcérer laissé en blanc, étaient souvent accordées à de grands seigneurs qui, à l'occasion, les remplissaient par le

de conscience, il avait sa religion, qui était *Religion d'Etat*; « contre la liberté de communiquer ses »pensées, soit particulièrement par la voie des »lettres, soit publiquement par celle de l'impres»sion » (Calonne, *Lettre au Roi*, pag. 214), il avait le privilége de tout connaître en *faisant ouvrir les lettres*, et le droit absolu *de défendre ou de permettre d'imprimer*.

La morale n'était pas plus respectée que les libertés et les finances, et les rois jouissaient du privilége d'afficher à la fois une épouse et des maîtresses. La cour applaudissait, les poëtes chantaient, le pape absolvait ces adultères publics [1], et trop souvent notre province de Languedoc avait eu la honte d'être gouvernée par les bâtards royaux [2].

nom de quelqu'un dont leur bon plaisir était de se débarrasser. « Sous le ministère du duc de la Vrillière, qui en eut » le département pendant 52 ans, il en fut délivré plus de » deux cent mille ; elles étaient obtenues par l'entremise de » sa maîtresse, la comtesse de Langeac. » (*Moniteur*, 1789 ; *Introd.*, pag. 11). Louis XVI, malgré les instances de Turgot et de Malesherbes, se refusa obstinément à les abolir. Le 4 janvier 1788, le Parlement de Paris ayant rendu un arrêt contre les lettres de cachet, Louis XVI cassa cet arrêt le 17 du même mois; elles furent supprimées par la Constituante (Décrets du 13 et du 16 mars 1790).

[1] Anne de Pisseleu, duchesse d'Étampes, maîtresse de François Ier, fit d'un de ses oncles un archevêque, de trois de ses frères trois évêques. — A Versailles et à Marly, on disait : voleur comme une duchesse.

[2] En 1666, le duc de Verneuil, un des bâtards de Henri IV, fut nommé gouverneur du Languedoc, et c'est à lui que le

Et à tant de despotisme, d'orgueil, de débauches, nul moyen légal de résistance. A la moindre velléité d'insoumission, on mettait le parlement aux arrêts, ou on l'exilait [1]. En 1589, le Parlement de Toulouse, le second des parlements du royaume, n'ayant pas obéi assez vite à Henri III, est transféré à Carcassonne, d'où Henri IV le fait, en 1592, partir pour Béziers, où il resta deux ans. En 1764, le même Parlement refusant d'enregistrer quelques édits bursaux, le duc de Fitz-James, commandant en Languedoc, fit entrer la force armée, puis transcrire les édits sur les registres, et finalement mit le Parlement aux arrêts, « en établissant près »de chaque membre une garnison chargée de le »garder à vue la nuit et le jour »; et le Parlement se soumit. Ayant contre eux les lettres de jussion, les lits de justice, les arrêts et les exils, quelle résistance les parlements pouvaient-ils offrir à l'action du despotisme royal?

chanoine Gariel dédia son *Idée de la ville de Montpellier*; à sa mort, en 1682, le bon plaisir de Louis XIV le remplaça par le duc du Maine, un des bâtards que lui avait donnés la Montespan. Il gouvernait encore la Province en 1714, lorsque parut l'édit monstrueux qui conférait aux bâtards du roi, fruits d'un double adultère, le droit de succession à la couronne; et dans toute la Province on fit des fêtes en l'honneur du bâtard.

[1] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 1, en quels termes le cardinal Dubois, « ce drôle », exposait au duc d'Orléans, régent, la manière de se servir des parlements et les inconvénients d'une réunion des États-généraux à laquelle le régent avait pensé.

Etaient-ce les Etats qui résistaient: le roi les suspendait (comme il le fit en 1750, pour deux ans[1]), et ils accordaient alors tout ce que la couronne voulait.

La Cour des aides voulut quelquefois se permettre des remontrances, mais en 1645 on l'envoya à Carcassonne; en 1658, elle refusa d'enregistrer un édit, le roi la suspendit; en 1788, elle refusa d'enregistrer l'édit convoquant une cour plénière, l'intendant Ballainvilliers l'y contraignit par la force militaire[2]. Enfin, la même année, elle se per-

[1] Cette résistance des États en 1750 n'eut lieu que parce que l'impôt du vingtième devait porter sur le revenu de *tous* les Français, et que le *clergé* et la *noblesse* y voyaient la perte des immunités et priviléges dont ils avaient joui jusque-là, et que le *haut-tiers* s'apercevait que, par le mode d'assiette du nouvel impôt, il allait perdre le moyen de faire peser sur le « peuple » la plus forte partie des contributions de la Province.

[2] « M. le comte de Cambis, commandant en second la » Province, et M. de Ballainvilliers, intendant, sont montés » au palais de la Cour des aydes à 8 heures moins un quart » du matin (8 mai). Toute la Cour y estant en robe, on y a » enregistré de la part du Roy plusieurs édicts, et ces enre- » gistrements ont tenu ces Messieurs jusqu'au lendemain à » 9 heures du matin sans bouger. Les uns et les autres ont » faict apporter à manger dans le palais. L'opération finie, » M. de Cambis a obligé la Cour de sortir et a emporté les » clés du Palais, qu'il doit garder jusqu'à nouvel ordre. » (Giroud; *in* Delort, *Mémoires*, II, pag. 291. Consulter pour plus de détails: Max. de la Baume, *Disc. de rentrée*, 4 novembre 1861, pag. 41-43.)

De plus, la Cour fut interdite jusqu'au 16 octobre sui-

mit de dire dans un de ses arrêtés que les Etats de Languedoc n'offraient qu'une représentation imparfaite, et Louis XVI la blâma de s'être mêlée de ce qui ne la regardait pas. (Voir *Pièces justificatives*, n° 2.)

Parlement, Etats provinciaux, Cour des aides, tout cédait ; tout n'était que parade et comédie[1] ; c'est ce qui explique comment ces corps si fameux disparurent si rapidement de la scène politique et furent irrévocablement condamnés par la justice du pays, qu'ils avaient si souvent insultée.

Ainsi, nul moyen de résistance légale et nul moyen d'opposition ou de réclamation publique ; pour tout journal, le *Journal général de la généralité de Montpellier*, petite feuille fondée en 1779, contenant l'annonce des ventes, des locations, des hypothèques, des spectacles, publiant des vers, beaucoup de vers, et quelquefois les actes de l'autorité, sans les examiner jamais.

Le clergé et la noblesse étaient exempts de la *taille de propriété*, et le clergé l'était aussi de la *capitation*.

Les nobles étaient exempts de la *Gabelle* (impôt sur le sel) et jouissaient du *franc-salé* (distribution

vant, et quand, ce jour, en reprenant ses fonctions, elle voulut protester contre la manière dont elle avait été traitée le 8 mai, elle fut par l'autorité militaire traitée plus durement encore, à ce point qu'un de ses membres fut en séance frappé d'apoplexie. (M. S., pag. 16 et suiv.)

[1] Ceci ne doit s'entendre que du rôle politique du Parlement et de la Cour, non de la justice, que ces corps administrèrent, en général, avec équité.

gratuite de sel) ; ils avaient même attaché un caractère honorifique à cette espèce d'aumône qui aurait dû les faire rougir. Les magistrats de nos Cours, les professeurs de notre Ecole de médecine, jouissaient des mêmes droits[1]. Le clergé jouissait aussi du droit de franc-salé ; mais cela ne lui suffit pas : dans son *Assemblée générale* d'août 1775, il présenta au roi un mémoire pour obtenir « que les » ecclésiastiques ne pussent être recherchés dans » leurs maisons sous prétexte de faux-sel[2]; et la » réponse du roi fut que l'ancien privilége leur » serait maintenu, mais ne pourrait être plus » étendu ».

Et le pauvre, à chaque nouvel enfant qu'il donnait à la patrie, voyait augmenter le fardeau de la contribution de la gabelle, puisque, dans les provinces de *grande Gabelle*, il lui fallait consommer tant de sel par tête. Au peuple, la gabelle ou les galères; aux prêtres et aux nobles, le privilége du franc-salé !

Et même, dans les impôts communs, « tout était » encore au désavantage du pauvre. Les cent pre- » mières livres d'un acte payaient double droit de » contrôle ; on payait le droit simple depuis 100 fr.

[1] Voir *la Carte des Gabelles en* 1781, par Necker, *in Bulletin de la Soc. lang. de Géogr.*, I, pag. 92.

[2] « Le clergé, *dont les biens sont spécialement consacrés* » *à Dieu* (...!) est exempt de toutes impositions, de quelque » nature qu'elles soient. Ce privilége doit être mis au rang » de ces lois primitives et inébranlables qui fondent le droit » des nations. » (*Remontrances du clergé* du 24 août 1749.)

» jusqu'à 10,000 fr., et les sommes qui excédaient » 10,000 fr. n'étaient assujéties qu'à un droit lé- » ger. Ainsi, les riches, qui contractaient pour une » forte somme, payaient dans une proportion faible, » et les pauvres, qui ne faisaient que de petites af- » faires, dans une proportion forte avec leur capi- » tal. » (*Adresse de l'Ass. nat. sur les contrib. publiques.*)

Tout le passé féodal avait été organisé pour l'utilité exclusive de certaines classes ou de certaines localités. Le commerce était entravé par une foule de droits et d'impôts abusifs; les marchandises, dans leur passage d'une province à l'autre et aussi dans l'intérieur d'une même province, étaient soumises à une multitude de péages perçus au profit des seigneurs ou des villes. Jusqu'en 1789, « la » Loire était, de Saint-Rambert (Loire) à Nan- » tes, sujette à 28 péages, et de Gray, où commen- » çait la navigation de la Saône, jusqu'à Arles, il » fallait s'arrêter trente fois et payer trente droits » différents, dont la valeur s'élevait à 25 ou 30 pour » cent de la valeur des marchandises ». (Forbonnais; *Recherches sur les finances*, I, pag. 80 et 305.)

« Les propriétaires des vignobles situés dans la » sénéchaussée de Bordeaux étaient en possession » d'interdire la consommation et la vente dans la » ville de Bordeaux de tout vin autre que celui du » crû de la sénéchaussée.... Les vins du Langue- » doc n'avaient pas la liberté de descendre la Ga- » ronne avant la Saint-Martin; il n'était pas per- » mis de les vendre avant le 1er décembre; ceux » du Périgord, de l'Agenois, ne pouvaient arriver

» à Bordeaux avant les fêtes de Noël. Ainsi, les » propriétaires du Languedoc ne pouvaient profiter, » pour vendre leurs vins, de la saison pendant » laquelle l'étranger presse ses achats pour appro- » visionner le Nord avant que les glaces en aient » fermé les ports. » (*Préambule de l'édit d'avril*, 1776, *in* Turgot, *Œuvr.*, VIII, pag. 406 et suiv.)

Dans l'industrie d'une même ville, le privilége existait tout aussi abusif et révoltant pour les jurandes, les consulats de métier, les maîtrises, les corporations qui étaient constituées en monopoles. Il y avait deux classes d'ouvriers : l'une comprenant les *apprentis et compagnons*, qui pouvaient devenir maîtres s'ils avaient un capital suffisant ; l'autre, les *simples ouvriers*, que les maîtres absorbaient et à l'avancement desquels de difficiles conditions mettaient obstacle. Dans les métiers, comme dans les arts, comme dans la magistrature, tout s'acquérait par l'argent, se transmettait par l'hérédité, sauf la confiance, le talent, l'émulation, la probité, et tous les stimulants du travail.

Régime municipal de Montpellier. — Ce régime avait subi de nombreuses vicissitudes, et, malgré ce qu'on a pu en dire, n'avait jamais été véritablement électif.

L'autorité municipale se composait du Conseil politique de la ville, des Consuls et du Bureau de police.

Le *Conseil politique*, nommé par le gouverneur de la Ville, était composé des six consuls et de vingt-quatre membres, savoir :

2 officiers de la Cour des aides ;
2 — du Bureau des finances ;
2 — de la Sénéchaussée et du Présidial ;
2 chanoines ;
2 anciens consuls ;
2 gentilshommes ou nobles ;
2 avocats ;
2 négociants en gros ;
2 notables bourgeois ;
2 procureurs ou notaires ;
1 marchand en détail ;
1 chirurgien ou apothicaire ;
1 ménager ;
1 artisan.

Aux termes de l'art. 5 de l'arrêt du Conseil du roi du 22 décembre 1787, une *Commission permanente* était formée du maire, du consul lieutenant de maire et de huit membres du Conseil pris indifféremment dans chaque catégorie, mais particulièrement parmi les hommes de loi et d'affaires ; elle était « chargée de l'assiette et de la confection » des rôles des impositions, de l'examen et de l'au- » dition des comptes du trésorier-clavaire et de la » discussion des affaires contentieuses et économi- » ques ». (*Reg. des délib. de* 1788, pag. 78 et 201.)

Dans l'usage, on avait un peu modifié la composition du Conseil politique en y introduisant, comme membres nés, les trois consuls sortants.

En 1766, un arrêt du Conseil du roi investit le marquis de Castries, gouverneur de la Ville, du droit de nommer les consuls renouvelables, en les

choisissant sur une liste de neuf sujets à lui présentés par le Conseil de Ville renforcé. En 1787, (22 décembre), un nouvel arrêt vient modifier le précédent et régler que l'élection consulaire serait faite par le Conseil politique renforcé des vingt-quatre habitants les plus imposés, lequel présenterait pour chacune des six places une liste de trois candidats au maréchal de Castries, qui choisirait et nommerait : ce qui se fit pour 1787 et 1788.

Ajoutons que chaque officier municipal sortant proposait au Conseil trois noms que celui-ci adoptait le plus souvent et présentait au maréchal de Castries, ce qui perpétuait à l'infini le même esprit dans l'administration municipale ; qu'un arrêt du Conseil du roi, du 22 mars 1700, disposait que « la »place du premier consul serait toujours remplie par »un Gentilhomme ou un Noble faisant profession »des armes » ; qu'enfin l'usage s'était établi depuis de prendre pour deuxième consul un bourgeois ; pour le troisième un procureur, soit à la Cour des aides, soit au Présidial ; pour le quatrième un chirurgien ou un apothicaire ; et pour les cinquième et sixième des marchands ou artisans.

Le *Bureau de police* était composé du maire et des adjoints en exercice, assistés de *députés de la police*, envoyés au nombre de deux par la Cour des aides, les Trésoriers de France, le Sénéchal et le corps du commerce. De son côté, le Corps municipal nommait 2 avocats, 2 notaires, 2 procureurs à la Cour des aides, 2 au Sénéchal, 2 notables bourgeois, 2 petits bourgeois et 2 membres de corporations non sujettes à l'inspection de la police. Ces députés

n'étaient élus que pour deux ans. Le procureur royal de la Ville donnait ses conclusions ; les jugements rendus contradictoirement ne pouvaient être modifiés que par le consentement *unanime* des juges qui y avaient pris part. Ce bureau s'assemblait le mardi et le samedi de chaque semaine au son de la cloche[1].

Comme on le voit, la part réservée au peuple dans le choix de ses administrateurs à tous les degrés était si réduite qu'on peut la dire nulle.

Tel était l'état de l'administration du Languedoc et de Montpellier au 1er janvier 1789, lorsque les griefs cléricaux et aristocratiques, les souffrances populaires commencèrent à se traduire en paroles fières et hautes ; premier symptôme prédisant, d'une manière confuse encore, le voisinage d'un tout autre avenir.

Necker avait été rappelé ; les Etats-généraux étaient convoqués pour le mois de mai et il fallait procéder à l'élection des députés. Dans chaque sénéchaussée, chaque ordre, clergé, noblesse et tiers-état, devait envoyer ses députés distincts. Mais les Etats de Languedoc, prévoyant bien que les vices de leur constitution y amèneraient des modifications profondes, avaient essayé, dans un Mémoire

[1] On peut consulter : *Sommaire des règlements faits par le Bureau de police de la ville de Montpellier, recueillis et mis en ordre par* M. Reboul, *lieutenant de maire de la même ville* ; in-8°, Montpellier, 1760. Ce recueil est connu sous le nom de *Code Reboul*.

rédigé en leur nom, de faire prévaloir le principe que les Etats provinciaux auraient le droit exclusif de choisir parmi leurs membres les députés des provinces aux États-généraux. De tous côtés surgirent des protestations.

La Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, qui déjà en 1788 (26 février), dans ses *Remontrances* adressées au roi sur les impôts et l'exemption ecclésiastique, avait rudement traité les Etats de Languedoc, les qualifiant : « corps imparfait, où les représentants des ordres ne les représentent pas ; où le droit de voter est commun, et l'obligation de contribuer ne l'est pas ; où des frais énormes, une profusion presque annuelle de grâces, de récompenses pécuniaires, souvent accumulées sur les mêmes têtes, des entreprises vastes de luxe, de décoration, accumulent les emplois, les besoins, les emprunts, ce secours fatal au souverain même à qui on l'accorde, parce qu'il dévore par anticipation les ressources de la Province » ; la Cour des comptes, disons-nous, s'oppose vigoureusement aux prétentions des Etats de Languedoc et prend des arrêtés (4 novembre 1788, 22 décembre 1788 et 9 janvier 1789) dans lesquels non seulement elle invoque les documents historiques prouvant que, dans les anciens Etats-généraux, les députés du Languedoc avaient toujours été nommés dans des assemblées des trois ordres convoqués par bailliages et sénéchaussées, mais encore, « répondant au cri qui s'élève pour la suppression des Etats actuels, elle les peint comme un corps sans réalité, comme une assemblée sans caractère,

» comme une administration sans pouvoir, incapa-
» ble de représenter dans une assemblée nationale
» aucun des trois ordres de la province de Langue-
» doc ». (Trouvé ; *Hist. des États de Lang.*, I, pag. 288. — Voir *Pièces justificatives*, n° 2.)

De son côté, le comte d'Antraigues répandait à profusion un nouveau *Mémoire sur la constitution des États de Languedoc*, où il démontrait tous les défauts de cette constitution « et le danger qui » menace la liberté publique quand les provinces » sont réglées par de tels états ».

Enfin, les municipalités de Toulouse, de Béziers, de Pézenas, de Saint-Hippolyte et autres villes, font signifier aux greffes des Etats et aux syndics généraux divers actes de protestation contre la constitution et les pouvoirs de ces Etats. Une assemblée générale des trois ordres de la Sénéchaussée de Montpellier réunie le 9 janvier à l'hôtel de ville, s'exprima comme il suit: « L'union fédéra-
» tive du Languedoc a été connue dans tous les
» temps sous le nom de *Trois-Etats*.

» Cette dénomination dépose que ces assemblées
» étaient originairement nationales, composées ou
» représentatives des *trois-états* ou ordres du Lan-
» guedoc ; que le clergé, la noblesse et le tiers de-
» vaient les former, ou par eux-mêmes ou par leurs
» représentants.

» Nous retrouvons dans la constitution actuelle
» le nom des *Trois-États* ; mais retrouvons-nous
» dans ces assemblées les trois états, ou par eux-
» mêmes ou par leurs représentants ?

» Dans la constitution actuelle, 23 évêques, 23

» barons, environ 46 votants, nobles ou non nobles, forment les assemblées, et ces assemblées » s'intitulent des *Trois-États*.

» Ces 23 évêques forment sans doute le corps » épiscopal de la Province, divisée en 23 diocèses, » mais le corps épiscopal n'est pas l'état ou ordre du » clergé de la Province.

» L'ordre du clergé de la Province n'est donc pas » représenté par les 23 évêques.

» Les 23 barons ne sont pas l'ordre de la noblesse » ni même l'ordre des barons ou *fiefs de propriété* de » la Province. Quelle est leur mission ? D'où la » tiennent-ils ? Originairement, disent-ils, d'une » concession faite par un de nos rois, et postérieurement de l'acquisition à prix d'argent de cette » concession.

» C'est avouer qu'ils ne sont pas représentants. » L'ordre de la noblesse n'est donc pas représenté » par les 23 barons.

» Les 46 votants qui occupent le troisième rang » dans les assemblées des Trois-Etats ne représentent pas le tiers.

» Ils ne l'ont pas représenté pendant près d'un » siècle que les offices municipaux ont été en » finance et que l'entrée aux Etats était un des droits » de cette acquisition.

» Depuis la suppression des places municipales » en titre d'offices, les maires et consuls, nobles » pour la plupart dans les villes principales, choisis » par les seigneurs ou par les évêques dans les » villes de second ordre, n'ont pu représenter des » communautés qui ne les avaient pas librement

» élus. On compte à peine soixante communautés » qui aient le droit de députer à l'assemblée des » Etats. La majeure partie de la Province est sans » influence et sans représentation. Le tiers-état » n'est donc pas plus représenté que le clergé et la » noblesse. »

La même assemblée envoya une députation à la Cour des aides pour la remercier de la courageuse fermeté qu'elle avait mise à demander une nouvelle constitution pour la Province, et, à l'effet de répondre aux protestations contre la légalité de sa réunion, elle fit frapper une médaille qui devait en perpétuer le souvenir.

Ce n'est pas tout. Par délibération du 19 novembre 1788, le corps municipal de Montpellier, choisi, on se le rappelle, par le maréchal de Castries, avait demandé au roi que les sénéchaussée, gouvernement et ville de Montpellier fussent maintenus dans la possession de députer aux Etats-généraux COMME PAR LE PASSÉ. Or, les gens du tiers-état de Montpellier, indignés par cette prétention surannée, se réunirent, le 21 décembre, dans le local du Jeu-de-Paume, se nommèrent des syndics pour veiller à leurs intérêts, et adressèrent au roi une réclamation où ils proposaient « d'accorder au » tiers-ordre dans les Etats-généraux un nombre de » voix égal à celui des deux autres ordres réunis, » les votes devant avoir lieu par tête et non par » ordre ».

Tous ces actes furent envoyés au ministre, pour qu'il les mît sous les yeux de Sa Majesté, s'il le jugeait convenable.

Bien plus, un président de la Cour des aides, Bonnier d'Alco, s'adressant directement aux Etats, dans un écrit du 9 janvier 1789, ayant pour titre : *Exhortation aux trois ordres de la province de Languedoc*[1], osait leur dire : « Quel est celui de vous, » si quelque feu coule encore dans ses veines, s'il » n'est entièrement avili, qui pourrait songer sans » frémir que vingt vizirs (les évêques) normands, » bretons, champenois et autres viennent insolem- » ment, sous un despote irlandais[2], exercer en Lan- » guedoc leurs vexations et leurs caprices, en te- » nant dans leurs mains, chose incroyable, pour » arme et pour titre, l'Evangile même qui leur con- » seille la pauvreté et leur commande l'humilité ? » Quelle est cette indigne comédie où depuis tant » d'années quelques prêtres jouent devant vous, sur » le théâtre de nos Etats, leur Dieu, leur Religion, » vos Droits ? Etes-vous encore dans ces temps où la » stupide ignorance de nos pères regardait les vices » du clergé avec le même respect que le culte de ses » temples ? Liberté, Justice, Raison, Religion même, » n'êtes-vous plus rien en Languedoc ? Y verra-t-on » longtemps encore le tiers-état n'apporter dans » cette assemblée que le lâche silence de la servi- » tude et toute la corruption de la crainte ? Verra-t- » on longtemps encore vingt-trois barons, préten- » dus représentants d'une noblesse qui ne les con- » naît point, qui ne les a jamais légitimement

[1] On s'accorde assez pour attribuer cet écrit à Bonnier d'Alco, bien qu'il ne porte pas son nom.

[2] Dillon était d'origine irlandaise.

» avoués, qui peut-être ne les avouerait jamais, les » verra-t-on longtemps encore apporter dans les » Etats du Languedoc le silence vénal de la cupi- » dité et toute la corruption de l'ambition ?

» Et vous qui composez le second et dernier ordre » du clergé, vous qui toujours en formâtes la por- » tion la plus respectable, la seule utile, serez-vous » longtemps encore condamnés à vous voir repré- » sentés dans vos Etats par ces mêmes hommes » dont l'orgueil veut avilir vos personnes, tandis » que leur conduite déshonore votre profession ?.....

» Citoyens du Languedoc, il vous suffira de vou- » loir avec constance pour obtenir tout avec facilité: » vous n'avez besoin que de vigilance, et vous pou- » vez même vous passer de courage ! »

Malgré tout, ces Etats, si discrédités, devaient tenir leur assemblée annuelle, et ils se réunirent le 15 janvier 1789, sous la présidence de Dillon, archevêque de Narbonne.

L'agitation était vive dans la Province ; elle y était venue du Dauphiné, où les Etats, rassemblés en dehors des anciennes coutumes, avaient décidé qu'à l'avenir les impôts de la Province seraient répartis entre tous les citoyens, sans distinction de classe, et seulement après avoir avoir été consentis par une assemblée nationale où le nombre des députés serait basé sur la population.

Dans les graves conjonctures où l'on se trouvait et après toutes les tentatives déjà faites pour remédier à l'état de la France, il semble que la lettre par laquelle l'autorité royale convoquait les Etats de

Languedoc devait contenir quelque allusion à ce sujet ; il n'en fut rien. Cette lettre, formule banale répétée chaque année, ne consiste qu'en une phrase et n'indique qu'un objet à la réunion : « le besoin, »dit le roi, que nous avons d'être secouru et »assisté en l'état présent de nos affaires ».

A l'ouverture de la session (15 janvier), Senovert, capitoul de Toulouse, qui, en cette qualité, était le *seul* du tiers-état à avoir droit de parole, crut devoir rappeler aux Etats ce mot prononcé sur eux par un de ses prédécesseurs, en rendant compte à la ville de Toulouse de l'assemblée des Etats : « Des trois ordres, le premier manquait de volonté, »le second de lumières, le tiers de liberté, et il »était honteux de voir que tout le pouvoir fût con»centré dans la personne du président, que toutes »les affaires se réglassent entre lui et les syndics de »la Province ; que les délibérations n'eussent lieu »que pour la forme, sans discussion, sans qu'il fût »permis à personne d'être instruit des motifs d'au»cune délibération. » Ce même membre disait dans le même discours : « Quel texte pourrai-je prendre »pour louer M. le comte de Périgord, que j'ai vu »pendant cinq mois occupé avec zèle à consommer »dans la Province la grande iniquité qui devait »ruiner sa capitale et réduire en servitude ses »innombrables habitants? Qui pourra jamais pro»férer un mot d'estime et de confiance en faveur »de M. de Ballainvilliers, qui, après une profes»sion authentique, faite en plein Parlement, »de son attachement aux lois et à la magistra»ture, n'a rien négligé pour réaliser dans cette pro-

»vince l'anéantissement de la magistrature et des »lois, et pour nous livrer tous à la discrétion d'une »assemblée d'hommes déshonorés dans l'opinion »publique et à ses propres yeux ? »

Cela ne servit de rien, non plus que les protestations signifiées aux syndics et au greffier de la Province. Tout marcha comme à l'ordinaire : le roi, par ses commissaires, félicita le président, Monseigneur l'archevêque de Narbonne, et, « en son »Conseil d'Etat, cassa et annula les arrêtés de la »Cour des Comptes, comme contraires à la Justice »et aux égards dus à une Administration qui a »mérité dans tous les temps l'approbation de Sa »Majesté, blâmant ladite Cour de s'être occupée »d'objets étrangers à ses fonctions, et lui faisant »défenses de prendre de semblables arrêtés à l'ave»nir » (Trouvé, *Hist. Ét. Lang.*, I, pag. 295); puis, six jours se passèrent en visites, en compliments rendus aux commissaires, en messe du Saint-Esprit [1], en processions, etc. Le 21 janvier, les commissaires du roi demandèrent un don gratuit de trois millions et 1,608,958 liv. 3 deniers de capitation, et, sans examen, sans discussion, l'Assem-

[1] Cependant, à cette cérémonie, l'orateur ecclésiastique, l'abbé de Siran, vicaire général de Mende, n'osa pas prononcer le discours d'usage. Il le publia plus tard avec le titre de *Sermon sur la paix*, et une épître dédicatoire aux États, où il justifiait « l'acte de prudence qui lui avait fermé » la bouche et le silence que, dans la chaire de vérité, il » avait cru devoir garder sur les critiques adressées à leur » administration ».

blée, « pour marquer sa soumission au Roi et lui »donner de nouvelles preuves de son zèle », vota le don gratuit et la capitation[1].

Elle fit plus. Le 9 février, elle contracta, pour le compte du roi et sur sa demande, un emprunt de douze millions, en attendant la convocation des Etats-généraux du royaume; ce qui, avec la somme de 69,037,239 liv. due sur les emprunts précédents, éleva la dette de notre province à 81,037,239 liv.[2].

[1] Madame de Sévigné écrivait à sa fille en 1671 : « Les » États ne doivent pas être longs; il n'y a qu'à demander » ce que veut le Roi : on ne dit pas un mot; voilà qui est » fait. » — Compte rendu sublime!

[2] Les emprunts faits par le Languedoc pour le compte de Louis XVI étaient :

1776 — 19 février.....	6,000,000 liv.
1778 — 25 janvier.....	12,000,000
1778 — 14 mars.....	1,316,012
1778 — 16 décembre	12,000,000
1779 — 21 —	8,000,000
1780 — 22 —	10,000,000
1781 — 21 —	15,000,000
1783 — 14 février.....	9,000,000
1785 — 28 —	15,000,000
1787 — 25 janvier.....	265,545
1788 — 21 —	15,000,000
1788 — 25 —	827,048
En total.....	104,408,605 liv.

Et comme il n'avait été remboursé que 35,371,366 liv., le roi devait au seul Languedoc 69,037,239 liv. (*Compte rendu des imp. et dép. du Lang. en* 1789, pag. 380, et tableau y annexé.)

Puis la députation s'en fut à Paris (voir ci-dessus, pag. 19), et, par l'organe épiscopal de son président, dit au roi que « le Languedoc s'enor»gueillissait des avantages de sa constitution» ; à la reine, « que sa prospérité était devenue celle de »toute la nation », et ainsi de suite.

Mais le peuple, qui restait à Montpellier, qui savait ce qui se votait et devait le payer, le peuple se demandait avec inquiétude où passait tout cet argent voté et emprunté, où s'arrêteraient tous ces emprunts. Il se lassait de payer ces fêtes de cour toujours renouvelées. Le *Compte rendu* de Necker lui avait appris que le *service de la maison du roi*, composé de 15,000 hommes, de 5,000 chevaux et de tout un monde de princes, de courtisans de toute sorte, absorbait *à lui seul* à peu près le tiers du revenu public (Voir *Pièces justificatives*, n° 4) ; il savait bien qu'en huit ans, 861 millions avaient été dévorés pour payer les dettes du comte d'Artois (plus tard Charles X), le luxe de la reine et les gratifications de cour ; et, comme dans le reste de la France, le peuple de Montpellier attendait avec impatience les réformes des Etats-généraux, auxquels il se fiait plus qu'aux Etats de sa province.

Ces Etats eux-mêmes, soit qu'ils voulussent répondre aux reproches à eux adressés, soit que, malgré de longues habitudes de soumission servile, ils commençassent à comprendre la nécessité des réformes puissantes qui allaient s'accomplir dans quelques mois, ces Etats, ayant à exprimer des vœux, demandèrent, comme l'avait fait l'Assem-

blée des notables, qu'un compte rendu des revenus et dépenses du royaume fût rendu public[1], « trou-»vant nécessaire, dans les circonstances présentes, »cette mesure au moins utile dans tous les temps, »bien que la politique eût supposé jusqu'alors que »le mystère et le secret étaient le caractère essen-»tiel de toute administration». (*Compte rendu des imp. et dép.*, pag. 2.) Pour donner l'exemple, l'assemblée décida, le 18 janvier, que, « au lieu de »se borner, comme depuis 1776, à l'impression de »ses procès-verbaux », elle publierait « un premier »compte rendu des revenus et dépenses de la Pro-»vince, avec des détails sur l'origine, la mesure et »l'emploi des contributions ». (*Ibid.*, pag. 3 et 12.) Et, le 29 janvier, le président, après avoir rappelé que l'Assemblée des notables avait demandé « *que »la distinction des Trois-Ordres n'amenât aucune »exemption capable d'aggraver la fortune des Peuples, »et que tous les Membres d'une même famille contri-»buassent aux charges de la famille* », s'exprimant au nom «de tous les Membres des deux Ordres du »Clergé et de la Noblesse, formula le vœu de con-»tribuer à toutes les impositions de la Province, »sans aucune différence dans la cotité de l'imposi-»tion proportionnelle des biens Nobles et Eccléé-»siastiques avec celle des biens ruraux» (*Ibid.*, pag. 13) ; ce qui fut agréé par acclamation.

C'était faire à peu près ce qu'avait proposé Vauban

[1] Dans son *Cahier*, le clergé de la Sénéchaussée de Montpellier exprima le même vœu (*Arch. départ.*, C, 879) ; il déclara aussi renoncer à ses exemptions pécuniaires. (*Ibid.*)

à Louis XIV; ce qu'avaient demandé Turgot, Necker, Calonne lui-même; ce qu'un mois auparavant avaient fait les pairs (le 20 décembre 1788) en écrivant au roi pour le prier «de recevoir le vœu solennel »de supporter tous les impôts et charges publics »dans la juste proportion de leur fortune, sans »exemption pécuniaire quelconque[1] »; mais c'était le faire trop tard, et leur « *premier compte-rendu* » devait marquer la dernière assemblée de ces Etats.

Dans tous les esprits, il n'y avait plus seulement la question des finances; on allait bien plus loin. On avait vu trop de fois l'immoralité sur le trône et devant l'autel pour continuer de laisser au roi seul la direction de l'Etat, au prêtre seul celle de la conscience. La raison réclamait ses droits; des journaux, des brochures, des livres, répandus à profusion, soulevaient toutes les questions et interrogeaient la légitimité de tous les anciens pouvoirs, royauté, clergé, noblesse, parlements, états provinciaux, avec une énergie qui les faisait tous trembler[2].

[1] Au moment où les pairs, cédant à la nécessité, exprimaient ce vœu raisonnable, les princes du sang (le comte d'Artois, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le duc d'Enghien et le prince de Conti) présentaient au roi un mémoire destiné à combattre tous les projets de réforme dont le pays sentait le besoin. (Introd. au *Moniteur*, pag. 187, et Dugour, *École de politique*, VIII, pag. 353.)

[2] Dans son *Cahier*, le clergé de la Sénéchaussée de Montpellier demanda : « Art. 16. Que la liberté de la presse soit »prohibée ». (*Arch. départ.*, C, 879.)

Les pays d'états, comme le Languedoc, se souvenaient que la royauté venait de menacer leur existence politique par la tentative de l'institution d'une cour plénière, et ils redoutaient de nouveaux coups contre leurs libertés, si faibles qu'elles fussent.

Le clergé du Languedoc n'était uni qu'en apparence et seulement pour la conservation de ses priviléges, de ses bénéfices [1], de ses dîmes et de ses propriétés; au fond, il était profondément divisé par l'effet des longues disputes des Jansénistes et des Jésuites, et surtout par suite des inégalités choquantes qui existaient entre ses membres. Le haut clergé, sans foi et sans moralité, n'y donnait plus l'exemple d'une vie austère [2], et chez nous, comme partout, le bas clergé avait entrevu cette grande idée de justice qui doit abaisser toutes les supé-

[1] *Bénéfice* : revenu en terres ou en rentes, attaché à certaines positions ecclésiastiques, évêchés, cures, abbayes, chapitres, etc. On les distinguait en : *bénéfices à charge d'âmes*, donnés à des prêtres chargés de la direction des fidèles ; *bénéfices simples*, pouvant être possédés par des clercs tonsurés n'ayant d'autre obligation que de dire leur bréviaire ; *bénéfices en titre* ou *en règle*, possédés par des religieux ; *bénéfices manuels*, dépendant d'une abbaye et desservis par des religieux amovibles au gré du supérieur : *Manualia et revocabilia ad nutum abbatis*. Il y avait même des *bénéfices sécularisés*, qui, avec dispense du pape, pouvaient être possédés *en commende* par des séculiers ou même par un laïque.

[2] Témoins les cardinaux Bonzy, Bernis et Dubois, et tant d'autres.

riorités abusives, et il était l'ennemi du haut clergé, du clergé *noble*, qui ne s'élevait au-dessus de lui qu'en accaparant toutes les faveurs et tous les profits[1] ; qui, trouvant le moyen de soustraire ses revenus aux *décimes* levés pour solder les *dons gratuits*, faisait retomber tout le fardeau de ces dons sur le clergé pauvre[2].

Le corps de la noblesse, ayant perdu l'ancien privilége de la gloire, était réduit à quelques privilèges matériels et brutaux ; il n'était pas d'ailleurs plus uni que celui du clergé. La noblesse *présentée* était seule admise à la Cour et aux grands emplois ; la noblesse *non présentée*, n'ayant droit qu'à Malte, aux pages et au grade de major, avait la vaniteuse prétention de se séparer des *anoblis* ; et toutes ces distinctions, objets de souffrance pour les amours-propres, faisaient naître en plus d'un le désir d'une *égalité* rabaissant la noblesse présentée.

L'armée, moins quelques nobles, appelait de

[1] « Une décision de la Cour, qui ne pouvait être publiée par »un édit, fut qu'à l'avenir tous les biens ecclésiastiques, »depuis le plus modeste prieuré jusqu'aux plus riches ab»bayes, seraient l'apanage de la noblesse. » (M^me^ Campan ; *Mém.*, I, pag. 237.)

[2] « Ces assemblées (celles de la Sénéchaussée de Mont»pellier) furent souvent orageuses et les dispositions hostiles »du clergé inférieur contre le haut clergé s'y manifestèrent »sans déguisement. » (*Vie de P.-F.-X. Coustou*, par l'abbé Coste, 2^e^ éd., pag. 72.) — Et les curés obtinrent que dans le Cahier du clergé il fût demandé : « Art. 21. Que les curés »seraient représentés par leurs pairs ». (*Archiv. départ.*, C, 879.)

tous ses vœux une réaction égalitaire qui la vengeât de cet odieux édit de Ségur (22 mai 1781), statuant que « nul ne serait admis à l'Ecole militaire ou »nommé lieutenant s'il ne faisait preuve de quatre »générations de noblesse de père » !

En face de ces soutiens vermoulus et chancelants de l'ancienne société s'élevait le Tiers-Etat : tout un monde qui chaque jour sentait croître ses forces et avait pris le sentiment de ses droits dans les écrits philosophiques qui inondaient l'Europe. Riches banquiers des villes luttant pour s'égaliser aux nobles ; avocats voulant l'égalité pour tous, des droits politiques pour tous ; rentiers soupirant après le rétablissement du crédit et le paiement exact des rentes ; hommes de commerce et d'industrie voulant que leurs intérêts fussent consultés et non sacrifiés, comme en 1786, par le caprice des ministres ; ouvriers aspirant à n'être plus exploités par les maîtres organisés en corporations ; gens des campagnes appelant de tous leurs vœux la destruction des droits féodaux, des dîmes et des corvées : tous voulaient la ruine des restes de la féodalité, l'abolition des priviléges et des abus dont ils avaient souffert, sauf peut-être pour quelques-uns à en rétablir plus tard ce qu'ils pourraient à leur profit[1]. En somme, la population entière avait le sentiment vague, mais ardent, de la nécessité de démolir le vieil ordre social, qui ne répondait ni à ses croyan-

[1] Le besoin de la délivrance n'est pas toujours celui de la justice, et trop souvent l'opprimé n'a vu d'abord dans la liberté que le droit d'en opprimer d'autres à son tour.

ces, ni à ses besoins, ni à ses droits, ni à ses intérêts, où il n'y avait de bonheur que pour quelques privilégiés, et d'y substituer une constitution nouvelle librement débattue par ses mandataires.

Le Conseil de la ville de Montpellier pensa lui-même à s'émanciper. On se souvient qu'en 1787 un arrêt du Conseil du roi avait réservé au maréchal de Castries, gouverneur de la Ville, le droit de choisir et de nommer les consuls sur une liste de candidats à lui présentée par le *Conseil politique* de la Ville, renforcé de 24 habitants pris parmi les plus imposés. Cela s'exécuta en 1788.

Mais le 1er mars 1789, à l'époque du renouvellement[1], le maréchal de Castries avait été, comme gouverneur de la Ville, remplacé par le marquis de Timbrune, et, d'autre part, le corps municipal choisi par l'ancien gouverneur avait montré par sa délibération du 17 novembre 1788 (Voir ci-dessus pag. 35) ce qu'on pouvait attendre d'une municipalité imposée ; le Conseil politique procéda donc directement au choix des consuls, sans présentation de liste au nouveau gouverneur, déclarant que, «au cas où le dit sieur marquis de Timbrune tente»rait de poursuivre une décision du roi ou un arrêt »du Conseil contraire au droit de la Ville, la Ville »demanderait secours et assistance à la Séné»chaussée de Montpellier convoquée pour la dépu»tation aux Etats-généraux du royaume » (pag. 186

[1] Étaient à remplacer : Palat, 2e consul, décédé ; Pegat, procureur au présidial, 3e consul ; Dorte, 4e consul, dont la durée des fonctions était expirée..

du registre). La municipalité ainsi constituée se composait de :

De Sanilhac Massilian, 1er consul, maire ; Clément, 2me consul, lieutenant de maire ; Baron, Procureur au Sénéchal; Maurin (il signait Maury), Redier et Bongues, 3e, 4e, 5e et 6e consuls.

Ce fut dans ces dispositions d'esprit que se firent à Montpellier les élections aux Etats-généraux, suivant le mode électoral prescrit par le règlement royal du 24 janvier 1789, règlement aujourd'hui oublié, mais qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler.

Il faut aussi se souvenir que la mission et le droit des électeurs ne devaient pas se borner, comme de nos jours, à émettre un simple vote nominatif pour le choix de leur député ; ils avaient de plus et tout d'abord à consigner dans des *cahiers* leurs vœux sur l'ensemble et sur les détails des réformes à introduire dans l'organisation politique et administrative du royaume.

Les électeurs étaient, dans chaque ordre, désignés d'après les dispositions suivantes :

ETAT DU CLERGÉ : *Election directe et à deux degrés.* —Les chanoines d'un chapitre nommaient un électeur par chaque dizaine de personnes ; les autres ecclésiastiques attachés au chapitre, un électeur par chaque vingtaine (art. 10).

Chaque autre corps ou communauté ecclésiastique d'hommes ou de *femmes* ne nommait qu'un électeur, qui devait être mâle et ecclésiastique (art. 11).

Tous les autres ecclésiastiques *possédant un bénéfice* avaient personnellement le droit électoral (art. 12 et 15).

Les ecclésiastiques *non possédant un bénéfice* se réunissaient chez le curé de leur paroisse et nommaient un électeur à raison de vingt votants (art. 14).

ETAT DE LA NOBLESSE : *Élection directe et à deux degrés.* — Tout noble *possédant fief* et âgé de 25 ans était électeur personnellement ou par mandataire, *dans chacun des bailliages où il avait un fief* (art. 12, 16 et 17), ce qui donnait à un seul électeur autant de votes qu'il avait de fiefs !

Tout noble non possédant fief, mais *ayant la noblesse transmissible*, était électeur personnellement et non par mandataire (art. 17).

Les femmes, les filles, les veuves et les mineurs, *nobles et possédant fiefs*, pouvaient voter par un mandataire (art. 20).

Ainsi, *tout noble*, majeur ou mineur, homme ou femme, avait droit électoral.

TIERS-ETAT : *Point d'élection directe; élection à deux, plus souvent à trois et même à quatre degrés.* — Tous les habitants des paroisses et bourgs âgés de 25 ans et payant une contribution directe, nommaient deux électeurs à raison de 200 feux et au-dessous, 4 au-dessus de 300 feux, et ainsi de suite (art. 25 et 31).

Dans les villes, les corporations d'arts et métiers nommaient *un* électeur pour cent personnes ; les

corporations d'arts libéraux, de négociants, d'armateurs, deux électeurs pour cent personnes (art. 26); les autres habitants nommaient un électeur par cent individus (art. 27).

Tous les électeurs ainsi nommés de deuxième degré, réunis en assemblée générale, nommaient des électeurs de troisième degré, et ceux-ci, électeurs définitifs, rédigeaient le cahier de la ville et allaient à l'assemblée générale de la sénéchaussée ou du bailliage concourir à la nomination des députés aux Etats-généraux (art. 28).

Les assemblées des électeurs du clergé et de la noblesse se choisissaient librement un président; le député de chacun de ces deux ordres ne pouvait être pris en dehors de son ordre : mais le président des assemblées du tiers était un officier municipal *imposé* et ses députés pouvaient être choisis dans tous les ordres [1].

Le résultat fut que le clergé envoya aux Etats-généraux 308 ecclésiastiques; la noblesse, 266 gentilshommes et 19 magistrats de parlement, soit 285 nobles; et que le tiers-état, qui avait 621 députés à nommer, nomma 4 prêtres, 15 nobles, 160 magistrats, et n'eut ainsi que 442 députés du tiers-ordre [2].

[1] Certaines villes qui n'avaient pas député aux États de 1614, étaient soumises à des opérations de quatrième degré trop compliquées pour être rapportées ici.

[2] On trouve aussi que, sur ces 621 membres, il y avait 374 magistrats, avocats ou hommes de loi; 183 négociants ou financiers; 12 médecins; 4 hommes de lettres, etc.

Pour que les élections dues à ce système électoral aient donné les hommes qui ont fondé la Révolution, il fallait que son établissement fût bien juste et bien inévitable, car le clergé et la noblesse ne pouvaient qu'y perdre, et « il n'y avait que ce » qui était peuple qui pût aimer la Révolution ». (Danton ; *Lettre aux tribunaux*, 18 août 1792.)

Pendant que la convocation des Etats-généraux et l'élection des députés troublaient la plupart des provinces, soulevaient la Franche-Comté, ensanglantaient la Bretagne, et qu'à côté de nous Mirabeau agitait la Provence, les élections se firent à Montpellier dans un grand calme. En mars, des négociants et des capitalistes, sous la direction de Cambon père, formèrent une *Association patriotique* pour fournir du blé à la Ville et lui prêter sans intérêt les sommes nécessaires ; et, dès le 18 avril, les habitants se constituèrent en *Milice bourgeoise*, dite aussi *Troupes bourgeoises*[1], pour assurer la liberté, protéger la perception des impôts et défendre les propriétés et les personnes. Ces troupes, formant un seul corps, nommé *Légion de Montpellier*, se composaient des compagnies suivantes, pouvant être élevées jusqu'à 200 hommes :

[1] Cette milice patriotique s'appelait aussi *Garde bourgeoise*. Elle fut la première ou au moins une des premières gardes nationales établies, car la proposition de créer une garde nationale à Paris ne fut faite par Lafayette que le 12 juillet 1789. Le décret qui la rendit obligatoire est du 18 juin 1790, et l'*instruction* de l'Assemblée constituante, du 12 août 1790.

Compagnies de la Ville.

Infanterie.

1 Grenadiers volontaires ;
1 Chasseurs volontaires ;
1 Volontaires de la Colonelle ;
1 Dragons volontaires à pied ;
4 Volontaires de l'Union ;
1 Compagnie Necker ;
1 Compagnie de Saint-Pierre ;
4 Compagnies des arts et métiers.

Cavalerie.

2 Compagnies de cavalerie volontaire ;
1 Compagnie de dragons libres.

—

Compagnies des Faubourgs.

1 Compagnie de grenadiers.
1 Compagnie de la Colonelle. } fg St-Guilhem.
1 Compagnie des chasseurs.
3 Compagnies du faubourg de Lattes ;
4 Compagnies du faubourg Boutonnet ;
3 Compagnies de dragons du faubourg de la Saunerie.

En tout trente compagnies.

Colonel-général-commandant : Estorc ; troupes de la ville.
Colonel : Serres ; troupes des faubourgs ;
Lieutenant-Colonel : Sadde ;
Major : Luchaire.

Comme toute la France, Montpellier attendait avec impatience l'ouverture des Etats-généraux, que la longueur des opérations électorales avait fait retarder. Elle eut enfin lieu le 5 mai, et la sénéchaussée de Montpellier y était représentée : pour le clergé, par J.-F. de Malide, évêque de Montpellier[1]; pour la noblesse, par Barbeyrac, marquis de Saint-Maurice; pour le tiers-état, par Jac, de Quissac, propriétaire, et Verny, avocat.

Joseph Cambon fut nommé troisième député aux Etats-généraux « et il se rendit à Versailles ; mais, » comme la loi n'accordait que deux députés à la » sénéchaussée de Montpellier, il fut déclaré dé- » puté suppléant en juillet 1789 ». (*Compte que le Citoyen Cambon fils aîné rend de l'état de sa fortune*, pag. 5.)

[1] Il n'avait été élu « qu'avec beaucoup de difficultés et »l'on avait été obligé de réitérer plusieurs fois le scrutin ». (*Vie de P.-F.-X. Coustou*, par l'abbé Coste, 2e éd., pag. 72.) On verra au même endroit le récit de la ruse électorale qui assura l'élection de Malide.

II.

De l'ouverture des États-généraux à l'élection des Municipalités : 25 janvier 1790.

L'ouverture des Etats-généraux eut donc lieu le 5 mai 1789 ; mais à cela se borna leur fonctionnement régulier. Dès ce premier jour, soit à la cérémonie religieuse, soit à la séance royale, le contraste choquant des éblouissants costumes des deux premiers ordres avec celui du tiers, l'introduction de cet ordre par une petite porte, la place inférieure qu'on lui assigna, tout blessa ses députés et irrita le peuple, qui avait mis en eux sa confiance. Le premier acte à accomplir était la vérification des pouvoirs. Le tiers-état demanda qu'elle se fît en commun, ce qui était juste, puisque chaque ordre avait intérêt à la régularité des pouvoirs des autres; mais le clergé et surtout la noblesse s'y refusèrent, et alors cinquante jours furent consumés en demandes persistantes du tiers, en prétentions mesquines des deux autres ordres, en taquineries de la part d'une cour orgueilleuse, en manifestations populaires déjà sérieuses.

Quand le clergé d'abord (20 juin), et la noblesse ensuite (27 juin), se réunirent au tiers, il ne pou-

vait plus être question d'Etats-généraux ; pour remplir sa mission et résister à la cour, le tiers-état s'était constitué en *Assemblée nationale*, et ses membres avaient juré de ne point se séparer avant d'avoir donné une constitution à la France. L'opinion publique s'agitait vivement ; de Paris et de Versailles, l'agitation avait gagné la province, car, malgré la défense royale de publier les séances de l'Assemblée, la presse les répandait avec une prodigieuse rapidité. Des clubs se formaient partout, et, le 5 juillet, le tiers-état de la ville de Montpellier fit une adresse aux Etats-généraux pour exprimer sa joie de la réunion des trois ordres, ajoutant que « c'était la pureté, la constance indé-»fectible des principes de l'Assemblée nationale »qui avaient opéré cette précieuse réunion, qu'il »regardait comme l'heureux présage de la restau-»ration du royaume [1] ».

[1] Le 6 juillet mourut Maurice de Claris, premier président de la Cour des comptes, et qui, par son arrogance et ses prétentions, n'était arrivé, pendant vingt-sept années de présidence, qu'à faire naître des conflits entre la Cour et lui et à diviser la population. Ce fut lui qui, en 1773, poursuivit le président Bonnier d'Alco d'une haine si injuste et si odieuse que l'autorité royale dut intervenir (M. S., I, pag. 28 et suiv.). Non présenté par la Cour, mais à elle imposé « par une » faveur dont nous n'avons pas la raison secrète », il avait de plus su obtenir du roi, en octobre 1779, des lettres de survivance pour son fils, qui en effet lui succéda. Telle était, en ce moment, la préoccupation politique à Montpellier, qu'à peine on y remarqua et cette délivrance et cette grande iniquité.

Le nom de Necker était populaire à Montpellier ; quatre ans auparavant (1785), il y était venu[1] avec Mme Necker, que l'état de sa santé y avait conduite et qui y avait fondé un hôpital protestant[2] ; une compagnie de notre garde nationale s'appela plus tard *Compagnie Necker*. Sous son ministère, l'espoir était grand dans une ville de négociants et de gens d'affaires ; aussi quand on vit en juin la résistance du roi et les sourdes menaces de la Cour, on commença à craindre ; mais quand en juillet on apprit que le roi faisait entourer Paris par ses trente régiments étrangers placés sous le commandement du maréchal de Broglie, que Necker était renvoyé du ministère (11 juillet) et exilé pour avoir conseillé de ne pas employer la force mais de se mettre à la tête du parti libéral, la crainte se changea en consternation. On se réunit à l'Hôtel de Ville pour délibérer une adresse au roi, une autre à l'Assemblée nationale, et demander le rappel des ministres. (Voir *Pièces justificatives*, n° 5.)

Heureusement cette douloureuse agitation dura peu ; deux jours s'étaient à peine écoulés et les signatures n'étaient pas encore toutes sur les adresses, que Montpellier apprenait que, dans la mémorable journée du 14, le peuple de Paris avait pris la Bastille, la Bastille : réputée imprenable ; la Bas-

[1] Pendant son séjour, il avait habité le mas d'Estorc, sur la route de Lavérune.

[2] A cet effet, elle avait loué pour sept ans une maison de la rue Barthez (n° 1 actuel de la rue du Carré-du-Roi) ; le bail, à son expiration, en 1792, ne fut pas renouvelé.

tille, ce symbole du despotisme[1]; et que le 16, le roi avait reconnu l'Assemblée nationale, ordonné d'éloigner les troupes de Paris et enfin rappelé Necker. Alors des transports d'enthousiasme éclatèrent de toutes parts: on fit des feux de joie; on chanta dans chaque église un *Te Deum* solennel; le dimanche suivant (26 juillet), la compagnie des Pénitents blancs fit chanter un autre *Te Deum* et porta sur un brancard deux statues représentant le roi appuyant sa main sur l'épaule de Necker, avec l'inscription : *Alter per alterum mirabilis*[2]. Le courant révolu-

[1] Les travaux de démolition de la Bastille furent exécutés par un architecte-entrepreneur nommé N. Palloy. Patriote ardent, il fit faire à ses frais 83 modèles en petit de cette forteresse et en offrit un à chaque département, « afin de perpétuer l'horreur du despotisme ». Il les faisait porter par une société d'employés qu'il appelait *les apôtres de la Liberté*. Le modèle destiné au département de l'Hérault et conservé encore aux Archives départementales, arriva à Montpellier le 23 novembre 1790, comme le constate la lettre de remerciments que Duffours, président de l'administration départementale, adressa à Palloy et dont l'original se trouve dans les manuscrits de la bibliothèque du Musée. Plus tard, Palloy envoya encore à Montpellier des cubes de pierres de la Bastille pour servir de support aux bustes des héros de la Révolution. — Voir Aug. Challamel, *Histoire-Musée de la Rép. fr.*, pag. 45-48.

[2] Le *Journal de la gén. de Montpellier* contient tous les détails de la fête (n° du 29 juillet 1789, pag. 49 et 55), ainsi que les nombreux couplets faits à Montpellier en l'honneur de Necker (pag. 15, 43, 55, 56, 68, 72), et la mention de deux pièces de théâtre, l'une : l'*Impromptu patriotique*, jouée le 29 août, l'autre : le *Retour désiré*, jouée le 9 septembre (pag. 71 et 79).

tionnaire, parti de Paris, envahissait jusqu'aux extrémités ; mais pendant qu'à Lyon, à Bordeaux, à Caen, dans le Dauphiné, en Auvergne, il produisait différents résultats, des troubles même, le calme régnait à Montpellier et la liberté y était l'objet d'un culte pour lequel chaque citoyen semblait prêt à donner sa vie.

Aussi y fut-on indigné d'apprendre que les frères du roi, voyant l'inutilité de leurs manœuvres de cour, étaient, le 16 juillet, partis pour l'étranger, afin de former une coalition européenne contre la France, et que les deux premiers partis avec eux étaient le maréchal de Castries et le maréchal de Broglie. Deux noms bien connus à Montpellier; deux noms ennemis de la liberté ; deux noms qu'on retrouvera plus tard toujours associés dans leur haine contre elle !

Dès le 21 juillet, la Commune assemblée délibéra l'établissement d'un *Conseil permanent*; le chanoine Gigot en était le chef. Ce Conseil devait s'occuper des mesures à prendre selon les circonstances et « établir des confédérations avec les »villes de Cette, Nimes, Aigues-Mortes, Ganges, »Aimargues, Lansargues et Marsillargues, pour »mettre Montpellier à l'abri de toute surprise.» (*Pr. v. g.*, pag. 34.)

L'Assemblée nationale continuait l'œuvre de la Constitution, et, pendant qu'elle discutait sur la *Déclaration des droits* du peuple, le peuple les conquérait à main armée sur presque tout le territoire. Plus de vassaux soumis aux seigneurs ; plus

de redevances féodales payées ; et même, sur plusieurs points, la population des campagnes se livrait contre ses anciens oppresseurs, les seigneurs et les prêtres, à des excès blâmables mais faciles à comprendre. Les troupes refusaient de prêter main-forte à l'autorité ; les caisses publiques étaient vides ; le déficit croissait ; la stagnation du commerce et de l'industrie laissait les ouvriers inoccupés, et la disette, s'ajoutant à ce désordre, augmentait la crise et rendait indispensables de promptes mesures pour achever de faire disparaître les anciens abus et reconstituer un nouvel ordre légal, en harmonie avec les besoins. Elles furent adoptées pour la plupart dans la mémorable nuit du 4 août, où l'Assemblée nationale, dans un moment d'enthousiasme indescriptible, décida l'égalité des impôts, l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois civils et militaires, l'abolition de tous droits féodaux, de colombier, de chasse[1] et de justices seigneuriales, de la dîme, des jurandes, de tout privilége accordé aux provinces, aux villes, aux communautés, aux individus, de la vénalité des offices, des pensions obtenues sans titres, et « proclama solennellement le roi Louis XVI *res-* » *taurateur de la liberté française !* »

Jac, député de la sénéchaussée, se hâta d'envoyer à Cambon père une note sommaire des décisions du 4 août[2] ; et on chanta de nouveau des *Te Deum*.

[1] Voir *Pièces justificatives*, n° 15.

[2] Les dispositions votées n'arrivaient que tardivement à la publicité officielle. Le *Moniteur* ne fut journal officiel qu'en 1800, et la municipalité ne connaissait les lois que par

Ces décisions prises, il fallait qu'elles fussent formulées en décrets, et que ces décrets fussent sanctionnés par le roi. Or, ce « restaurateur de la liberté française » n'y était pas du tout décidé ; il écrivait à Dulau, archevêque d'Arles : « Le sacri»fice est beau, mais je ne puis que l'admirer. Je »ne consentirai jamais à dépouiller mon clergé, ma »noblesse, et ne donnerai point ma sanction à des »décrets qui les dépouilleraient. Si la force m'obli»geait à les sanctionner, alors je céderais, mais »alors il n'y aurait plus en France ni monarchie ni »monarque. Louis». Il ne les sanctionna en effet que quarante-cinq jours après, le 18 septembre.

Décider, comme l'Assemblée nationale l'avait fait le 4 août, que la vénalité des charges était abolie, c'était débarrasser la justice des offices achetés et héréditaires, l'armée des colonels de cinq ans, le Languedoc de gouverneurs dans les langes, et notre ville de maires en âge d'aller à l'école[1]. Mais décider en outre que « tous les pri»viléges particuliers des provinces, principautés, »pays, cantons, villes et communautés d'habitants »étaient abolis sans retour et demeuraient confondus »dans le droit commun de tous les Français », c'était abolir les Etats de Languedoc et le régime municipal particulier à Montpellier, régime qui avait

la distribution d'imprimés que la Cour des aides en faisait faire après leur enregistrement et leur impression. La Commission, dans sa séance du 13 novembre 1789, se plaignit de ces retards, que diminua le décret du 2 (s. 5) novembre 1790.

[1] En juin 1693, Gaspard de Belleval, âgé de 17 ans, succéda à son père comme maire de Montpellier.

été si lourd et si odieux avec le privilége réservé au maréchal de Castries ; c'était combler les vœux de la population et de tous ceux qui avaient écrit et parlé contre les Etats de Languedoc. Mais en attendant que ces décrets fussent formulés et sanctionnés, en attendant que le nouveau régime fût régulièrement établi, l'ancien ordre de choses était tout disloqué : les services étaient interrompus, les autorités impuissantes[1], le crédit affaissé, le commerce arrêté, les capitaux retenus, les travaux suspendus, les subsistances en défaut. Il fallait s'opposer à ce que les partisans de l'ancienne organisation profitassent de cette crise terrible; il fallait éviter une nouvelle réunion des Etats de la Province, et, pour cela, aviser au maintien de l'ordre et établir une organisation provisoire.

Ce fut alors que Cambon père provoqua une assemblée générale de la Commune de Montpellier ; et dans cette assemblée, réunie avec le concours du maire et des consuls, J. Albisson, avocat, proposa et fit adopter que, en attendant l'organisation des parties du royaume, il fût, par tous les citoyens âgés de 25 ans, « élu une *Commission* pour veiller »aux intérêts de la Ville et pour la régénération de »la municipalité» (26 août). C'était imiter ce qui s'était fait à Paris aux élections d'avril, quand les districts, après avoir nommé les électeurs, avaient continué de se réunir pour surveiller les électeurs

[1] Des troubles avaient éclaté à Cette ; on refusa de payer l'*équivalent* ; on brûla des magasins, et la Cour des aides dut ordonner quatre exécutions.

nommés par eux, et qu'à leur tour les électeurs du tiers en avaient fait autant pour surveiller la conduite de leurs députés aux Etats-généraux. De là sortit à Paris, le 13 juillet, ce pouvoir communal qui, touchant au peuple par ses racines, et par son faîte au sommet du gouvernement, devint un jour si redoutable. Mais à Montpellier tout se passa autrement : en faisant nommer une Commission municipale par un *suffrage universel*, on laissait subsister l'autorité établie; on «priait instamment MM. »les consuls et autres administrateurs en exercice »de continuer leurs soins et leur vigilance pour »l'administration de la police». Et c'est vraiment merveille de voir avec quelle sagesse et quelle vigueur cette ville, qui jusque-là avait vécu sous la loi exceptionnelle à elle imposée, se mit, dans l'attente de la loi commune, à vivre de sa vie propre et sous la loi qu'elle se donnait librement.

Dès le lendemain 27 août, les Sixains[1] de la ville, dûment convoqués, se réunirent, chacun sous la présidence provisoire d'un des consuls, et avec des formalités rigoureuses, minutieuses même, procédèrent à la formation de leur bureau, puis à la nomination de leurs commissaires.

Bien que ne devant former qu'une seule Com-

[1] On sait que la division administrative de Montpellier, mentionnée dans les plus anciens actes et conservée jusqu'à la Révolution (et même jusqu'à nos jours pour certaines « *œuvres* »), était en six quartiers ou sixains, dont chacun avait eu pour centre une église et en portait le nom, savoir : Saint-Firmin ; Sainte-Anne ; Saint-Paul ; Sainte-Croix ; Sainte-Foy ; Saint-Matthieu.

mission, ces commissaires étaient de deux ordres : les *Régénérateurs*, qui « devaient préparer un plan de »régénération municipale et s'occuper de l'intérêt »général de la Commune» (*Pr. v. g.*, pag. 27)[1]; et les *Coopérateurs*, qui « devaient se joindre aux consuls »et autres, pour le régime de l'administration et le »maintien de la police». Il devait être nommé dans chaque sixain un commissaire régénérateur par trente maisons ; ce qui donna le nombre suivant :

Sixain	Saint-Firmin...	171	maisons	6	commiss.
—	Saint-Anne.....	544	—	19	—
—	Sainte-Foy.....	430	—	15	—
—	Saint-Paul.....	649	—	22	—
—	Sainte-Croix....	635	—	22	—
—	Saint-Mathieu..	431	—	15	—
		2860	maisons	99	commiss.

Et de plus douze commissaires coopérateurs, à raison de deux par chaque sixain.

Les citoyens élus membres de cette Commission furent:

[1] Cette indication abrégée désigne les *Procès-verbaux de l'Assemblée générale des représentants de la Commune de Montpellier*. Ils furent imprimés à 400 exemplaires par ordre de la Commission. On y trouve dans les moindres détails la suite de ses travaux ; toutefois, on est surpris d'y voir consignés avec le même soin, et les compliments échangés, et l'ordre des cortéges, et jusqu'à quel degré des escaliers étaient reconduites les députations. Hélas ! quelques mois plus tard, que devenaient ces formules et cette indigne étiquette qui forçait Bailly, maire de Paris, de se mettre à genoux, le 1er janvier 1790, pour prononcer son compliment au roi.

Régénérateurs.

Sixain Saint-Firmin.

Sadde, négociant.
Bouscaren, négociant.
Beleze père, épicier.
De Gevaudan, épicier.
Auteract, notaire.
Lebrun fils, cons. à la Cour.

Sixain Sainte-Anne.

Sicard, conseiller à la Cour.
Crassous jeune, avocat.
Aurès, notaire.
Rouch, avocat.
Cussac, curé de Ste-Anne.
Bastide, négociant.
Granier père, négociant.
Fabre, bourgeois.
Jean Estève, bourgeois.
Durand, avocat.
Marc-Ant. Bazille, nég.
Chivaud, procureur.
Blanc, menuisier.
Guichard, serrurier.
Poutingon, négociant.
Gautier, avocat.
Benezet, cons. au Présidial.
Alquier, chirurgien.
Hérail, de Celleneuve.

Sixain Sainte-Foy.

De Serres, prés. à la Cour.
Fesquet, cons. à la Cour.
Manen, curé de Saint-Denis.
Roux, négociant.
J.-J. Durand, président.
Martin de Choisy.
Riban père.
Agard, bourgeois.
De la Clotte, président.
Vernier, recev. de la loterie.
Vezian, négociant.
Sue, négociant.
De Montlaur, cap. d'infant.
Fédières, négociant.
Lafosse, marchand de bois.

Sixain Saint-Paul.

J. Albisson, avocat.
Allut père.
Clément, directeur des vivres.
Crespin, chanoine.
Boudet, avocat.
Fabre, conseiller.
Bourdet ainé, banquier.
Rabaut-Pommier, pasteur.
Teissier, bourgeois.
Loys, trésorier de France.
Laborie père, professeur.
Nègre, négociant.
Blouquier père, négociant.
P. Fajon, négociant.
Boulabert, bourgeois.
Barthelemy, négociant.
Mazet, serrurier.
Paul Bazille, orfèvre.
Hostalier de St-Jean, cons.
Crespin, bourgeois.
Bonhomme cadet

Sixain Sainte-Croix.

Cambacérès, conseiller.
Bertrand, procureur.
Lafabrie, médecin.
Reynard, bourgeois.
Tisson père, négociant.
Suchaire, négociant.
Gigot, chanoine.
Batut, ménager.
Couiomb, conseiller,
Dufour-Dupous.
De Girard.
Grenier, avocat.
Claris aîné, procureur.
Aubarié, négociant.
Péridier, notaire.
De Chazelles, conseiller.
Vidal, conseiller au Présidial.
Albisson, avocat.
Pontier, négociant.
Thibal, chirur., de Boutonnet.
Labarre, fabr., de Boutonnet.
Latreille, serr., de Boutonnet.

Sixain Saint-Matthieu.

De Saint-Victor.
Grand aîné.
Bedos, juge de la monnaie.
Viala, financier.
De Causan aîné.
Fargeon, procureur.
Bonnier d'Alco, président.
Verdier, bourgeois.
De Boussairolles, conseiller.
Bongues aîné, graveur.
Sabatier, prêtre.
Devès, notaire.
Sablier, hôte.
De Seurat, lieut.-criminel.
Lafosse père, bourgeois.

Coopérateurs.

Cambon père, bourgeois.
Chalier, avocat.
Le comte de Villevieille.
Fierard, procureur.
Louis Brun, négociant.
Roux, trésorier de France.
Sabatier, ancien garde du roi.
Louis Durand, banquier.
Cambacérès, conseiller.
Bertrand, procureur.
De Causan aîné.
Fargeon, proc. aux finances.

La Commission ainsi nommée se constitua le 2 septembre, en nommant pour président le marquis de Saint-Victor, pour vice-président J. Albisson et pour secrétaires Aurès, notaire ; Crespin,

chanoine ; Rouch, avocat, et Gigot, chanoine[1]. Le président et le vice-président n'étaient nommés que pour un mois; les secrétaires pour un mois et demi pendant leur premier exercice, puis ensuite pour un mois, afin que leur changement ne coïncidât point avec celui de la présidence.

En outre des six consuls, la Commission s'adjoignit Estorc, colonel-général-commandant de la milice bourgeoise, et le président Serres, colonel des troupes bourgeoises des faubourgs, pour les services qu'ils avaient rendus en maintenant l'ordre.

Le premier acte de la Commission (3 septembre) fut d'offrir, conformément aux vœux des sixains, des lettres de citoyen de Montpellier au comte de Périgord, commandant, « en reconnaissance de ce »qu'il avait fait pour garantir Montpellier des trou»bles essuyés presque partout ailleurs », et au baron de Ballainvilliers, intendant, « comme prix des

[1] Les autres élections à la présidence furent :
1er octobre 1789 : Président : Blouquier père, négociant.
— V.-Présid.: Cambacérès, conseiller.
1er novembre : Président : Gigot, chanoine.
— V.-Présid.: Coulomb, conseiller, C. c.
1er décembre : Président : Sicard, conseiller.
— V.-Présid.: Rouch, avocat.
1er janvier 1790 : Président : Durand, président, C. c.
— V.-Présid.: Fargeon, procureur.

Les membres laïques prêtaient serment en levant la main, les ecclésiastiques en portant la main *ad pectus*. (*Proc.-verb. du Six. Saint-Paul*, pag. 2.)

»secours qu'il avait procurés à la ville en des temps »malheureux et de sa généreuse bienfaisance en»vers la classe indigente ». Elle adressa également « un témoignage de reconnaissance à l'*Association* »*patriotique* qui, en assurant les subsistances, avait »assuré la tranquillité publique ».

Les sixains avaient demandé et la Commission décida « qu'aucuns particuliers, en quelque nom»bre qu'ils fussent, ne pourraient provoquer la con»vocation de la Commune, pour quelque cause »que ce pût être, sans l'agrément de la Commis»sion, et que les commissaires coopérateurs ne »pourraient faire aucune innovation au régime ac»tuel de la municipalité sans que l'assemblée géné»rale des régénérateurs eût jugé si les innovations »proposées étaient assez importantes pour que les »sixains fussent consultés et fissent connaître le »vœu de leurs concitoyens ».

La Commission délibéra ensuite une adresse aux municipalités de la campagne pour les féliciter d'avoir conservé le calme, leur offrir ses services, et inviter à correspondre avec elle directement les communes qui correspondaient avec le *Conseil permanent*, attendu que ce dernier avait déposé ses pouvoirs dans l'Assemblée des représentants de la commune de Montpellier (*Pr.-v. g.*, pag. 33).

Le 4 septembre, cette Assemblée assista à la bénédiction des drapeaux des Milices bourgeoises, et le 7 elle procéda à sa division en bureaux.

Il en fut formé sept :

1. Bureau de la constitution de la municipalité;
2. Bureau des revenus patrimoniaux et octrois ;

3. Bureau des impositions ;
4. Bureau des dépenses ;
5. Bureau de sûreté, d'ordre public et de salubrité ;
6. Bureau des établissements publics ;
7. Bureau des subsistances.

Bonnier d'Alco est nommé président, Coulomb vice-président, et Rabaut-Pommier secrétaire du bureau de la constitution.

Ces préliminaires accomplis, la Commission se mit sans retard à s'occuper des grandes questions qu'elle avait à traiter pour sauvegarder les intérêts de la Ville. Tout d'abord et dès le 7 septembre, elle délibéra de prier les députés de la sénéchaussée de présenter à l'Assemblée nationale et aux ministres un mémoire « à l'effet d'obtenir que Montpellier »conservât la cour souveraine et les autres cours »qui y étaient de toute antiquité établies ». Le soin de cette importante affaire fut recommandé à Cambon fils, qui, député suppléant de la sénéchaussée, était à Versailles, s'occupant des intérêts de Montpellier et entretenant une correspondance active, d'abord avec le Conseil permanent, ensuite avec la Commission générale.

Le 11 septembre commença une autre grande question. Estorc, colonel-général-commandant des troupes bourgeoises, demanda pour elles des armes et des munitions. L'Assemblée municipale députa vers le comte de Périgord, mais il faisait à cheval sa promenade ordinaire. Le lendemain, il répond :

« que les armes en dépôt dans l'arsenal sont desti-»nées aux troupes du roi et qu'il n'en peut dispo-»ser ». — On lui représente qu'il y a « un dépôt »particulier d'armes destinées au service de la »Garde-côte et non employées en ce moment »; il réplique que ce dépôt est confié à M. l'intendant, non à lui, et qu'il approuvera tout ce que fera l'intendant.

Le 13, M. l'intendant répond à son tour qu'il est disposé à les livrer, mais sur le commandement, par écrit, de M. le comte de Périgord. Le 18, M. l'intendant retardait la remise jusqu'à ce qu'il en eût été dressé un inventaire.

Le 2 octobre, les choses en étaient au même point, quand Massilian, premier consul-maire, fit connaître à la Commission que « les corps de garde »refusaient de prêter main-forte sans la réquisition »d'un officier municipal présent », et qu'il n'était pas facile qu'un officier municipal (un consul) se trouvât toujours présent au moment où la main-forte pouvait être nécessaire (*Pr.-v. g.*, pag. 67). On s'adressa derechef à M. le comte de Périgord, qui, sur ce point, promit à peu près satisfaction.

Mais le 13 octobre, rien n'était fait pour l'armement; les événements accomplis à Paris les 5 et 6 octobre étaient connus[1]; la population s'a-

[1] L'émigration de nombreuses familles riches avait suspendu le travail; des accaparements prémédités avaient fait renchérir le pain; le mauvais vouloir de la cour envers l'Assemblée nationale et le projet de fuite du roi avaient indigné la population de Paris. Elle se souleva, se jeta sur

larmait, et les officiers de la Milice bourgeoise demandèrent à la Commission municipale des armes et des munitions. Nouvelle députation près du comte de Périgord, lequel répond « que l'objet de »cette démarche méritait d'être examiné ; qu'il ne »pouvait pas dans le moment donner de réponse »positive, mais qu'il la ferait remettre par écrit, les »assurant d'ailleurs de sa bonne volonté ». (*Pr.-v. g.*, pag. 97.)

Le 15 octobre, arrive la réponse écrite exposant que « comptable envers le Roi des objets qui font » partie de son autorité en Languedoc, il ne sau»rait s'en départir sans un ordre exprès du Roi, et »qu'il n'a pas cet ordre ; qu'il engage donc les re»présentants de la commune de Montpellier à s'a»dresser à l'Assemblée nationale pour la consulter »sur ce point ; que toutefois, en attendant des or»dres, il remettra une quantité raisonnable de »fusils, mais qu'il ne peut faire remettre ni poudre, »ni balles ».

Sur cette réponse, on délibéra de faire une adresse à l'Assemblée nationale pour demander, en exécution du décret du 10 août 1789, des armes pour toute la Milice bourgeoise et de pourvoir provisoirement à l'achat de munitions. Les officiers de la Milice bourgeoise se déclarèrent satisfaits.

La demande partit le lendemain 16 ; et en même temps Dufau, commissaire des poudres et salpêtres

Versailles et ramena à Paris Louis XVI et sa famille. L'Assemblée nationale l'y suivit et y tint ses séances à partir du 19 octobre.

de la Province, faisait savoir qu'il avait 400 quintaux de poudre et qu'il en remettrait, moyennant chargement, tout ce qu'on pourrait désirer.

Mais le comte de Périgord, après avoir ainsi gagné du temps en renvoyant de lui à l'intendant, de l'intendant au roi, du roi à l'Assemblée nationale, finit par offrir à la Commission de faire visiter les magasins de l'arsenal pour voir ce qu'il y restait d'armes. *C'était un peu tard*, et naturellement on n'en trouva que très-peu, de façon que les troupes bourgeoises, qui, d'après le rapport du commandant Estorc (21 octobre), se composaient de 2,636 hommes, et avaient besoin de 1,329 fusils, de 2,400 sabres, de 112 mousquets, etc., ne durent recevoir qu'un nombre d'armes si insignifiant que les *Procès-verbaux* n'en font pas même mention. Il n'y avait pas 50 fusils par compagnie.

Ce fut en cet état d'armement incomplet et presque dérisoire que, le dimanche 25 octobre, les troupes bourgeoises prêtèrent, sur l'Esplanade, entre les mains du président de la Commission, le serment « d'être fidèles *à la Nation, au Roi et à la* » *Loi;* de ne prendre les armes que pour la défense » de la Ville, le maintien de la tranquillité et de » la liberté publique, et d'observer les règlements » faits par la Commune. » (*Pr.-v. g.*, pag. 123.)

Les milices de Lodève, de Gignac, de Castelnau, de Sommières et de quelques autres communes demandèrent aussi des armes et reçurent pour réponse qu'il n'y en avait pas.

Nous avons insisté sur l'armement des milices patriotiques, pour montrer que quand le pouvoir

avait voulu armer les citoyens pour les persécutions religieuses, il avait bien su trouver des armes et des munitions (voir ci-dessus, pag. 8 et 9), tandis qu'il les refusait et les cachait quand il s'agissait simplement d'assurer l'ordre et la défense de la Ville.

Revenons aux autres grandes questions dont la Commission eut à s'occuper.

Ce furent d'abord les subsistances. Un décret de l'Assemblée nationale (29 août) avait autorisé la libre circulation des grains à l'intérieur du royaume, mais Toulon réclamait la faculté de s'approvisionner par mer. La Commission, se souvenant du *pacte de famine* et voulant prévenir les abus auxquels la position du Languedoc avait donné et pouvait encore donner lieu pour faire passer à l'étranger des blés embarqués, délibéra, le 13 septembre, d'écrire aux villes du Languedoc pour empêcher l'exportation, et aux députés de la sénéchaussée pour appeler sur ce point l'attention de l'Assemblée nationale. Cette mesure est d'autant plus remarquable que Necker ne favorisait pas l'exécution du décret; que le roi s'y opposait, comme il le déclara nettement dans la séance du 18 septembre, et que, malgré cette opposition, la déclaration royale du 27 septembre, sanctionnant le décret, donna par son art. 6 pleine satisfaction aux réclamations de notre Commission.

De son côté, la ville de Béziers s'opposait au transport des grains achetés par l'Association patriotique de notre ville, et la Commission, le 22 septembre, écrivit à Béziers pour lui faire observer

que son opposition était contraire aux dispositions du décret et aux règles de la justice et de l'humanité.

La Commission s'occupa ensuite du payement des contributions, prit un arrêté énergique à cet égard, et « déclara perturbateurs du repos public »tous ceux qui porteraient obstacle à la perception».

Cette mesure produisit un excellent effet: non-seulement les recouvrements se firent, mais le dévouement invoqué dépassa toutes les espérances; hommes et femmes faisaient chaque jour quelque don patriotique. — Dès le 2 octobre, Raynard, bourgeois, présentait, en son nom et en celui de ses amis, 4,600 livres, des diamants et une bague d'or; — Barthélémy, négociant, donnait 240 livres; — la Cour des comptes, 10,000 livres (3 octobre); les notaires de la Ville, 1,000 livres; — les trésoriers de France, 3,000 livres (5 octobre); — les officiers de la compagnie bourgeoise de la Colonelle, 1,500 livres [1]; — les pensionnaires du Collége royal, 153 livres [2]. Le même jour, Grand aîné, sur cette considération « que le trésor est épuisé et que les » besoins sont très-urgents », offre par anticipation le payement du quart de son revenu; Tandon et Poutingon, négociants, l'imitent aussitôt. Le corps

[1] *Colonelle:* la première compagnie d'un régiment; elle était commandée par le major et avait un drapeau blanc.

[2] Les noms de ces jeunes gens ont été conservés par le *Journal de la généralité de Montp.*, n° du 14 octobre 1789, pag. 96; voir aussi le supplément au n° du 17 février 1790, pag. 168 *bis*.

des marchands offre 20,000 livres (7 octobre ; — la Faculté de droit, 1,000 livres (9 octobre); —le directeur du théâtre, une recette de 2,627 livres 17 sous (13 octobre).

Le décret du 6 octobre, établissant la contribution patriotique du quart des revenus[1], vint arrêter l'initiative des propositions à ce sujet, mais il n'arrêta pas les dons offerts pour subvenir aux besoins de la patrie. Le 16 octobre, ils se renouvelaient ; le 25, « les écoliers des écoles chrétiennes » demandaient « à déposer leur modeste offrande (288 liv.) »dans l'auguste sanctuaire des sacrifices de la na»tion »; et le président, pour encourager ces sentiments patriotiques, invitait ces futurs citoyens « à »assister avec les représentants de la Commune à »la prestation du serment des troupes bourgeoises». Le 30 octobre, les dons patriotiques s'élevaient à 44,754 liv.; en novembre et décembre, on reçut encore des dons d'argent, de vaisselle et de bijoux ; mais, parmi tous ces dons généreux, on n'en voit figurer aucun venant du clergé ou de la noblesse.

Après les journées des 5 et 6 octobre, l'Assemblée nationale avait eu aussi son émigration ; le 10 octobre, quatre députés l'avaient quittée : Lally-

[1] Il ne fut connu à Montpellier que le 15. Aux termes de ce décret, cette contribution ne devait avoir lieu qu'une fois (art. I) ; pour connaître le revenu, on se fiait à la déclaration du contribuable (art. 3) ; le premier tiers était payable au 1er avril 1790, le second au 1er avril 1791, le troisième au 1er avril 1792 (art. 11). Ceux qui n'avaient que 400 livres de revenu n'étaient assujétis à aucune proportion (art. 13).

Tollendal, pour passer à l'étranger; Mounier, pour revenir dans le Dauphiné s'y plaindre de l'insurrection de Paris, en essayant lui-même de soulever sa province. Or, plusieurs de nos bailliages avaient déclaré infâmes et traîtres à la patrie les députés qui s'éloigneraient de l'Assemblée nationale. Dans la Commission de Montpellier, la même motion fut reproduite le 2 novembre; mais tel était l'esprit de modération qui y régnait que la motion ne fut pas admise, ce qui fit que le retentissement des troubles du Dauphiné ne vint pas cette fois jusqu'à nous.

A ce même moment, la disette avait amené à Paris de redoutables attroupements et même des excès coupables; l'Hôtel-de-Ville et la cour demandèrent la promulgation d'une loi martiale contre les attroupements; cette loi mettait la force armée à la disposition de la Commune; un drapeau rouge était le signal auquel tout attroupement était tenu de se dissiper. Après trois sommations, on faisait feu. Tout citoyen faisant partie d'un attroupement non armé était passible de trois ans de prison, de la peine de mort si l'attroupement était armé. Promulguée le 21 octobre, cette loi fut notifiée *aux Consuls* le 30 octobre par l'intendant Ballainvilliers; les consuls, « par la déférence qu'ils devaient » à la Commune », lui proposèrent « d'en délibérer » une proclamation solennelle »; ce qui fut fait, « sans entendre préjudicier en rien au droit que les » municipalités doivent avoir de recevoir directe- » ment la loi du pouvoir exécutif »; et ensuite (était-ce bien logique?) la Commision « autorisa » MM. les Consuls à faire exécuter au besoin la loi

» martiale et les investit à cet effet de tous les pou-» voirs qui pourraient leur être nécessaires ». En conséquence, ils firent faire, le 14 novembre, deux drapeaux rouges et un blanc.

Le peuple demandait du pain ; à Paris, il reçoit de la cour des balles et des coups de bayonnettes ; à Montpellier, les patriotes s'associent pour assurer les subsistances : la loi martiale y était inutile.

La grande question du moment était toujours celle des finances. Elle avait fait commencer la Révolution, mais elle était loin d'être résolue, et les diverses mesures prises n'avaient produit qu'un soulagement momentané. Il ne restait plus qu'un moyen, c'était de déclarer nationales les propriétés ecclésiastiques, nommées abusivement *biens du clergé*, puisque le clergé n'était pas propriétaire mais simplement administrateur de ces biens donnés au culte, non aux prêtres; « de ces biens immenses » reçus jadis par le clergé, à condition de secourir » les pauvres qu'il ne secourait plus, d'entretenir le » culte dont il laissait le soin à des curés indigents». (Thiers, *Hist. Rév. fr.*, 9e édit., tom. II, pag. 8.) L'évêque d'Autun, Talleyrand, proposa donc de mettre ces biens, qui s'élevaient à plusieurs milliards, « *à* » *la disposition de la Nation*, à la charge de pourvoir » aux frais du culte, à l'entretien de ses minis-» tres[1], et au soulagement des pauvres »; il prouva la

[1] « La dotation d'aucune cure ne pourra être moindre de » 1,200 livres par année, non compris le logement et les jar-» dins en dépendant. » (*Décret du 2 novembre* 1789, art. 2.)

justice et les avantages de cette mesure, qu'il fit adopter le 2 novembre 1789. Si elle n'avait été qu'une opération financière, les 400 millions que l'archevêque d'Aix, Boisgelin, offrait d'emprunter au nom du clergé, pouvaient satisfaire momentanément, mais elle avait aussi pour but et pour effet de faire que le clergé, au lieu d'être un corps politique, un ordre de l'Etat, ne fût qu'une réunion de fonctionnaires ; d'enlever à ce corps trop puissant l'immense portion du territoire qu'il avait envahie ; de la répartir le mieux possible pour qu'elle fût fertilisée par la division ; de rendre propriétaire une portion considérable du peuple qui ne l'était pas, et du même coup de rétablir l'ordre dans les finances. « Alors « éclata la haine du clergé contre la Révolution » (Mignet). Au commencement, dans l'espoir de sauver ses richesses, il s'était montré moins intraitable que la noblesse; mais quand on toucha à cette arche sainte, il devint l'ennemi le plus tenace et le plus acharné du nouveau régime; « il fit courir des écrits » parmi le peuple, et répandit que le projet des » révolutionnaires était d'attaquer la religion catho» lique ». (Thiers, *Hist. Rév. fr.*, 9e édit. tom. I, pag. 206.) Nous verrons dans la suite ce que cette résistance produisit à Montpellier.

Dans la séance du 18 septembre, Bonnier d'Alco, rappelant à la Commission « que le vœu général » des habitants du Languedoc avait été la suppres» sion des Etats de la Province, que les sénéchaus» sées avaient été unanimes pour charger leurs » députés de demander cette suppression », consta-

tait que cette suppression était implicitement prononcée par l'art. 10 des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août. « Mais, ajoutait-il, en attendant la Constitution nationale, nos Etats sont debout et en activité, et, l'époque ordinaire de leur séance n'étant point éloignée, il est instant de prévenir l'effet de leur apparition ; j'ai donc l'honneur de vous proposer d'arrêter, qu'en attendant la complète organisation nationale, il soit, avec l'adhésion des municipalités principales de la Province, demandé à l'Assemblée nationale la formation en Languedoc d'un corps représentatif chargé de régir les affaires du pays ». La proposition fut admise.

Rabaut-Pommier signalait encore, le 6 novembre, les agissements de quelques commissaires des Etats qui, dans le Languedoc comme en Dauphiné et dans le Béarn, voulaient réorganiser les assemblées provinciales pour faire des diversions aux travaux de l'Assemblée nationale.

Mais bientôt on apprit que la *Déclaration des droits de l'Homme* et les dix-neuf premiers articles de la *Constitution* avaient été, le 5 novembre, adoptés et promulgués par le roi [1]. Dès-lors les Etats étaient

[1] Le roi cessa de s'appeler *roi de France et de Navarre* et prit le titre de *roi des Français*. A ce sujet, l'abbé Léger dit que « l'heureuse innovation de langage substituant » les *Français* à la *France*, nous mettait à la place de ce » qui ne serait rien sans nous. » (*Discours*, etc., pag. 4.) Cela est juste, mais ce changement de termes avait bien une autre portée. Dans la féodalité, la France était l'apanage du roi, sa propriété, comme telle terre était la propriété de tel

supprimés et la demande de la Commission devenait inutile. En conséquence, la Commission, dans sa séance du 11 novembre, se borna à remercier l'Assemblée nationale et à affirmer sa soumission et sa confiance relativement à ce qui émanerait de sa sagesse pour la future organisation des provinces. — C'est à peu près au même moment qu'on lisait à l'Assemblée nationale la déclaration suivante d'une armée de douze mille hommes : « Nous, soldats citoyens de l'une et de l'autre rive du Rhône, » jurons à la face du ciel, sur nos cœurs et sur nos » armes, de rester à jamais unis, abjurant toute » distinction de province, offrant nos bras et nos » fortunes à la patrie pour le soutien des lois émanées de l'Assemblée nationale ».

Pendant que se traitaient tous ces grands intérêts, une question, étrangère à la politique mais non au droit, était venue émouvoir un des grands corps de la Ville, l'Université de médecine. Deux de ses professeurs étant morts, Sabatier en mars 1789, et Grimaud en août suivant, un docteur, Dumas, avait obtenu du roi, par autorité et sans concours, la chaire de Sabatier. Mais le régime du bon plaisir avait perdu de son prestige, même aux

seigneur. Le nouveau titre du roi était : Louis, *par la loi constitutionnelle,* roi des Français... ; c'était un Français soumis comme les autres à la loi, « ne régnant qu'en vertu de la loi », dans un pays où il n'y avait point d'autorité supérieure à la loi (*Const.*, art. 2). En 1815, on reprit la formule : roi de France ; en 1830, celle de : roi des Français.

yeux de l'Ecole ; elle réclama, et les deux chaires furent mises au concours. Il s'ouvrit le 24 novembre 1789, et, selon la vieille coutume, dans le palais épiscopal ; et, comme si le régime de la faveur eût été inséparable du local d'inauguration, le concours était à peine commencé qu'un candidat, Fouquet, après six épreuves sur quinze qu'il avait à subir, fut nommé par le roi à la chaire de Grimaud. L'opinion s'en émut ; mais le grand-vicaire procéda à l'installation, et le concours continua jusque vers la fin de 1791, où nous en verrons la suite.

On se souvient que dans l'ancienne organisation de la Province, les impositions déterminées par les Etats étaient réparties par diocèses, et que, dans chaque diocèse, une assemblée de répartiteurs, dite *assiette du diocèse*, procédait à la confection des rôles et à la répartition définitive (voir ci-dessus pag. 4). Or, après que l'Assemblée nationale eut rendu son décret (6 octobre) sur la contribution patriotique, il fut, le 13 novembre, communiqué à la Commission une instruction du roi et une ordonnance de l'intendant enjoignant d'envoyer le registre des déclarations faites par les citoyens aux commissaires du diocèse, pour qu'ils arrêtassent les rôles. Le président Durand s'y opposa, disant que « cette » commission diocésaine émanée des Etats, infectée » des mêmes vices, objet des mêmes réclamations, » devait être proscrite comme eux », et que, puisqu'on en avait le temps, il fallait demander des instructions à l'Assemblée nationale. Ce qui fut adopté, tant les Etats et ce qui émanait d'eux inspi-

raient de répulsion, et, le 17 novembre, la Commission chargea les officiers municipaux de dresser les listes nécessaires pour cette contribution.

Un autre objet vint préoccuper vivement la Commission. Dès le 28 octobre, elle avait reçu par le député Verny (voir la note 2 de la pag. 59) communication du projet de rapport sur la future division du territoire français, et par suite du Languedoc, en départements. Loin d'imiter la résistance des parlements d'Aix et de Toulouse, elle accueillit avec grande sympathie cette admirable idée due au génie de Sièyes, et que rien n'a pu renverser depuis ; elle comprenait très-bien que ce projet devait assurer l'unité de la France et entraîner à jamais la destruction des Etats provinciaux, qu'elle abhorrait. Mais obtenir que Montpellier demeurât le centre administratif du département était pour les représentants de cette ville une très-importante affaire, et l'examen de la question fut renvoyé à une commission composée de Coulomb, J. Albisson, Boudet, Crespin, Grand et Pierre Fajon.

Le 20 novembre, le chanoine Crespin exposa à la Commission que si l'on restait dans l'inaction en présence de si grands intérêts, on risquait de voir des cités voisines mettre plus d'activité à faire réussir leurs prétentions, et qu'en conséquence il lui paraissait opportun «de faire une députation » à l'Assemblée nationale pour solliciter que Mont» pellier fût désigné chef-lieu de son département». Cette proposition fut immédiatement adoptée ; on

députa J. Albisson, avocat, et Coulomb, conseiller, ainsi que Cambon fils, qui, comme député suppléant de la sénéchaussée, se trouvait déjà à Versailles[1] ; de son côté, le Corps du commerce députait Estorc, qui fut adjoint aux autres[2]; et en même temps on écrivit aux députés de la sénéchaussée, à Bailly, maire de Paris, aux deux ministres Necker et Saint-Priest. Quelques jours après, on compléta ce mandat en chargeant les députés de solliciter dans notre ville l'établissement d'un tribunal suprême.

Sur ce dernier point, après s'être concerté avec la Cour des aides, on adressa, le 8 décembre, aux députés de la sénéchaussée et aux députés de la cité un Mémoire rédigé par Crassous, Lebrun et l'abbé Crespin, et à l'Assemblée nationale une adresse rédigée par Bonnier d'Alco. (*Pr.-v. g.*, pag. 198.)

Comme la municipalité de Nimes réclamait pour son département les villes du Vigan, de Ganges, de Saint-Hippolyte, des délégués furent chargés de consulter ces villes, lesquelles se prononcèrent énergiquement pour leur réunion à Montpellier.

[1] Il fut alloué une indemnité aux députés ; Cambon fils ne voulut recevoir ni indemnité ni payement de ses déboursés (*Pr.-v. g.*, pag. 235, et *Proc.-verb. de la séance du Corps municip.* du 3 mars 1790.)

[2] La députation, présentée à l'assemblée de la Commune de Paris, fraternisa avec elle ; le district des Cordeliers l'invita à ses séances, à la revue de son bataillon et à un banquet donné en son honneur (voir : *Pièces justificatives*, n° 6). Coulomb et Estorc furent plus tard nommés commissaires du roi pour la formation du département (avril 1790).

Sur ces entrefaites (15 décembre), les syndics des anciens Etats et le syndic du diocèse se permirent d'adresser à la Commission une lettre accompagnée d'instructions et de proclamations. A cet essai de résurrection, la Commission répondit hautainement « que l'exercice de l'administration » appartenait aux Représentants de la *Commune* et » aux officiers municipaux réunis; qu'elle n'entendait reconnaître l'influence des Agents de l'ancienne administration des Etats de Languedoc, et » qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cette lettre et » les instructions y jointes[1] ».

Ce fut le dernier adieu à ces Etats et à l'organisation féodale de la Province.

Un autre intérêt très-grave n'avait cessé de préoccuper la Commission. — Dès le 12 septembre, J. Albisson, vice-président, appela son attention « sur la situation des familles que le manque de » travail exposait à manquer de subsistance et sur » la nécessité de trouver des moyens assurés de » travail dans des entreprises utiles à la Com-

[1] La Commission était très-susceptible à l'endroit des égards qu'elle se croyait dus. Le 30 octobre, recevant une lettre d'affaire adressée par le secrétaire en chef du comte de Périgord, laquelle commençait par ces mots : « Pour »répondre, monsieur.... », et finissant par ceux-ci : « J'ai »l'honneur d'être avec un très-parfait attachement, monsieur, »votre très-humble et très-obéissant serviteur », elle refusa de l'examiner et d'y répondre, « vu la formule insolite em»ployée ». (*Pr.-v.g.*, pag. 130.)

» mune ». La motion fut renouvelée par Bongues le 16 octobre et renvoyée à l'examen d'une commission spéciale composée de Blouquier, Vidal, Teissier, Bertrand, J. Albisson, Barthélemy, de Serres, Gigot, Louis Durand, Cambacérès, Bongues, Aurès et Grand.

Dans son rapport, lu le 7 novembre, J. Albisson proposa et fit adopter l'établissement d'*Ateliers de charité* au moyen d'une souscription générale, et, le premier décembre, il fut décidé « d'employer les » fonds destinés pour les ateliers de charité au » comblement du fossé placé entre la Comédie et » la porte de la Saunerie »; mais, comme ce travail « exigeait la construction d'un aqueduc et que quel- » ques membres faisaient observer qu'employer les » fonds destinés aux ateliers de charité à l'achat des » matériaux, c'était oublier l'objet de la souscri- » ption proposée », le président Durand offrit de fournir à ses frais les matériaux. La Commission, en « acceptant, témoigna sa reconnaissance au fils d'un » père dont les bienfaits restaient à jamais gravés dans » le cœur de tous les bons citoyens »; et Montlaur proposa de « placer auprès de cet aqueduc un bloc » de marbre où serait gravé cet acte de bienfai- » sance et de patriotisme »; ce qui fut agréé avec enthousiasme. (*Pr.-v. g.*, pag. 183.)

D'autre part, comme on «représentait au président » Serres que la perfection du boulevard exigeait » qu'il reculât d'une toise la construction commen- » cée par lui sur ce chemin, non-seulement il y » consentit, mais il offrit la cession gratuite du terrain » (*Pr.-v. g.*, pag. 193), et la Commission, sur

la demande de Durand, décida que le nom de Serres serait associé à celui de Durand sur le marbre destiné à rappeler leur générosité.

Ce ne fut exécuté ni pour l'un ni pour l'autre.

Le comblement de ce fossé valut à la Ville le *Boulevard de la Comédie*; il fut suivi d'abord du comblement du fossé qui s'étendait de la porte de la Blanquerie à celle des Carmes, ce qui nous donna le *Boulevard de l'Hôpital-Général*, puis du « creuse-» ment du lit des Aiguerelles et de la fermeture des » cavernes du chemin allant à Salicate ». (*Pr.-v. g.*, pag. 195 et 211[1]).

Par l'intervention de l'intendant Ballainvilliers et du ministre Saint-Priest, la Commission reçut du roi une somme de douze mille livres pour les ateliers de charité (18 décembre). Ces 12,000 livres étaient au fond bien dues à notre province et à notre ville. En effet, Marie-Joseph-Emmanuel de Saint-Priest, frère du ministre, avait été en 1764 adjoint à son père, intendant du Languedoc, jusqu'à la mort de celui-ci (18 octobre 1779); il lui succéda, et quand il donna sa démission, en avril 1786, il reçut une gratification de 200,000 livres payables en cinq années sur l'emprunt de la Pro-

[1] Le 4 novembre, il avait été proposé d'acheter les maisons qui constituent l'Ile Saint-Firmin, sur l'emplacement de l'ancienne église du même nom, et de les démolir pour faire une place au centre de la ville. — Ce projet ne fut pas adopté. — Les cavernes du chemin de Salicate étaient de simples cavités résultant de l'extraction du sable.

vince[1]; on trouva cette gratification inscrite sur le *Livre rouge*[2], rendu public le 1er avril 1790. Et d'autre part, Ballainvilliers devait à Montpellier 20,000 livres. (Voir *Pièces justificatives*, nº 10.)

Le corps des maîtres maçons avait désigné deux membres pour « inspecter chaque jour et gratuite» tement l'atelier des travaux et y maintenir l'ordre » et la paix » (*Pr.-v. g.*, pag. 200) ; et, grâce à cette intervention et à l'action des commissaires surveillants, ces ateliers fonctionnèrent sans aucun trouble jusqu'en mars 1790.

Indépendamment de ces grandes questions, la Commission provoqua de nombreuses mesures de police qui assurèrent la sûreté de la Ville (*Pr.-v. g.*, pag. 58, 142, 146) et des routes (pag. 112); le respect des propriétés rurales (pag. 155, 169, 207, 211);

[1] En 1789, il habitait encore Montpellier avec sa mère, Mme de Saint-Priest. (*Journ. de la gén. de Montp.*, 1789, pag. 50.)

[2] Le *Livre rouge* était le registre où étaient inscrites les dépenses secrètes, les libéralités royales, les prodigalités qui expliquaient tant des dévouements bruyants envers la monarchie. Louis XVI, en le livrant, fit sceller par des bandes les sommes accordées par son prédécesseur, et qui auraient révélé les scandales des maîtresses et les turpitudes du *Parc aux cerfs*. Ce scellé fut respecté. Louis XVI avait accordé 228 millions aux gens de sa cour ; et le Comité des pensions déclara qu'en la seule année 1783, Louis XVI avait rendu pour 145 millions d'*ordonnances de comptant*, imaginées pour dérober les traces de faveurs peu avouables !

empêchèrent l'augmentation du prix de la viande (pag. 163) et du pain (pag. 170[1], 186, 230), et qui surtout mirent de l'ordre dans les finances, soit en assurant la rentrée régulière des contributions, soit en supprimant de nombreuses dépenses inutiles (pag. 227, 228, 231, 233) ou abusives (pag. 241, 242, 246, etc.). Nous citerons, comme exemple de ces suppressions, « celle d'un logement en argent » donné aux officiers de l'état-major, qui avaient » déjà un logement effectif » (pag. 235); celle d'une somme de 3,000 livres allouée « au gouverneur » de la Ville pour son logement et parce qu'on avait » supprimé la boucherie de la Citadelle » (pag. 238); celle de 2,546 livres donnée en cadeau au personnel de la maison du commandant, le comte de Péri-

[1] La Commission avisa aux moyens d'éteindre le *droit de coupe* que la dame Grave faisait percevoir à son profit aux portes de la Ville. Ce droit fut définitivement supprimé par l'art. 17 de la loi du 28 mars 1790. — A l'occasion de la construction du Canal du Lez, en décembre 1675, le président Solas, qui avait obtenu des consuls de la ville le transport de leurs droits sur ce canal, obtint en outre des « lettres patentes » érigeant en marquisat les terres qu'il avait aux environs ». (D'Aigr.; *Hist. Montp.*, I, pag. 441.) Ce marquisat comprenait la seigneurie et baronie de Solas, la terre et seigneurie de Lattes, la terre et seigneurie de la *part antique* de Montpellier. Ce dernier titre lui donnait droit de coupe ou d'entrée sur les grains apportés dans cette partie de la ville. A la mort du président, ses biens et ses droits passèrent. par sa fille, dans la maison de Grave.

Le duc d'Uzès était propriétaire du droit de coupe sur l'autre partie de la ville. (Delort; *Mémoires*, I, pag. 288, note, et 295, note.)

gord (pag. 238) ; celle des indemnités accordées à l'état-major parce qu'il ne cultivait plus les fossés depuis la porte Saint-Guilhem jusqu'à la porte de la Saunerie (pag. 239) ; celle de la fourniture à la garnison de quatre vaches par semaine, à raison de 2 sous et demi la livre, etc.

En outre, elle prit les mesures nécessaires pour faire « porter les impositions sur les biens ci-devant » privilégiés » (pag. 180) ; elle intervint pour calmer d'abord et arrêter ensuite les troubles survenus dans la commune de Montpeyroux (pag. 177 et 181) ; elle apprit au peuple le respect de la loi et même le respect de l'ordre en l'absence de la loi. Quand, ailleurs, c'était la violence qui provoquait les réformes et en prenait l'initiative, que l'incendie des châteaux et des chartriers amenait l'abolition de la dîme, le soulèvement des ouvriers à Paris celle des corporations et des maîtrises, le massacre des douaniers à Béziers celle de la gabelle, le refus de payement des taxes inégales celle des exemptions et des immunités, à Montpellier, grâce à ses *commissaires librement élus*, c'était par la voie légale qu'on provoquait les réformes, et on les attendait ensuite avec patience. Grâce à la Commission municipale, l'ordre civil régnait déjà à Montpellier quand il fallait l'établir ailleurs.

Aussi, quand vinrent dans notre ville les décrets ordonnant la vente des propriétés ecclésiastiques (2 novembre), l'égale admission des non-catholiques à tous les emplois (24 décembre), ils y furent reçus avec enthousiasme, mais sans troubler un instant la tranquillité.

Par tous ces services rendus à Montpellier et à d'autres villes, la Commission acquit les droits les plus sérieux à la reconnaissance publique. Aussi le 13 novembre, la Cour des comptes, en audience solennelle de rentrée, faisait-elle « une mention » honorable de la Commission municipale et de ses » services patriotiques » ; et le chanoine Gigot, qui l'avait présidée en novembre, en appréciait le caractère et les travaux dans les termes suivants : « Une » secousse qui a retenti d'un bout de la France à » l'autre a produit un nouvel ordre de choses, et, » tandis qu'il n'en résultait presque partout que des » malheurs, sous cet heureux ciel il n'y a eu de » mouvement que pour enfanter le bien.

» Qu'il a été consolant pour moi de vous voir » concentrés dans les intérêts de notre commune, » occupés de supprimer les dépenses superflues, » d'améliorer ses revenus patrimoniaux, de garan- » tir les propriétés rurales de ses habitants, enfin » de maintenir par de justes efforts la dignité de » cette ville, en conservant dans son sein les éta- » blissements publics qui en sont le principal orne- » ment et qui peuvent se concilier avec la régéné- » ration de l'Etat. » (*Pr.-v. g.*, pag. 190.)

Il semble au premier abord que cette Commission avait, par excès de pouvoir, absorbé et annulé l'ancienne municipalité, et cette première idée se confirme quand on voit dans ses Procès-verbaux le titre de : *Président de la Commission*, se transformer par degrés en celui de : *Président de l'Assemblée de la Commune*, et enfin en celui de : *Président de la Commune*. Il n'en est rien cependant. Sans aucun

doute, l'ancienne municipalité fut dominée par la Commission, mais elle ne subit aucun empiétement et ne perdit rien de ses attributions, attributions très-réduites d'ailleurs à côté d'intendants qui le plus souvent, soit d'après des instructions venues d'en haut, soit d'après leur volonté, prétendaient régler tous les intérêts de la cité. Elle conserva, comme précédemment, l'expédition du détail des affaires, tandis que l'Assemblée des commissaires s'occupait des affaires politiques, des intérêts généraux, soit en arrêtant des mesures à prendre, soit en interprétant ce qui pouvait subsister des anciennes coutumes, remplaçant ainsi, en attendant la loi nouvelle, l'ancienne autorité supérieure qui s'en allait en débris. Dès le principe, le Conseil de ville accepta ce rôle secondaire, reconnaissant ainsi, disons-le à son éloge, le suffrage universel comme principe du pouvoir. Son chef, Sanilhac de Massilian, le guida dans cette voie avec une sagesse et une abnégation très-louables. Tout d'abord, ce magistrat s'unit loyalement à J. Albisson pour provoquer la formation de la Commission régénératrice, et jusqu'à la fin il prêta, avec les autres consuls, un concours dévoué à cette assemblée. C'était assurer l'ordre, que la résistance eût, comme ailleurs, troublé inutilement.

Lorsque le décret du 14 décembre 1789 eut aboli toutes les anciennes municipalités existant en France sous les titres d'Hôtels-de-Ville, Echevinats, Consulats et autres, et établi que les municipalités seraient reconstituées sur de nouvelles bases et sur

un plan uniforme, il s'éleva la question « de savoir » si les actes préparatoires à la formation de la nou- » velle municipalité seraient faits par les officiers » municipaux seulement (les six consuls) ou par » l'Assemblée de la Commune ».

Massilian, premier consul-maire, comprenant très-bien la force que devait à l'élection la grande Assemblée des représentants de la Commune, et appréciant l'appui qu'elle avait prêté à l'ancienne municipalité, demanda, dans la séance du 15 janvier 1790, « que cette assemblée continuât à aider les » consuls de ses lumières et à procéder comme elle » l'avait fait jusques à présent ». (*Pr.-v. g.*, pag. 248.) On écarta donc l'ancien Conseil politique ; la Commission avec les six consuls déclarèrent composer le *Corps municipal*, et ce fut ce corps ainsi constitué qui prépara l'élection de la nouvelle municipalité.

L'art. 7 du décret du 14 décembre 1789 interdisait le vote par corporation ; et comme la population se trouvait être d'environ 32,000 habitants, il fallut, aux termes de l'art. 6 du même décret, renoncer aussi à l'ancienne division par sixains ; « la ville, » les faubourgs et le taillable furent divisés en huit » quartiers égaux en force et en population », sous les noms suivants : quartiers de la Saunerie, de Lattes, de Montpelliéret, du Pila Saint-Gély, de la Blanquerie, des Carmes, du Peyrou, et de Saint-Guilhem. (*Pr.-v. g.*, pag. 249.)

La dernière séance de l'Assemblée des commissaires eut lieu le 24 janvier, veille des élections : elle eut une grande importance. La proclamation

royale du 27 décembre 1789 avait établi, pour le Languedoc, une différence entre les cotisations des biens nobles et des biens roturiers ; la commission, considérant avec raison que cette disposition « était » contraire aux principes du décret de l'Assemblée » nationale du 26 septembre, établissant l'égalité » proportionnelle et la même forme de cotisation » pour les ci-devant privilégiés que pour les autres » contribuables; — qu'en outre elle tendrait à perpé- » tuer l'existence d'une administration proscrite » par les décrets de l'Assemblée nationale et dont » les peuples de cette province n'ont été que trop » longtemps les victimes », délibéra une adresse à l'Assemblée nationale, afin qu'elle remédiât aux obstacles que ladite proclamation apportait à l'exécution du décret du 26 septembre [1].

Au sujet de ce recours à l'Assemblée nationale contre une proclamation royale, nous ne pouvons nous empêcher de faire une remarque, à savoir : que dans tous ces longs procès-verbaux de la Commission, le nom du roi ne paraît pas une seule fois. A-t-elle à mentionner une prescription légale : elle cite la date du décret de l'Assemblée nationale et non celle de la sanction royale. Reçoit-elle du roi 12,000 livres pour ses ateliers de charité : c'est à l'intendant et au ministre qu'elle adresse tous ses remercîments. C'est du danger qui menace la liberté de l'Assemblée nationale qu'elle se préoccupe (séance du 11 novembre, *Pr.-v. g.*, pag. 152); c'est

[1] Nous verrons plus loin comment il fut, le 25 avril 1790, donné satisfaction à cette réclamation.

en elle qu'elle déclare avoir une confiance inébranlable; c'est à ses décrets qu'elle promet adhésion et sympathie (*Ibid.*).—C'est que les longues hésitations du roi à approuver les décrets du 4 août et la Déclaration des droits de l'Homme, ainsi que la lettre royale du 18 septembre, avec les observations qu'elle contenait sur les priviléges du clergé, sur le visa des pensions, sur la circulation des grains, avaient révélé à la Commission que les ennemis de l'égalité et les auteurs de la misère du peuple avaient toutes les sympathies de la Cour.

La Commission s'occupa ensuite d'examiner « si » les *moines rentés* pouvaient voter dans les assem- » blées ou y être représentés par leurs syndics »; et la question fut résolue négativement, « attendu » qu'aux termes des décrets, il ne pouvait y être » admis pour électeurs ou éligibles que des citoyens » reconnus actifs aux conditions énoncées ».

Enfin la Commission vota un remercîment solennel au maire et aux consuls, décida que les commissaires des ateliers de charité remettraient à la nouvelle municipalité leurs comptes et l'argent restant en caisse; puis le Bureau remercia tous les commissaires de leur zèle vigilant et déclara terminé le mandat à eux confié.

Le même jour, après avoir assisté aux prières que l'on fit pour les élections, le maire se rendit au quartier des Casernes pour y assister au serment prêté par quelques officiers supérieurs de l'armée. Il était en grand costume, avec le grand appareil de cérémonie : soutane de soie noire et par dessus robe

de velours cramoisi avec hermine. A ses côtés marchaient les consuls en veste et culotte noires, avec robe de casimir écarlate; le procureur du roi près la communauté de Montpellier, en bonnet carré, robe de palais, chaperon d'hermine et collet noir bordé de blanc; enfin le greffier du conseil, en robe de palais. La suite consulaire se composait d'un capitaine du guet et d'un capitaine de santé, en habit écarlate galonné d'argent sur les coutures; de six tambours en habit vert (livrée du gouverneur de la Ville); de quatre compagnons du guet en habit écarlate; de six escudiers en grande robe mi-partie de rouge et de bleu, et portant masse d'argent aux armes de la Ville; de six valets de ville portant hallebarde et habit écarlate; enfin, d'un trompette à l'instrument duquel était appendu un étendard aux armes de la Ville.

Ce fut le dernier acte de l'ancienne municipalité. Le lendemain, elle disparut devant les nouveaux élus. Le titre de maire et la simple écharpe tricolore (voir *Pièces justificatives*, n° 8) vinrent remplacer le titre pompeux de consul, la vanité du costume et du cortége, comme le nouvel ordre social, si simple, remplaçait l'antique féodalité, si odieusement compliquée.

III.

De l'établissement des Municipalités à la Constitution de 1791.

En divisant la France en *départements*, le département en *districts* (arrondissements), le district en municipalités ou *communes*[1], l'Assemblée nationale avait réglé sur un plan uniforme l'administration de ces divisions du territoire.

Le département devait avoir une assemblée administrative supérieure, composée de 36 membres, dite *Administration du Département* (décret du 22 décembre 1789, art. 5 et sect. II, art. 2). De même au chef-lieu du district se trouvait une assemblée de 12 membres, dite *Administration du District* (art. 6 et sect. II, art. 3). Les membres de ces deux administrations étaient élus par les électeurs désignés dans les assemblées primaires[2].

[1] Le *canton*, placé entre le district et les communes, n'était qu'une division électorale et non administrative; on s'y réunissait en assemblées primaires pour désigner les électeurs qui nommaient les représentants et les magistrats.

[2] *Assemblée primaire :* réunion au chef-lieu de canton de tous les citoyens *actifs*, c'est-à-dire français, non en état de

L'administration du département se subdivisait, par une élection qu'elle faisait elle-même, en *Conseil du Département*, composé de 28 membres, et en *Directoire du Département*, composé de 8 membres. Ce dernier était en activité permanente pour l'*exécution* des arrêtés pris par le Conseil et pour l'expédition des affaires; le Conseil tenait des sessions annuelles d'un mois au plus.

Même disposition pour le district, dont le *Directoire* comptait 4 membres et le *Conseil* 8; les sessions étaient annuelles, ne pouvaient durer que 15 jours et s'ouvraient un mois avant celle du département.

Ces deux administrations nommaient chacune par voie d'élection leur président et leur secrétaire. Le président de chaque administration avait droit d'assister et de présider à toutes les séances de son directoire (sect. II, art. 1 à 31). Elles étaient renouvelables par moitié tous les deux ans; à celle du département était adjoint un *procureur-général-syndic*, et à celle du district un *procureur-syndic*, l'un et l'autre élus pour quatre ans [1].

domesticité et payant une contribution égale à trois journées de travail. Ces assemblées nommaient, à raison de un par cent citoyens actifs, des électeurs qui, réunis au chef-lieu du département, nommaient les représentants du peuple et les membres des administrations du département.

[1] L'administration départementale ne subsista sous cette forme que quatre ans. Le Conseil du département fut supprimé le 14 frimaire an II (4 décembre 1793); il ne resta que le Directoire à qui la Constitution de l'an III (22 août 1795) donna le nom d'*Administration centrale*. Les préfets furent institués par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800).

Il en était à peu près de même pour les municipalités ou communes. Le décret du 14 (s. 28) décembre 1789 avait établi dans chacune d'elles un *Corps municipal* composé d'un nombre de membres proportionné à la population (art. 25) et nommé par voie d'élection *directe* et à un seul degré. Des *Notables*, en nombre double de celui du Corps municipal et semblablement élus, étaient adjoints à ce dernier, mais seulement dans les affaires importantes (art. 31 et 54), et cette réunion formait alors le *Conseil général de la Commune*. Le Corps municipal se divisait ensuite en *Bureau*, composé par élection du tiers des officiers du corps municipal, y compris le maire, et les deux autres tiers formaient le *Conseil*. Le Bureau seul était chargé de tous les soins de l'exécution et borné à la simple régie (art. 37) ; il se réunissait au Conseil pour les délibérations sur les intérêts de la Commune. En outre, dans chaque municipalité était élu un *Procureur de la Commune* sans voix délibérative, chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté ; ce procureur avait un substitut dans les villes au-dessus de 10,000 âmes[1].

Tous les membres de la municipalité étaient élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année, le sort déterminant la première moitié à renouveler (art. 42).

Les tableaux suivants permettront de saisir d'un coup d'œil les rapports de ces administrations.

[1] Sur cette organisation municipale, voir *Pièces justificatives*, nº 20.

DÉPARTEMENT.

Administration du Département.

36 Membres avec un Procureur-Général-Syndic ; elle élisait son Président et son Secrétaire.

Se divisait en deux SECTIONS :

Conseil du Département.	*Directoire du Département,* Présidé par le Présid. de l'Adm^ns^.
28 Membres, Session annuelle d'un mois au plus.	8 Membres en permanence.

DISTRICT.

Administration du District.

12 Membres avec un Procureur-Syndic ; elle élisait son Président et son Secrétaire.

Se divisait en deux SECTIONS :

Conseil du District.	*Directoire du District,* Présidé par le Présid. de l'Adm^ns^.
8 Membres, Session annuelle de 15 jours au plus.	4 Membres en permanence.

COMMUNE.

Corps Municipal.

15 Membres (à Montpellier) avec un Procureur de la Commune et un Substitut ; présidé par le Maire, lequel était élu par les électeurs.

Se divisait en :

Conseil de la Commune.	*Bureau Municipal.*
Sessions mensuelles.	5 Membres ; tiers du total, en permanence.

Le corps municipal, réuni aux 30 notables élus, constituait le CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE.

Le département faisait la répartition de l'impôt entre les districts, le district entre les municipalités, et chaque municipalité entre les contribuables.

Au fond, c'était là ce que notre Commission communale avait déjà fait dans son ressort limité; et comme, d'autre part, la division des pouvoirs en Bureau *exécutif* et Conseil *directif* répondait aux rapports qui s'étaient établis entre la Commission et l'ancienne municipalité consulaire, l'on se trouvait à Montpellier préparé, presque habitué au nouvel ordre de choses. Les élections furent donc très-tranquilles dans une ville où la population était déjà accoutumée à respecter la loi et s'était bien trouvée d'être administrée par ses élus.

Elles eurent lieu le 25 janvier 1790.

A Montpellier, à raison de sa population (32,000 habitants), le Corps municipal devait être composé de 15 membres, y compris le maire (art. 25), d'un procureur et d'un substitut (art. 28 et 29). Les notables à élire étaient au nombre de 30 (art. 30).

Au premier tour de scrutin, destiné à la seule élection du maire, Ballainvilliers, l'intendant, fut élu par 923 voix sur 1233 votants. Il refusa, alléguant le décret du 22 décembre, qui prescrivait aux intendants « de ne cesser leurs fonctions qu'à l'épo- » que où les départements seraient en activité». — J.-J.-L. Durand fut nommé au second tour.

Les officiers élus pour composer le Corps municipal furent [1] :

[1] Sur cette liste, comme sur la suivante, les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Commission communale et de l'ancienne municipalité.

* Clément (2e Consul, lieut. de maire);
* Blouquier (ancien présid. de la Comm.);
Montels;
* Albisson, avocat;
* Sicard (ancien présid. de la Comm.);
* Aurès;
* Gigot, chanoine (ancien présid. de la Comm);
Colombier;
* Bongues;
* Massilian (ancien maire);
Cambon fils aîné;
Bouchet;
Allut aîné;
* Sabatier.

Le procureur de la commune fut * Fargeon, et le substitut Durand, avocat.

Les notables élus pour composer, avec le Corps municipal, le Conseil général de la Commune, furent:

* Guichard, serrurier;
Poitevin de Mezouls;
* Serres;
* Crassous, avocat;
Chrestien, (déc. le 16 avril suiv.);
* Lafosse;
Flandio de la Combe;
* Marc.-Ant. Bazille, nég.
* Gautier, avocat,
* Cambacérès;
* D'Alco;
Le Blanc;
* Montlaur;
Perdrix;
* Fabre:
* Saint-Victor;
* Bonhomme, cadet;
* Granier père, nég.
* Bastide;
Dumas;
* Bénézech;
* Fesquet;
Farel, François;
Aurès;
* Rouch;
* Batut, ménager;
Barrau, David;
* Chivaud, procureur;
Dezeuze;
* Vezian, négociant;
Ferret.

Le corps municipal tint sa première séance seulement le 28 février, et le 1er mars il élut pour composer son bureau provisoire :

Clément ; Aurès ;
Sicard ; Bongues.
Bedos fut nommé secrétaire-greffier.

Les jours qui précédèrent et suivirent l'organisation municipale ne furent marqués par aucun fait à citer.

Un des premiers décrets que la nouvelle autorité reçut fut celui du 13 (s. 19) février par lequel l'Assemblée nationale décidait « que la loi ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels[1] de » l'un ni de l'autre sexe ; que les ordres et congré- » gations réguliers dans lesquels on fait de pareils » vœux étaient à jamais supprimés en France ». Outre que la plupart des couvents étaient devenus des centres de scandale, l'Assemblée, par cette juste mesure, avait entendu nier à un citoyen le droit de se rendre dangereux ou même inutile à la société, et de se soustraire aux devoirs sociaux en s'ensevelissant *pour la vie* dans un cloître. On comprendra l'émotion que dut causer ce décret dans une ville qui était, presque autant que l'Espagne, sous la lèpre des couvents, des monastères et des abbayes[2].

[1] *Vœu solennel* ; « vœu fait en face de l'Église, avec les »formalités requises par les canons ; il engageait pour la vie».

[2] Les ordres religieux alors existants à Montpellier étaient ceux des Dominicains, des Grands-Carmes, des Carmes dé-

Et c'était s'émouvoir bien à tort, car l'art. 2 de ce décret conservait les maisons chargées de l'éducation publique, ainsi que les établissements de charité, et disposait qu'un traitement serait assuré à tous religieux ou religieuses qui voudraient sortir de leur maison, et que des couvents seraientconservés pour ceux qui voudraient rester. Seulement il ne pouvait être formé de nouveaux vœux. Le décret du 19 (s. 26) février accorda, suivant l'âge, une pension de 700, 800 et 1,000 liv. à chaque religieux mendiant, et une de 900, 1,000 et 1,200 livres aux religieux non mendiants et aux *Jésuites*, aux Jésuites, bannis depuis 1767! (Lettres patentes du 26 février 1790, art. 2.) Les généraux d'ordre avaient un traitement supérieur. — On pouvait être contrarié dans ses habitudes ; mais, avec ces dispositions, on n'avait pas le droit de crier au martyre et de se révolter contre la loi nationale. D'autre part, la sagesse de cette mesure fut prouvée par le nombre de ceux et de celles qu'elle affranchit des liens où les avait jetés sans retour, soit la contrainte de leur famille, soit un moment d'exaltation, soit une simple contrariété d'amour.

chaussés, des Augustins, des Trinitaires, des Capucins, des Cordeliers, des Récollets, de la Merci, pour les hommes ; et ceux de la Visitation, du Refuge, de la Providence, de Sainte-Ursule, de Sainte-Catherine, de Saint-Charles, des Sœurs-Noires et des Dames du Vignogoul, pour les femmes.

Dans son *Cahier*, le clergé de la sénéchaussée de Montpellier avait demandé : « Art. 16. Que l'on rapporte l'or»donnance qui interdit de s'engager dans les ordres religieux »avant 21 ans ». (*Arch. départ.*, C., 879.)

A l'occasion des lettres-patentes du 26 février 1790, sanctionnant le décret du 23 sur la tranquillité publique, notre Garde nationale fit parvenir au roi une adresse dont voici les principaux passages; ils serviront à faire connaître les sentiments de ce corps : « SIRE..., La Garde nationale de la ville de » Montpellier, pénétrée d'admiration pour les ver- » tus civiques et vraiment royales de V. M., s'em- » presse de lui présenter l'hommage de sa recon- » naissance, de son amour et de sa fidélité invio- » lable.

..... » La noble confiance que vous avez témoi- » gnée à votre Capitale en y venant fixer votre » séjour, cet abandon de vous-même à la Garde » parisienne, sont des actions sublimes qui hono- » rent également le Monarque et la Nation... Vous » avez cru, SIRE, que les jours d'un père ne pou- » vaient jamais être plus assurés que lorsqu'il était » environné de sa nombreuse famille; la franchise, » la loyauté de votre cœur ne vous ont point trom- » pé: il n'est aucun Français qui ne fût jaloux de » sacrifier sa vie pour défendre la vôtre.

» Daignez agréer, SIRE, le serment de fidélité » que la Garde nationale de Montpellier ne cessera » jamais d'acquitter envers le meilleur des rois. » (*Moniteur* du 23 mars 1790, pag. 334.)

Par son décret du 28 mars 1790, l'Assemblée nationale arrêta que, attendu la suppression des Etats de Languedoc, il serait établi, pour cette province, une Commission provisoire devant procéder à la répartition des impositions, à l'entretien des

ouvrages publics, à la vérification des comptes des trésoriers, receveurs, etc., et que ladite Commission siégerait à l'Hôtel de Ville de Montpellier à partir du 1er mai 1790. Cette Commission était composée de huit membres, et Montpellier y était représenté par Sicard, conseiller à la Cour des aides et membre de l'ancienne Commission municipale, laquelle avait provoqué ce décret par sa protestation du 13 novembre 1789 (ci-dessus, pag. 80).

Le 5 avril, le Conseil général de la Commune députa à Paris trois délégués : Mourgues, Dumas et Bezard, pour s'occuper tout spécialement de l'obtention des tribunaux supérieurs (pag. 68).

On a vu que, le 24 janvier 1790, la Commission des représentants de la commune de Montpellier avait protesté contre la proclamation royale du 27 décembre 1789, établissant une différence entre les cotisations des biens nobles et celles des biens roturiers (ci-dessus, pag. 92). Or, le 25 avril 1790, « le roi, considérant que des doutes se sont élevés à » ce sujet et voulant expliquer plus particulièrement » ses intentions », revint sur sa précédente déclaration, en prononçant « que les biens ci-devant pri- » vilégiés seraient cotisés dans la même proportion » et la même forme que tous autres », et ce, par la Commission provisoire établie par décret du 23 mars pour la province de Languedoc et siégeant à Montpellier.

Un fait qui se passa tout à côté de nous devint l'occasion de la suppression d'un des impôts qui pesaient le plus lourdement sur le peuple : de la

Gabelle. Non-seulement cet impôt avait toujours été le plus odieux aux populations, mais il était le plus immoral dans ses conséquences, en ce que la contrebande sur le sel, facile et fructueuse, détournait des travaux réguliers de l'industrie et de la culture, et accoutumait au mépris et à la violation de la loi. Dans notre région, contrée de salines et de grande production de sel, les commis préposés pour empêcher cette contrebande étaient nombreux et rigoureux ; or, à Béziers, après une saisie opérée sur des contrebandiers armés, 32 commis avaient déposé leur prise dans l'Hôtel de Ville ; ils y furent attaqués par la populace, et, bien que défendus par la force armée, — la municipalité les avait abandonnés, — cinq furent pendus et les autres fort maltraités. Le garde des sceaux exposa ces faits à l'Assemblée nationale le 16 février 1790, demandant répression, conseil et remède. Le remède fut la suppression de la Gabelle, décrétée le 21 mars et promulguée le 30.

Il avait été décrété que pour sortir de l'embarras financier, il serait vendu pour 400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux. Or, le 14 avril 1790, un membre du Conseil général de notre Commune fit une motion où, rappelant que Paris, Angers, Nantes, Bordeaux, avaient donné l'exemple et avaient acheté de ces biens pour les revendre, il demandait si la ville de Montpellier « serait une » des dernières à prendre part à cette œuvre patrio» tique et à profiter de cette spéculation avanta» geuse. Nous sommes environnés de biens ecclé-

» siastiques et domaniaux; nous avons sur notre » cité plusieurs maisons ecclésiastiques presque » inhabitées, nous avons une étendue considérable » de terrain appartenant à l'Ordre de Malte; nous » avons de vastes locaux occupés par des fortifica- » tions devenues inutiles: tous ces objets rendus au » commerce et à l'agriculture favoriseront le pro- » grès, augmenteront l'aisance et serviront à payer » les remboursements, rentes et gages qui sont dus » à plusieurs de nos concitoyens.

» Et enfin, il serait digne de votre sagesse de » consacrer le bénéfice résultant de la vente des » biens que vous jugerez à propos d'acquérir, à faire » construire un *Canal de commerce et de navigation* » qui viendrait jusqu'au pied de vos murs apporter » tous les produits et marchandises de la Méditer- » ranée. »

Malgré la protestation du chanoine Gigot, la motion fut bien accueillie, et une commission, formée de J. Albisson, Sicard, Cambon, Allut, Poitevin, Crassous, Bazille, Bonnier d'Alco, Leblanc, Montlaur, Bastide, Bonhomme, Fesquet et du procureur, fut chargée de l'étudier. Le 8 mai, il fut fait un rapport favorable, et, le 20 du même mois, le Conseil général de la Commune délibérait « qu'il » serait par la municipalité de Montpellier fait offre » à la nation de se charger pour quatre millions » des biens nationaux le plus à sa portée et à sa » convenance ».

Vers la fin de janvier précédent, un grand mouvement était parti de la Bretagne et de l'Anjou;

près de 150 mille hommes déclaraient se confédérer en coalition indissoluble pour la défense de la Constitution, de l'Assemblée nationale et du roi. Des provinces de l'Ouest, ce mouvement avait rapidement gagné les frontières de l'Est, où l'on se préoccupait des attaques de l'étranger; puis, du Dauphiné et de la Provence, où on craignait les manœuvres des émigrés réunis à Turin, il était revenu, mais affaibli, dans notre Languedoc. Ce fut toutefois sous son impression que l'on fit circuler des listes de souscription pour la formation d'une *Société des amis de l'égalité et de la Constitution.* Elle se constitua le 5 avril 1790; tous les notables s'y étaient fait inscrire, et J. Albisson en était président [1].

[1] Le nom de *Société des amis de la Constitution* fut aussi celui que prit, lors de sa formation à Versailles, le club qui plus tard s'appela *Club des Jacobins*, du lieu de ses réunions à Paris, en octobre 1789. Le club breton porta aussi le même nom.

« La *Société des amis de l'égalité et de la Constitution* »est un établissement destiné à étendre, nourrir, perfec»tionner et diriger l'esprit public, à dompter et étouffer tout »esprit de schisme et d'aristocratie, dans un moment pré»cieux et décisif pour l'assiette et la solidité des premiers »fondements de notre régénération, un point de ralliement »et un centre commun où viendront aboutir toutes les lu»mières, tous les secours, tous les moyens d'instruction que »les papiers publics et les ouvrages patriotiques pourront »fournir aux citoyens. » (J. Albisson; *Lettres d'un citoyen de Montp.*, 6 avril 1790, pag. 9 et 10. Voir *Pièces justificatives*, n° 7.)

Ce fut sous la même impulsion que, le 26 mai, les députés des compagnies de notre garde nationale se réunirent dans l'église des Augustins pour établir une fédération, et, le 30 du même mois, un pacte fédératif fut conclu entre le régiment de Bresse et la Garde nationale de Montpellier.

Si les patriotes se confédéraient, le clergé en avait déjà fait autant. Ligue contre ligue. La vente de ses biens était décidée; les réclamer eût paru une préoccupation trop temporelle. Il se souvint alors que, à l'ouverture des Etats-généraux, l'évêque de Nancy, prévoyant bien que les richesses du clergé étaient menacées, les avait identifiées à la religion et avait dit dans son discours : « La reli» gion est la force des Etats; la religion est la » source unique et intarissable de leur prospé» rité... » Il fit comme lui : il mit en avant les intérêts de la religion. On s'associa sous prétexte de la défendre, et, le 18 mai, se tint une des assemblées de la *Confraternité des prêtres du diocèse de Montpellier*. Comme ils étaient déjà associés par leur caractère de prêtres et de membres d'un même diocèse, la question n'était plus de s'associer, mais de se compter et de se séparer de ceux qui partageaient les idées nouvelles. L'abbé Baccalon, professeur de troisième au collége de Montpellier, prononça un discours violent où il exposait l'influence — hélas! trop réelle — du clergé sur la société[1]. Au

[1] Suivant l'abbé Coste, ce discours aurait été prononcé le 31 mai. (*Vie de l'abbé Coustou*, pag. 316.)

mépris de l'histoire, il avait pris pour texte : *Transiit benefaciendo*, et il terminait son discours en disant : « Que deviendrait cette chère patrie si, » pour son malheur, vous veniez à lui manquer? » Supposons les temples abattus, les autels renversés, les prêtres bannis : quel sera le sort de cette » société malheureuse? O mes concitoyens, qui »vous prêchera la vertu ? qui vous inspirera l'a»mour de la justice et de la paix, le respect pour »les lois ?... Si vous bannissez les ministres de la »religion, vous bannissez la lumière du monde, »vous rejetez le sel de la terre ! Eh bien ! désormais, sans cette lumière, vos esprits vont se cou»vrir des ténèbres de l'erreur ; sans ce sel mysté»rieux, vos cœurs vont être livrés à la corruption »de tous les vices, etc. » Tout cela, parce qu'on avait touché aux priviléges de leurs dîmes, à leur exemption de l'impôt, à la réduction des bénéfices, en leur assurant toutefois un revenu suffisant, abondant même, et permettant un assez grand luxe épiscopal ! Et vraiment le clergé était bien venu à parler de justice avec ses priviléges, d'amour de la patrie et du respect des lois avec ses révoltes et son appel de l'étranger !

On avait fait plus : de Montpellier, on avait écrit au *Moniteur* une lettre anonyme où il était dit : « La »guerre civile commence dans les Cévennes; le fa»natisme de la religion en est la cause ou le pré»texte. Les protestants sont attaqués, massacrés ou »mis en fuite». (*Monit.* du 13 avril, 1790, pag. 420.) C'était annoncer comme fait ce dont on voulait donner l'idée ; aussi la municipalité de Montpellier

crut-elle devoir protester (20 avril) contre cette fausse nouvelle, et déclarer « que s'il y avait des »fermentations et des défiances, elles n'étaient rien »moins que religieuses.

» Notre amour pour la religion fortifie notre »amour pour la paix et pour nos frères, dont nous »n'examinons pas la croyance, mais seulement la »conduite. *Signé* : Durand, Clément et Aurès, offi»ciers municipaux.» (*Moniteur* du 30 avril 1790, pag. 486 ; *Journ. de la généralité de Montpellier*, numéro du 21 avril 1790, pag. 204.)

Il faut se hâter de dire que tout le clergé ne partageait pas ces idées étroites, égoïstes, et fanatiquement exclusives. Dans cette même chapelle des Pénitents où se tenait l'assemblée de la *Confraternité des prêtres du diocèse*, et quelques jours après la violente sortie de l'abbé Baccalon, l'abbé Léger, professeur de philosophie au collége de Montpellier, chapelain des Pénitents blancs, prononça, pendant l'octave de la Pentecôte, — 23, 24, 27 et 30 mai, — quatre discours empreints d'un tout autre esprit. Le premier avait pour sujet « *L'éloge de la »Constitution française, ce que les Français étaient »avant elle, ce qu'ils sont avec elle* », et il contenait des appréciations historiques vraiment remarquables [1]. Le deuxième développait ce principe : «*Point*

[1] Par exemple : Ministère de Richelieu, pag. 16 ; Règne de Louis XIV et de Louis XV, pag. 17 et 18 ; Unité de la France, pag. 25 ; Esprit public à Montpellier, pag. 37. Je ne puis résister au plaisir de citer une partie de ce dernier morceau.

« Avant même que le plan de la félicité publique vous fût

»*de lois sans liberté; point de liberté sans lois.* » Le troisième traitait : « *De l'influence réciproque des »mœurs et des lois*». Enfin le quatrième était consacré à « l'*Eloge du Roi, pour lequel l'acceptation de la »Constitution française est le plus saint de ses titres à »l'amour, le titre le plus solide de sa gloire*»; on y trouve exposée, avec une netteté parfaite, une grande hauteur de vues et souvent avec éloquence, l'histoire du règne de Louis XVI jusqu'au jour où ce discours fut prononcé.

Quand on connut dans le clergé l'intention où l'abbé Léger était de traiter ces sujets, on y soup-

» connu en détail, vos cœurs citoyens ont fait à la Patrie des » sacrifices d'autant plus honorables qu'ils sont plus volontaires » (Dons patriotiques). L'esprit public a promptement gagné » toutes les classes. Vous avez eu la gloire de donner aux » autres Villes du Royaume le bel exemple de l'amour pour » la cause politique et de maintenir dans leurs murs les dou- » ceurs de la paix par l'appareil de la guerre. A la faveur » de l'harmonie qui règne dans les vôtres, les choix les plus » applaudis ont signalé la formation de notre municipalité... » Autant de ses dignes Coopérateurs, autant de citoyens » supérieurs aux préjugés, distingués par leur caractère » moral, et la plupart exercés dès long temps à faire à la » Patrie le sacrifice de leur repos et l'hommage de leurs » talents. Une *Société d'Amis de la Constitution* achève » l'éloge de notre Cité; là, une sollicitude active autant qu'é- » clairée veille sans cesse à ce que la chose publique n'é- » prouve aucun dommage; là, les manœuvres antipatrioti- » ques seraient promptement démasquées et déjouées; foyer » de l'esprit civique, tous les cœurs y apprennent à s'en- » flammer de l'amour de la Patrie ! » (Pag. 36 à 38.)

çonna une censure des opinions professées dans l'assemblée de la *Confraternité*, une critique de la conduite du clergé[1], «on s'effraya, on lui écrivit, on tenta »de l'effrayer»; il tint bon et prononça ses discours. Mal lui en prit. La compagnie des Pénitents lui retira son titre de chapelain; on dénonça ses discours aux fidèles, au clergé, à l'épiscopat, comme « déplacés , scandaleux , incendiaires ». On l'attaqua dans des pamphlets anonymes; alors il fit imprimer ses quatre discours (15 juin), avec une *Préface* où il faisait à son détracteur anonyme , « l'abbé *** », une réponse vigoureuse , parfois même éloquente : « Vous me reprochez d'avoir parlé »EN CHAIRE *de la Révolution* ; mais parler de la Ré»volution mémorable qui s'opère en France, de la »Constitution française, c'est parler de la patrie, »de l'amour de la patrie, des lois de la patrie, des »devoirs du citoyen .. S'il vous est permis de ne pas »croire à la patrie, il m'est bien permis à moi d'y »croire. Nous n'avons pas ici bas de cité permanente, »Monsieur l'Abbé, mais nous y avons une cité, quel»que passagère qu'elle soit. Nous cherchons une cité »à venir; mais, si la cité future est le terme, la cité »présente est la voie. Marcher dans cette voie, c'est »remplir les devoirs de cité ; les remplir sans les »connaître est assez difficile; les connaître sans les »avoir appris n'est pas chose aisée; les apprendre

[1] Ce n'était pas sans raison , car le premier discours contient un terrible passage sur les richesses peu évangéliques du haut clergé (pag. 29 à 32), et sur la multiplicité des ordres religieux (pag. 33 et suiv.).

»sans que personne vous les enseigne, n'est pas »ordinaire (pag. VI).

»Vous, et les dévots avec vous, Monsieur l'Abbé, »me reprochez d'avoir traité en chaire de ces su»jets. Et où voulez-vous que l'on agite ces matières : »au tribunal de la Pénitence ? Je crois sans peine »que vous trouveriez cela plus commode pour mille »raisons faciles à deviner. Mais ce n'est pas pour »cela que le sacré tribunal a été institué, et c'est en »chaire, dans ses catéchismes et *toujours en public* »qu'un pasteur instruit les fidèles (pag. IX).

»Sans doute, comme vous le dites, Monsieur »l'Abbé, la Patrie pourrait se passer d'un champion »tel que moi : elle a assez de têtes, assez de cœurs, »assez de bras pour la défendre ; mais c'est moi »qui ne pouvais pas me passer d'elle. Sans doute, »la Constitution française n'a pas besoin de moi »pour s'établir ; c'est moi qui ai besoin de payer à »son établissement le tribut de reconnaissance, à sa »sagesse le tribut d'admiration et d'amour que lui »doit tout homme, tout citoyen, et que la force de »la vérité obtiendrait de vous-même, Monsieur »l'Abbé, si vous aviez autant de bonne foi que vous »vous attribuez de foi » (pag. XVII).

Si la majorité des membres du clergé eût ainsi pensé et parlé, bien des malheurs eussent été épargnés au pays ; mais il était loin d'en être ainsi. A Montpellier, comme dans la plupart des provinces, tout ce qui tenait à l'aristocratie nobiliaire et surtout cléricale essayait de contester ce qui semblait avoir été conquis. L'abolition des droits féodaux, de la distinction des ordres et des lettres

de cachet, l'égalité des citoyens, l'unité du territoire, la nationalisation des biens ecclésiastiques, la constitution d'un nouvel ordre judiciaire, tout cela, quoique décrété, subissait pour son application de sérieuses difficultés. Dans cette grande et rapide rénovation, les mesures adoptées étaient nécessairement incomplètes; on en profitait pour en entraver l'exécution et faire naître des agitations. Impuissantes au fond, ces agitations n'étaient pourtant pas sans danger, en ce que, tendant toujours à revenir sur les décisions prises, à tout remettre en question, elles faisaient que nulle conquête de la Révolution ne paraissait stable, et par là elles entretenaient chez les peureux, les faibles et les gens à courte vue, une méfiance et une indécision qui devaient en conduire plus d'un à sa perte.

Le 18 avril se trouvait être l'anniversaire de la formation des troupes bourgeoises; il fut fêté avec vive allégresse, chant de *Te Deum* et grande illumination. (*Journ. de la gén. de Montp.*, n° du 21 avril 1790, pag. 203.) Un membre du club présenta aux *Amis de la Constitution et de l'égalité* une adresse où, rappelant que Paris avait donné l'exemple en rasant la Bastille, il demandait que Montpellier n'eût plus de citadelle; « que ce réceptacle de mort et de cap» tivité servît de berceau à une population nou» velle; que des images plus riantes dédomma» geassent pour toujours les citoyens de ces tableaux » de détresse et d'asservissement, et que ces foudres » redoutables, inventées pour multiplier la destruc» tion, ne tonnassent que pour porter au loin le

» signal de notre union et les témoignages de la » félicité publique. » Il est certain que cette citadelle, bâtie par surprise, était destinée, non à défendre la ville contre l'ennemi, mais à la battre elle-même, à la maintenir en état de sujétion, et que jusque-là elle n'avait servi qu'à cela et à retenir les victimes de la politique ou de l'intolérance religieuse. La motion rencontra donc beaucoup de sympathie dans la Garde nationale et la population. Le marquis de Bouzols, officier général de la Province, adressa, le 30 avril, au ministre et au Conseil général de la Commune, un mémoire où il essayait de démontrer l'utilité de la Citadelle. Le Conseil ne fut pas du même avis, jugea la Citadelle inutile et dangereuse, s'en référant toutefois à ce que décréterait l'Assemblée nationale. Mais voilà que dans la nuit du 1er au 2 mai, à deux heures du matin, trente jeunes citoyens, après un semblant d'attaque, se font livrer la Citadelle par le régiment de Bresse, à qui elle était confiée; puis, dès le matin, sur l'avis de la municipalité, ils en remettent le service à la Garde nationale. Tout ce que cette place contenait avait été scrupuleusement respecté, et les assaillants avaient eux-mêmes dressé de leur prise un procès-verbal détaillé au bas duquel on lit les signatures suivantes : Hugounenc aîné, A. Pankouque; Ed. Delon; Vialars-Sarnelly; André; Jullian; Fabre; Pagezy; Maurin; J.-L. Cantié; Aigoin du Rey; Avignon; Rigaud; Blaise Cazalet; Gabriel Cazalet; Pierre Cambon; Vernet; Marc Villaret; Espinassou.

La municipalité s'émut très-fort de cette incar-

tade peu légale et fut d'avis, le 2 mai, d'en référer au ministre Saint-Priest et à l'Assemblée nationale [1]. Toutefois, le 10 suivant, le Conseil général de la Commune adressait à l'Assemblée une demande d'aliéner le fort et de conserver les magasins; et le 19 mai on reçut avis que le roi oubliait l'irrégularité de la prise de la Citadelle.

Mais l'Assemblée nationale ne se rendit pas au désir de la municipalité. Elle savait que l'émigration, qui tenait son siége à Turin, commençait à semer des germes de troubles; le clergé, dans le Midi surtout, réveillait toutes les influences de la superstition; on faisait des processions, des jubilés; dans toute la France, on répandait contre les hommes qui soutenaient la liberté plutôt que la monarchie une instruction se terminant par cette prière :

« O Vierge-Sainte ! nous vous offrons notre Roi, notre Reine, les Princes augustes ; nous vous offrons l'Armée et nos Commandants ; nous vous offrons nos Magistrats; enfin nous vous offrons la France entière [2]. »

Ces manœuvres commençaient à réussir dans nos contrées. A Montauban, le 10 mai, à la suite d'un mandement de l'évêque et de quelques pratiques religieuses par lesquelles le clergé, soutenu par la

[1] Il semble cependant qu'elle ne le fit pas, car, dans sa lettre du 10 mai, le ministre se plaint de n'en avoir pas été informé par la municipalité. (Voir *Pièces justificatives*, n° 9.)

[2] « Et de quel droit est-ce que vous m'offrez, cafards ? Avez-» vous ma permission ? » disait Camille Desmoulins. Il avait tort de se fâcher, car que servit au roi, à la reine, aux princes augustes et aux autres d'avoir été offerts?

noblesse, exalta une partie de la population, les patriotes furent obligés de fuir, les protestants furent massacrés; Nimes, dès le 20 avril, avait commencé à craindre pour les siens; à Marseille (1er mai), à Tarascon, des troubles sérieux avaient éclaté dans la garnison ; à Avignon, ce débris du moyen âge qui appartenait encore au pape, le peuple s'était soulevé contre le Saint-Siége et voulait appartenir à la France [1]; plus près de nous, à Gignac, à Bédarieux, à Montagnac, à Marseillan, à Lunel, des troubles avaient éclaté, et la Garde nationale de Montpellier avait dû s'y rendre (3-6 juin) pour les arrêter, etc. D'après plusieurs rapports qui lui en furent faits, l'Assemblée nationale crut que dans ces conjonctures la conservation de la Citadelle était opportune, et le 9 juin elle rendit un décret dans ce sens. (*Moniteur* du 10 juin 1790, pag. 657.)

Le 10 et le 14 du même mois, l'assemblée électorale réunie à Montpellier pour nommer l'administration départementale, reçut deux adresses émanant des assemblées primaires et du Conseil général de la commune de Montpellier, adresses où était exprimé « le vœu de voir disparaître de » leur territoire une citadelle qui, ne pouvant servir » contre l'ennemi, pourrait en temps de troubles » inspirer la terreur aux bons et paisibles citoyens;

[1] Le Pape lança un bref contre les Avignonnais, où il menaçait de diriger contre eux toutes les forces catholiques ; mais Avignon persista, et le comtat Venaissin fut réuni à la France, en suite des décrets des 16 novembre 1790 et 25 mai 1791, par décret définitif du 14 septembre suivant. Une indemnité fut allouée au pape.

» attendu que ce qui n'a été utile qu'au despotisme » ne peut servir à la liberté... , etc. »

L'assemblée des électeurs, ignorant le décret du 9 juin, s'associa énergiquement aux adresses de Montpellier et demanda à l'Assemblée nationale « d'interposer son autorité pour que les commis- » saires chargés de l'aliénation des domaines natio- » naux fussent autorisés à faire recouvrer à la na- » tion le prix d'un terrain précieux , à changer » d'odieux cachots en asyles d'industrie, et à déli- » vrer notre contrée d'un boulevard inutile et » pourtant dangereux, puisqu'il est redouté ».

Mais avant que ces adresses fussent parvenues à Paris, elles furent mises à néant par la proclamation royale du 18 juin, laquelle déclarait que, conformément au décret de l'Assemblée du 9 du même mois, « seraient regardés comme coupables ceux » qui, dans la ville de Montpellier ou partout » ailleurs, se porteraient à quelque excès pour dé- » molir, soit en totalité, soit en partie, les forts et » citadelles; ordonnait aux gardes nationales de » Montpellier de continuer le service dans la Cita- » delle de ladite ville sous le commandement des » officiers employés sous les ordres de Sa Majesté, » jusqu'à ce qu'il fût pris un parti décisif sur la » conservation ou l'abandon de cette citadelle ».

C'est ce qui fut exécuté. La Citadelle fut donc conservée, et la Ville à jamais privée de pouvoir s'étendre de ce côté [1].

[1] Pour en finir avec la Citadelle, ajoutons que le 19 juillet 1792, le Conseil général de la Commune demanda la des-

Le 4 juin avaient commencé les élections de l'administration départementale. Elles se firent d'après le tableau suivant de la population[1]:

DISTRICTS.	CANTONS.	MUNICIPALITÉS.	POPULATION.	CITOYENS actifs.	ÉLECTEURS.
Montpellier..	15	79	90.103	15.000	152
Béziers.....	15	103	104.215	17.722	182
Lodève.....	13	101	55.933	9.326	95
Saint-Pons..	9	51	42.083	7.016	70
	52	334	294.334	49.064	499

truction des *parapets à feu* existant du côté de la ville et n'existant que de ce côté, et qu'en juillet 1815 les canons de la Citadelle tonnèrent contre la ville.

[1] Ce recensement avait été fait très-rapidement et n'était sans aucun doute qu'approximatif; néanmoins il n'est pas sans intérêt de le comparer avec le recensement électoral de 1878:

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS	COMMUNES	POPULATION	ÉLECTEURS
Montpellier..	14	117	177.707	53.275
Béziers.....	12	99	165.522	51.282
Lodève.....	5	73	56.528	18.581
Saint-Pons..	5	47	45.296	15.504
	36	336	445.053	138.642

En 1879, les élections des Sénateurs ont été faites par 409 électeurs.

L'assemblée électorale tenait ses séances de vote dans l'église de la Mercy. C'était la première réunion des électeurs du département; depuis le nouvel ordre de choses, ils ne s'étaient réunis que par communes ou par cantons dans les assemblées primaires; mais alors, de tous les points du département ils se réunissaient pour choisir ceux qui devaient les administrer et veiller aux intérêts généraux. C'était un moment solennel. La tenue sévère et silencieuse de nos séances de vote ne peut donner aucune idée de celles d'alors. Pendant le scrutin on y discutait, on y recevait des délégations, on en députait à d'autres assemblées : — la Société des Amis de la Constitution y envoya une députation de vingt-sept membres ; — on y rédigeait des adresses ; on y faisait des motions ; on y prononçait des discours pour rappeler aux électeurs toute l'importance de leurs fonctions et ce qu'on attendait d'eux.

On comprend qu'avec cette manière de procéder au scrutin, les élections devaient durer longtemps : elles s'étendirent du 4 au 18 juin.

Après deux séances (4 et 5 juin) consacrées à la vérification des pouvoirs, et deux autres (6 et 7) à l'élection du président, Cambon fils fut proclamé président. Les séances du 8 et du 9 furent consacrées à la prestation du serment: à la formule prescrite par l'art. 8, sect. 1re, du décret du 22 septembre 1789, l'Assemblée de Montpellier ajouta l'affirmation de n'avoir accordé ni sa signature ni son adhésion à aucune protestation contre les décrets de l'Assemblée nationale. Pour expliquer cette exi-

gence, il faut dire que les dix assemblées primaires formant le canton de Montpellier avaient chargé leurs électeurs de provoquer, au début des opérations, le vote d'une adresse pour remercier l'Assemblée nationale de tous ses décrets et particulièrement de ceux concernant l'aliénation des biens déclarés nationaux, lui exprimer un dévouement absolu, la prier de ne point se séparer avant d'avoir complétement achevé la Constitution, et enfin d'émettre le vœu d'une déclaration d'infamie envers la minorité qui avait protesté contre ses décrets[1], et envers ceux qui, à Nimes, provoquaient des troubles[2]. C'est là ce qui motiva ce serment supplémentaire.

[1] La Société des Amis de la Constitution et de l'égalité avait émis le même vœu ; ajoutons que les noms des députés qui » avaient osé protester devaient être inscrits en lettres rouges » sur une planche noire ». (*Journ. hebd. de l'Hérault*, nº 1, pag. 28 et 29.)

Après le décret du 13 avril 1790, par lequel l'Assemblée avait refusé de déclarer que la religion catholique était la religion de l'État et son culte le seul culte public, 295 députés, parmi lesquels l'évêque de Montpellier, signèrent une protestation.

Ces protestations furent fréquentes : une de 138 députés contre le décret du 19 juin 1790 abolissant la noblesse héréditaire ; une autre du 29 juin 1791, signée par 293 députés, contre l'arrestation de Louis XVI se rendant avec les émigrés ; une autre du 15 septembre 1791, où 163 députés protestent contre l'acceptation de la Constitution par le roi, etc. L'évêque de Montpellier et Barbeyrac de Saint-Maurice les signaient constamment.

[2] Sur les troubles excités par les catholiques de Nimes, voir

Du 10 au 12 on procéda à l'élection des deux membres de chaque district qui, aux termes de l'art. 5, sect. II, du décret précité, devaient faire partie de l'administration départementale. Furent élus :

Roux, de Cette. François Menard, de Lunel.	pour le district de Montpellier.
Pierre Bousquet, d'Agde. Dr Belpel, de Villeneuve.	pour le district de Béziers.
Verny, avocat, de Clermont. De Rives, avocat, de Poujols.	pour le district de Lodève.
Roger, de Cabanes. Caux, d'Olonzac.	pour le district de Saint-Pons.

L'adresse demandée par les assemblées primaires fut lue le 12 ; après des remercîments aux membres de la Constituante pour tout ce qu'ils avaient fait, elle disait : « En consacrant le principe im-» muable de l'égalité, vous avez rendu aux Fran-» çais le caractère d'hommes et de citoyens. Vous » avez instruit 24,000,000 d'hommes à exprimer » leur volonté sans tumulte, sans désordre ; vous » avez retiré les ministres d'une religion sainte du » tourbillon empesté des pompes humaines ; vous » avez remis entre les mains de la Nation le dépôt » trop longtemps expolié du patrimoine des pau-» vres ; vous avez épuré la discipline de l'Eglise de

les décrets des 17, 21 et 26 juin 1790, la séance de l'Assemblée nationale du 12 février 1791, et le décret du 26 du même mois.

» tous les abus qui la déshonoraient. Vous l'avez » fait; vous avez dû le faire. Ceux que l'avide intérêt » de quelques hommes, la politique des rois, les » erreurs des siècles passés, avaient pu ajouter à » l'œuvre même de la divinité, la sagesse d'une » grande nation a sans nul doute pu l'en retran- » cher... Le moment sans doute n'est pas loin » où l'influence bienfaisante de vos travaux dis- » sipera toutes les ténèbres, étouffera jusqu'au » germe des faux soupçons et des terreurs sug- » gérées. Ces malheureux habitants de quelques » villes voisines (Uzès, Nimes), ces prétendus » catholiques qui pensent venger Dieu en pro- » tégeant la profanation de son culte, et honorer » le Roi en démentant sa parole sacrée, détes- » teront leur folle erreur et maudiront les traîtres » qui, en les aveuglant, ont attiré sur eux la dé- » daigneuse pitié de tous les Français. Mais ces » artisans de séditions et de désordres, ces assas- » sins perfides du droit des nations, conserve- » ront toujours leur venimeuse malice; nous les » dénonçons à votre autorité nationale. Que le » salut du peuple soit toujours votre suprême » loi... »

Les séances ne furent agitées qu'un seul instant. Des troubles qui avaient éclaté lors des élections de la commune de Saint-Pargoire forcèrent à invalider ces élections; alors des menaces furent prononcées dans l'assemblée électorale et le président dut prévenir le curé, qui était présent et provoquait ces menaces, que, si elles se réalisaient, il en serait personnellement responsable.

Les 28 administrateurs du département qui furent élus après les deux que devait fournir chaque district, furent :

Bonny, de La Livinière ;
Peyronnet, de la Bastide ;
Castillon, de Lansargues ;
Carney, de Béziers ;
Coulon, de Saint-Chinian ;
Cadillac de Madière, avocat, de Pégairolles ;
Paulinier de Fontenilles, de Florensac ;
Randon, avocat, de Ganges ;
Curée, avocat, de Saint-André ;
Renouvier, avocat, de Loupian ;
Gabanon, notaire, d'Olargues ;
Coste de Pontevès, de Marseillan ;
Andoque, de Sériéges ;
Goutines, de la Salvetat ;
Sabatier père, avocat, de Roquebrun ;
Lavit, négociant, de Canet ;
Duffours de Pous fils, de Montpellier ;
H. Reboul, de Pézenas ;
Fournier, négociant, de Lodève ;
De Lescure, de Puisserguier ;
Bérard, de Montpellier ;
Aaron Crassous, de Montpellier ;
Lautrec, du Poujol ;
Cambon père, de Montpellier ;
Guy, de Montpeyroux ;
Galtier, avocat, du Caylar ;
Coulomb, conseiller, de Montpellier ;
Caylar, avocat, de Lodève.

Les six suppléants furent :

Thorel, vétérinaire, de Lodève ;
Maffre, de Marseillan ;
Beaumelle, de Poussan ;
Valessié, de Béziers ;
Gottis, avocat, de Béziers ;
David Barrau, négociant, de Montpellier.

Les opérations électorales se terminèrent le 19 juin par l'élection du procureur-général-syndic du département : Dupin fut nommé [1].

Avant de se séparer, les électeurs votèrent une adresse au roi, où ils disaient : « Seul entre les »princes, vous avez triomphé des préjugés qui as»siégent les Trônes..... Epoque à jamais mémo»rable ! où, restitués à la dignité d'hommes, nous »allons voir les ministres des autels restitués à la »dignité d'anges ! où les diverses parties de ce »vaste empire vont se correspondre et former un »tout indissoluble ! où chaque Français va tenir »d'une manière intime à chacun de ses concitoyens, »à la Nation, et à Votre Majesté ! ! Epoque for»tunée ! c'est à l'instant où nous te voyons luire »que nous nous empressons de supplier le meilleur »ou pour mieux dire le *seul roi de la terre* (car les »despotes ne sont point des rois), d'agréer l'hom»mage de gratitude que nous lui devons au plus

[1] Dupin, précédemment chef du bureau des domaines à l'Intendance et auteur d'une *Instruction sur diverses questions relatives au droit de Contrôle* ; 2 vol. in-4°; 1787.

»juste des titres, et que nous vouons, dans l'effu»sion de nos âmes, au *Restaurateur* ou plutôt au »*Père* de la liberté française[1]. »

Enfin, au dernier moment, l'Assemblée électorale entendit le discours d'un de ses membres qui faisait appel à l'union entre les corps administratifs, militaires, judiciaires et religieux:.... « Respec»tables curés qui travaillez sans relâche à la vigne »du Seigneur, vous recevrez enfin le juste salaire » de vos travaux, et dans les biens temporels que la »nation vous assure, et dans cette estime universelle »due à ceux d'entre vous qui s'acquittent de de»voirs si importants. Unissez-vous à nous pour »répandre dans l'esprit des peuples la connaissance

[1] On peut appliquer ici l'expression de M. Thiers sur 1791 : « En 1791, on était à la fois si novice et si bienveillant... ; » on avait conservé avec respect et presque avec amour le » pouvoir royal » (*Hist. Rév. Franç.*, 9e édit., VII, pag. 233.)

Le 9 juin, l'Assemblée nationale, gracieuse et empressée envers Louis XVI, lui fit demander à quel taux il fixait sa *Liste civile*. Celui-ci donna le chiffre de 25 milions et un douaire de 4 millions pour la reine. L'Assemblée ne fit pas la plus légère objection, et le tout fut voté par acclamation, bien que les finances fussent dans un état à ne pas permettre de se montrer si libéral.

Le nom de *Liste civile*, employé pour la première fois en France lors de la Révolution, était emprunté à l'Angleterre et y avait été employé à la Révolution de 1688, pour désigner l'allocation accordée au souverain, attendu qu'outre les dépenses de la maison royale, le roi avait à sa charge une certaine *liste d'officiers civils*, juges, corps diplomatique, etc.

»de lois si sages ; faites-leur en sentir toute l'im-»portance et par vos discours et par votre exem-»ple. Dites à vos paroissiens, vos frères et vos »amis: l'Assemblée nationale a distingué dans ses »sages décrets la religion pure, ouvrage de Dieu, »des abus de la discipline temporelle, ouvrage des »hommes ! En détruisant ce dernier, l'Assem-»blée nationale soulève le voile qui ôtait à l'ou-»vrage de Dieu son éclat et sa majesté [1] ». (*M. S.*, pag. 180.)

Si les élections s'étaient faites avec calme à Montpellier, il n'en avait pas été de même à Nimes. Une municipalité ennemie de la Révolution, « élue »par intrigues et distributions d'argent, y avait »favorisé les troubles et permis qu'on arborât la »cocarde blanche. » (Décret du 26 février 1791.) Le sang avait coulé, et, le 13 juin, pour réprimer ces troubles, connus sous le nom de *la Bagarre*, un détachement de la Garde nationale de Montpellier dut s'y rendre sous le commandement du colonel Serres. « Cette troupe, bien plus disciplinée que les »autres légionnaires étrangers, fi tcesser les dévas-»tations et les meurtres. Il fut évident pour tous que »ces troubles excités par un parti opposé à la Révolu-»tion avaient pris leur source dans la différence des »intérêts et des opinions politiques, et nullement

[1] On voit par ce discours que l'on avait conservé à l'égard du clergé les mêmes illusions qu'à l'égard de la royauté, et, par suite, de quel côté vinrent les attaques. (Voir *Pièces justificatives*, nº 22.)

»dans la diversité des opinions religieuses [1]. » (*Rapport du député Alquier à l'Ass. nat., le 12 février* 1791, pag. 64 et 73 ; Décret du 26 du même mois.) « Le clergé n'en était pas moins le principal fau- »teur des apprêts d'une nouvelle Saint-Barthé- »lemy, mais nous en prîmes cinq.... Le drapeau »rouge fut déployé.... Presque tout le clergé prit »la fuite.... Pour vous donner une idée de cette »horde de brigands, je vous dirai que le premier »signal était de se porter sur le *Club* et à la maison

[1] C'est aussi ce que le président de l'assemblée électorale du Gard écrivait au président de la nôtre, le 18 juin, en exprimant sa reconnaissance des services rendus par notre Garde nationale : « Si le calme règne, nous le devons principale- » ment à la fermeté du corps électoral, qui n'a cessé de te- » nir ses séances, malgré les cris de guerre et le bruit même » du canon qui tonnait à ses côtés... Nous le devons au pa- » triotisme de nos voisins, qui s'est déployé dans cette occa- » sion importante d'une manière si énergique. Si nous les » avons priés de rester parmi nous, c'est pour consolider une » paix dont nous désirons la durée... C'est à vous, Messieurs, » d'annoncer aux peuples qui vous environnent et dont » vous êtes les représentants, que *la différence des opinions* » *religieuses n'a été que le prétexte dont les malveillants ont* » *voulu se servir pour opérer, s'il était possible, une contre-* » *révolution*. C'est à vous de dissiper cette erreur, dans la- » quelle on fait tomber les gens simples et crédules, que c'est » ici une guerre de religion »... (*M. S.*, pag. 175 et 176.)

Et plus tard encore le parti catholique faisait circuler dans Montpellier des libelles incendiaires que le procureur dut dénoncer au Conseil général de la Commune le 23 juin et le 31 octobre. Un de ces derniers était intitulé : *Massacre des catholiques par les protestants à Nimes.*

»électorale, pour les assassiner, et on avait com-»mencé à miner pour les faire sauter. » (Lettre reproduite dans l'écrit de Senaux, publié en 1808 et cité dans le *M. S.*, pag. 183.)

Quand notre Garde nationale revint de Nimes, le 19, l'assemblée électorale et le Conseil général de la commune se portèrent à sa rencontre et offrirent une Couronne civique au commandant du détachement et aux commandants de chaque compagnie.

Ce même jour, 19 juin, l'Assemblée nationale avait, par deux décrets, prononcé l'abolition de toute noblesse héréditaire, de tous titres de prince, comte, duc, etc., la suppression de toutes livrées et armoiries, et, «par respect pour la liberté et pour les » nations étrangères », la *destruction* des symboles de servitude, offensants pour les provinces réunies au royaume. A la réception de ces décrets, on se borna à faire effacer, sur la Fontaine des licornes, les armoiries de la famille de Castries, et, au Plan Pastourel, sur la maison des Tournemire, les armoiries de cette famille et des rois d'Aragon. Et tandis qu'à Paris, en exécution de ces décrets, on enlevait « quatre figures des provinces de France »enchaînées aux pieds de la statue de Louis XIV[1]», à Montpellier on respecta les médaillons qui sur

[1] Cette statue n'était pas celle qu'on voit maintenant sur la même *Place des Victoires*. Elle avait été, en 1686, élevée par le duc de la Feuillade. Louis XIV était debout, couronné par une Victoire, et aux quatre angles du piédestal étaient quatre colossales figures d'esclaves enchaînés, emblèmes

l'Arc-de-Triomphe rappellent la soumission des villes et des provinces, les massacres des Cévennes et le fanatisme triomphant!

Ils y sont encore!

Le 20 juin, il fut procédé à l'élection de l'administration du district de Montpellier; elle fut présidée par Cambon fils, et les élus furent :

Vacquier, maire de Saint-Gély;
De Langlade, notaire, de Pignan;
Thoiras, avocat, à Marsillargues ;
Lacroix, du canton de Castries ;
Marc-Antoine Bazille, négociant, de Montpellier ;
David Barrau, négociant, de Montpellier ;
Gervais, maire de Claret;
Louis de la Roque, du canton de Restinclières ;
Louis Pavée (ci-devant comte de Villevieille) fils, de Montpellier ;
Bonnier d'Alco, président à la Cour des comptes ;
De Solas, conseiller à la Cour des comptes;
Serane, de Cette.

L'administration du district ne fut installée que le 12 juillet. Bonnier d'Alco fut élu président, et les

des provinces conquises. — Dulaure dit que ces figures ne furent pas brisées, mais qu'elles furent « placées à l'Hôtel »des Invalides, dont elles décorent la façade ». (*Hist. de Paris*, 7e édit., IV, pag. 209 et 211.)

quatre membres du directoire du district furent : Barrau, vice-président; Louis Pavée; Vacquier; Solas. Cambacérès avait été nommé procureur syndic, et Caizergues, notaire à Montpellier, fut élu secrétaire.

L'installation de l'administration du département eut lieu également le 12 juillet ; et de ce jour jusqu'au 15 elle s'occupa de l'élection de son président, qui fut Coulomb, ancien conseiller; de celle de son secrétaire, qui fut Bougette, et de celle des 8 membres du Directoire, qui furent :

Crassous, vice-président ;
Bousquet ;
Paulinier de Fontenilles ;
Boyer ;
Bérard ;
Carney ;
Curée ;
Peyronnet.

L'installation du directoire ne se fit que le 16 juillet. Le procureur-général-syndic Dupin profita de cette circonstance pour exposer et justifier la distribution de la France en départements et les autres grandes modifications.

« L'installation du département consomme la Ré-
» volution. La France n'est plus une agrégation de
» contrées réciproquement étrangères par la forme
» de leurs gouvernements et les conditions de leur
» association, revendiquant sans cesse des privi-
» léges et des exemptions contestés, et n'ayant, la

» plupart, d'autres traits de ressemblance qu'un » asservissement plus ou moins complet aux ca- » prices et aux vexations du pouvoir arbitraire. Les » décrets de l'Assemblée nationale ont détruit cette » incohérence funeste, ont anéanti les chartes qui » isolaient ainsi les différentes portions de l'Empire » français, ont établi des divisions nouvelles, répar- » ties dans une exacte proportion combinée sous les » trois rapports de leur étendue territoriale, de leur » population et de la quotité de leur contribution ; » enfin, ils ont introduit dans chacune de ces divi- » sions l'uniformité de régime qui forme entre elles » un lien indissoluble.

» Vingt-quatre millions d'individus peuplaient » la France ; à peine osaient-ils en emprunter le » nom. Plus fréquemment désignés sous des déno- » minations dérivées de la nomenclature de leurs » provinces, autant paraissaient-ils étrangers à la » France, autant et plus encore étaient-ils désunis » entre eux.

» Une institution barbare et absurde y avait classé » les habitants en trois ordres ennemis et rivaux. » Le petit nombre formait les deux premiers, la » multitude était impitoyablement reléguée dans » le troisième, victime de tous les genres d'oppres- » sion. Les charges publiques s'appesantissaient » sur cet ordre injustement avili.

» Les exemptions, les priviléges, les dignités, » les emplois honorifiques et lucratifs, s'accumu- » laient sur le premier et le second.

» Aujourd'hui le sacerdoce ne séparera plus » du reste de la nation les ministres des autels.

» L'illustration dont s'honoraient certaines famil-
» les continuera d'en exciter les descendants à
» bien mériter de la Patrie. Tous les Français,
» appelés sans exception au rang de citoyens,
» ont un droit égal à la protection de leur mère
» commune ; elle la leur dispensera avec impar-
» tialité. »

Ce même jour, l'Administration du département joignit ses instances à celles du Conseil général de Montpellier, pour obtenir que le tribunal d'appel fût placé dans cette ville, en faisant valoir que le départ des familles des magistrats serait la ruine d'une cité qui avait des droits acquis. D'autre part, Bonnier d'Alco fut, dans le même but, délégué à Paris par le district.

Puis elle décida que ses bureaux seraient placés dans l'hôtel de la ci-devant intendance, et, son organisation étant terminée, elle s'ajourna à la session de novembre.

L'intendant Ballainvilliers cessa ses fonctions, rendit ses comptes et partit pour l'émigration [1].

[1] En 1786, Ballainvilliers, venant prendre possession du logement que lui fournissait la Ville (l'Hôtel de la Préfecture actuelle), « y fit faire pour 30,000 fr. d'aménagements et de » dépenses inutiles ». Sur la promesse de remboursement faite par le ministre Calonne, oncle de Ballainvilliers, la Ville fit les avances. Mais quand Ballainvilliers partit et émigra, il n'avait remis que 10,000 fr., et le 4 octobre 1792, le Conseil général de la Commune décida de le poursuivre pour les 20,000 fr. qu'il restait devoir à la Ville. (Voir *Pièces justificatives*, n° 10.)

Comme nous l'avons vu (pag. 107), la résistance des aristocrates et les menaces de l'étranger, excité par les émigrés, avaient inspiré au peuple l'idée de se fédérer contre ses ennemis. Cette fédération, commencée en Bretagne, s'était bien répandue dans toutes les parties du territoire et formait déjà un faisceau de forces imposant, mais toutefois elle manquait d'unité. Bailly proposa alors à l'Assemblée nationale de profiter de l'anniversaire du 14 juillet pour célébrer dans la capitale le pacte d'une fédération générale, où seraient appelés des délégués de tous les départements et des armées de terre et de mer.

Les gardes nationaux du district se réunirent le 27 juin dans l'église de la Mercy, sous la présidence du maire de Montpellier, et, à raison d'un délégué par 400 hommes, ils envoyèrent 45 délégués, à chacun desquels on alloua 360 fr. pour frais de route, et 9 fr. par journée de séjour à Paris.

On sait avec quel enthousiasme fut célébrée à Paris cette grande fête patriotique. Si la solennité fut moindre à l'Esplanade de Montpellier qu'au Champ-de-Mars de Paris, le sentiment y fut le même, et les représentants de la Commune et la garde nationale y prononcèrent les mêmes serments. Fargeon, procureur de la Commune, et J.-J. Durand, maire, y firent entendre des paroles de paix et de conciliation : vaines paroles pour les éternels ennemis de nos libertés[1].

[1] Ce même jour on enleva de la façade de l'Hôtel de Ville les armoiries de la Ville.

Ajoutons que la fête se renouvela avec le même enthousiasme quand les gardes nationales du département se réunirent (25 août) pour recevoir la bannière que la Commune de Paris avait donnée aux délégués de chaque département en souvenir de la fédération, et qui fut placée dans la salle des séances de l'Administration du département[1].

Quand on apprit que Béziers était désigné pour siége du nouvel évêché départemental, on craignit d'y voir placer aussi le tribunal supérieur, et, pour soutenir les intérêts de Montpellier, la municipalité députa à Paris Cambon et Allut (16 juillet), et, de son côté, le directoire députa Bornier.

Nous avons dit (pag. 103) que, attendu la suppression des Etats de Languedoc, un décret du 23 mars avait établi une commission provisoire qui devait siéger à Montpellier et procéder à la répartition des impositions. Or, telle était encore l'influence des Etats supprimés, que cette Commission porta sur le rôle des impositions de 1790, 35,333 fr. pour les appointements des syndics-généraux et

[1] Cette bannière consistait en : « un bâton terminé par » une pique, une cravate aux couleurs de la nation, un taffe- » tas sur chacun des deux côtés duquel sont peintes deux » couronnes de chêne avec cette légende au milieu de l'une : » *Constitution;* au milieu de l'autre : *Confédération natio-* » *nale*, Paris XIV juillet MDCCXC ; sur chacune est écrit » aussi le nom du département ». (*Les drapeaux Français*, par Bouillé, pag. 319 ; 1875.) On trouve une figure de cette bannière dans Dulaure, *Esq. hist.*, I, pag. 355 ; 1823.

secrétaires de ces mêmes Etats; 19,300 fr. en faveur du commandant en chef, de l'intendant et du secrétaire en chef de l'intendant, et 16,012 fr. à un des agents comptables et à des secrétaires-greffiers des mêmes Etats ; et il fallut qu'un décret intervînt (23 juillet 1790) pour faire diminuer les impositions de cette somme indue de 70,645 fr.

Vers la fin d'août, J.-A.-C. Chaptal, professeur de chimie et alors président du club des Amis de la Constitution et de l'égalité, publia son *Catéchisme à l'usage des bons pâtriotes*.

C'était le moment où avaient lieu les troubles et les abominables massacres de Nancy (du 21 au 31 août). On les apprit à Montpellier en même temps que la démission de Necker, qui dut se retirer devant le soulèvement du peuple de Paris[1]; et notre garde nationale demanda pour les victimes de Nancy des services funèbres que, dans le mois de septembre, on célébra à la cathédrale et dans plusieurs autres églises.

Au début du mouvement révolutionnaire, et encore à cette époque, l'Administration municipale, la population, comme l'Assemblée nationale, loin de s'éloigner du clergé, en recherchaient les mem-

[1] Ramené en triomphateur à la fin de juillet 1789, hué, sifflé et même menacé le 3 septembre 1790, Necker quitta la France et, retiré en Suisse, il ne s'occupa plus guère qu'à dénigrer cette révolution, dont il avait été un des plus puissants promoteurs. Voir ses quatre volumes *De la Révolution Française*, 1795.

bres et dans toutes les circonstances sollicitaient le concours de la religion. On demandait aux églises des bénédictions de drapeaux (pag. 67), des *Te Deum* (pag. 57, 59), des cérémonies funèbres ; et si le clergé ne se fût pas posé en adversaire des réformes, tous les troubles qu'il détermina dans l'espoir obstiné de conserver ses priviléges, eussent été épargnés à lui-même et à ceux qu'il fanatisait.

Le 2 novembre 1789, on avait décrété que les biens ecclésiastiques étaient mis à la disposition de la Nation (ci-dessus, pag. 76), et, malgré les protestations, les mandements, les intrigues du clergé, l'Assemblée nationale avait décrété, le 17 mars 1790, la vente de 400 millions de ces biens. Or, cette vente, après avoir amené l'hostilité du clergé, amena les assignats ; et voici comment.

La vente de ces biens une fois arrêtée, il fallait trouver le moyen de les vendre sans les discréditer en les offrant tous à la fois. La municipalité de Paris, imitée en cela par celles de plusieurs grandes villes (Angers, Nantes, Bordeaux, Montpellier, ci-dessus, pag. 105), proposa, le 6 mars, de les acheter en masse pour les revendre ensuite en détail et peu à peu ; mais les municipalités n'ayant pas de fonds pour payer sur-le-champ, puisqu'elles n'avaient pas encore d'acheteurs, donnèrent à l'Etat des *billets municipaux*, avec lesquels l'Etat payait ses créanciers, jusqu'à ce que les municipalités eussent acquis les fonds nécessaires pour retirer leurs billets. La valeur de ces billets, représentée par les propriétés à revendre, avait ainsi pour

garantie une hypothèque sur des biens réels ; et, comme dans l'ancienne jurisprudence on appelait *assignat* toute rente assise sur un immeuble, et qu'ils étaient de véritables *assignats* sur le produit de la vente des biens nationaux, ils en reçurent le nom aussitôt que, comme billets d'Etat, ils remplacèrent les billets municipaux et qu'ils firent fonction de papier-monnaie (16 avril).

Cette mesure, discréditée plus tard par des causes qui tenaient, non à sa nature mais à l'abus qu'on en fit, était une mesure ingénieuse, une opération parfaitement entendue, pleine de sagesse et de fécondité, et qui permit à la Révolution l'accomplissement de grandes choses. Mais le clergé, qui vit là un moyen d'exécution pour l'aliénation de ses biens, essaya fortement de s'y opposer, cria au papier-monnaie, à la parodie du système de Law, et empêcha ainsi le crédit de se relever. Il offrit même de réaliser en son nom l'emprunt de 400 millions ; ce qui fut rejeté, parce que c'était le reconnaître comme propriétaire après avoir décidé qu'il ne l'était pas. « Alors il chercha tous les » moyens d'entraver les opérations des municipa- » lités : dans la chaire, il alarma les consciences ; » dans le confessionnal, il traita les ventes de sa- » criléges. » (Mignet, *Rév. franç.*, 5e édit., I, pag. 153.) Il n'en fallait pas tant dans le Midi pour décrier les assignats ; mais pour le moment tout se borna à cela dans notre ville. Comme ailleurs, « on » avait bien tenté d'y réveiller l'ancien fanatisme » des provinces méridionales » (Thiers, *Hist. Rév. franç.*, 9e édit., I, pag. 205) ; mais, si le moyen

avait réussi à Nimes et à Montauban, il n'en avait pas été de même à Montpellier. L'influence bienfaisante de l'ancienne Commission municipale s'y faisait encore sentir, et le calme s'y était maintenu.

Des mécontentements y existaient certainement chez tous ceux — et ils étaient nombreux — qui avaient perdu quelque chose dans cette rénovation sociale : qui ses priviléges de seigneur et ses titres de noblesse ; qui ses dîmes, ses bénéfices, son autorité ; qui sa position dans les Etats provinciaux, dans le personnel innombrable des cours de justice, des finances, des gabelles, des intendances, des gouvernements et du reste; mais rien ne se manifestait bien ouvertement : on était isolé, et cette foule de mécontents que le clergé poussait à la résistance et au soulèvement n'avait encore ni centre, ni lieu, ni mot de ralliement. Dire qu'on voulait la conservation des vieux abus dévoilés, dire qu'on voulait continuer à vivre sur le travail et la sueur des autres, c'eût été dire ce que l'on avait au cœur, la vérité pure et simple mais; un tel langage n'était pas avouable, et la résistance était muette, dissimulée, isolée, quand tout à coup le décret du 12 juillet la fit éclater puissante, unie par un lien commun et sous un étendard honoré.

Le 12 juillet avait donc été décrétée la Constitution civile du clergé; elle statuait qu'il y aurait un diocèse par département; que l'évêque ainsi que les curés seraient élus par le peuple; que le casuel serait supprimé et le traitement de tous les ecclésiastiques fait par la Nation, celui des évêques étant de 50,000 livres à Paris, de 20,000 dans les villes

de 50,000 habitants, de 12,000 dans les villes de moindre importance; celui des curés à Paris de 6,000 livres, dans les villes de 4,000 à 2,400, dans les bourgs et villages de 2,000 à 1,000 livres [1]. Le budget du clergé était de 77 millions.

En même temps qu'elle s'engageait à pourvoir aux frais du culte et à en salarier les ministres, la Constituante voulut s'assurer de la fidélité des ecclésiastiques dont elle changeait la situation et l'état, et, par les articles 21 et 38 du titre II de la Constitution civile du clergé, elle exigea qu'avant d'entrer en fonction tout évêque et tout curé prê-

[1] Un décret du 24 juillet doubla et au-delà la plupart de ces traitements et accorda aux évêques démissionnaires ou sans emploi par la suppression de leur siége une pension de retraite égale aux deux tiers du traitement des évêques en activité de service. .

Les traitements actuels sont : Archevêque de Paris, 50,000 francs; autres archevêques, 20,000 fr. ; évêques 15,000 fr.; plus les indemnités pour visites diocésaines, et une allocation supplémentaire de 10,000 francs aux prélats qui sont cardinaux; curé-archiprêtre de Paris, 2,400 ; autres curés-archiprêtres 1,600 ; curés de première classe, 1,500, de deuxième classe, 1,200; desservants, 900 au-dessous de 50 ans; 1,000 fr. de 50 à 60 ans ; 1,100 pour les sexagénaires ; 1,200 pour les septuagénaires et de 1,300 au-delà de 75 ans. Ces traitements sont indépendants du casuel propre au culte catholique.

« Le budget de l'Etat paie aux pasteurs de Paris 3,000; 2,100 aux pasteurs de première classe; 1,900 et 1,600 à ceux de deuxième et troisième classes. Les grands-rabbins touchent 5,000 francs à Paris, 3,600 ailleurs. Les traitements des rabbins communaux varient de 1,300 à 1,200 francs. » (*Encyclop. des sc. relig.*, V, pag. 266 et 269.)

tât « le serment solennel de veiller avec soin sur les » fidèles à lui confiés, d'être fidèle à la Nation, à la » Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pou- » voir la Constitution décrétée par l'Assemblée na- » tionale et acceptée par le Roi ». Ce serment ne touchait en rien aux croyances; il avait été bien établi dans la discussion que, si au pape était réservé le droit absolu de maintenir les dogmes et la discipline catholique, son pouvoir s'arrêtait devant la puissance temporelle [1]; que les circonscriptions des diocèses, la répartition des cures étaient depuis longtemps dans les attributions de l'autorité gouvernementale, et que l'élection des pasteurs n'était qu'un retour à ce qui se pratiquait dans la primitive église [2].

[1] C'était la doctrine de l'Eglise gallicane formulée dans la Déclaration du Clergé de France, du 19 mars 1682. Elle est exposée et justifiée dans le *Traité de la puissance ecclésiastique et temporelle*, 1707 ; ouvrage condamné par Clément XI dans son bref du 14 mai 1708.

[2] Quoi qu'en ait dit le Pape dans son bref du 13 avril 1791, « la Constitution civile du clergé n'était point l'œuvre des phi- » losophes; elle était due à des chrétiens austères (Camus » et autres jansénistes), qui voulaient appuyer le culte sur la » Constitution et les faire concourir l'un et l'autre au bonheur » de l'État. La réduction des évêchés au même nombre que » les départements, la conformité de la circonscription ecclé- » siastique avec la circonscription civile, la nomination des » évêques par les électeurs, qui choisissaient les administra- » teurs et les députés, tel était ce plan ; rien de cela n'attei- » gnait le dogme ou le culte de l'Église. » (Mignet, *Rév. franç.*, 5e édit., I, pag. 153. — Voir *Pièces justificatives*, nos 10, 13 et surtout 22.)

L'Assemblée nationale avait donc simplement voulu remédier aux anciens abus de l'organisation matérielle et purement administrative du personnel ecclésiastique; en exigeant le serment, elle avait déclaré qu'elle respecterait le refus de ceux à qui des scrupules de conscience défendraient de le prêter, mais « qu'elle voulait les connaître pour » ne pas leur confier les nouveaux épiscopats [1] ».

[1] Le 27 novembre, après les déclarations de révolte des évêques de Lyon, de Beauvais, de Lisieux, de Montpellier, de Soissons, l'Assemblée nationale décréta que « ceux qui, après » avoir refusé le serment, continueraient à remplir leurs an- » ciennes fonctions, seraient poursuivis comme perturbateurs » du repos public ».

Loménie de Brienne, l'ancien ministre, alors cardinal et archevêque de Sens, ayant prêté le serment et ayant été pour cela menacé par le pape, lui écrivit, le 25 novembre 1790, « pour excuser le serment qu'il avait prêté, en disant *que ce* » *n'était pas une preuve de son assentiment.* » (*Bref papal* du 13 avril 1791, pag. 9.)

Lorsqu'en 1800, le concordat exigea le serment sous cette forme : *Je promets fidélité à la Constitution*, quelques prêtres refusèrent de le prêter ; mais les autres, « le plus grand » nombre, avec l'abbé Coustou, ne le considéraient que » comme une promesse de *soumission* se rapportant seule- » ment à la conduite extérieure, sans engager ni le cœur, ni » les affections, ni l'approbation » (Coste, *Vie de l'abbé Cous- tou*, 2e édit., pag. 129 et 130), et ils le prêtèrent.

En 1815, lors des Cent-Jours, il fut encore question de serment dans le conseil de l'évêque de Montpellier, et l'abbé Coustou déclara « qu'il ne prêterait aucun serment, même » avec explication ou RESTRICTION », ajoutant : « Les prêtres » qui n'auront pas prêté le serment, s'il est exigé, seront

Elle s'abstenait donc absolument de toucher au dogme, qui demeurait intact; — mais elle avait décrété la vente de 400 millions de biens ecclésiastiques; — mais par cette constitution elle enlevait à l'autorité royale le choix des évêques et des curés, et les électeurs pouvaient bien ne plus les prendre dans les familles nobles, — mais elle avait soustrait les curés à l'omnipotence des évêques, en soumettant le jugement des différends à un synode diocésain (Titr. I, art. 6); — mais elle avait aboli la dîme, la précieuse dîme, objet d'un commandement de l'Eglise[1]; — mais, en détruisant le clergé

» persécutés, et l'opinion publique est toujours pour les per» sécutés; et c'est ce qui fait mon opinion, car, pour moi, je » ne ferai pas non plus de serment. Mgr Fournier sentit la » justesse de ces réflexions, et il fut décidé qu'on ne prêterait » pas de serment ». (Coste, *o. c.*, pag. 303.)

Avec toutes ces facilités de restriction et d'expliquer l'intention, comment le serment pouvait-il les gêner? Il ne les gênait point; mais, avec l'abbé Coustou, ils préférèrent le rôle plus avantageux des persécutés *qui ont pour eux l'opinion*!

[1] 7e Command. Hors le temps noces ne feras,
Païe la dime justement.

(*Catéchisme* de l'évêque Pradel, édit. de 1687, pag. 258 et *Catéch.* de l'év. Villeneuve, approuvé par l'év. Malide, pag. 51; 1789!)

Et aux pages 284, 285, 286, l'évêque Pradel justifie la dîme en ces termes:

» *Pourquoi l'Église oblige-t-elle de payer les dîmes?*

« C'est parce qu'elle regarde les dîmes comme des biens » qui appartiennent à Dieu pour l'entretien de ses ministres,

comme ordre, elle avait touché à sa puissance politique, à laquelle il tenait plus qu'à tout le reste ! Jusqu'alors tout lui avait été soumis; c'était le diocèse que l'Etat reconnaissait comme base de la division des provinces, c'était au diocèse qu'il confiait la répartition des impositions, c'était d'après le nombre des prélats qu'il déterminait celui des nobles et des gens du tiers à envoyer aux états provinciaux, et voilà que les diocèses n'avaient plus rien à voir dans les finances, et que leur nombre était même subordonné à celui des départements [1]. Jusqu'alors les évêques étaient au courant de toutes les choses cachées, de tous les secrets des Etats; c'était parmi eux, surtout en France, qu'on choisissait la plupart des ministres; le clergé avait tout envahi, tout envahi au profit de Rome, et voilà qu'on voulait que les curés, au lieu de diriger les communes, se renfermassent dans les œuvres de leur ministère; que les évêques, au lieu de gouverner les

» et qu'il est juste que ceux qui nous donnent les biens spi-» rituels recueillent de nos biens temporels. »

L'Église étant infaillible, on ne comprend pas qu'elle ait supprimé un de ses commandements; ne serait-il pas plus logique d'en revenir à la dîme ?

[1] Dans son *Cahier*, le clergé de la Sénéchaussée de Montpellier avait demandé :

« Art. 7. — Qu'il y ait en Languedoc une constitution re-» présentative des trois ordres et surtout du clergé. »

« Art. 22 — Que les agents généraux du clergé soient » admis de droit aux États-généraux. »

« Art. 25. — Qu'il soit pourvu à l'insuffisance de la dîme » des curés de Montpellier. » (*Arch. dép.*, C, 879.)

Etats, restassent dans leurs diocèses et se bornassent à les administrer, et surtout que l'église française fût d'abord fidèle à la France [1]. Pour un corps habitué depuis de longs siècles à se regarder comme le premier ordre de l'Etat, à n'avoir d'autre patrie que

[1] Ce qui les blessait dans ce « funeste » serment, nous dit l'archevêque de Lyon (*Lettre past.* du 4 mai 1791), était l'engagement de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution civile du clergé, « attendu qu'un des articles de cette » constitution (art. 5) refusait au pape tout exercice de juri» diction en France». — Or, au jour de leur consécration, les évêques avaient prêté le serment « d'avoir soin de conserver, » défendre, augmenter et promouvoir les droits, honneurs, » priviléges et autorité de l'Église romaine et de leur seigneur » et maître, le Pape; d'observer de toutes leurs forces et » faire observer par les autres les décrets, ordonnances, » et dispositions, réservations, provisions et mandats apos» toliques ». — « *Jura, honores, privilegia et autoritatem » Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Domini nostri Papæ et succes» sorum, conservare, defendere, augere et promovere curabo » ... Decreta, ordinationes seu dispositiones, reservationes, » provisiones et mandata Apostolica totis viribus observabo » et faciam ab aliis observari.* »

De plus, les art. 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme proclamaient la liberté des cultes et de la presse et, dans le même serment, les évêques avaient juré « de poursui» vre et combattre selon leur pouvoir les hérétiques, les » schismatiques et les rebelles à leur seigneur le Pape»: « *Hære» ticos, schismaticos et rebelles eidem Domino nostro Papæ, » pro posse persequar et impugnabo.* »

Le serment que l'évêque consacré prêtait au roi de France était bref, et se bornait à une vague promesse de fidélité: voir *Loix ecclésiastiques de France*, par Héricourt, pag. 481, note 4.

l'église, d'autres lois que celle de Rome, d'autre souverain que le pape, et à commander en son nom aux autres souverains; pour un corps qui tenait sa mission pour supérieure aux volontés humaines[1], et qui l'avait imposée à tant de rois, c'était dur de reconnaître aux législateurs de la Nation le droit de changer les circonscriptions diocésaines, les siéges épiscopaux, le mode de nomination, les relations avec Rome, les vœux monastiques, les priviléges de fortune et les droits politiques! (Voir *Pièces justificatives*, n° 11.)

On a prétendu, non sans raison peut-être, qu'à tous ces motifs d'intérêt direct s'en étaient joints d'autres qui, quoique indirects, avaient eu même puissance pour déterminer les résistances et les agitations du clergé : d'abord les dispositions des articles 6, 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme proclamant que « nul ne pouvait être » inquiété pour ses opinions religieuses, et que tous »les citoyens étaient admissibles à toutes les charges, » sans distinction de religion » ; ensuite le décret du 10 juillet 1790 « ordonnant de rendre à leurs » descendants les biens des religionnaires exilés » par la Révocation de l'Édit de Nantes ». Il est

[1] « J'ai reçu d'En-Haut une mission ; l'Église, au nom de » Dieu lui même, a souscrit mes lettres de créances. »... Voilà ce qu'un évêque écrivait encore à Montpellier le 8 décembre 1875, dans une *Lettre aux doyens*, pag. 3. — Et la nomination du président de la République ? — Il ajoutait : «La » sainte Église se croit investie du droit absolu d'enseigner » les hommes ». (*Ibid.*) — Et l'État ?

certain que c'était proclamer injustes et criminels tous les actes que le clergé avait provoqués contre les dissidents. Auparavant, le catholicisme, religion de l'Etat, était maître et dominateur absolu, avait seul droit au culte public, aux emplois de justice et de finances, à l'enseignement, à un état civil; et voilà que ceux des autres religions allaient jouir de tous ces droits ! C'était intolérable, révoltant; mais on ne pouvait le dire tout haut; alors on prit le serment pour prétexte.

Aussi la discussion et la solution des questions soulevées par la Constitution civile du clergé furent-elles une occasion que les aristocrates et les prêtres saisirent avec empressement pour agiter le pays et se poser en adversaires intraitables des réformes. Quand cette Constitution fut proposée, « le roi, dont la religion éclairée reconnaissait la » sagesse de ce plan » (Thiers, *Hist. Rév. franç.*, 9e édit., I, pag. 234), voulut avant tout consulter le pape, « dans le désir et l'espoir d'avoir son consen- » tement et de renverser par là toutes les objec- » tions du clergé » (*Ibid.*); et le pape, tout en « exhor- » tant le roi à ne point sanctionner la constitution » du clergé », s'en référa d'abord, par son bref du 9 juillet 1790, « à la sagesse du peuple français[1] ». Le clergé profita de l'occasion et, confondant tou-

[1] Mais le lendemain de cette réponse ambiguë, le 10 juillet, le pape, par une de ces manœuvres familières à la cour de Rome, écrivait aux archevêques de Bordeaux et de Vienne pour les « engager à joindre leurs conseils aux siens et à » agir sur l'esprit du roi ». (Voir *Pièces justificatives*, n° 14.)

jours à dessein ses intérêts matériels avec la doctrine dogmatique, il s'écria plus fort que jamais qu'on voulait détruire la religion et qu'il fallait la défendre.

Ce fut le mot d'ordre et de ralliement qui rendit la résistance unie et compacte, telle qu'elle est encore aujourd'hui. Gens de sacristie et de couvent qui tenaient beaucoup plus à ce que leurs dîmes et leurs bénéfices leur fussent restitués qu'à être eux-mêmes « restitués à la dignité d'ange », nobles qui n'aimaient le principe d'égalité ni dans leur famille ni au dehors, magistrats à qui le principe de l'élection assurait un repos futur, traitants et fermiers de finance que l'ordre allait empêcher de ruiner les autres, gens de plaisir qui voulaient abriter leurs fredaines, turbulents et intrigants ne cherchant qu'une occasion de mal faire et de se montrer, enfin croyants sincères, natures d'habitude et de simplicité, pauvres servantes et femmes ignorantes, égarés par la parole de leurs pasteurs, qu'ils assimilaient à celle de l'Evangile : tout cela se souleva pour « *sauver la religion*[1] ».

[1] « Sauver la religion », c'est-à-dire « *combattre la Révolution* » ; c'est encore de nos jours le mot d'ordre et de ralliement, mais sous sa seconde forme, plus politique que religieuse. C'est qu'aussi il ne s'agit point pour ce parti de sauver le christianisme, que personne n'attaque, et qu'à eux seuls ses défenseurs détruisent assez vite ; il ne s'agit point de dogmes auxquel on ne pense plus guère. Il s'agit d'arriver au pouvoir, c'est là le but ; la prétendue défense de la religion n'est que le moyen. «Il faut s'unir pour repousser l'ennemi commun », a dit Léon XIII à l'empereur d'Allemagne, fondant ainsi une internationale anti-révolutionnaire.

Dans notre contrée, Beausset, évêque d'Alais, donna le signal. Il n'attendit même pas que la sanction royale eût rendu la Constitution exécutoire, et, dès le 21 juillet, il faisait répandre à profusion dans tout notre département une lettre fougueuse par laquelle, annonçant à ses vicaires généraux son refus de serment, il essayait de le justifier et leur ordonnait « de déclarer qu'il se » regardait toujours comme évêque d'Alais, qu'il » conservait la juridiction attachée à son titre et à » son caractère, etc. » Ce fut l'occasion d'une nouvelle et violente polémique entre l'abbé Léger et un « curé » anonyme du département du Gard.

Dans ce dernier département et dans celui de l'Ardèche, la révolte était ouverte et déclarée; une « armée soi-disant fédérée, avec des officiers se » qualifiant d'état-major, occupait le château de » Jalès [1], » protestait par délibération contre la

[1] Jalès: château et petit hameau de la commune de Berrias, canton *Des Vans* (Ardèche), à l'intersection de la route de Saint-Esprit à Mende par celle de Joyeuse à Saint-Ambroix. (Voir *Pièces justificatives*, nº 11.)

Le chef de cette armée de révoltés était Du Saillant, qui, en tête de ses proclamations, se donnait les titres suivants:

» Nous, François-Louis, comte de Saillant, chevalier de » l'ordre militaire de Saint-Louis, colonel-commandant des » chasseurs de Roussillon, gentilhomme de la chambre de » Monsieur, commandant en second, et au nom de Monsieur » et de Monseigneur le comte d'Artois, le Bas-Languedoc » Vivarais, Vélai et Gévaudan, etc. ! » (*Journ. hebd. de l'Hérault*, nº 40, pag. 678).

Les révoltés avaient appelé à leur secours, non la religion, mais le fanatisme populaire; leur cri de guerre était :

fédération des gardes nationales, prenait des ar-« rêtés nommant des commissaires et les envoyant » à Montpellier pour informer sur l'intervention » de sa garde nationale dans l'affaire de Nimes », et il fallut que, par décret du 7 (s. 12) septembre, l'Assemblée nationale « déclarât inconstitutionnel » ce comité militaire et lui fît défense de s'assem-» bler »; ce à quoi il n'obtempéra pas.

A la résistance des prêtres et des nobles se joignit celle des hommes de finance[1]. On en revint alors aux attaques contre les assignats; on les décria plus que jamais, surtout dans les campagnes; on en fit circuler de faux pour ruiner la confiance, et ainsi on augmenta la gêne en empêchant les affaires et les transactions commerciales. Heureusement il se trouva dans notre ville des patriotes pour essayer d'obvier au mal que le clergé faisait, et, le 25 septembre, il se fondait à Montpellier une *Caisse patriotique*[2] pour faciliter aux habitants de la campagne l'échange des assignats au-dessus de cent livres. Les commissaires gérants de cette caisse étaient : Parlier, Gourgas, Bazille aîné, Cambon père, Grand

Pour la Religion et pour notre bon Roi Louis XVI. Ils avaient pour signe de ralliement un *cœur de Jésus couronné* et portaient à leurs chapeaux une croix d'or.

[1] Le 5 novembre, les receveurs généraux devaient encore à l'État 22 millions, qu'ils ne voulaient pas payer. (Séance de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1790.)

[2] Le projet en avait été dès le 6 juillet communiqué au Conseil général de la Commune.

aîné et J.-J. Puech, membre de l'ancienne commission municipale. Le 24 du même mois, des négociants et des propriétaires avaient, au moyen d'une souscription patriotique, organisé des *Greniers d'abondance;* et quelques jours après, Cambon père et Caire étaient autorisés à faire frapper de la monnaie de cuivre pour faciliter les petits paiements [1].

Malgré cela, les divisions religieuses, qui avaient amené de graves conflits à Castres, à Montauban, à Nimes, devenaient aussi de jour en jour plus profondes dans notre ville. Le 10 octobre, le chapitre de la Cathédrale, puis ceux de la Trinité, de Sainte-Anne et de Saint-Sauveur, cessèrent leurs offices; des pamphlets anonymes furent répandus avec profusion; et quand approcha le moment de procéder par élection au renouvellement de la moitié des membres de la municipalité [2], le Corps municipal, dans une adresse aux citoyens, traça le tableau suivant de la situation de Montpellier : « Heureuse notre ville de s'être constamment sou-» tenue dans un état de paix et d'union, jusqu'au » moment actuel où l'Assemblée nationale va mettre » le comble à l'édifice de notre liberté... Mais aussi

[1] Là encore l'initiative appartient à des citoyens de Montpellier, car l'Assemblée nationale ne décréta la fabrication de menue monnaie que le 11 janvier 1791, et c'est par l'art. 13 du même décret que fut ordonnée la vente et la fonte des cloches des églises *supprimées*, de celles-là seulement !

[2] Les assemblées électorales pour ce renouvellement se tenaient le dimanche après la Saint-Martin (art. 45 du décret du 14 décembre 1789). En 1790, ce fut le 14 novembre.

» n'est-il pas douloureux de voir par intervalles se » répandre dans cette même cité des libelles enfan- » tés par le délire, de voir que quelques hommes » malveillants, étrangers à notre cité, et dont l'in- » justice et l'égoïsme n'ont d'autre impulsion que » leur propre intérêt, cherchent à soulever le peuple » contre le peuple, les citoyens contre les citoyens, » et qu'une religion amie de la paix puisse devenir » à leurs yeux fascinés un germe de querelle et de » discorde... » (5 novembre). Voir *Pièces justificatives*, nos 11, 12, 13, 14 et 22.

Quatre jours après, le Conseil du département notifiait à tous ses concitoyens catholiques qu'ils n'eussent à reconnaître d'autre évêque que l'évêque départemental, dont le siége serait à Béziers.

Le 14 novembre, aux élections pour le renouvellement de la municipalité, le sort désigna dans le Corps municipal, comme membres sortants :

Clément,	Colombier,
Blouquier,	Cambon,
Aurès,	Massilian,

Allut.

Cambon et Allut furent réélus. Les cinq nouveaux élus furent :

Lafabrie,	Brunet,
Brieugues	Puech cadet,
(on trouve aussi écrit Brieugue).	A. Chrestien.

Et de plus, Albisson, nommé juge du district, avait donné sa démission le 11 et avait été remplacé par Guichard, premier de la liste des notables.

Parmi les notables, étaient à remplacer :

Chrestien, décédé,
Crassous, élu administrateur départemental.
Bonnier d'Alco, Barrau, M.-A. Bazille, Cambacérès, } élus adminis. du district.
Perdrix, Fesquet. } élus juges de paix.

Guichard, passé au corps municipal, et les sept suivants désignés par le sort :

F. Farel, Granier,
Poitevin, Gautier,
Lafosse, Montlaur,
Bastide.

Ils furent remplacés par :

Henri Charolois, Thibal, chirurgien,
Grand aîné, Poitevin (réélu),
Chaptal, Nougaret, architecte,
F. Farel (réélu), Delon aîné, négociant,
Guill. Sabatier, Aug. Coste, maître boul.
Pierre Fajon, négociant, Pagès, bourgeois,
Bazille, major, Bouscaren, négociant,
Brun, professeur, Desmoulin, architecte.

Gas fils aîné fut élu substitut en remplacement de Durand.

Le bureau fut ensuite composé de :

Bouchet, Brunet,
Cambon, Puech.

Mais huit jours s'étaient à peine écoulés que, cédant aux influences d'opposition, le chanoine Gigot et Sabatier donnaient leur démission de membres du corps municipal, et Flandio de la Combe la sienne comme notable.

Le corps municipal ne parvint pas de suite à se recomposer, et les notables Bonhomme, Dumas, Vezian, Benezech, Aurès, Batut, Chivaud, Dezeuze, successivement appelés aux fonctions d'officier municipal, refusèrent de les accepter, sans faire connaître le motif de leur refus, et Charolois n'y consentit que le 15 janvier 1791[1].

En exécution des décrets du 4 août 1789 supprimant la vénalité des offices de magistrature, notre Cour des comptes et les autres judicatures devaient cesser d'exister ; mais il fallait indemniser les officiers qui avaient acheté leurs charges. Car si la Révolution détruisait les abus, elle respectait sévèrement les intérêts et les droits acquis. L'évaluation des sommes à rembourser fut longue, et, le 17 novembre 1790, la municipalité vint, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, apposer le scellé sur les greffes de la Cour des comptes, aides et finances, du Sénéchal, de la Prévôté, de la Monnaie,

[1] Plus tard, le 2 mars 1791, lorsque Sicard fut remplacé par Grand, le Conseil général, ému de la possibilité de nouveaux refus, consulta le Comité de constitution de l'Assemblée nationale, pour savoir si le refus d'accepter les fonctions d'officier municipal ne devait pas entraîner la déchéance de celle de notable.

du Bureau des finances et de l'Officialité[1] ; toutefois la Chambre des comptes continua d'exister provisoirement en attendant qu'on eût réglé le nouveau mode de comptabilité, et elle ne cessa de fonctionner qu'en septembre 1791.

Le lendemain 18, la municipalité installa le Tribunal du district selon les formes prescrites par le décret du 16 août 1790[2]. Les nouveaux juges furent Perdrix, président ; Bosç ; Fesquet ; J. Albisson, avocat, et Thoiras, juge viguier de Lunel. Ces juges étaient nommés par élection, le premier élu devant être président (Titre IV, art. 3) ; et dans l'élection des juges précités on reconnaît encore l'influence persistante de la Commission municipale. Coulomb, ex-conseiller à la Cour des comptes

[1] Voici la date et le montant de quelques liquidations :

4 avril	1791.	Sénéchaussée (1 officier).....	14,900 l.
8 mai	—	Grenier à sel (9 officiers).....	28,286
—	—	Bureau des finances (37offic.)..	1,489,282
8 juin	—	Chancell. de Montp., (11 offic.).	934,428
10 juillet	—	Chambre des compt. (127 offic.).	7,223,453

[2] « Les Juges seront installés en la forme suivante. Les » membres du Conseil général de la commune où le Tribunal » sera établi se rendront en la salle d'Audience et y occupe- » ront le siége. Les juges introduits dans l'intérieur du » Parquet prêteront le serment à la Nation et au Roi. Après » ce serment prêté, les membres du Conseil général de la » commune, descendus dans le Parquet, installeront les juges, » et au nom du peuple prononceront pour lui l'engagement » de porter au Tribunal et à ses jugements le respect et » l'obéissance que tout Citoyen doit à la Loi et à ses orga- » nes ». (Décret du 16 août, Titre VI.)

et alors président de l'administration départementale, avait été nommé *Commissaire du roi* près ce tribunal[1]. Dans son discours d'installation, le maire, J.-J.- L. Durand, la veille encore président à la Cour des comptes, dit : « La loi nouvelle blesse des »intérêts particuliers, mais elle est conforme à la »nature, à la vérité ; et l'opinion et l'intérêt n'ont »qu'un temps, tandis que la vérité est éternelle...

»De bonnes lois veulent de bonnes mœurs ; en »vain la nation sera réformée si nous ne nous ré»formons pas nous-mêmes. Ce que font les législa»teurs contre les abus, il faut le faire contre nos »passions. L'Assemblée nationale a rétabli les droits

[1] Les *Commissaires du roi* près les tribunaux furent institués par le décret du 16 août 1790, Titre VIII. « Leurs » fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à » rendre, les lois qui intéressent l'ordre général. et à faire » exécuter les jugements rendus (art. 1). — Au civil, ils exer» ceront leur ministère, non par voie d'action, mais seule» ment par celle de réquisition, dans les procès dont les juges » auront été saisis (art. 2). Ils seront entendus dans toutes »les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des » femmes mariées, et dans celles où les propriétés et » les droits, soit de la Nation, soit d'une commune, se» ront intéressés (art. 3). Ils ne seront point accusateurs » publics, mais ils seront entendus sur toutes accusations » intentées et poursuivies (art. 4). Aucun commissaire du » roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des » directoires, ni des corps municipaux » (art. 7). En conséquence Coulomb donna, le 2 novembre 1790, sa démission de président de l'administration départementale, et Duffours fut élu, le 6, pour le remplacer.

»de l'homme; qu'ils soient gravés dans nos cœurs »comme dans sa Déclaration sublime! Elle a détruit »l'orgueil des grands corps, des grands noms; ne »cherchons donc à nous faire considérer que par »notre loyauté, nos mœurs, nos services!...»

Combien différaient de ce langage honnête et sensé les protestations que, quelques jours avant, notre Parlement de Toulouse avait élevées contre la division de la Province, contre l'abolition des Ordres, des priviléges du clergé, des titres de noblesse, etc.! Le décret du 7 septembre 1790 avait supprimé les parlements (art. 14) et avait interdit les séances de vacations à partir du 30 du même mois (art. 15). Le Parlement refusa d'enregistrer ce décret et protesta en ces termes: « La Cour, »*séant en vacations* (25 et 27 septembre 1790)...., »Considérant que la destruction des Parlements »blesse essentiellement la Constitution et viole les »droits et les priviléges des Provinces auxquelles »ils appartenaient.... Considérant que tous les »Ordres sont enveloppés dans la même proscri- »ption, la Religion dégradée, ses Ministres avilis, »la Noblesse privée de ses distinctions inhérentes »à l'essence de tout Etat monarchique, acquises »par ses services, ses vertus et au prix de son »sang....

» Proteste, pour l'intérêt du Seigneur Roi, du »Clergé, de la Noblesse et de tous les Citoyens, »contre l'anéantissement des Ordres, contre les »Edits portant suppression du Parlement, contre »le démembrement de la Province de Languedoc,

»etc.» Il termina en disant qu'il voulait s'ensevelir sous les ruines de la monarchie ! Il n'en fit rien[1] !!

Heureusement le peuple n'écouta point ces déclamations intéressées.

Dès le 4 novembre, on avait organisé des ateliers de secours pour l'hiver, et, le 27 novembre, J. Albisson, au nom de la *Société des amis de la Constitution et de l'égalité,* offrait pour ces ateliers une somme de 18,168 fr.

Le mois de décembre commença dans la tranquillité, et, le 2, la Société des amis de la Constitution faisait alliance avec la garde nationale et le régiment de Bourgogne, en garnison à Montpellier. A cette occasion, J. Albisson prononça un discours très-remarquable sur le caractère de la loi en général et sur celui de la Déclaration des droits de l'Homme[2].

Le 13 eut lieu la première vente des biens nationaux ; ce fut celle du domaine d'Arboras, appartenant à la congrégation de Sainte-Marie de Montpellier[3].

[1] Un décret du 8 (s. 12) octobre ordonna l'arrestation des membres qui avait pris part aux séances, comme prévenus de rébellion et de forfaiture.

[2] Imprimé dans : *Alliance de la Société des Amis de la Constitution et de l'égalité* ; Tournel, libraire-imprimeur ; Montpellier, 1790.

[3] Notre municipalité fut ensuite autorisée par divers décrets à acheter des biens nationaux : le 10 décembre 1790, pour 19,220 liv. et pour 307,745 liv. ; le 9 janvier 1791, pour

En terminant ses travaux (13 décembre), le Conseil du département adressa à la population une exhortation pour le maintien de la paix : « Il s'est »aperçu avec douleur que les ennemis de la Consti»tution ont cherché à égarer les consciences et ont »fait croire à quelques-uns que la religion était en »danger... Ceux qui publient que l'Assemblée »nationale veut attaquer la religion, qui exhortent »le peuple à résister à ses décrets, sont les plus »terribles ennemis que le peuple puisse redouter. »Ils veulent renverser une Constitution qui est »faite pour le bonheur du peuple, puisqu'elle repose »entièrement sur les bases de l'égalité et de la »liberté... Combien sont ennemis de la religion »ceux qui prétendent la venger en armant le peuple »contre lui-même !... On n'a point voulu détruire »la religion en faisant le partage juste et égal des »biens de l'Eglise entre les ministres des autels, »en fixant les évêques dans leur diocèse, en empê»chant qu'ils ne fussent désormais choisis au »hasard et que leurs richesses ne les détournent de »l'esprit de leur état... L'Assemblée, composée

1,196,668 liv.; le 16 janvier 1791, pour 646,247 liv.; le 19 janvier 1791, pour 86,495 liv.; le 17 février, pour 288,801 liv., etc.

Le 2 janvier 1791, les frères Cambon (Joseph, député; Pierre, négoc. à Montpellier; Auguste, négoc. à Cholet; Jean, négoc. à Bordeaux) s'associèrent pour provoquer par leur exemple l'achat des domaines nationaux, et acquirent au prix de 131,100 fr. le domaine du Terral, dépendant de l'évêché de Montpellier et situé dans la commune de Saint-Jean de Védas.

»de ceux que vous avez choisis, n'a d'autre but que »de faire votre bonheur; et si, pour vous rendre vos »droits, elle a été obligée de faire beaucoup de »mécontents, il faut plaindre ces mécontents sans »les tourmenter ni les croire trop aisément... La »discorde fera déserter nos villes, et le travail et le »commerce disparaîtront »... (Voir *Pièces justificatives*, n° 22.)

Nous avons vu (pag. 80) qu'un concours à l'Université de médecine s'était ouvert en novembre 1789; prolongé par suite du grand nombre des candidats et de celui des épreuves, puis suspendu à cause des vacances, ce concours reprit en octobre 1790. Ce ne fut plus à l'évêché, car à ce moment l'évêché de Montpellier et ses droits sur l'Ecole de médecine étaient supprimés; et pourtant, le 20 décembre, avant de proclamer le résultat du concours, on dit encore le *Veni Creator*.

Quo semel est imbuta recens, servabit odorem
Testa diu.....

L'installation du professeur élu, J.-B. Baumes, faite le 4 avril 1791, fut la première à présenter le caractère laïque.

La grande question du moment était toujours la question du clergé; on l'agitait partout : à l'élection des juges de paix (17 décembre), dans un discours en patois prononcé par Marc Villaret devant la compagnie des canonniers (20 décembre); dans une réponse faite en français à ce discours par

l'abbé Lepic (24 décembre), et, dans une série de pamphlets anonymes [1], on essayait de persuader au peuple que la Constitution civile du clergé était la destruction de la religion.

Pour empêcher l'opinion publique de s'égarer comme à Aix, à Lyon, à Cahors, où le sang avait coulé, le Conseil général de la Commune fit une proclamation (24 décembre) où, pour expliquer le vrai sens de la question, il disait : «La foi n'a point »reçu d'atteinte ; la croyance de nos pères est dans »son entier ; seulement deux points de forme ont »été changés : le nombre des bénéfices et la ma»nière d'y être appelé.... Le dogme et la morale, »voilà toute la religion : le dogme est tout ce que »l'on doit croire ; la morale tout ce que l'on doit »pratiquer. Les décrets de l'Assemblée nationale »n'ont attaqué ni la morale ni le dogme. L'As»semblée a proscrit la pluralité des bénéfices, resti»tué aux fidèles le droit d'élire leurs pasteurs, sup»primé des bénéfices sans fonctions, échangé »contre un traitement la jouissance des fondations »ecclésiastiques, afin de soulager les pauvres en »supprimant la dîme, le plus monstrueux des im»pôts ; et, en faisant cela, elle a mieux doté les

[1] *Conversation entre un père et ses enfants* ; *Entretien d'un paroissien avec son curé* ; *La voix de la conscience et de la vertu* ; *Lettre à une religieuse sur certains décrets de l'Assemblée nationale*, etc. On les attribuait à l'abbé Théron, alors principal du Collége, plus tard et jusqu'en 1812 curé de Notre-Dame des Tables, ainsi qu'à J.-P. Poujol, curé de Saint-Pierre.

»curés, cette classe si respectable, et, au lieu d'atta-»quer la religion, elle a fait le bien de la religion »et celui de l'Etat.

»DURAND, maire[1].»

Mais encouragé par les retards que le roi apportait à sanctionner le décret sur le serment exigé des ecclésiastiques[2], le clergé continuait ses agressions; les divisions augmentaient, et elles remplirent les dernières semaines de 1790, malheureusement aussi tous les mois qui suivirent.

L'année 1791 s'ouvrit toutefois par une solennité de paix et de concorde. Lors de l'alliance du club, de la garde nationale et du régiment de Bourgogne (2 décembre 1790), on avait décidé qu'il serait, par souscription, élevé au milieu de la grande allée de l'Esplanade une colonne *à la Liberté et à la Concorde*,

[1] Sur le même sujet, voir l'*Instruction* décrétée par l'Assemblée nationale le 21 janvier 1791; *Pièces justificatives*, nº 22.

[2] Malgré les instances réitérées de l'Assemblée nationale, il ne le sanctionna que le 25 décembre, quand l'émeute cria sous ses fenêtres; et le lendemain, en même temps qu'il écrivait à l'Assemblée pour l'assurer « de sa disposition inva-» riable à appuyer la Constitution qu'il avait juré de main-» tenir », il faisait savoir au roi d'Espagne qu'il ne cédait que contraint et forcé, et, par l'intermédiaire de Breteuil, insistait près des puissances coalisées par les émigrés pour qu'elles eussent à hâter leur attaque. Bonne foi de roi !

et. le 4 décembre, le Conseil général de la Commune avait accordé l'autorisation nécessaire. Le 3 janvier, la première pierre en fut donc solennellement posée par le Corps municipal. On y plaça des médailles du temps, et dans un bocal en verre un parchemin portant : « Le lundi 3 janvier 1791, l'*an* »III *de la Liberté* [1], a été posée la première pierre de »ce monument patriotique voté à la Concorde et à la »Liberté par la *Société des amis de la Constitution et* »*de l'Egalité* et élevé aux frais des souscripteurs pris »dans son sein, en mémoire de l'heureuse Révolu»tion qui rend à la Nation ses droits et donne à la »Monarchie française une Constitution sage, et de »l'étroite alliance entre notre Garde nationale, le »patriote Régiment de Bourgogne et ladite Société. »La cérémonie a été faite par M. Durand, maire, à »la tête du Conseil général de la Commune prié »par la Société, en présence de MM. les adminis»trateurs du Directoire du département et du Dis»trict, les juges du tribunal du District, les étu»diants en médecine et en chirurgie, de nos »frères de la Légion de Montpellier et du Régi»ment de Bourgogne, des membres de la So»ciété et d'une foule de citoyens libres et heureux. »— Si jamais ce monument devient la proie du

[1] Après le décret du 4 août 1789, proclamant Louis XVI le *Restaurateur de la liberté*, on prit assez généralement l'habitude de compter l'an 1789 comme l'an premier de la liberté, ce qui dura jusqu'au 22 septembre 1792, où la Convention décréta que l'ère nouvelle daterait de la proclamation de la République.

»temps, puisse cette inscription engager nos ne»veux à le reconstruire, et puisse-t-elle couvrir »d'opprobre ceux qui tenteraient de l'anéantir!

La colonne s'éleva rapidement; mais au lieu de la concorde, on vit grandir en même temps qu'elle des discordes et des divisions : divisions mesquines, entretenues par le fanatisme, et qui ne sont à mentionner que brièvement et pour faire apprécier l'esprit du clergé de cette époque et les moyens qu'il employait.

Le 8 et le 10 janvier, le Corps municipal, après avoir fait saisir chez l'imprimeur Martel la réimpression du mandement de l'évêque de Boulogne, fait une adresse aux citoyens pour leur recommander l'obéissance à la loi au sujet de la Constitution civile du clergé. Ce fut inutile.

Le 23 janvier, un attroupement de femmes se porte devant l'église Sainte-Anne « pour empêcher »le curé de prêter serment », et ces malheureuses fanatisées résistent même au maire qui les engageait à se retirer. Plusieurs d'entre elles, appelées devant le Conseil général de la Commune, se vantèrent de ce qu'elles avaient fait, et l'une fut jusqu'à dire « que si son curé prêtait le serment, elle lui »couperait elle-même la tête ». *Pr.-verb. du Cons. gén. de la Comm.*, séance du 24 janvier, pag. 70 et pag. 71). La nuit du 30 janvier, des potences sont placées devant le local de la Société des Amis de la Constitution et devant la maison de Cambon.

Un curé de Murles prêche contre les décrets de

l'Assemblée, puis prête le serment civique (7 février), qu'il rétracte trois mois plus tard.

Jusqu'alors les prêtres de nos paroisses avaient, « malgré leurs répugnances », publié en chaire les décrets de l'Assemblée ; mais quand, le 12 février, la municipalité les invita à lire le lendemain la Constitution civile du clergé et l'instruction y relative décrétée par l'Assemblée nationale le 21 janvier (voir *Pièces justificatives*, n° 22), ils se réunirent près de Poujol, curé de Saint-Pierre, cédèrent à son ascendant et se refusèrent à la publication en chaire. (*Vie de P.-F.-X. Coustou*, par l'abbé Coste, 2e éd., pag. 74 et 75.) Le maire et les officiers municipaux durent donc aller, le 13 février, faire eux-mêmes cette lecture dans les églises, et à celle de Sainte-Anne ils furent insultés par une femme. (*M. S.*, pag. 209 ; voir *Pièces justificatives*, n° 12.) Le 14, nouvelle saisie de pamphlets chez Martel, imprimeur de l'Administration du district.

Nous avons déjà vu, pag. 6, qu'en 1789 le Collége était administré par un bureau que présidait l'évêque ; mais au commencement de 1791, tout était bien changé : l'évêque Malide n'était plus là, le juge-mage et la sénéchaussée non plus ; le régime municipal était tout autre, et la loi du 23 octobre (s. 5 novembre) 1790 avait, par son art. 1er, ordonné la vente des biens des colléges, et, par son art. 16, chargé provisoirement le Conseil général de la Commune de l'administration des établissements d'instruction publique. En conséquence, le Conseil général décida, le 17 février 1791, que le

Collége serait administré par un *Bureau de régie* composé du maire, de deux officiers municipaux, du procureur de la commune et de huit citoyens délégués par le Conseil. Les membres de ce bureau furent :

Durand, maire,
Lafabrie, Brieugues, } officiers municipaux.
Fargeon, procureur,
Brun, professeur en médecine,
Rouch, homme de loi,
Chaptal, professeur de chimie,
Pierre Fajon, négociant,
De Ratte aîné, homme de loi,
Batut, ménager,
J. Albisson, homme de loi,
Flandio, homme de loi, } notables.

et en outre, pour suppléer les absents :

Poitevin du Bousquet,
Sicard fils.

Le dimanche 20 du même mois, 34 prêtres du diocèse prêtèrent le serment civique[1]; dix de Montpellier remplirent cette formalité dans l'église de

[1] Voici quelques-unes des paroles que le curé de Saint-Jean-de-Védas, Barry, adressa à ses paroissiens en prêtant le serment :... « La foi de l'Église n'est nullement en danger; tous les points de notre croyance sont respectés. La discipline de l'Église ne l'est pas moins ; des usages que la divine providence avait laissé introduire au détriment de l'Église de J.-C. sont changés en matière purement temporelle et

Notre-Dame des Tables, et parmi eux J.-B. Bouges, professeur de rhétorique au Collége[1], Pierre-Laurent Léger, professeur de logique au Collége, A.-R. Monsservin, instituteur public[2], Bouché et Arnaud, oratoriens. Le lendemain, un de ces prêtres assermentés, voulant dire sa messe à Sainte-Anne, fut assailli par un attroupement.

La plupart des professeurs du Collége étaient ecclésiastiques et avaient refusé le serment; en conséquence, le 23 février, le Conseil général leur fit l'application du décret du 27 novembre (s. 26

rapprochés de la pureté et de la sainteté primitive des temps apostoliques...

» Je vous le déclare, M. T. C. F., dans toute la plénitude de mon cœur : persuadé d'un côté que ni la foi ni l'autorité spirituelle de l'Église ne reçoivent aucune atteinte du serment civique ; persuadé d'un autre côté qu'il est impossible d'être bon chrétien et bon prêtre sans être bon citoyen, je prends Dieu à témoin de la droiture de mes intentions, de la pureté de ma foi, de mon inébranlable fidélité à la croyance de l'*Église catholique, apostolique et romaine*, et de la sincérité avec laquelle je vais prononcer la formule de ce serment: « Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude, d'être » fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de » tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée » nationale et acceptée par le Roi ». — Imprimé à Montpellier, chez Tournel, 1791.

[1] Le 31 mars 1792, il fut nommé curé de Pignan et remplacé par Carney.

[2] « Par *instituteurs*, on entend professeurs d'université, » principaux, préfets et régents de collége, maîtres de latin » ou d'école de village, ou religieuses ayant des pensionnaires. » (Art. 3 de l'Arrêté du Direct. de l'Hérault, nov. 1791.)

décembre) 1790. Les abbés Théron, principal; Bayese et Bessière, professeurs de théologie; Laguerbe, professeur de physique; Martel, professeur d'humanités; Baccalon, régent de troisième; Félix, de quatrième, et Binet, de cinquième, furent considérés comme démissionnaires. L'abbé Arnaud, oratorien, fut nommé principal et professeur de théologie; Courdin, professeur de physique; l'abbé Bernard Iché, professeur d'humanités; l'abbé Maux, régent de troisième; l'abbé Remézy, de quatrième, et Guillaume, de cinquième [1].

Le 28 du même mois de février commença dans l'église de Saint-Pierre l'élection de l'évêque du diocèse. L'ordre n'y fut pas troublé, grâce aux mesures que prit le Directoire; et, par 210 voix sur 274 votants, Pouderous, curé de Saint-Pons, fut élu évêque et installé deux jours après [2]. L'abbé Léger fut grand-vicaire.

[1] Le 22 mars 1791, l'adjonction d'un pensionnat au Collége fut décidée, et un maître de pension de la ville, Vernet, en fut chargé, le Conseil ayant considéré comme incompatibles les fonctions de principal et de professeur avec celles de maître de pension. Les noms de Courdin, Iché, Maux, sont quelquefois écrits: Gourdin, Jelsé, Meaux.

[2] Dominique Pouderous, lors de la suspension du culte, se retira à Béziers, où il mourut le 10 avril 1799

On a de lui quelques mandements assez remarquables: *Sur les processions des rogations dans la ville de Béziers* (27 mai 1791); *Sur le port du costume civil imposé aux ecclésiastiques*; *Au sujet de la proclamation de la Constitu-*

Le 6 mars devait avoir lieu l'élection des curés des paroisses de Montpellier et de Celleneuve, et le Directoire du district invita « les citoyens à s'unir » dans la paix pour accomplir cet acte politique et » religieux qui devait donner au peuple des pasteurs » de son choix, et faire revivre une des plus belles » institutions de la primitive Eglise. » Là aussi tout se passa tranquillement. Mais les excitations cachées étaient telles que le Directoire du département fut obligé, le 18, de faire une proclamation sur les obstacles apportés à la prestation du serment.

A ce moment, on ferma les ateliers de secours ; ils avaient coûté à la Ville plus de 45,000 fr., mais bien des misères avaient été ou évitées ou soulagées, les chemins ruraux réparés et la ville assainie par le comblement du fossé des remparts au quartier des Carmes, et par le curage du ruisseau des Aiguerelles.

C'est aussi vers la mi-mars que fut mis à exécution le décret du 20 (s. 25) février, supprimant les gouvernements, les lieutenances générales et les lieutenances de roi. Ceux qui les avaient achetées furent remboursés et les autres indemnisés.

tion (10 octobre 1791) ; *Sur les sources et les remèdes des maux qui affligent la religion et la patrie* (7 oct. 1792), etc.

Le protocole de ces mandements était : « Dominique Pou- » derous, par la Miséricorde divine *et dans la Communion* » *du Saint-Siége apostolique*, évêque du département de » l'Hérault, etc. ; au lieu de : « N..., par la Miséricorde divine » et l'*autorité* du Saint-Siége Apostolique, évêque de... », employé précédemment et depuis.

Les négociants et marchands de la Ville, après avoir procédé, le 19 et le 20 mars, à l'élection des membres du *Tribunal de commerce*, qui remplaçait l'ancienne *Bourse commune des marchands*[1], adressèrent des remercîments à l'Assemblée nationale. Ceux-là au moins n'étaient pas égarés par le fanatisme, comme les curés de Poussan, du Triadou, de Sainte-Croix, de Saint-Georges, qu'il fallut traduire devant les tribunaux (23 mars) pour avoir prêché contre les lois et essayé de soulever la population ; comme de malheureuses servantes qui, auxiliaires de leurs confesseurs, se précipitèrent, le 8 avril, sur un prêtre assermenté qui montait à l'autel et le déshabillèrent ; comme ceux qui, la nuit du 15 suivant, alors que l'évêque Pouderous revenait de se faire sacrer à Paris, affichèrent à sa porte un placard injurieux sur lequel il était représenté pendu. (*Proc.-verb. du Cons. gén. de la Commune*, pag. 234, et *Pièces justificatives*, n° 12.)

A un mandement du même évêque (23 avril), Poujol, curé réfractaire de Saint-Pierre, répondait

[1] La *Bourse commune des marchands*, établie en mai 1691, avait comme ressort les onze diocèses de Narbonne, Saint-Pons, Lodève, Béziers, Agde, Montpellier, Nimes, Uzès, Mende, le Puy et Viviers. Toutes les affaires commerciales devaient lui être soumises, avec appel de ses jugements devant le Parlement de Toulouse. — Sur la composition et les attributions de cette *Bourse*, voir E. Leenhardt, *Discours* du 16 janvier 1877.

Le nouveau tribunal, installé le 24 mars, eut pour premiers juges : F. Farel, Vidal, P. Fajon, Granier fils aîné et Thorel fils.

par des pamphlets anonymes. Sa révolte contre la loi du pays et celle de la majeure partie du clergé étaient excitées, encouragées et soutenues par une *Déclaration* que, dès le 15 avril, l'ancien évêque de Montpellier, Malide, avait fait paraître à Paris et répandre à profusion dans notre ville. Il y soutenait qu'il était le seul évêque du territoire formant le diocèse de Montpellier; il traitait d'intrus, d'usurpateurs, l'évêque et les curés constitutionnels; déclarait non mariés ceux qui l'étaient par eux, etc. (voir *Pièces justificatives*, n° 13). Les curés réfractaires prêchaient dans des réunions clandestines, y lisaient la déclaration de l'évêque Malide et le bref papal du 13 avril 1791 contre la Constitution et les prêtres constitutionnels (voir *Pièces justificatives*, n° 14). Leurs partisans les plus ardents refusaient de faire bénir leur mariage et baptiser leurs enfants par les curés assermentés, et, comme c'était le clergé paroissial qui tenait encore les registres des naissances et des mariages, l'état civil de ces enfants se trouvait compromis. Tout cela divisait les familles, troublait l'ordre public, et les choses en vinrent au point que le Directoire du département fit une adresse au roi (27 avril) pour se plaindre de la résistance du fanatisme, de l'injustice de cette résistance, lui représenter ce qu'il y avait d'indigne dans la conduite du clergé et le prier de ne point en écouter les insinuations, et une autre à l'Assemblée nationale (6 mai) pour lui demander de sommer le représentant Malide de dire si la *Déclaration* publiée sous son nom était vraiment de lui. Comme on peut le penser, cette double

démarche fut sans effet. Louis XVI était le premier à donner l'exemple de la résistance aux lois : il avait mal reçu le nouvel évêque de Paris, l'abbé Gobel ; pendant la semaine sainte, il ne s'entourait que de prêtres réfractaires, et, pour le faire plus à son aise, il feignit d'être malade et voulut aller à Saint-Cloud ; mais le peuple l'en empêcha, et, le jour de Pâques (24 avril), il dut renvoyer les aumôniers de sa chapelle et entendre la messe dite à Saint-Germain par un prêtre assermenté.

La division gagna même les compagnies de Pénitents ; une partie des Blancs reconnut l'évêque constitutionnel ; les autres, ainsi que les Bleus, restèrent avec le fanatisme et devinrent un centre de résistance.

Barbeyrac de Saint-Maurice, député de la noblesse, signa la protestation des députés laïques contre la Constitution civile du clergé (4 mai). C'était encourager la résistance ; aussi l'installation des curés de Montpellier et de Celleneuve (15 mai) dut-elle se faire avec l'appareil de la force armée ; et, ce même jour, l'abbé Bellugou, nouveau curé de Sainte-Anne, passant avec un convoi funèbre sur la place de la Canourgue, fut insulté par une jeune fille ; les assistants exaspérés la fouettèrent publiquement[1]. Deux jours après, un autre prêtre, conduisant pareillement un convoi funèbre, fut couvert de cendres par deux femmes. On les con-

[1] Cette exécution sommaire calma soudainement une émeute féminine du même genre à Strasbourg ; mais ce furent les maris qui la pratiquèrent.

damna bien à quelques jours de prison ; mais cela n'arrêta ni le fanatisme ni l'irritation qu'il provoquait.

Par décret du 11 mai, l'Assemblée nationale ayant réduit le droit de pétition, la Société des Amis de la Constitution s'en émut, écrivit à l'Assemblée pour s'en plaindre et alla même jusqu'à lui dire : « Si le Comité fait de vous des rois, il fera »de nous des romains » (17 mai).

L'autorité s'occupait de faire respecter la loi, dans les limites de la loi ; mais la population, moins éclairée, n'avait pas la même retenue, et quelquefois, dans son dépit, elle se donnait le tort de répondre par des exigences mesquines à la résistance opposée à la loi. Ainsi, en suite du décret du 7 mai qui autorisait les prêtres réfractaires à célébrer la messe dans les églises paroissiales, succursales et oratoires nationaux[1], un ancien chanoine insermenté, Banal, avait dit la messe plusieurs jours de suite dans l'église paroissiale Sainte-Anne ; or, un jour on attendit que l'assistance ordinaire fût réunie et on fit monter à l'autel un prêtre assermenté, sans permettre à l'assistance de sortir. Un autre jour, pendant que l'abbé Poujol, ex-curé de Saint-Pierre, disait la messe chez lui, on fut le surprendre. On en fit autant, le 18 juin, à l'abbé Coustou, ex-vicaire de Saint-Denis, qui, caché au faubourg Saint-Jaume, voulait officier dans sa retraite. On attribuait

[1] On n'exerçait de poursuites que contre ceux qui officiaient clandestinement et appelaient le public à leurs exercices.

à ces deux prêtres, et non sans raison, la résistance du clergé local. Poujol agissait sur les ecclésiastiques âgés: « C'étaient ses lumières que tous les » prêtres invoquaient dans leurs embarras; il »était leur guide, leur modèle, leur consolation »dans les circonstances difficiles où se trouvaient »alors l'Eglise et le clergé. — Courage, messieurs, »courage! disait-il souvent; que faut-il à des prê»tres? Du travail et du pain. Eh bien! vous aurez »toujours l'un et l'autre. » (*Vie de P.-F.-X. Coustou*, par l'abbé Coste, 2e éd., pag. 75.) — « Ce qu'était »Poujol pour les prêtres les plus âgés, l'abbé Cous»tou le devint pour les jeunes prêtres.... Il sut »profiter de son influence pour les prémunir con»tre l'amour des nouveautés, et les maintenir dans »la soumission à l'autorité de l'Église.» (*O. c.*, pag. 71, et aussi pag. 76, 77, etc.) A côté d'eux, Théron[1] complétait l'œuvre en agissant sur la multitude par ses pamphlets anonymes, ses prédications violentes et son esprit d'intrigues. La municipalité fut donc obligée de faire une proclamation (20 mai) pour rappeler que la loi devait être respectée. Ce fut inutile.

Les professeurs de l'Université de médecine[2]

[1] Théron, né en 1739, élève des Jésuites et engagé dans cet ordre, fut d'abord vicaire à Saint-Denis, ensuite curé d'Aniane, puis principal du collége de Montpellier. Il émigra en Espagne et, à son retour (1803), fut nommé curé de Notre-Dame des Tables. Mort le 19 août 1812.

[2] René, doyen; Broussonnet, Vigaroux, Brun, Fouquet, Baumes, Barthez, Gouan, professeurs; Laborie, démonstrateur d'anatomie, Joyeuse, démonstrateur de chimie.

(29 mai) et ceux de l'Ecole de chirurgie [1] (2 juin) prêtèrent le serment exigé par la loi. Mais à l'Ecole de droit, où les professeurs [2] devaient presque tous leur position à l'influence des Jésuites [3], le serment ne fut prêté que par un seul professeur, Edmond Serres, fils de Claude Serres, et par deux agrégés, Montels et Rouch (13 juin).

[1] Laborie père, Sarda, Poutingon, Bourquenod, Méjean, Dupin, Laborie fils, Courrége, Senaud, Combe, Estorc et Verney.

[2] Boyer, Serres, Vaissière, Benezech et Castan, professeurs; l'abbé Serres, Agnel, Montels, Rouch, Caizergues et Marguerit, docteurs-agrégés.

[3] Voir Faucillon, in *Mém. Acad. Montp.*, sect. Lettres, III, pag. 556 et passim.

Il fut, par de nombreux journaux et sur divers points du territoire français, fait une remarque qui n'est pas sans importance: c'était que partout où les Jésuites avaient été chargés de la direction des séminaires et de l'instruction publique, la majeure partie des prêtres avait refusé le serment, et que le contraire était arrivé là où les Oratoriens ou les Doctrinaires avaient eu cette direction (*M. S.*, I, pag. 300).

Déjà sous Louis XIII, Simon Vigor, conseiller au Grand Conseil, disait aux Jésuites: En France, on ne connaissait pas l'assassinat des rois avant l'ouverture de vos écoles, où vous savez si bien y préparer. « Antequam vestri ludum »aperirent, in Galliis non auditum est aliquem Galliæ Regem »insidiis suorum Subditorum, veneno aut gladio periisse, »cujus rei officinam refertissimam vos habere, innumeri libri »vestrorum sodalium declarant. » (*De infallibilitate*, pag. 71; 1683: livre condamné par le pape, *Décr.* du 23 août 1684.)

Les instituteurs remplirent cette formalité le 6 juillet[1], et les professeurs de l'Ecole des arts[2] le 10 du même mois.

Le clergé insermenté prétendant que les prêtres constitutionnels reniaient leur maître comme autrefois l'apôtre Pierre, publiait à Paris et répandait dans les départements un journal intitulé : *Le Chant du Coq*, et là-dessus des dames trouvaient plaisant d'interrompre les offices en imitant ce chant et en criant *cacaraca !*

Enfin les désordres et les rixes au sujet des convois funèbres devinrent tels qu'il fallut licencier et désarmer une des compagnies de la Garde nationale, la compagnie Necker, dite aussi du *Plan de l'Olivier* (2 juin), et que le Directoire du département dut prononcer que toutes les églises autres que les paroissiales et succursales seraient fermées, et que celles dont la conservation ne serait pas jugée nécessaire seraient vendues[3] (9 juin).

[1] Ils étaient cinq en tout : Alric, Bayot, Giniés, Palazin, « maîtres des écoles dites *royales*, à présent *nationales* », et Molenard, maître de l'école de l'Hôpital-Général. Leur traitement était de « trois cents livres par année ». (*Dél. du Cons. gén. de la Comm.*, 6 juillet 1791, pag. 304.)

[2] C'étaient : Lejay, Bestieu, Daumas, Durand, Danizy et Ballaguier.

[3] Le District (21 mai) et le Département (11 juillet) arrêtèrent que les paroisses de Montpellier seraient réduites à six : Saint-Pierre, Saint-Paul, Notre-Dame, Saint-Denis, Saint-François (aux Récollets) et Celleneuve ; non compris les oratoires de Sainte-Anne et de la Merci. Ces arrêtés furent confirmés par décret du 9 septembre suivant.

Ce fut en cet état des esprits que, le 24 juin, on apprit à Montpellier que, dans la nuit du 20 au 21, le roi s'était enfui pour rejoindre les émigrés et ramener l'étranger contre la France. On incarcéra alors à la Citadelle ceux que leurs intrigues faisaient regarder comme les plus suspects. Le 27, les directoires du département et du district de Montpellier, réunis au Conseil général de la Commune, firent une adresse à l'Assemblée nationale pour demander la déchéance du roi « et le vote des mesures les »plus efficaces pour rendre la constitution fran»çaise indépendante de la présence ou de l'absence »d'un seul homme»; et le même jour, la Société des Amis de la Constitution et de l'égalité, dont Chaptal était le président, écrivait à l'Assemblée : « Sai»sissez l'occasion, vous n'en aurez jamais de plus »belle ; faites de la France une république..... La »race des rois est malfaisante, etc. »

La célébration du second anniversaire du 14 juillet consista, à l'Esplanade, en cérémonies religieuses et en renouvellement du « serment de *fidé»lité à la* NATION ET A LA LOI », et, le soir, dans la ville, en promenades et en repas patriotiques au-devant des portes.

Il s'était organisé une sorte de troupe qui s'était arrogé la recherche des suspects et la défense des prêtres constitutionnels ; elle portait pour signe de ralliement une médaille, pour arme un bâton, et s'était donné le nom de *Société patriotique*. Peut-être, en principe et au début, méritait-elle ce titre

et n'était-elle animée que du désir de concourir à l'exécution de la loi ; mais elle était toujours blâmable de substituer, dans son impatience, les violences à la légalité, et bientôt à elle se joignirent ces hommes que partout et dans tous les temps on voit déshonorer les partis politiques : gens sans aveu, sans conscience, sans autre désir que celui du mal à faire. Le nerf de bœuf se joignit au bâton ; les vengeances particulières s'exercèrent ; des citoyens furent odieusement maltraités, et le courroux public infligea à cette bande le nom de *Pouvoir exécutif*, qu'elle accepta d'ailleurs et qui lui est resté. Dès les premiers jours d'août, quelques individus du parti opposé firent circuler des listes pour se réunir et se constituer en *Contre-pouvoir* [1]. Il en résulta des attroupements au Jardin des Plantes, aux Récollets ; des rixes souvent sanglantes, des collisions toujours déplorables. La Municipalité, soit faiblesse, soit impuissance, employa d'abord la douceur pour ramener le calme, mais sans grands résultats. Enfin, au 25 août, jour de la fête du roi, les hommes du Contre-pouvoir, surpris en réunion, sont arrêtés, puis jugés ; les six chefs sont condamnés, le 28 août, à huit jours de prison, treize membres à 50 fr. d'amende, et les autres, qui n'avaient point pris part à la délibération, sont mis hors d'instance [2]. Deux contre-révo-

[1] A la tête du *Contre-pouvoir* se trouvait un nommé Rech, qui fut, en octobre 1814, décoré par le comte d'Artois.

[2] *Mémoire historique sur la horde de brigands de Montpellier qui se fait appeler le* POUVOIR EXÉCUTIF ; 1791 ,

lutionnaires qui s'étaient rendus à Paris furent menacés et émigrèrent; d'autre part, le *Pouvoir exécutif* cessa ses brutales et illégales recherches.

Le 28 août fut installé le Tribunal de police correctionnelle.

Au 1er septembre commença la grande assemblée électorale du département pour la nomination des députés à l'Assemblée législative, pour le remplacement de la moitié des membres des corps administratifs du département et du district, pour le choix du président, de l'accusateur public et du greffier du *Tribunal criminel*, en suite du décret du 27 (s. 29) mai 1791 [1], et pour la nomination de deux hauts-jurés près la *Haute-cour nationale* [2].

pag. 50. Cette pièce, très-violente, sans nom d'imprimeur, est devenue rare, et j'en dois la connaissance à la complaisance de M. A. Ricard. Il y est dit, pag. 4, que « l'autorité »municipale laissa ouvrir à la Maison-commune un registre »pour recevoir les noms de ceux qui voulaient s'associer à »la bande ». Avec le maire Durand, cela est peu croyable.

[1] Dans chaque département il y avait un *Tribunal criminel* répondant à la Cour d'Assises, laquelle y fut substituée par la loi du 28 décembre 1808. Il se composait d'un président nommé par les électeurs du département, de trois juges pris chacun, tous les trois mois et par tour, dans les tribunaux de district, d'un accusateur public et d'un greffier, élus, comme le président, pour six ans (Décret du 20 janvier 1791). Cambacérès fut élu président, Gas accusateur public, et Santi greffier.

[2] Une Haute-cour nationale, formée de membres du Tribunal de cassation et de hauts-jurés, « connaîtra des délits

A l'occasion de ces élections, Dupin, procureur-général-syndic du département, prononça un discours contenant des conseils bons à reproduire et à suivre dans tous les temps : « .... Il ne suffit pas »de chercher dans vos députés l'esprit et la popu»larité. Il faut une grande pureté de cœur, une »probité intacte, un patriotisme soutenu, une fer»meté de caractère que commandent les circon»stances actuelles. Vos représentants doivent être »ces hommes sages, ces vrais amis de la Révolution, »qui sauront employer l'ascendant de la raison »et d'une douce philosophie pour faire aimer et »respecter les lois.»

Les électeurs présents étaient au nombre de 439.

Joseph Cambon fils et Ange Bonnier d'Alco furent élus députés à l'Assemblée législative (voir *Pièces justificatives*, n° 16), et avec eux Brun, maire de Pézenas ; Rouyer, maire de Béziers ; Curée, de Saint-André ; H. Reboul, de Pézenas ; Seranne, de Cette ; Viennet, de Béziers ; Bousquet, négociant d'Agde. — Suppléants à la députation : Pigot, maire de Saint-Pons ; Luchaire, de Lodève ; Brunet, municipal, de Montpellier.

»des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif et »des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État, »lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusa»tion.» (Constitution, titr. III, chap. V, art. 23.) Les hauts-jurés ne pouvaient recevoir aucune place ou pension pendant leur exercice, ni pendant les deux années suivantes. Dupin, procureur-général-syndic, et Royer furent élus.

Les élus qui devaient remplacer la moitié des membres de l'administration du département furent:

Brun, de Poussan ;
Duffours, de Montpellier ;
Cabal, de Roujan ;
Tredos Marignan ;
Carries, négociant, d'Agde ;
Carles, homme de loi, de Montpellier ;
Balp, de Clermont ;
Vignoles, maire de Marsillargues ;
Bousquet, de Cette ;
Laynadier, maire de Montagnac ;
Sales père, de Pézenas ;
Renouvier, de Loupian ;
Coulom, de Saint-Chinian ;
Rey, de la Verrerie ;
David Barrau, de Montpellier ;
Colar, de Béziers ;
Peyronnet ;
Moulines, de Ganges ;
Lambert, maire de Frontignan ;
Astruc, de Rodier ;
Escudier, de Ceyras.

Le Directoire fut composé de : Duffours, président ; — décédé en novembre suivant et remplacé par Louis Coste de Pontevès, de Marseillan ;

Castilhon ;
Roger ;
Crassous ;
Carles ;
Colar ;
Vignoles ;
Peyronnet.

Les administrateurs du district de Montpellier furent:

Fabre, de Montpellier, président;
Vacquier;
Thoiras;
Lacroix;
Marc-Ant. Bazille;
Massias, de Mauguio;
Bancal, de Celleneuve;
Louis Joubert, de Montpellier;
François Tandon, de Montpellier;
Chauvet, homme de loi, de Montpellier;
Deydier, de Lansargues.

Louis Pavée devint procureur-syndic, et Chaube secrétaire.

Les membres du directoire du district furent:

Fr. Tandon, vic.-prés.; L. Joubert;
Vacquier; Lacroix.

La Constitution fut terminée par l'Assemblée nationale le 2 septembre 1791. Elle était précédée de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, « dont l'ignorance, l'oubli ou le mépris sont les » seules causes des malheurs publics et de la cor» ruption des gouvernements ». (*Préambule de la Déclaration*[1].) Elle proclamait l'unité et l'indivisi-

[1] « Cette *Déclaration* est si simple et tellement à la »portée de tous les esprits qu'elle peut devenir un *Caté»chisme national* » (Barnave). Elle devrait être encore apprise dans les écoles et les colléges, comme le Bureau

bilité de la France et distribuait le territoire en départements. A la Nation seule appartenait le pouvoir *législatif;* elle l'exerçait, avec la sanction du roi, par des représentants librement élus. Le pouvoir *exécutif* appartenait exclusivement au roi, qui l'exerçait par des ministres *responsables* nommés par lui, et dans l'administration de la justice, non plus comme autrefois au moyen de charges vénales, mais par des juges et des administrateurs *élus* A TEMPS *par le peuple.*

La Constitution fut, le jour même de son achèvement, présentée au roi, qui, le 13, déclara qu'il l'acceptait et qu'il viendrait le lendemain à l'Assemblée nationale pour en prononcer l'acceptation solennelle. Il le fit en disant : « Je jure d'être fidèle à » la Nation et à la Loi; d'employer tout le pouvoir » qui m'est délégué à maintenir la Constitution dé» crétée par l'Assemblée nationale et à faire exécuter » les lois ».—Et, le 15, il prescrivait « de proclamer » la Constitution, avec solennité et réjouissances » publiques, le premier dimanche après le jour où » elle serait parvenue officiellement aux admini» strateurs du département. »

Dans son arrêté pour fixer cette cérémonie au dimanche 2 octobre et pour inviter les citoyens à y

l'exigea pour le Collége de Montpellier, où elle était affichée dans toutes les classes. Par un arrêté de novembre 1791, le Directoire du département exigea qu'elle fût affichée dans toutes les salles d'enseignement public, et que la Constitution fût le « premier livre ecclésiastique mis entre les mains »des élèves ».

assister, le Directoire du département disait : « Le » serment du Roi raffermit sur sa tête sacrée la » couronne de France que la Constitution perpétue » dans les descendants du bon et valeureux Henri. » Cette nouvelle alliance entre le Monarque et la » Nation accroît et fortifie l'amour des Français » pour le sang des Bourbons.... Le Directoire in- » vite donc tous les citoyens à se réunir pour célé- » brer cette fête nationale en élevant de concert » vers le ciel leurs vœux les plus ardents pour » la prospérité de l'Etat, la gloire de la Nation » et la félicité du Monarque et de son auguste » famille.

»Que pourrait-il manquer à ce jour de triomphe? »Il sera le terme des divisions funestes qui ont »troublé la France.... »

Hélas ! On était à peine au commencement; et le Directoire croyait encore aux serments des rois ! L'illusion était permise, car l'Assemblée nationale avait elle-même cru faire cesser les divisions en cédant au désir que, en acceptant la Constitution, le roi avait manifesté de voir amnistier ses amis, et elle rendit un décret, le 14 (s. 15) septembre, portant non-seulement abolition de toute procédure sur les faits relatifs à la Révolution, mais amnistie générale en faveur des émigrants. (Voir *Pièces justificatives*, n° 15.)

La cérémonie commença par la lecture de ce décret et se continua dans un grand enthousiasme. On y voyait, à côté de nos gardes nationaux, les 574 volontaires du département qui allaient se ren-

dre aux frontières [1], et les drapeaux aux trois couleurs de la Garde nationale portaient pour la première fois ces mots : LE PEUPLE FRANÇAIS, et ceux-ci : LA LIBERTÉ OU LA MORT (art. 27 du décret du 29 septembre 1791). A l'Esplanade, on inaugura la Colonne dont la première pierre avait été posée le 1er janvier précédent (voir ci-dessus, pag. 163.) Elle avait 73 pieds de haut (22m,43), y compris la statue de la Liberté, haute de 13 pieds (4m). Sur une des faces du piédestal se trouvait la Déclaration des droits de l'Homme ; sur une autre, les noms des grands hommes ; la troisième portait la pierre envoyée dans chaque département après la prise de la Bastille, et sur la quatrième était encastrée une plaque ovale de marbre noir où était gravée en lettres d'or l'inscription suivante [2] :

[1] Ce bataillon de l'Hérault avait pour état-major :
Massias, lieutenant-colonel, commandant;
Soulié, lieutenant-colonel en second;
Fontenilles, adjudant-major.

[2] En 1814, ce monument fut détruit jusqu'au ras du sol. La plaque de marbre portant l'inscription fut brisée, mais les fragments en furent recueillis et réunis, et on la voit encore aux Archives municipales de Montpellier. On a une gravure de la Colonne due à Blanc et distribuée le 26 septembre 1791 à toutes les Sociétés affiliées à la *Société des Amis de la Constitution et de l'égalité*.

Cette Société, dans sa séance du 24 octobre 1791, demanda à l'Assemblée nationale « qu'il fût élevé, sur la place »de la Bastille, une colonne sur laquelle seraient gravés les »principaux événements de la Révolution, et qui serait sur»montée par la statue de la Constitution. »

LA
CONSTITUTION
FRANÇAISE COMMENCÉE
LE 17 JUIN 1789 FINIE
LE 3 SEPTEMBRE 1791
ACCEPTÉE ET SIGNÉE PAR
LE ROI LE 14 DU MÊME MOIS
A ÉTÉ PROCLAMÉE
A MONTPELLIER PAR LE
CORPS MUNICIPAL LE
2 OCTOBRE SUIVANT
TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ.

L'ouverture de l'Assemblée législative avait été fixée au 1er octobre ; la Constituante avait donc tenu sa dernière séance le 30 septembre. Louis XVI y avait paru et, après avoir exprimé le regret que l'Assemblée n'eût pas plus longtemps prolongé sa session, il avait ajouté : « Après avoir accepté la »Constitution que vous avez donnée à la Nation, »j'emploierai tout ce que j'ai reçu par elle de »forces et de moyens pour la faire respecter au »dehors comme au dedans, et pour assurer aux lois »le respect et l'obéissance qui leur sont dus. »

Aussitôt l'Assemblée avait déclaré sa mission finie et ses séances terminées.

Comme la France, Montpellier attendait et se fiait à la parole du roi.

IV.

De l'ouverture de la Législative à la proclamation de la République (21 septembre 1792).

L'Assemblée législative était composée de 745 membres, dont la majorité n'avait pas trente ans. Aucun membre de l'Assemblée constituante n'en faisait partie (décret du 17 juin 1791) ; on y comptait environ 400 avocats ou gens de loi et 70 prêtres constitutionnels.

Installée le 1^{cr} octobre 1791, elle termina ses séances le 20 septembre 1792, et, malgré son nom, pendant ces 356 jours elle ne put décréter aucune de ces grandes lois qui, comme celles de la Constituante, modifiaient si profondément, et la France, et le Languedoc, et notre ville. D'autre part, nos autorités locales semblèrent avoir perdu un peu de leur initiative et de leur esprit de direction, en présence des divisions de l'Assemblée et des terribles agitations qui bouleversaient et même ensanglantaient le pays.

A Montpellier, le plus grand nombre des citoyens éclairés était pour la Constitution et les réformes; mais, à côté de cette majorité, il ne man-

quait pas de membres du clergé, de la noblesse, des cours, des finances, qui regrettaient et auraient voulu rétablir leurs priviléges abolis.

Les partisans de la Constitution apprirent avec surprise et inquiétude que la députation de soixante membres envoyée par le Corps législatif pour annoncer au roi qu'il était constitué, n'avait pas été reçue par lui. Ils y virent la preuve qu'à la tête du pouvoir national se trouvait le plus mortel ennemi des libertés que la nation voulait conquérir[1]. Les ennemis de ces libertés sentirent leur audace s'accroître d'autant; aussi, dès le 9 octobre, les désordres recommencèrent à l'occasion de messes dites dans la chapelle de Saint-Ruf par des prêtres insermentés, et César Cambon, frère du député, faillit y être victime d'un attroupement féminin. (*Journ. hebd. de l'Hérault*, n° 3, pag. 59 et suiv.) Plusieurs condamnations en police correctionnelle durent être prononcées contre des femmes. (Voir : *Moniteur*, 18 octobre 1791, pag. 1213; 26 novembre, pag. 1381; 27 novembre, pag. 1383.)

Et ce même jour notre garde nationale se rendait à Avignon pour y arrêter les troubles sanglants élevés entre les partisans et les adversaires de la réunion de cette ville à la France.

[1] Louis XVI ne sentit pas qu'il blessait l'Assemblée nationale et la France, en refusant de recevoir la députation de ses représentants ; mais il se sentit blessé quand, à la séance royale du 7 octobre, il vit les membres de l'Assemblée, debout et découverts à son arrivée, s'asseoir et se couvrir quand il se couvrit et s'assit. Il en conserva un profond ressentiment. (M^me^ Campan, *Mémoires*, II, pag. 129.)

L'Assemblée constituante avait envoyé deux commissaires, Gallois et Gensonné, dans la Vendée et les Deux-Sèvres; leur rapport, fait à l'Assemblée législative le 9 octobre, vint fournir à la France indignée la preuve de l'intolérance et de la coalition du clergé insermenté. La Constituante, en privant de leurs fonctions publiques les prêtres qui refusaient de prêter le serment, leur avait cependant laissé une pension et la liberté d'officier dans les églises paroissiales ; mais cette transaction avait été repoussée par le clergé papiste. « Les prêtres réfrac»taires n'avaient cessé depuis lors d'exciter le peu»ple contre leurs confrères assermentés, de les lui »montrer comme des impies dont le ministère »était nul et dangereux. » (Thiers ; *Hist. Rév. Franç.*, 9e éd., II, pag. 27.) D'après les instructions secrètes des évêques, il fallait avoir à part église, registres de naissance, de mariage, de décès, cimetière même. Ceux qui fréquentaient les églises des prêtres constitutionnels s'appelaient et étaient appelés *patriotes* ; les fidèles des prêtres insermentés étaient appelés et s'appelaient *aristocrates*. A notre paroisse Saint-Pierre, des assistants à un baptême joignaient à leurs signatures, les uns *Arist.*, les autres un *A*.

Ce fut alors (9 octobre) que la Société des Amis de la Constitution et de l'égalité, dans son désir constant d'éclairer et de pacifier, fit une adresse *à tous les bons citoyens de l'empire français*, où, rappelant que le titre premier de la Constitution « garantit »l'inviolabilité des propriétés», elle ajoutait : «Frè»res et Amis, nous sommes instruits que des ci-

»toyens français, excités par un motif de ven-»geance, peut-être juste mais illégal, contre des »ennemis de la Constitution, se sont portés, dans »divers départements, jusqu'à incendier des châ-»teaux, dévaster des propriétés, et à d'autres excès »qu'ils ont commis, non par méchanceté, mais »par l'ignorance des lois et par les suggestions per-»fides de méchants citoyens qui sous le masque du »patriotisme se sont glissés parmi eux...

» Hé quoi! Frères et Amis, l'aveuglement et la »fureur où vous ont plongés la horde hypocrite des »prêtres réfractaires et l'orgueil humilié des ci-de-»vant nobles sont-ils si profonds que vous ne voyez »pas que les premiers, n'ayant pu vous faire assas-»siner avec le fer sacré de la Religion, ont formé »une coalition abominable avec les seconds, pour »allumer dans le Royaume cette guerre civile que »les uns et les autres désirent tant, ont consenti à sa-»crifier une partie de leurs propriétés pour armer »les patriotes contre les patriotes et les faire égor-»ger les uns par les autres?»

De son côté, le Conseil du district de Montpellier adressait une proclamation aux maires et officiers municipaux du même district (16 octobre), pour les inviter « à éclairer et à détromper le »peuple que l'on égare en cherchant à lui faire »croire que les impositions allaient être augmen-»tées par les décrets de l'Assemblée nationale, que »la dîme allait être rétablie sous un autre nom, etc.» Bonne intention, mais mesure inutile, ces proclamations n'étant lues que par ceux qui étaient de la même opinion que les administrateurs du dis-

trict. Ceux que le clergé insermenté avait fanatisés refusaient de faire bénir leurs mariages et baptiser leurs enfants par les curés constitutionnels. Et, bien que la Constitution eût déclaré que « la loi ne »considérait le mariage que comme contrat civil », comme on n'avait pas encore désigné les officiers civils qui devaient recevoir, inscrire et conserver les déclarations de mariage, de naissance et de décès, le clergé continuait à en être chargé, et l'état civil des citoyens se trouvait ainsi compromis [1]. C'est ce qui força bientôt l'Assemblée (28 juin et 20 septembre 1792) à retirer au clergé la tenue des registres de l'état civil pour la remettre aux officiers municipaux [2].

[1] Les instructions du haut clergé disaient : « Il est pos- »sible que les tribunaux civils n'aient aucun égard à nos »actes de mariage ; mais c'est un malheur auquel il faut se »résoudre. L'enregistrement civil est un avantage précieux ; »mais il vaut mieux en être privé qu'apostasier en s'adres- »sant à un intrus » (Lettre de l'évêque de Luçon). — Voir aussi : *Instruction dressée par ordre de N.-T.-S.-P. le Pape Pie VI*, décembre 1791, in *Journ. ecclés.*, 367 et suiv.

[2] Le clergé tenait d'ailleurs ces registres fort mal et avec un incroyable sans-gêne, tantôt sur des feuilles volantes, tantôt sans date précise, tantôt sur des cahiers où le curé inscrivait un peu de tout : la mort ou le mariage d'amis étrangers à la paroisse, les cadeaux, les bons repas, les dîmes reçues, les récoltes de blé et de vin, le nombre et le prix des gorets de son étable, etc. Il fallait même que les rois fissent sans cesse de nouvelles ordonnances pour recommander au clergé plus d'exactitude et d'ordre. Les deux plus célèbres sont celle de 1667 et celle de 1736, que recommande le nom illustre de d'Aguesseau ; on peut citer

Le 14 octobre, Louis XVI, pour dissimuler ses relations avec les émigrés, publia une proclamation qu'il leur adressait et qu'il terminait en les invitant au nom de l'honneur à revenir en France, « parce qu'il n'y a de véritable honneur qu'à ser»vir son pays et à défendre les lois ». Puis il neutralisait par une correspondance secrète l'effet de ces proclamations publiques ; mais le Conseil du département de l'Hérault s'y laissa prendre ou feignit de s'y être laissé prendre, et, le 22 octobre, il fit au roi une adresse où il disait: « SIRE....., »quoique vous ayez différé de donner votre sanc»tion au décret juste et nécessaire que l'Assemblée »nationale législative vient de rendre contre les »émigrants, la Proclamation que le Conseil du dé»partement de l'Hérault a reçue de votre part, et à »laquelle il s'est empressé de donner la plus grande »publicité, vous acquiert de nouveaux droits à son »amour et à sa confiance. Elle manifeste à l'Eu»rope entière votre attachement à la Constitution »française, en même temps qu'elle prouve aux »puissances étrangères le libre exercice que vous »avez fait de la faculté qui vous est accordée par »la loi. Les sentiments que vous témoignez à des »rebelles et à des ingrats, les expressions touchantes »dont vous vous servez pour rappeler les émigrants »dans leur patrie, caractérisent la bonté de votre

aussi le réquisitoire du procureur général du parlement de Grenoble en 1773, etc. — Voir : Berryat Saint-Prix ; *Recherches sur la législation et sur la tenue des actes de l'état civil.*

»cœur. Vos trois lettres aux Princes français, vos »Frères, les invitations amicales et paternelles que »vous leur faites de se réunir à vous, de venir par»tager *votre bonheur*, nous présagent le succès de »vos démarches. La tranquillité de l'Empire, votre »repos, ne sont-ils pas des motifs assez puissants »pour eux de se rendre à vos instances? Leur propre »gloire n'est-elle pas intimement liée avec la féli»cité publique? Mendiant des secours étrangers, »attirant auprès d'eux, sous de folles espérances, »des citoyens égarés, trompés et séduits, les reje»tons de Henri IV persisteront-ils dans le criminel »projet de venir à main armée déchirer leur patrie? »Non, SIRE; ils abandonneront leur exécrable »dessein. Ils s'empresseront de rejoindre un frère »qui règne sur un peuple libre; ils se hâteront »d'occuper auprès de lui la place qui leur est assi»gnée. Transmettez-leur, SIRE, le vœu du départe»ment de l'Hérault; il est celui de la France en»tière ».

Dans le désir de ramener les esprits par la tolérance, le Directoire du département publie, le 22, «que toutes chapelles, églises, oratoires (à l'excep»tion des églises nationales dont la vente avait été »ordonnée), pourraient être ouverts à l'exercice »du culte religieux sans être soumis à autre sur»veillance qu'à celle des officiers de police». Les fanatisés crurent voir dans cette mesure «le signe »de leur triomphe sur la Constitution»; ils se rendirent dans les églises en portant des branches de laurier, en outrageant les patriotes qu'ils rencon-

traient, et un notaire, Devès, dut être arrêté pour ses provocations insultantes. Les troubles furent plus sérieux à Béziers ; à Lunel, le sang coula, et le Directoire dut s'y rendre avec la force armée.

Les fêtes de la Toussaint approchaient, et après elles le renouvellement annuel de la moitié de la municipalité, lequel était fixé, par l'art. 45 du décret du 14 (s. 28) décembre 1789, au dimanche après la Saint-Martin. A cette double occasion, le maire fit une proclamation pour rappeler « que la tolérance »était nécessaire à l'intérêt commun et conforme à »la raison..... Que notre joie, que notre orgueil, »consistent à nous rapprocher. Nous voyons dans »notre culte les différences vraies ou supposées qui »nous séparent ; voyons-y les grands rapports qui »nous unissent ; le même hommage rendu au même »Dieu ; une morale nécessairement une et qui »convient à tous ; des devoirs qui nous sont com- »muns ; une sanction divine qui les consacre»... Il ajoutait que « la sévérité répugnait aux magistrats »municipaux, mais qu'ils rempliraient leurs devoirs »avec une inébranlable fermeté, et que la moindre »provocation, de quelque part qu'elle vînt, serait »rigoureusement punie....»

Comme la plupart des proclamations, celle-ci fut inutile et sembla indiquer aux perturbateurs qu'il se présentait à eux une bonne occasion. Ils s'empressèrent d'en profiter, après avoir, eux aussi, adressé «aux citoyens de Montpellier» une proclamation où ils recommandaient de se trouver en nombre au scrutin. «Rappelez-vous les atrocités et

»les horreurs qui ont été commises par ces brigands »qui se faisaient appeler le *Pouvoir exécutif.* Une »municipalité ferme et courageuse eût tout prévu »et nous eût garantis... Si vous voulez jouir de la »liberté, songez que ce ne peut être qu'à la faveur »d'une municipalité *bien composée*, etc.»

Les sections électorales s'assemblèrent le dimanche 13 novembre. Les deux partis se trouvant en présence, il s'ensuivit des troubles qui forcèrent l'autorité de dissoudre l'assemblée électorale; mais le sang coula : il y eut cinq personnes tuées sur le coup[1] et de nombreux blessés, et, sur la réquisition de la garde nationale, la municipalité fit «procéder »au désarmement de ceux qui étaient suspects et »s'étaient montrés comme adversaires de la Con»stitution».

Les troubles de ce moment, loin d'être particuliers à Montpellier, se montrèrent dans presque toute la France, les partisans de l'ancien régime ayant voulu profiter du renouvellement des muni-

[1] Cabanes, ancien procureur à la Cour des aides, fut tué à la place de la Canourgue; Jourdan, un des excitateurs des troubles à l'église Saint-Ruf, à la place des Casernes; Dartis, capitaine de la compagnie des artistes, qui avec son neveu Dartis, procureur, avait tiré sur la garde nationale, près de la place de la Canourgue; un garçon orfévre, sur l'Esplanade, et une femme au quartier du Plan de l'Olivier, centre de l'action anticonstitutionnelle. Il y eut en outre cinq ou six blessés. Voir : *Journ. hebd. de l'Hérault*, nº 8, pag. 151, 173, et *Précis historique des événements arrivés à Montpellier les 13, 14 et 15 novembre 1791*, publié par le Corps municipal.

cipalités pour envahir les charges municipales et essayer par là de rentrer dans leurs anciens priviléges.

Le 9 novembre, l'Assemblée nationale décréta que les émigrés rassemblés au-delà des frontières étaient suspects de conjuration contre la patrie et que si, au premier janvier 1792, ils étaient encore en état de rassemblement, ils seraient déclarés coupables, poursuivis comme tels et punis de mort. Louis XVI ordonna à son frère de rentrer, mais il refusa de sanctionner le décret contre les émigrés. C'était encourager à se révolter contre la loi du pays; il n'en fallait pas tant pour exciter des femmes dont l'imagination était déjà exaltée par leurs confesseurs, et, le 5 décembre, elles insultaient encore un convoi funèbre en imitant le chant du coq; il fallut en condamner à la prison.

Le 11 décembre, eut lieu le renouvellement de la municipalité, avec moins de troubles cette fois.

Durand, maire, fut réélu.

Les nouveaux officiers municipaux furent :

Granier père, négociant;
Quatrefages;
Berthe fils, médecin;
Duvals, homme de loi;
Portalès, négociant;
Galavielle, marchand de fer;
Figuière, bourgeois.

Jean Albisson fut élu procureur, Gas substitut. 21 notables étaient à élire; ce furent :

Henri Charolois;	Beleze;
Montels père;	Louis Brousson;
Bongues aîné;	Coste, plâtrier;
Aubaric aîné;	Denis;
Parlier;	Denis Reboul;
Nouguier;	Grand aîné;
Fargeon;	Reboul, apothicaire;
Coulet, tanneur;	Aigoin, négociant;
Courréges père, professeur;	Moulinier, pâtissier;
Dessale, dit le Chartreux;	Gros aîné, bourgeois;
	Jean Viala, bourgeois.

La nouvelle municipalité fut installée le 18 décembre, et, dans le discours que J.-J.-L. Durand, maire réélu, prononça à cette occasion, il fit un exposé remarquable des rapports qu'avaient entre eux les divers éléments du pouvoir municipal. (Voir *Pièces justificatives*, n° 20.)

Le 29 novembre, l'Assemblée nationale avait décidé que les prêtres réfractaires seraient tenus de prêter le serment civique, sous peine d'être privés de leurs pensions et d'être suspects de révolte contre la loi. S'ils refusaient, ils devaient être surveillés, et s'ils prêchaient la désobéissance[1], ils étaient pas-

[1] « Les troubles étaient universels; les prêtres insermentés excitaient le peuple dans les provinces méridionales »et abusaient du secret de la confession pour réveiller le »fanatisme.» (Thiers, *Hist. Rév. franç.*, 9e édit., II, pag. 87 et 88.

sibles d'une détention. Le roi n'avait pas sanctionné ce décret. Malgré cela, le Conseil du département, réuni le 14 décembre, sur la motion de Castilhon, « considérant qu'en fait de système politique il ne » doit être aucunement question de divagations » théologiques; — que cependant, au mépris de tels » principes et sous le voile de la religion, nombre »de particuliers se sont immiscés de travailler le » bon peuple et notamment le sexe dévot et crédule; » — que, de cet oubli des principes constitutionnels, » il est résulté beaucoup de maux que la soumission » à la loi aurait prévenus, — arrête : A compter de » ce jour, les trésoriers ne devront payer aux eccléSiastiques leurs pensions ou secours que sur un » certificat de l'autorité locale attestant qu'ils ne » troublent directement ni indirectement l'ordre » public et qu'il n'est d'autre suspicion contre eux » que celle de n'avoir prêté le serment civique. »

Et le même jour, les membres de ce Conseil et de celui du district, le maire, les officiers municipaux, les notables et environ 1,500 citoyens de Montpellier signèrent une adresse au roi, où ils exprimaient «leur surprise de ce que, le 5 décembre, »quelques membres du Directoire du département »de la Seine eussent pu lui demander d'apposer »son *veto* au décret du 29 novembre touchant les »prêtres réfractaires[1]», et ajoutaient: « Nous vous »demandons, contradictoirement avec ces pétition-

[1] Les signataires de cette demande étaient : Larochefoucault, président; Germain Garnier, J.-B. Brousse, Talleyrand-Périgord, Beautmez, Blondel, Davoust, etc.

»naires, de ne pas tarder un seul instant à donner »un consentement solennel au décret du 29 novem- »bre, comme seul capable de donner la paix à la »patrie, et d'éteindre les flammes fanatiques que »des enfants ingrats autant que cruels y ont allu- »mées....

»SIRE, révoquez la suspension du Décret contre »les Emigrés, et l'Europe entière honorera la ma- »jesté du nom français, et vous vous couvrirez d'une »gloire immortelle.

»SIRE, hâtez-vous de sanctionner le Décret du »29 novembre contre les prêtres rebelles, et vous »assurerez le bonheur d'une nation généreuse qui »vous a donné le premier trône du monde.

»SIRE, montrez-vous en tous temps, en tous lieux, »le Roi de la Constitution, et le cœur de tous les »Français vous suivra.»

De toutes les sections de Paris, comme de celles de Montpellier, on adressa à l'Assemblée nationale des pétitions flétrissant l'adresse présentée au roi par le Directoire de la Seine, mais ce fut inutile, et, le 19 décembre, Louis XVI apposa son *veto* sur le décret du 29 novembre; ce qui acheva de le faire regarder comme le complice des émigrés.

Le sentiment de l'égalité, qui était demeuré si longtemps étouffé en France, se réveillait partout avec une vivacité extrême. Dès le 9 novembre, le Conseil du département de l'Hérault, «considérant »que les Français ne forment plus qu'un peuple de »frères, déclare, en vertu de la loi sainte d'égalité, »abolir ces distinctions honorifiques inventées par

»l'orgueil ou la flatterie pour perpétuer l'habitude »de l'esclavage, ces étiquettes insignifiantes de »l'ancien régime, les formules humiliantes de *très-humble et très-obéissant serviteur* », et arrête « qu'on »ne devra plus employer la formule *supplie humble-»ment* ni toute autre qui pourrait porter l'em-»preinte d'une dépendance servile ; que toutes pé-»titions, lettres ou mémoires qui porteraient ces »formules, et celles où le mot *de* ou *du* ne ferait pas »partie intégrante du nom, seraient rejetées sans »examen ».—Et, de son côté, l'Assemblée nationale, le 30 décembre, abolit l'usage des félicitations du premier de l'an, et décida que les hommages portés ce jour au roi ne le seraient plus à l'avenir. Quelques jours après, il fut par un autre décret décidé qu'en écrivant au roi, le président de l'Assemblée nationale suivrait le protocole qu'avait observé le roi en écrivant à l'Assemblée ; que le terme *majesté* ne serait plus employé [1], et que le mot *Sire* ne serait plus en vedette.

Pendant que l'Assemblée nationale essayait de connaître les relations du roi avec les émigrés et les puissances étrangères, et aussi de préparer les

[1] Le remplacement des mots *Monsieur* et *Madame* par ceux de *Citoyen* et *Citoyenne* ne fut prononcé que par le décret du 10 octobre 1792. — Les inégalités féodales, toujours si humiliantes et souvent si oppressives, avaient laissé après elles un tel besoin d'égalité que le Conseil général de

moyens d'assurer notre indépendance, les premiers jours de 1792 s'écoulaient à Montpellier sans affaires nouvelles, et, sauf l'installation du Tribunal criminel du département[1] (1er janvier), l'envoi d'un détachement de nos troupes bourgeoises pour arrêter quelques troubles survenus à Aniane le 28 janvier[2], et, à la date du 5 janvier, la rétractation de l'arrêté du Directoire ordonnant l'ouverture de toutes les églises (ci-dessus, pag. 193), nous n'aurions à signaler que des fêtes civiques.

Des dames patriotes, sous la présidence de madame Granier, avaient résolu de présenter à la Société des Amis de la Constitution et de l'égalité

la commune de Paris voulut la rétablir dans les temples catholiques, d'où la vanité des familles et l'avidité sacerdotale l'avaient bannie depuis longtemps ; et, à cet effet, il prit, le 23 août 1792, un arrêté où : « Considérant que l'égalité doit »exister partout; que, le riche et le pauvre étant égaux pen»dant leur vie aux yeux de la loi et de la raison, ils doivent »l'être en descendant au tombeau », il prescrit qu'à l'avenir « toutes les cérémonies funèbres faites par les ministres du »culte catholique seront uniformes », etc. Il y avait une exception « pour les honneurs rendus aux citoyens morts »pour la défense de la liberté ». — C'était faire beaucoup pour l'égalité, et trop peu pour la liberté.

[1] Le 29 septembre 1791, Cambacérès avait été élu président; Costebelle, Barre et Fabre, juges; Gas, accusateur public; Santy, greffier. J. Albisson était commissaire du roi. Le tribunal tint sa première audience le 15 février 1792.

[2] Le 12 février, un citoyen de Montpellier, Azaïs, passant à Pignan et ayant répondu au cri de : *qui vive !* par ces mots : *Patriote jusqu'à la mort*, reçut un coup de fusil à la tête.

les drapeaux réunis des quatre peuples libres, Anglais, Américains, Polonais et Français, donnant à l'Europe l'exemple de l'indépendance. La remise en fut faite le dimanche 3 mars, ce qui donna lieu à une fête civique célébrée avec un grand éclat, et les drapeaux furent placés à la voûte de la salle de la Société.

Les 12, 13 et 14 mars furent remplis par les fêtes données par la même Société en l'honneur de Dubois de Crancé, qui s'arrêta à Montpellier en se rendant à Cette [1].

A ce moment, la Municipalité eut à s'occuper d'une question plus sérieuse, de la réorganisation du service de l'instruction primaire publique gratuite.

Les écoles qui donnaient cette instruction étaient : — pour les garçons, les *Ecoles chrétiennes* et la maison de la *Propagande*; — pour les filles, la

[1] Au théâtre, on chanta les célèbres couplets dus à Dubois de Crancé et dont voici le premier :

Veillons au soutien de l'empire,
Veillons au maintien de nos droits,
Si le despotisme conspire,
Conspirons la perte des rois.
Liberté, Liberté ! que tout mortel te rende hommage !
Tremblez, tyrans, vous allez expier vos forfaits.
Plutôt la mort que l'esclavage,
C'est la devise des Français.

Un récit des détails de cette fête se trouve dans le *Journ. hebd. de l'Hérault*, nº du 17 mars 1792 ; il est dû à Vendriès, fondateur et rédacteur de ce journal.

maison de la *Providence*, les religieuses de *Sainte-Ursule*, celles de *Saint-Charles*, les écoles de la *Miséricorde*, et celles dites chrétiennes ou des *Sœurs-Noires*.

Les *Ecoles chrétiennes* étaient entretenues au moyen d'un bénéfice joui par Poujol, l'ex-curé de Saint-Pierre, et dirigées par deux frères à la Triperie et par deux autres au Pila Saint-Gély.

La *Propagande*, établie par lettres patentes de 1679, était une œuvre destinée à l'éducation des jeunes convertis ou à convertir, et Louis XIV l'avait rendue apte à recevoir tous legs et toutes donations. Elle avait des pensionnaires et recevait d'ailleurs gratuitement tout externe qui se présentait[1].

Les religieuses de *Saint-Charles*, de *Sainte-Ursule* et de la *Miséricorde* étaient tenues, d'après leurs statuts, d'avoir une école dans chacun de leurs couvents ; les Sœurs-Noires étaient payées par la ville.

La *Providence* correspondait à la *Propagande* et était destinée « à recevoir les filles nouvellement »converties à la religion catholique ou en danger »près de leurs parents de la Religion prétendue »réformée ». (Voir D'Aigrefeuille, *Hist. Montp.*, II, pag. 313.)

[1] Le couvent de la Propagande occupait la partie de l'île qui en portait le nom en 1789 (Flandio de la Combe, *Guide de Montp.*, pag. 39). L'arrêté du 22 juin 1853 a imposé le nom de Quatrefages à cette île, qui est circonscrite par les rues de l'École-Mage, de la Providence, de l'Arc-des-Mourgues et de Fenouillet. (Voir Delort, *Mémoires*, II, pag. 11.)

Or, tout cela, fondé, entretenu et fanatisé par l'ancien clergé, comme lui, refusait le serment. Le 23 février, il fut constaté en Conseil général que dans la Ville 53 instituteurs et institutrices, religieux et laïques, avaient refusé le serment[1]. Sur ce refus, ils avaient été suspendus de leurs fonctions, et la Ville se trouvait sans moyens d'instruction pour les enfants du peuple.

Dès le 17 février, le Conseil général de la commune s'était occupé de réorganiser un service provisoire des écoles, en attendant que la loi y pourvût régulièrement ; et, considérant « — qu'il répugne »à la Constitution qu'il existe des établissements »expressément et exclusivement destinés pour la »conversion à la religion romaine, — qu'il n'y a »de vraie conversion à demander et à solliciter que »celle qui attache les Français à l'Etat, à la Société, »à la grande famille, à l'obéissance aux lois ; —

[1] En novembre 1791, le Directoire avait rendu un arrêté contenant les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Les instituteurs et institutrices devront prêter »serment.

»Art. 2. Les uns et les autres seront tenus de placer »honorablement dans leurs salles d'études la *Déclaration* »*des droits de l'Homme et du Citoyen*, en placard, et de »donner à leurs élèves pour premier livre ecclésiastique la »*Constitution française.*

»Art. 3. Par instituteurs on entend professeurs d'univer»sité, principaux, préfets et régents de collége, maitres de »latin ou d'école de village, ou religieuses ayant des pen»sionnaires, mais non les précepteurs enseignant les enfants »dans une famille. »

»qu'il est contraire aux principes qu'il y ait des »établissements où l'on oblige quelqu'un à s'élever »dans une religion qui n'est pas celle de son choix et »à s'arracher du sein de ses parents...., — décida »qu'il serait établi trois écoles publiques pour les »garçons et autant pour les filles, avec deux maîtres »ou maîtresses dans chaque école ».

Le Directoire du district appuya cette décision le 25 du même mois, le Directoire du département la rendit exécutoire le 21 avril, et six instituteurs furent nommés le 6 juin suivant. Mais, s'il y a loin de la coupe aux lèvres, il y a encore plus loin du projet à l'exécution. Un siècle s'est écoulé, et l'enseignement laïque est encore à l'état de projet!

Ici se place un fait relatif à l'histoire d'un autre projet et qui me paraît digne d'être rappelé. Un physicien allemand, nommé Reusser, momentanément établi à Montpellier, écrivit de cette ville à l'Assemblée nationale pour « lui offrir le projet »tout à fait neuf d'une correspondance tellement »rapide qu'elle n'exige pas même du temps sen- »sible aux sens. » Il écrivit en même temps au Comité d'instruction publique une lettre dont voici le passage principal :

« Montpellier, le 30 mars 1792.

» MESSIEURS,

» J'ai lu dans les Gazettes l'annonce d'une cor- »respondance rapide détaillée, etc., etc., dont

»M. Chappe a fait hommage à l'Assemblée natio»nale [1]...

»L'électricité fournirait une autre manière de »correspondance bien plus sûre et plus rapide. C'est »par un arrangement dont j'ai donné le premier la »description dans un *Traité de physique* en alle»mand, sans cependant parler de l'application à »une correspondance à laquelle je ne pensais pas »alors. Par cet arrangement, je puis dicter des »phrases entières à quelqu'un dans une autre »chambre ou maison séparée de celle où je dicte. »Je le montre en petit à qui veut le voir. L'exécution »en grand serait difficile, coûteuse, mais toujours »purement possible.

» Je prends la liberté, Messieurs, de vous en »offrir un détail plus ample, afin que, si vous trou»viez bon de comparer mes idées avec celles de »M. Chappe, vous puissiez juger s'il en résulterait »quelque chose d'utile à la Patrie.

» Je suis, Messieurs, etc. *Signé :* Reusser, ci»devant protecteur de l'Académie de Hanau. » (*Journ. hebd. de l'Hérault*, n° 29, pag. 493-496.)

Pour être appliqué, il a fallu au télégraphe électrique moins de temps qu'au projet de l'enseignement laïque; mais l'un est venu, l'autre viendra.

[1] Claude Chappe proposa sa découverte à la Convention nationale le 1er avril 1793 ; elle fut adoptée le 24 juillet suivant, et le 13 messidor an II (30 août 1794) sa première dépêche annonça la reprise de Condé. Mais l'inventeur, « affecté de la malveillance qui s'efforçait de déprécier le »mérite de sa découverte, se jeta dans un puits, en 1805. »

Cependant, par décret du 9 (s. 13) février, l'Assemblée avait « mis les biens des émigrés sous la »main de la Nation et sous la surveillance des »corps administratifs.» En conséquence, le 16 mars, le Directoire du département arrêta « que les biens, »meubles et immeubles, de ceux que la notoriété »publique acuserait d'avoir émigré, seraient séques»trés, et que cette mesure s'étendrait à la régie et à »l'administration du Canal de jonction des deux »mers, le motif en étant applicable à Riquet de »Caraman et autres co-propriétaires [1]. »

La première liste nominative des émigrés ne fut toutefois publiée que le 10 juin suivant.

Les émigrés, réunis à Coblentz, à Bruxelles, à Chambéry, à Turin, à Nice, avaient des états-majors tout constitués, tout prêts à marcher sur la

[1] En octobre 1666, un édit royal avait déclaré « que les »terres nécessaires à la construction du Canal seraient »érigées en un fief comprenant le canal, ses rigoles et chaus»sées, pour le propriétaire, ainsi que ses successeurs, le »posséder à perpétuité, avec exemption de taille, droits de »chasse, de pêche et de construction des bateaux de trans»port, etc. » Riquet fut adjudicataire des travaux et propriétaire du fief. En mourant, il laissa près de deux millions de dettes, et ce ne fut qu'en 1724 que le Canal commença à rapporter à ses héritiers. En 1792, les deux héritiers étaient Riquet de Caraman et Riquet de Bonrepos. Ils touchèrent les recettes des trois premiers mois de 1792 ; et ensuite la recette, comme la dépense, fut au compte du domaine. Le 21 juillet 1809, le Canal passa au domaine extraordinaire de la couronne, et le 10 mars 1810, il fut, avec ses embranchements, concédé à une compagnie d'actionnaires.

France. Les conditions de l'Autriche et de la Prusse étaient d'abord de rétablir la monarchie sur les bases de la séance royale du 23 juin 1789[1], puis de restituer au clergé tous ses biens, aux princes allemands leurs terres de l'Alsace et tous leurs droits, au pape Avignon et le Comtat Venaissin. C'était vouloir la guerre; c'était la rendre inévitable, dans l'espoir d'étouffer par elle la Révolution.

L'Assemblée ne pouvait donc s'occuper que des intrigues des émigrés, de la coalition des puissances étrangères, des préparatifs de défense, des trahisons des ministres du roi, de ses propres divisions intestines entre Jacobins et Girondins, des soulèvements que le fanatisme et l'aristocratie fomentaient dans toute la France. Autour de nous, l'Ardèche, la Lozère, le Gard étaient des foyers de séditions; Arles, Avignon[2], Carpentras étaient en

[1] Dans cette fameuse séance, le roi blâma la conduite du tiers-état, refusa de le reconnaître comme assemblée et ne le reconnut que comme ordre, cassa ses arrêts, prescrivit le maintien des trois ordres, détermina les réformes à opérer, enjoignit aux Etats de les accepter et les menaça de les dissoudre s'ils faisaient opposition.

[2] Dans Arles s'était formée la Société dite la *Chiffonne*, mais dont le véritable nom était la *Siphone*, parce que ses membres portaient pour signe de ralliement un siphon en métal à leur boutonnière ; et, le 12 janvier 1792, le curé constitutionnel de Sainte-Croix fut arrêté arbitrairement, et un autre curé fut assassiné à coups de sabre, ainsi que sa domestique.

Le 7 mars notre garde nationale fut requise de se rendre à Avignon pour s'opposer aux troubles, et elle envoya, avec

plein état de contre-révolution. Marseille, aussi mal armé que notre ville, se plaignait par ses députés de ce que, sur 30,000 Marseillais en état de porter les armes, il y en avait à peine 6,000 d'armés. Toutes ces préoccupations avaient bien gagné Montpellier, mais la tranquillité apparente continuait d'y exister, et ne fut même pas troublée par le jugement prononcé contre l'évêque Malide (voir *Pièces justificatives*, n° 18). Notre ville avait accepté les grandes réformes de la Constitution, dont elle avait presque pris l'initiative ; elle exécutait les lois, et, sans se désintéresser des autres questions, elle ne les laissait point troubler l'ordre. On y accueillit donc avec faveur la nomination du ministère du 24 mars, où figuraient Roland et Clavières ; avec bonheur le rapport de Cambon, annonçant, le 3 avril, que la valeur des biens nationaux à vendre couvre les assignats émis et que les biens réservés assurent la dette exigible ; avec transport le décret du 20 avril déclarant la guerre au roi de Hongrie et de Bohême [1]. On pressentait que cette guerre si juste affermirait la Révolution victorieuse ; on illumina ; on fit des feux de joie ; on dansa au cri de : *Vive la guerre !*

Mais à cet enthousiasme se mêlèrent bientôt le

deux canons, 570 hommes qui entrèrent à Avignon le 28 mars. — Voir *Journ. hebd. de l'Hérault*, nos de mars 1792.

[1] Léopold, empereur d'Autriche, venait de mourir, et François n'était pas élu empereur ; il ne le fut que le 7 juillet, et on ne pouvait le désigner que comme roi de Hongrie et de Bohême.

deuil et l'indignation quand on apprit qu'à la frontière nos premières rencontres avaient été des désastres ; que les chefs de corps partisans de la cour avaient trahi ; que Théobald Dillon[1] avait été massacré par les restes de sa troupe conduite dans une embuscade par imprévoyance ou par trahison (28 avril) ; que la municipalité de Valenciennes écrivait à l'Assemblée « que les vivres et les muni»tions n'étaient pas arrivés ; que les bataillons des»tinés à attaquer se trouvaient sans fusils ou que »les fusils n'étaient pas en état ! » On répétait hautement : « La Révolution a été faite contre les »nobles, et c'est la noblesse que la cour met à la »tête des soldats ! »

Quelques jours après, la Municipalité fit procéder à la vente des matériaux de l'église et du couvent des Capucins, ainsi que de la maison Desandrieux[2], immeubles qu'elle avait acquis pour les démolir et faire une nouvelle place de marché (31 mai). Quand plus tard (1814) on donna à cette place le nom de Louis XVI, on ne voulait plus sans doute se souvenir que la date de sa création était celle de nos premiers malheurs ; qu'elle rappelait la trahison de la cour, la mise en accusation des ministres, la distribution des cocardes blanches aux Suisses et des libelles contre l'Assemblée nationale, la conspiration et le licenciement de la garde du roi, les

[1] Neveu du président de nos États avant 1789.

[2] C'était dans la maison Desandrieux que, en 1560, avaient été tenues les premières réunions des protestants.

menées du clergé, le Conseil général de Paris obligé de se mettre en permanence; en un mot, une des plus tristes époques de la Révolution [1].

Mais, si grande que fût la douleur causée par nos premiers désastres, elle servit à redoubler l'enthousiasme, et quand, le 17 juin, on fit une cérémonie funèbre en l'honneur du maire d'Etampes, Simoneau, tué dans une émeute au sujet de la taxe des grains [2], à l'absoute faite auprès de la Colonne de l'Esplanade par l'évêque Pouderous succéda le chant que Rouget de l'Isle

[1] A cette même époque (mai 1792), on lisait ce qui suit dans un journal de Montpellier :

« *Société des Amis de la Constitution et de l'égalité de* »*Montpellier, séance du vendredi 4 mai 1792 :*

»On dénonce à la Société plusieurs abus qui nous rap»pellent l'ancien régime et qu'il est utile de réformer. Le »premier des abus qu'on relève consiste en inscriptions »mises sur plusieurs de nos rues, et qui servent à les dé»signer sous des noms révoltants, comme ceux du *Cardinal* »*de Bourbon, Richelieu,* etc. Sur la motion d'un membre, »il est nommé des commissaires qui feront un rapport sur »ladite réforme, et présenteront le tableau de nouvelles »inscriptions propres à effacer à jamais le souvenir de celles »qui existent et qui choquent la délicatesse et les yeux de »tout homme sensé. » (*Journ. hebd. de l'Hérault*, n° 30, »pag. 518.)

[2] La cérémonie funèbre du 17 juin fut la cérémonie officielle ; mais, dès le 22 avril, la Société des Amis de la Constitution et de l'égalité en avait célébré une, sur laquelle on peut voir *Pièces justificatives*, n° 19.

avait composé pour l'armée du Rhin[1] et qu'on entendait ici pour la première fois.

L'annonce que l'Assemblée nationale venait de voter une nouvelle levée de 20,000 hommes et leur réunion à Paris pour le 14 juillet, — bien que la sanction royale n'eût pas encore rendu ce décret exécutoire, — fut accueillie avec le même enthousiasme.

Lorsque, le 13 juin, Louis XVI renvoya les trois ministres les plus sympathiques au peuple et au Corps législatif, l'Assemblée nationale déclara que Roland, Servan et Clavières emportaient les regrets de la Nation; le peuple de Paris se souleva le 20, envahit la séance de l'Assemblée et se porta au château des Tuileries. A Montpellier, le 19 juin, quand la nouvelle du renvoi des ministres arriva, l'émotion fut très-grande. La Société des Amis de la Constitution et de l'égalité, « assemblée en »citoyens actifs aux termes de la loi, délibéra une »adresse à l'Assemblée nationale, pour lui demau-

[1] Rouget de l'Isle, né à Lons-le-Saulnier le 10 mars 1760, était à Strasbourg, comme officier du génie, quand la guerre fut déclarée. Le maire, Diétrich, demanda à Rouget une marche nouvelle pour un bataillon de volontaires Strasbourgeois qui allait partir, et Rouget composa les paroles et la musique de cet admirable « *Chant de guerre de l'armée »du Rhin* »; c'était le titre qu'il lui donna. Les Marseillais de Barbaroux le firent connaître à Paris, ce qui fit qu'on l'appela l'*Hymne des Marseillais*, et ensuite *la Marseillaise*, nom qui lui est resté.

»der d'agir avec énergie ; au roi, pour lui rappeler »ses devoirs, sa perfidie, ses intérêts ; à notre »Département, pour demander la déportation des »prêtres perturbateurs ; à la Garde nationale de »Paris, pour l'engager à redoubler de vigilance ». Des pétitions circulèrent, des groupes importants se formèrent, et, à 10 heures du soir, le Directoire du département fut obligé de se réunir pour rédiger et faire parvenir à l'Assemblée nationale une adresse où il exposait que « les citoyens avaient, à »cette nouvelle inattendue, manifesté énergique»ment leur indignation et leur douleur. Quoi ! »s'est-on dit, le Pouvoir exécutif n'est point satis»fait du service de ces hommes que l'Assemblée »nationale couvre à l'instant des éloges dus à leur »civisme ! N'en doutons plus, c'est à leur patrio»tisme, c'est aux mesures efficaces qu'ils avaient »prises pour réparer la coupable inertie de leurs »prédécesseurs et mettre notre armée sur un pied »respectable, qu'il faut attribuer le renvoi de ces »ministres citoyens. Hâtons-nous d'adhérer au »décret déclarant solennellement qu'ils emportent »les regrets de la Nation et de déclarer à l'Assem»blée nationale que nous ne voyons et ne verrons »jamais que par elle, que nous lui sommes unis »d'esprit et de cœur, que nos bras sont levés pour »la défendre, que nous sommes prêts à lui faire »le sacrifice de nos biens et de notre vie... Un »décret [1] appelle auprès de vous vingt mille gardes

[1] Rendu le 8 sur la proposition de Servan, ministre de la guerre.

»nationaux. Nous ne pouvons penser que le roi »refuse sa sanction à une précaution aussi impé- »rieusement commandée par les circonstances [1], et, »jaloux de compenser l'éloignement où nous »sommes du lieu de vos séances par notre empres- »sement à obéir, nous avons à l'instant ordonné la »levée de notre contingent de volontaires natio- »naux et nous vous envoyons l'arrêté pris en consé- »quence. Parlez, Législateurs, et vous serez obéis »d'un bout de la France à l'autre. Que le salut du »peuple, que la défense de notre sainte liberté *vous* »*inspirent quelque grande mesure*! Que surtout le »sort de nos armées ne puisse dépendre d'un »ministère qui n'aurait pas la confiance de la »Nation. Tel est le vœu de ceux qui ont juré de »*vivre libres ou mourir* [2].»

Le même jour en effet, 19 juin, un arrêté prescrivait l'ouverture dans chaque municipalité de l'Hérault d'un registre pour l'inscription des volontaires nationaux. La lettre de notification disait «qu'il ne s'agissait point d'une simple mission pa- »triotique, mais bien de réunir sous les murs de

[1] C'était précisément ce même jour, 19 juin, que le roi y apposa son *veto*, ce qui amena la terrible protestation du 20 juin.

[2] Cette adresse fut lue à l'Assemblée le 28 juin, et M. Thiers, en la mentionnant, la comprend à tort parmi celles qui approuvaient l'insurrection du 20 juin (*Hist. Rév., franç.*; 9e édit., II, pag. 148). Elle fut rédigée le 19 juin, ne partit que le 21, et les événements du 20 juin ne purent être connus à Montpellier que le 27 ou au plus tôt le 26.

»Paris 20,000 Spartiates pour sauver la Républi-»que, soit des attaques des étrangers, soit des com-»plots des conspirateurs; qu'il fallait donc des »hommes dont la force physique répondît à la force »morale, amis des lois, ennemis du modérantisme »et de l'anarchie, etc. » Quand on se rappelle la date de cette adresse et de cette lettre, on croit déjà entendre les murmures et le bruit des piques de l'immense manifestation du 20 juin, anniversaire du serment du Jeu-de-Paume [1].

Le département fournit 250 hommes, dont 80 pour le seul district de Montpellier, et les trois départements qui résolurent d'exécuter le décret du camp de 20,000 hommes, quoiqu'il ne fût pas sanctionné, étaient ceux des Bouches-du-Rhône, de la Gironde et le nôtre.

Le 2 juillet, le Conseil général de la Commune dut sévir contre l'association dite *Pouvoir exécutif*, qui avait essayé de renouveler ses coupables agissements.

Une seconde liste d'émigrés fut publiée à Montpellier le 7 juillet; elle comprenait 88 citoyens de Montpellier.

Le roi avait donc refusé sa sanction au décret qui appelait 20,000 hommes à Paris; la cour opposait une multitude d'obstacles au voyage de nos fédérés; le ministre de l'intérieur, Terrier, avait

[1] Un récit exagéré de la journée du 20 juin fut publié à Montpellier, imprimerie Tournel, 12 pages.

même donné aux directoires des départements l'ordre de les empêcher de passer pour se rendre à Paris. Mais l'Assemblée nationale fit un nouveau décret (2 juillet) établissant qu'ils ne s'y rendraient que pour assister au serment fédératif du 14 juillet [1], et qu'après ils iraient à Soissons, au camp de réserve. Le roi ne pouvait cette fois, sans avouer publiquement ses projets secrets de trahison, refuser sa sanction à ce décret ; il la donna donc le jour même.

Malgré cela, on était si loin d'être rassuré que, le 4 juillet, un député demanda à l'Assemblée de déclarer immédiatement la patrie en danger, et alors Vergniaud exposa les périls qui la menaçaient en ce moment: « Comment se fait-il que ce soit pré»cisément au dernier période de la plus violente »crise que l'on suspende le mouvement de nos ar»mées ; que, par une désorganisation subite du mi»nistère, on ait brisé la chaîne des travaux, livré le »salut de la patrie à l'inexpérience de mains choi»sies au hasard ?

» Serait-il vrai qu'on redoute nos triomphes ? »Est-ce du sang de l'armée de Coblentz ou du »nôtre dont on est avare ? Si le fanatisme excite des »désordres, s'il menace de livrer l'empire au déchi»rement simultané de la guerre civile et d'une »guerre étrangère, quelle est l'intention de ceux »qui font rejeter avec une invincible opiniâtreté

[1] La fête commémorative du 14 juillet n'avait pas eu lieu à Paris en 1791, à cause de la fuite du roi à Varennes, bien que la loi en eût prescrit le renouvellement annuel.

»toutes les lois de répression présentées par »l'Assemblée ?»

Appelant d'abord l'attention « sur les manœuvres »nobiliaires et les manœuvres sacerdotales, qui »toutes tendent à la contre-révolution», il demande une législation vigoureuse contre les nobles ; il demande que «les ministres répondent sur leur tête »de tous les désordres dont la religion sera le »prétexte»....

Puis, abordant la question des périls *extérieurs* : «C'est au nom du roi que les princes français ont »tenté de soulever contre la Nation tous les rois de »l'Europe. C'est pour venger le roi que s'est formée »l'alliance des cours de Berlin et de Vienne... »C'est pour venir au secours du roi que les émigrés »sollicitent et obtiennent de l'emploi dans les trou»pes autrichiennes et s'apprêtent à déchirer le sein »de leur patrie. C'est pour joindre ces preux de la »prérogative royale que d'autres preux abandonnent »leur poste en présence de l'ennemi[1], trahissent »leurs serments, volent les caisses, travaillent à »corrompre leurs soldats, et placent ainsi la gloire »dans la lâcheté, le vol et les assassinats... Enfin, »tous les maux que nous avons à redouter, c'est *le »nom seul du roi* qui en est le prétexte». — Il cite alors l'article de la Constitution déclarant que *si le roi se mettait à la tête d'une armée contre la Nation*,

[1] Dans l'Isère, les officiers du 40e régiment, ci-devant Soissonnais, avaient déserté ; cinq seulement étaient restés fidèles au drapeau national. Les désertions avaient été nombreuses dans l'armée du Rhin.

ou s'il ne s'opposait pas par un acte formel à une pareille entreprise qui s'exécuterait en son nom, il serait censé avoir abdiqué, et, mettant «en supposition» que Louis XVI s'oppose volontairement aux moyens de défendre la patrie, il s'écrie : « O Roi, qui avez »cru que la vérité ne valait pas mieux que le men»songe et qu'il fallait amuser les hommes avec des »serments comme les enfants avec des osselets; qui »n'avez feint d'aimer les lois que pour conserver »la puissance de les braver; la Constitution, que »parce qu'il vous fallait rester sur le trône pour la »détruire, pensez-vous nous abuser par d'hypocrites »protestations ?.... Etait-ce nous défendre que »d'opposer aux soldats étrangers des forces dont »l'infériorité assurait la défaite? Etait-ce nous dé»fendre que d'écarter les projets tendant à fortifier »l'intérieur ? Etait-ce nous défendre que de ne pas »réprimer un général qui violait la Constitution et »d'enchaîner le courage de ceux qui la servaient? »La Constitution vous fit-elle chef de l'armée pour »notre gloire ou pour notre honte? Vous donna-t-elle »enfin le droit de sanction, une liste civile et tant »de prérogatives pour perdre constitutionnellement »la Constitution et l'Empire? Non ! non ! Homme »que le seul amour du despotisme a pu toucher...., »vous n'êtes plus rien pour cette Constitution que »vous avez si indignement violée, pour le peuple »que vous avez si indignement trahi ! »

Le puissant discours d'où sont extraits ces mots produisit un effet prodigieux sur l'Assemblée nationale, qui en décréta l'envoi aux départements et aux armées. On comprendra l'émotion particu-

lière qu'il produisit à Montpellier en se rappelant que Cambon, votant l'impression, déclara que ce que Vergniaud avait dit hypothétiquement devait être affirmé d'une manière positive : « Nous de»vons la vérité au peuple, dit-il, et toutes les sup»positions de M. Vergniaud sont des vérités ».

Aussi, dès que ce discours fut connu dans notre ville, l'agitation des esprits y devint extrême. On était effrayé de la situation politique du royaume ; on savait que, près de nous, dans l'Ardèche, De Saillant, à la tête de plus de 2,000 insurgés, avait assiégé et pris les châteaux de Bannes et de Jalès, et que le camp de Jalès était devenu le rendez-vous insurrectionnel[1]. Aussi, le 10 juillet, le Directoire du département prit un arrêté pour mettre nos gardes nationales en permanence : mesure anticipée et qui ne pouvait être autorisée que par la déclaration de la patrie en danger, mais que les événements justifièrent bientôt, car, le 13 juillet, le département de la Lozère réclamait de celui de l'Hérault l'envoi d'un bataillon pour arrêter les troubles contre-révolutionnaires de Villefort et de Jalès. Et notre bataillon put partir immédiatement.

Ce ne fut pourtant qu'après une longue discussion et seulement le 11 juillet que fut décrétée cette solennelle et terrible formule : « CITOYENS, LA PATRIE EST EN DANGER ! » Elle arriva dans les départements avec la rapidité de l'étincelle électrique et ne fit qu'augmenter les inquiétudes.

[1] Voir ci-dessus, pag. 149, et *Pièces justificatives*, n° 11.

A Montpellier, la fête commémorative du 14 juillet détendit un peu les esprits [1]. A Paris, il n'en fut pas de même : l'appareil du Champ-de-Mars était un symbole de la patrie en danger et tous les emblèmes annonçaient la guerre [2]. 83 tentes figuraient les 83 départements ; à côté de chacune, un peuplier avec banderolles aux trois couleurs [3]. Une grande tente était destinée à l'Assemblée nationale et au roi, une autre aux corps administratifs de Paris. La France semblait camper en présence de

[1] Le procès-verbal du Conseil général de la Commune dit qu'on y chanta la *Marseillaise*, « que les citoyens et »citoyennes savaient déjà par cœur ».

[2] La Société des Amis de la Constitution et de l'égalité de Montpellier avait, dans sa séance du 24 octobre 1791, demandé que sur l'emplacement de la Bastille il fût élevé une colonne surmontée de la statue de la Constitution (ci-dessus pag. 185) ; or, le 14 juillet, sur les onze heures et demie, une députation de l'Assemblée nationale se rendit sur cet emplacement, et son président, au son du canon et de la musique, posa la première pierre d'une *Colonne de la Liberté*, laquelle ne fut point construite. A la même place s'est élevée, après 1830, la colonne de Juillet.

[3] A l'extrémité occidentale du Champ-de-Mars fut placé un arbre très-élevé, chargé de couronnes, de tiares, de cordons bleus, de clefs de Saint-Pierre, d'écussons, d'armoiries et d'inscriptions rappelant les titres dont se paraît la vanité nobiliaire. On y mit le feu, et tous ces insignes de la féodalité furent réduits en cendres.

« Pour faire ranger la foule, on employa, au lieu de »bayonnettes, un petit drapeau tricolore et un brin de paille.» (Dulaure, *Esq. Rév. franç.*, II, pag. 51.)

l'ennemi. Ajoutez à cela que Robespierre, dans son adresse aux Fédérés, leur disait:

« Généreux citoyens, dernier espoir de la patrie, »vous n'êtes pas venus pour donner un vain spec»tacle à la Capitale et à la France. Votre mission »est de sauver l'Etat. Assurons enfin le maintien »de la Constitution : non pas de cette Constitution »qui prodigue à la cour la substance du peuple, qui »remet entre les mains du roi des trésors immen»ses et un énorme pouvoir, mais, principalement »et avant tout, de celle qui garantit la souveraineté »et les droits de la nation. Demandons la fidèle »exécution des lois, non pas de celles qui ne savent »que protéger de grands scélérats et assassiner le »peuple dans les formes, mais de celles qui proté»gent la liberté et le patriotisme contre le machia»vélisme et la tyrannie ». Cette adresse fut envoyée dans tous les départements.

A partir de ce moment, on n'eut plus guère qu'un but, le renversement de la royauté. Le sentiment des trahisons de Louis XVI avait pénétré partout, et de toutes les grandes villes arrivaient à l'Assemblée nationale des adresses hostiles à la monarchie [1].

[1] Une des plus fortes fut celle du Conseil général de la ville de Marseille, lue à l'Assemblée nationale dans la séance du 12 juillet :

« La raison éternelle montre à la Nation que les lois re»latives à la royauté, imposées à la législature, contrarient »les droits de l'homme.... Comment nos constituants ont-ils »pu établir que la royauté serait déléguée héréditairement à »la race régnante ?... Quel est le sage, quel est le consti-

Le dimanche 15 juillet commencèrent les séances du Conseil du département, convoqué extraordinairement en raison des circonstances. Louis Coste de Pontevès, qui le présidait, exposa la situation politique; et Dupin, procureur-général-syndic, prononça aussi un discours très-énergique, où, entre autres conseils, il disait:

« La grande et très-grande majorité du départe-» ment de l'Hérault renferme dans son territoire » des citoyens enflammés du patriotisme le plus » pur. Il ne s'agit que d'en régler la marche et » l'esprit, quelquefois même d'en modérer l'exalta-» tion. Vous avez une force publique imposante, il » n'est besoin que d'en bien diriger l'emploi. Vous » avez la confiance bien méritée de vos administrés, » vos ordres seront ponctuellement exécutés.

» Vous avez des ennemis intérieurs et extérieurs: » les uns à surveiller, les autres à combattre. Dans » les premiers, il y en a de deux sortes : les uns

»tuant qui puisse soutenir que le fils du plus sage des rois »ne puisse être le plus scélérat des hommes? Les nations »sont-elles faites pour être sacrifiées aux monstres auxquels »des lois barbares les auraient assujéties ? Quelle infamie ! »La Nation a fait dans le temps de vives réclamations contre »ces articles criminels insérés dans la Constitution.... Quoi ! »lorsque la Nation renverse tous les monuments de servi-»tude, elle fléchira le genou devant une famille parjure !... »Que le pouvoir exécutif soit nommé et destitué par le peuple »comme les autres fonctionnaires, à peu de différence près, »et qu'on n'accrédite plus ces coupables maximes qui ten-»draient à faire croire qu'un roi héréditaire peut représenter »la Nation...»

» fomentent dans le secret des divisions intestines ;
» ils allument dans les ténèbres les torches du fana-
» tisme ; ils prêchent au nom d'un Dieu de paix
» l'intolérance religieuse ; ils publient que la Reli-
» gion est perdue parce qu'il n'y a plus ni bénéfices
» ni dîmes ; les autres, chevaliers de haut et bas
» parage, juges de l'ancienne robe, anoblis, finan-
» ciers, persuadent à leurs affidés, à leurs suppôts,
» à leurs valets, que la monarchie est détruite, l'em-
» pire anéanti, le contrat social déchiré, s'il n'y a
» plus ni nobles, ni priviléges, ni féodalité, ni impôts
» arbitraires ! Citoyens, exercez une surveillance
» active sur ces êtres malfaisants ; dénoncez-les, sans
» acception de personne, afin que les perturbateurs
» de l'ordre soient livrés au glaive vengeur de la
» justice. Mais, Patriotes qui m'écoutez, gardez-vous
» d'être les exécuteurs de la Loi quand elle n'a pas
» encore prononcé sur le sort des coupables. S'il se
» formait un second camp de Jalès [1], vous seriez

[1] Voir ci-dessus, pag. 149, et 219. Le 13 juillet, on avait repris le chateau de Bannes, brûlé celui de Jalès, dissipé le camp et tué de Saillant. Une proclamation trouvée dans ses papiers faisait connaître qu'il agissait de connivence avec les chefs de l'émigration, et que « son projet était d'exter-
»miner les membres de l'Assemblée nationale, des nouvelles
»administrations, des nouveaux tribunaux de justice, des
»sociétés patriotiques, du clergé constitutionnel, et les pro-
»testants en général ». (*Journ. hebd. de l'Hérault*, n° 40, pag. 678.)

De Saillant, qui, déguisé en prêtre, avait essayé de fuir, fut tué par un vétéran à qui il offrait soixante louis pour être relâché. En même temps que lui fut tué l'abbé La

» requis de le disperser ; c'est alors que, n'écoutant » que votre courage, vous extermineriez ces rebel- » les et *abreuveriez la terre de leur sang impur* ; c'est » le sacrifice le plus agréable que des patriotes puis- » sent offrir sur l'autel de la Liberté.

» A l'égard des ennemis extérieurs, ils sont en- » core loin d'obtenir les succès que leur présomption » leur promet, etc. »

On reçut alors à Montpellier (20 juillet) un acte d'accusation, émanant du Corps législatif, contre quelques citoyens de la Ville qui s'étaient réunis au camp de Jalès[1] ; et quelques jours après (26 juillet) fut publiée la troisième liste d'émigrés comprenant des prêtres de Montpellier (Manen, curé de Saint-Denis, et l'abbé Coustou, son neveu), qui parvinrent ensuite à obtenir leur radiation, en établissant par enquête qu'ils n'étaient passés en Espagne que pour se soustraire à des actes de violence tentés contre eux le 18 juin 1791 (voir ci-dessus pag. 173).

L'Assemblée nationale avait bien, le 11 juillet, décrété la déclaration que la patrie était en danger, et un courrier extraordinaire en avait apporté la nou-

Bastide, un des principaux chefs du camp de Jalès, et l'on arrêta une cinquantaine de conjurés, parmi lesquels plusieurs prêtres et une jeune fille noble.

[1] Pierre Séran, négociant ; Lazuttes, médecin ; Solier, prieur de Colognac (Gard). Le 20 août, trois autres citoyens de Montpellier, Daumas, Jean et Donnat, furent inculpés, puis reconnus innocents.

velle à Montpellier dès le 17 ; mais la proclamation ne pouvait en être faite sans l'ordonnance royale. Louis XVI la fit attendre jusqu'au 20 ; la promulgation officielle n'en fut donc faite à Paris que le 22 et le 23, à Montpellier seulement le 27 [1]. Elle détermina l'enrôlement de nombreux volontaires, et les départements de l'Hérault, du Gard et des Bouches-du-Rhône en fournirent 500 en quelques jours.

Les fédérés, qui devaient quitter Paris après la cérémonie du 14 juillet, pour se rendre au camp de réserve de Soissons, ne quittèrent point Paris. Ils y formèrent un *Comité central*, et, le 20 juillet, ils publiaient une adresse aux 83 départements pour expliquer leur séjour à Paris : « C'est à Paris que » sont les ennemis de la patrie : une cour perfide, » une coalition de patriciens insolents qui se sont » conservé les emplois militaires dont ils avaient » besoin pour nous trahir... C'est à Paris qu'il faut » les combattre. C'est donc à Paris que nous de- » vons vaincre ou mourir, et nous avons juré d'y » rester. C'est ici notre poste ; c'est le lieu de notre » triomphe ou ce sera celui de notre tombeau. » Vous ne nous reverrez plus, ou vous nous reverrez » libres. »

Un décret du 24 mai disposait que lorsque vingt citoyens d'un même canton demanderaient la déportation d'un ecclésiastique troublant l'ordre pu-

[1] « A partir de ce jour, tous les citoyens durent porter la » cocarde tricolore. » (*M. S.*, I, pag. 313.)

blic, les autorités locales pourraient prononcer la déportation. Le roi y apposa son *veto* le 19 juin. Malgré cela, le 28 juillet, le Conseil du département rendit un arrêté exigeant le serment civique des ecclésiastiques et des religieux, sous peine de la déportation.

Cet arrêté avait été provoqué par Aaron Crassous, dans l'intention de contraindre les ecclésiastiques à quitter le royaume alors qu'ils pouvaient encore le faire sans danger. C'était reproduire la mesure de précaution que Dumouriez conseillait à Louis XVI avant le 13 juin[1], car il était évident que les manœuvres des prêtres et des nobles allaient les exposer au plus terrible des dangers : la colère d'un peuple qui se sent trahi.

On en eut bientôt la triste preuve : à Saint-Chinian, où furent massacrés des prêtres qui le traversaient pour se rendre aux frontières (3 août) ; à Montpellier, où deux officiers, Laroque et Pernet, furent aussi assassinés (31 juillet et 2 août). On poursuivit les meurtriers, qui étaient étrangers à la ville ; on condamna à la peine de mort, aux fers, ceux que l'on put saisir ; on rappela la loi sur les

[1] Il disait au roi : « Ce décret, loin de nuire aux ecclésias»tiques, les soustraira aux fureurs populaires. » (Thiers ; *Hist. Rév. franç.*, 9e édit., II, pag. 102.)

Dans sa fameuse lettre au roi (10 juin), Roland disait également : « Si cette loi n'est mise en vigueur, les départe»ments seront forcés de lui substituer, comme ils font de »toutes parts, des mesures violentes, et le peuple irrité y »suppléera par des excès. » (Thiers, *o. c.*, II, pag. 99.)

attroupements illégaux ; mais, en présence de ce qui se passait à Paris, le calme ne pouvait revenir dans les esprits ni sur la place publique. Les attroupements étaient fréquents, et le zèle des notables municipaux s'était ralenti au point que le Corps municipal dut demander l'appel nominal et l'inscription des absents au procès-verbal de chaque séance.

Dès le 23 juillet, les fédérés avaient demandé la suspension du pouvoir exécutif, la convocation des assemblées primaires et la nomination d'une *Convention nationale*[1].

Le 26, sur une pétition du Puy-de-Dôme portant plus de dix mille signatures, l'Assemblée nationale décrète la permanence des 48 sections de Paris et de toutes les sections dans toute la France.

A Paris, on attendait avec impatience l'arrivée des fédérés qu'on appelait les *Marseillais*, et qui, au nombre d'environ six cents, étaient les fédérés de nos départements méridionaux. On comptait sur eux pour marcher à l'improviste sur les Tuileries. Quand, le 30 juillet, ils arrivèrent à Paris, par le faubourg Saint-Antoine, avec trois pièces de canon, ils furent reçus en triomphe et augmentèrent le courage des autres, en faisant connaître l'accueil à eux fait pendant leur route. Toutefois l'insurrection n'eut pas lieu.

[1] *Convention*. Assemblée exceptionnelle de représentants ayant pour objet de modifier la Constitution ou d'en établir une nouvelle.

Le 28 juillet on avait connu à Paris l'insolent manifeste adressé *aux habitants de la France* par le duc de Brunswick, commandant des armées combinées de l'Autriche et de la Prusse. Il les sommait d'être assez lâches pour ne pas défendre le sol de la Révolution, et leur commandait de se remettre à discrétion aux mains de la royauté et de la coalition. (Voir *Pièces justificatives*, n° 17.) L'indignation du peuple fut terrible et augmentée encore par le retard que le roi mit à communiquer officiellement cette pièce à l'Assemblée; ce qu'il ne fit que le 3 août, quand déjà Pétion avait, dans l'Assemblée, accusé Louis XVI de conspirer contre le peuple et avait demandé l'abolition de la royauté.

Plus que toute autre chose, ce manifeste hâta la chute du trône. Sur quarante-huit sections de Paris, quarante-sept avaient voté la déchéance; et la réponse à la communication du manifeste de Brunswick fut la production à l'Assemblée nationale de la demande des sections (3 août). L'examen en fut ajourné au 10 août. Mais dans l'intervalle le soulèvement populaire s'était organisé; il se porta aux Tuileries le matin du 10 août, et, vers les huit heures, le roi avec sa famille dut se rendre dans la salle de l'Assemblée nationale et se mettre sous sa protection. Quelques heures après, l'Assemblée, sur le rapport de Vergniaud, décrète la convocation d'une *Convention* et la «suspension provi»soire de Louis XVI, jusqu'à ce que la Convention »ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir »adopter pour assurer la souveraineté du peuple et

»le règne de la liberté et de l'égalité ». — En même temps l'Assemblée se déclare en séance permanente[1].

On le sut vite à Montpellier, si vite que dès le 14 août on se mit à fabriquer des armes ; et, comme les fusils manquaient, on prit les fers et les grilles des édifices nationaux pour en forger des piques dont on arma les citoyens commandés pour la garde. En même temps on concentrait à Montpellier la moitié de toutes les gardes nationales du district, que l'on armait et que l'on équipait comme on pouvait. L'irritation contre le roi était arrivée à ce point que l'on se prit à détruire dans les églises, les lieux publics et à l'extérieur des maisons tout ce qui rappelait la royauté. On enleva la grande inscription de l'arc de triomphe du Peyrou[2] ; on supprima la procession du 15 août ; on décida que la statue de Louis XIV serait descendue, l'inscription du piédestal détruite (30 août), et que les armoiries de la ville seraient abolies.

Mais rien ne pouvait arrêter la révolte du clergé. Pour le fanatisme insermenté, la patrie n'avait pas été déclarée en danger, nos armées n'étaient pas en

[1] Du 10 août au 22 septembre, la Séance fut réellement permanente ; et lorsque la fatigue forçait l'Assemblée à prendre quelque repos, elle se faisait représenter par quelques-uns de ses membres.

[2] Elle y a été replacée en 1815. Le 11 août, à Paris, on avait renversé toutes les statues des rois, même celle de Henri IV.

face de l'étranger, les citoyens n'étaient pas assez divisés; il fallait les diviser encore. Un diacre d'Agde, Vivarès, se faisait condamner pour avoir répandu une chanson injurieuse contre la Constitution et la Nation (18 août); le curé de Pézenas, Prunet, pour avoir prêché contre les décrets de l'Assemblée (19 août); Cuminal, chef d'institution à Montpellier, pour distribution de chansons, parodie[1] et écrits antipatriotiques (19 août), etc. Le 21 du même mois les religieuses de l'Hôpital-Général, refusant de prêter le serment et d'assister aux offices d'un prêtre constitutionnel, quittèrent leur service et furent remplacées par des infirmières civiles[2].

Il fallait des armes, et, en exécution du décret du 11 août qui attribuait aux départements, districts et municipalités la police de sûreté générale, on procéda, le 28, à des visites domiciliaires pour constater ce qui était possédé en armes, en munitions, chevaux et moyens de transport. « Quand la patrie »est en danger, avait dit Danton, tout appartient à »la patrie. » La non-déclaration d'armes cachées exposait à être considéré comme suspect, indépen-

[1] On l'avait saisi, le 20 juillet, distribuant une parodie du cantique de saint-Roch, qu'il invoquait contre la peste de la Révolution.

[2] Une dame patriote dirigeait et surveillait ce service, et comme une autre dame lui témoignait sa surprise de la voir à la tête de cette administration : « Croyez-vous donc, ré»pondit-elle, qu'il n'y ait que les aristocrates qui soient »capables de diriger de pareils établissements ? » (*M. S.*, I, pag. 318.)

Les religieuses reprirent le service en février 1797.

damment de la confiscation des armes. Le même jour, « afin de n'être pas placé entre le feu de »l'ennemi placé au dehors et celui des royalistes »placés au dedans », on fit à Paris les visites domiciliaires, qui aboutirent à jeter dans les prisons plus de dix mille individus.

Aux termes du décret du 10 août, il y avait lieu de nommer une nouvelle Assemblée, une *Convention*, à l'effet de modifier la Constitution. Le décret électoral du 11 conserva le double degré d'élection, mais il supprima la distinction entre les citoyens *actifs* et *non-actifs*. Tout Français âgé de 21 ans, n'étant pas en état de domesticité et ayant prêté le serment civique, était électeur; tout citoyen âgé de 25 ans était éligible.

Les assemblées primaires pour la désignation des électeurs du canton de Montpellier commencèrent le 26 août. Après sa victoire du 10, la commune insurrectionnelle de Paris avait dit à la barre de l'Assemblée : « Le peuple de Paris ne reconnaît »d'autres juges des mesures extraordinaires aux»quelles la nécessité l'a contraint de recourir, que »le peuple français, notre souverain et le vôtre, »réuni dans les assemblées primaires.» A cet appel, les électeurs primaires du canton de Montpellier répondirent par une adresse à l'Assemblée nationale, et les termes qu'ils employèrent serviront à faire connaître ce qu'étaient devenus les sentiments du peuple envers la royauté : « Nous avons chargé »nos électeurs de nommer des députés supérieurs »à tous les préjugés, à tous les événements. Une

»longue suite de tristes expériences nous font dési-»rer l'abolition de la royauté, et la réflexion vient »à l'appui de ce vœu. Vous aurez encore à juger »si le chef suprême du pouvoir exécutif, dont le »peuple français a ratifié la suspension, a rempli »le serment qu'il a fait d'être fidèle à la Nation. »L'acte constitutionnel l'avait déclaré inviolable, »mais cet acte n'a pu lui donner l'inconcevable »privilége de trahir impunément la Nation. Ose-»rait-il lui-même invoquer un contrat dont il au-»rait le premier violé la sainteté? »

Alors, comme plus tard, le parti hostile à la Révolution employa tous les moyens possibles pour faire écarter les patriotes énergiques. A Nimes et à Montpellier, on répandit le bruit que le député Cambon avait envoyé à son père quarante-cinq livres pesant d'assignats et qu'on avait saisi le paquet, porté par un courrier extraordinaire. Heureusement le bon sens public fit justice de ces absurdes calomnies, et le 2 septembre, les députés nommés à la Convention furent : Cambacérès, Fabre[1], Cambon fils, Bonnier d'Alco, Curée, Viennet, Rouyer, Brunet, Pierre Castilhon.

La loi du 18 août (Titre I, art. 9) avait interdit le port de costumes religieux ecclésiastiques en de-

[1] Le 12 septembre, Cambacérès, président du Tribunal criminel, et Fabre, président de l'Administration du district, vinrent devant le Conseil général de la Commune renouveler le serment de *maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.*

hors de l'exercice des fonctions. Le fanatisme s'empressa de répéter que cette sage disposition était prise en haine de la religion et à l'effet d'en discréditer les ministres; et comme quelques prêtres moins exaltés se montraient aussi blessés par cette défense, l'évêque Pouderous adressa au clergé de son diocèse une lettre où il disait avec toute raison : «Nous devons être distingués du peuple et des au»tres par la doctrine et non par l'habit, par nos »mœurs et non par la forme de nos vêtements.» (Lettre du pape Célestin Ier, vers 428). Et d'ailleurs, pour un citoyen dévoué à sa patrie, est-ce un sacrifice que de cesser de porter un certain habit pendant quelques jours [1]?

La division des esprits à Montpellier, si déplorable qu'elle fût, n'était presque rien en comparaison des divisions et des troubles qui désolaient le reste de la France et qui y venaient de la même source. L'Assemblée législative avait usé ses forces dans une campagne contre la cour, le clergé, la noblesse et l'Europe, afin de conserver ce que la Constituante avait établi. Elle s'était divisée sur les moyens, les uns voulant strictement rester dans la Constitution, les autres appeler à leur secours des moyens plus énergiques. Mais les révoltes intérieures excitées par les prêtres insermentés, les

[1] Ils acceptèrent bien l'habit laïque avec les articles 12 et 13 du concordat, et, à Paris, sous la Restauration et jusqu'après 1830, le clergé fut obligé de ne porter hors des églises que le costume laïque.

rassemblements des émigrés, les rapports de la cour avec la coalition, tout entraîna la Législative plus loin qu'elle ne se le proposait elle-même. L'illégalité appelle l'illégalité : la cour soulevait l'Europe; ses adversaires soulevèrent le peuple, et, une fois soulevé, le peuple agit, moins d'après la justice que d'après ce qu'il croit le salut, et trop souvent d'après la vengeance. On en eut la preuve au 20 juin, au 10 août, aux sinistres journées de septembre. Tout d'ailleurs poussa le peuple à des actes de vengeance que son ignorance et son abrutissement ne peuvent même pas rendre moins odieux : au fond et depuis longtemps un vague besoin de représailles contre les derniers règnes et leurs abus, puis l'idée de se débarrasser de l'ennemi intérieur avant de marcher à la frontière, tout l'exalta, tout l'aveugla. Il crut les meurtres permis parce qu'ils lui paraissaient essentiels, et le glaive de la vengeance eut le tort coupable de devancer celui des lois[1].

Quel fut à Montpellier le retentissement des terribles exécutions qui, à Paris, remplirent les premiers jours de septembre?... On y reçut, le 11, la

[1] Ces horribles massacres ne peuvent être comparés qu'à ceux de la Saint-Barthélemy, avec cette différence qu'en 1792 ils furent dus à une populace exaltée, aveuglée, emportée, se défendant, et que l'autorité, Assemblée et Ministère, voulut les empêcher et fut impuissante ; tandis qu'en 1572 ils furent prémédités, autorisés, commandés et organisés de sang-froid par l'autorité royale, qui y prit part à Paris et les ordonna ailleurs.

fameuse circulaire du 3 septembre où le *Comité de surveillance* disait aux municipalités de France : « La commune de Paris se hâte d'informer ses »frères de tous les départements qu'une partie des »conspirateurs féroces détenus dans les prisons a »été mise à mort par le peuple ; actes de justice »qui lui ont paru indispensables pour retenir par »la terreur ces légions de traîtres cachés dans ses »murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi. »Et sans doute la nation entière, après la longue »série de trahisons qui l'ont conduite sur les bords »de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen si »nécessaire de salut public, et tous les Français »s'écrieront, comme les Parisiens : Nous marchons »à l'ennemi, mais nous ne laisserons pas derrière »nous des brigands pour égorger nos femmes et »nos enfants. » Non-seulement on n'en suivit pas le conseil, mais nous n'avons trouvé nulle trace de sa publication à Montpellier ; et seulement, le 17, le Conseil du département fait imprimer et distribuer une lettre du 1er septembre par laquelle le ministre de l'intérieur, Roland, essayait « d'éclairer »le peuple français sur les complots ourdis contre »tous les Français par la cour des Tuileries ».

Le 27, le Directoire du district et la Municipalité firent notifier aux congrégations religieuses de la Ville les dispositions de la loi du 18 août précédent, exigeant leur départ et la reddition de leurs comptes.

Enfin on reçut en même temps la nouvelle que nos troupes, victorieuses à Valmy, forçaient les Prussiens à reculer (20 septembre) ; que ce même

jour avaient été votées deux lois importantes, l'une remettant aux municipalités la tenue des registres de l'état civil, l'autre établissant le divorce, et qu'enfin l'Assemblée législative avait, le 21, remis ses pouvoirs aux membres réunis de la *Convention nationale*; que l'abolition de la royauté avait été aussitôt décrétée et la République proclamée au milieu des applaudissements.

L'indépendance de la France était assurée, la Révolution sauvée; le 30 septembre, Montpellier, réuni sur l'Esplanade, saluait avec transport l'ère nouvelle au cri de :

VIVE LA RÉPUBLIQUE!

Arrivés là, arrêtons-nous un instant, et jetons sur les trois années écoulées un coup d'œil d'ensemble qui nous permette d'apprécier ce que fut d'abord la Révolution à Montpellier et comment s'y effectua le passage du régime particulier de la Province et de la Ville à celui de la loi commune.

Au début de 1789, nous voyons que les vices de l'ancien gouvernement de la France et de l'ancienne administration du Languedoc avaient frappé tous les esprits et les avaient portés à désirer et même à demander des changements. La haute et

riche magistrature de la Cour des comptes avait donné l'exemple dans ses remontrances et ses arrêtés ; les Etats de Languedoc proposèrent bien quelques modifications, mais tardivement, et bientôt ils essayèrent de lutter contre les réformes. C'est que, si quelques-uns de la noblesse avaient fait volontiers parade des idées philosophiques modernes et de leur profond mépris pour les préjugés, ils entendaient malgré cela conserver leurs priviléges et leurs distinctions; c'est que, si le clergé avait formulé le vœu de contribuer aux impositions de la Province, il entendait aussi conserver toutes ses autres prérogatives. Mais quand clergé et noblesse virent que les réformes les atteignaient et allaient mettre leurs membres sous le niveau de la loi comme les autres citoyens, il y eut de vives et même de coupables résistances.

Combien fut différente la conduite de ceux que les privilégiés appelaient le peuple ! Sans doute plus que tous ils désiraient des réformes. La bourgeoisie active, économe, éclairée, comprenant que le pouvoir faisait moins pour elle à mesure que croissaient ses forces, commençait à penser qu'il lui appartenait de faire ses affaires elle-même, qu'il serait bon de remplacer par la protection de la loi le régime du bon plaisir, par l'égalité les priviléges de l'aristocratie, par la liberté de conscience les croyances qu'imposait une église. Le petit commerçant, l'ouvrier, le cultivateur, tout ce monde du travail et de l'épargne voyait aussi très-clairement que « la noblesse et le clergé possédaient à »peu près les deux tiers du territoire et ne payaient

»rien ou presque rien ; que l'autre tiers , possédé »par la bourgeoisie et par lui, payait au roi des im- »pôts, à la noblesse et au clergé une foule de droits »dont la perception était vexatoire » (Thiers), et qu'en somme c'était le peuple qui nourrissait les hautes classes, qui les défendait de son sang, et qu'il n'était compté pour rien. C'étaient là , sans doute, de sérieux motifs pour désirer les réformes.

Mais, qu'on veuille bien y faire attention ! à mesure que s'avançait cette Révolution qui changeait la face des choses d'une manière si heureuse pour la France, notre ville paraissait devoir perdre quand toutes les autres allaient gagner (voir *Pièces justificatives,* nos 7 et 12). En effet, jusqu'alors Montpellier s'était trouvé le centre de l'Administration provinciale : là chaque année s'assemblaient les Etats; là se trouvait la Caisse générale de la Province ; là était le siége d'un grand gouvernement, d'une cour des comptes, aides et finances dont les cent trente officiers jouissaient d'une fortune en proportion avec le prix très-élevé de leurs charges (ci-dessus pag. 10 et 155); là étaient un bureau des finances, une cour présidiale réunissant plus de cinquante magistrats, une juridiction consulaire (la *Bourse commune des marchands*, ci-dessus pag. 170, note), à laquelle ressortissait la moitié du Languedoc, une Prévôté et tous ces divers tribunaux d'exception qui compliquaient l'organisation de l'ancien régime. Or, tout cela apportait de l'argent à Montpellier, faisait aller son commerce et entretenait l'aisance de plus d'un. On savait bien le dire à la population et lui répéter que la suppression des Etats de Lan-

guedoc la priverait chaque année d'un million[1] ! Sans doute elle regrettait ce qu'elle était menacée de perdre, et elle dut essayer d'en conserver ce qu'elle pourrait ; mais, sous l'influence de la Commission nommée par elle, elle le fit sans émotion, dans l'ordre, et par les moyens légaux. Et enfin, quand parurent les nouvelles dispositions qui menaçaient d'enlever à Montpellier tous ces éléments de prospérité, tel était le patriotisme de la population qu'elles y furent bien accueillies, et que devant l'intérêt général les intérêts particuliers furent oubliés.

C'est le plus bel éloge que l'on puisse faire du peuple de Montpellier.

Tandis que, dans la plupart des départements, des divisions s'élevaient entre les municipalités et le Directoire, à Montpellier l'harmonie et l'unité de vues existaient entre ces deux grandes autorités. Il en résulta que, malgré ce que les réformes de la Révolution semblaient d'abord devoir enlever à Montpellier, cette ville voyait s'accroître son bien-

[1] Ce chiffre semble exagéré, mais toutefois la tenue des États était fort productive pour une ville. « Les Séances des »États étaient des événements pour les villes où ils siégeaient »et où beaucoup de monde en profitait. L'affluence y était »considérable ; non-seulement les évêques, les barons et les »députés des villes s'y réunissaient, mais les familles nobles »y accouraient, parce qu'alors les fêtes et toutes sortes de »divertissements s'y succédaient au milieu des affaires ; »c'était l'époque du mouvement, des plaisirs, des dépenses »et de l'ostentation. » (Depping.)

être; tout s'y changeait, excepté son bon sens, son amour de l'ordre et son attachement aux principes d'indépendance et de liberté.

Avec une pareille population et dans une ville où la grande majorité des hommes éclairés faisait preuve d'un respect absolu de la loi, d'un dévouement sincère aux grands intérêts de la patrie, quels progrès n'eût-on pas accomplis et dans quelle tranquillité, si l'éternel ennemi de nos libertés, le clergé, froissé dans ses intérêts matériels, n'avait pas troublé l'ordre, en réveillant l'ancien fanatisme chez ceux, hélas ! toujours trop nombreux, que leur ignorance y laissait encore accessible ?

Et enfin, si, de Montpellier étendant notre regard sur la France, nous comparons ce qu'elle était avant 89 et ce que nous y voyons en 91 et 92 : — l'égalité des citoyens succédant aux priviléges de l'église avec ses dîmes, ses bénéfices, ses immunités, son intolérance, aux priviléges du château oppresseur avec ses redevances, ses corvées, ses droits de chasse, de péage, de commandement dans les armées, — la liberté de l'industrie succédant aux entraves des corporations avec leurs maîtrises et leurs jurandes, — l'impôt proportionnel remplaçant les exemptions de quelques-uns à côté de l'écrasement de tous les autres, — et surtout l'unité du territoire, son partage administratif en départements remplaçant cinquante provinces dissemblables, rivales et jalouses, avec leurs coutumes propres et leurs douanes intérieures, — l'unité de territoire permettant l'unité dans la loi, dans l'ordre

judiciaire, dans l'administration, dans les finances, dans l'armée; — en présence de tant de conquêtes accumulées, nous nous sentirons pris d'une immense admiration pour le pays où de si grandes choses s'accomplirent en si peu de temps (voir *Pièces justificatives*, n° 11). Mais aussi, en voyant la noblesse et le clergé, poussés par le fanatisme et l'orgueil, — s'unir dans l'égoïste désir de conserver ou de rattraper quelques priviléges, — se lever contre ce progrès, — pousser les populations à la révolte, — se coaliser sur les frontières et appeler l'ennemi contre la patrie, — contraindre la France d'user pendant 25 ans ses forces contre l'étranger et de lutter encore aujourd'hui pour reconquérir morceau à morceau ses libertés perdues, alors on se sent le cœur bondir d'indignation et d'aversion contre ces implacables ennemis de nos libertés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1. — PAGE 23.

Extrait du Mémoire adressé par le cardinal Dubois au duc d'Orléans, régent, pour le dissuader de réunir les États-généraux.

« Les parlements ne peuvent faire que des remontrances... Et si, leurs remontrances faites, il ne plaît pas au roi de retirer ou de modifier la loi, ils doivent l'enregistrer. Si, au contraire, le parlement la refuse encore, le monarque lui envoie des ordres ultérieurs.

» Alors paraissent de nouvelles remontrances qui sentent la faction. Les parlements ne manquent pas de faire entendre qu'ils représentent les peuples, qu'ils sont les soutiens de l'Etat, les gardiens des lois, les défenseurs de la patrie, avec bien d'autres raisons de cette espèce. A quoi l'autorité répond par un ordre d'enregistrer, ajoutant que les officiers du parlement ne sont que des officiers du roi et non les représentants de la France.

» Petit à petit le feu s'allume au parlement; les factions s'y forment et s'agitent. Alors il est d'usage de tenir un lit de justice, pour conduire au point qu'il faut messieurs du parlement. S'ils s'y soumettent, on est obéi, et c'est tout ce que peut vouloir le plus grand roi du monde; s'ils résistent encore, ou bien on exile les plus mutins et les chefs des factions, ou bien on exile à Pontoise tout le corps du parlement. Alors on suscite contre lui la noblesse ou le clergé, ses ennemis naturels; on fait chanter des chansons; on fait courir des poésies plaisantes et fugitives; et l'opération, dont nous connaissons bien la marche et les résultats, n'occasionne que des émotions légères, qui n'ont aucun grave inconvénient, et le parlement n'en est pas moins exilé pour avoir été désobéissant.

» *On prend alors les jeunes conseillers, qui dominent dans ce corps, par la famine.* Le besoin qu'ils ont de vivre dans la capitale, l'habitude des plaisirs, l'*usage* de leurs maîtresses, leur commandent impérieusement de revenir à leurs foyers, à leurs femmes entretenues, à leurs véritables épouses; on enregistre donc : on obéit, et on revient. Voilà toute la mécanique de ces circonstances; il serait dangereux de la changer.

» A présent votre Altesse royale connaît-elle des moyens efficaces pour s'opposer aux entreprises d'une assemblée véritablement nationale qui résisterait à ses désirs? Le monarque pourrait-il dire à la nation comme au parlement : *Vous n'êtes pas la nation?* Pourrait-il dire aux représentants de ses sujets : *Vous ne les représentez pas?* Un roi de

France pourrait-il exiler la nation pour se faire obéir, comme il exile ses parlements ? Le roi est assuré de ses troupes contre le parlement ; le serait-il contre la France assemblée ?... *N'oublions jamais que le dernier malheur des rois, c'est de ne pas jouir de l'obéissance aveugle du soldat ;* que compromettre ce genre d'autorité, qui est la seule ressource des rois, c'est s'exposer aux plus grands dangers. C'est là vraiment *la partie honteuse des monarques*, qu'il ne faut pas montrer, même dans les plus grands maux de l'Etat. » ...

(*Moniteur*, Introd., pag. 31.)

Le mémoire mérite d'être lu en son entier.

N° 2. — PAGE 33.

Les immunités du Clergé et l'Administration des États de Languedoc jugées par la Cour des Comptes.

Au mois d'octobre 1787, Louis XVI avait rendu un édit « portant prorogation du second vingtième pendant les années 1791 et 1792 », et ce, sans procéder selon les formes légales et sans le faire porter sur les biens du clergé [1]. La Cour des comptes, alar-

[1] L'impôt dit *vingtième*, établi sur les biens fonds, était la vingtième partie de leur revenu. Les États avaient refusé de le voter en 1750 ; voir, pag. 24, note 1, les motifs de ce

mée de voir que par ce moyen un impôt, voté provisoirement, « pourrait se prolonger indéfiniment, de prorogation en prorogation, et marcher d'un pas tranquille vers sa perpétuité» (*Remontr.*, pag. 5), crut devoir adresser au roi des *Remontrances*. Elle le fit le 26 février 1788 ; et ses remontrances contiennent sur l'administration du Languedoc et les immunités du clergé, des jugements qu'il importe de connaître. Elles furent alors imprimées, mais elles sont devenues très-rares : c'est pourquoi nous en citerons les principaux passages.

« *Très-humbles et très-respectueuses Remontrances de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, sur l'Édit du mois d'Octobre dernier, portant prorogation du second vingtième, pendant les années* 1791 *et* 1792.

Après avoir rappelé « les délires de l'administration passée » et les espérances dues à la promesse royale « de convoquer ces Assemblées nationales qui marqueront leur passage dans tous les siècles par des traces immortelles de grandeur et de prospérité », la Cour ajoute :

refus. — En 1789, cet impôt, pour la province de Languedoc, s'élevait à..... 3,275,000 liv.

Savoir :	
Pour chaque vingtième, 1,475,000, soit..	2,950,000
Plus pour les 4 sous par livre du premier	295,000
Non valeurs et frais.....	30,000
Total.....	3,275,000

Voir : *Compte rendu des imp. et dép.* 1789 ; pag. 31 à 33 ; et Trouvé, *Hist. des États de Lang.*, I, pag. 474.

«C'est dans ce moment, SIRE, que VOTRE MAJESTÉ nous a fait adresser son Edit du mois d'Octobre dernier, portant prorogation du second vingtième, pendant les années 1791 et 1792.

» Il ne sera donc pas permis d'espérer l'abolition de cet Impôt qui attaque si directement les droits sacrés de la propriété! C'est donc par la voie des subsides que doit s'opérer le rétablissement de l'Etat! L'immensité des contributions n'a pu préserver les finances d'un déficit effrayant, il faut encore que de nouvelles contributions remplissent le vuide! » (pag. 3).

....« VOTRE MAJESTÉ ne peut pas avoir le dessein de tourner contre son peuple le zèle passionné qu'Elle lui inspire ; le principe le mieux senti de la gloire Nationale ne doit pas devenir l'instrument raisonné de l'oppression. Le cœur des Français est inépuisable, l'or de la France ne l'est pas. La fécondité de la terre, les efforts de l'industrie, ont leurs limites certaines. Le Roi des Rois, SIRE, Dieu même, a posé les bornes de l'impôt; c'est dans l'étendue réglée des productions du sol et des travaux de l'homme qu'il en a, de sa main éternelle, tracé la mesure et la proportion! Que la politique puise là ses combinaisons ; que les Princes y conforment leurs Edits, puisque les peuples y trouvent le calcul et la loi de leurs sacrifices » (pag. 4).

Ensuite, après avoir démontré avec une grande énergie ce qu'il y a de fâcheux dans le système des prorogations d'un impôt voté comme temporaire, elle arrive à l'inégalité dans la répartition des impositions :

«Il importe beaucoup moins au bien du Royaume que quelques Contribuables, favorisés peut-être, soient ramenés au point fixe de leur quotité, qu'il n'est intéressant que tous les revenus contribuent. Et comment peut-on espérer cette unité de secours, première base de l'égalité, tant que nous verrons subsister des exemptions importantes, tant que des *maximes de corps*[1], si attentives et si heureuses à se garantir du choc et de la lumière de la discussion, suffiront aux Membres les plus fortunés de l'Etat pour échapper aux charges communes, lorsqu'enfin le nouvel Edit de VOTRE MAJESTÉ semble éviter, par une étonnante circonspection, de prononcer sur les biens du Clergé.

»La Religion, SIRE, est le principal ressort de la civilisation, le frein le plus puissant des peuples. C'est donc avec raison que la politique a donné, dans tous les temps et dans toutes les sociétés, le premier rang aux Ministres des Autels; mais une primauté d'honneur n'est pas un titre d'utilité personnelle; ce respect que l'on rend au caractère saint d'un ordre de Citoyens ne doit pas entraîner une lésion essentielle de tous les Ordres. Les hommes dévoués au culte tiennent d'en haut leur mission et leur autorité; ils tiennent de l'Etat leur existence et leur action civile. Placés comme la foule de vos sujets sous la protection de VOTRE MAJESTÉ, à l'ombre des mêmes lois, on ne voit pas qu'il leur soit réservé, en prenant la fleur des avan-

[1] Voir pag. 26, note 2, la *Maxime* du clergé en matière d'impositions.

tages, de laisser aux autres la partie moins douce des obligations.

» C'est surtout en Languedoc que l'exemption ecclésiastique, si elle étoit tolérée plus longtemps, apporteroit un préjudice notable au général des Propriétaires. Il est peut-être assez difficile de recueillir des connaissances exactes sur les revenus de son Clergé ; le temporel de l'Eglise ne permet pas à la mesure et au calcul d'approcher de trop près d'aucune de ses branches. Mais en suivant les notions communes et les brillans apperçus que nous présentent le nombre et la richesse des grands Bénéfices de Languedoc, on peut, quoique par une foible approximation, évaluer son revenu territorial ecclésiastique au *cinquième du produit qui résulte du sol entier de cette province.* Que VOTRE MAJESTÉ daigne réfléchir au vuide immense que l'immunité de cette masse de biens doit laisser dans la contribution ; qu'Elle considère que ce vuide, qui fait horreur à l'impôt, ne peut être rempli, si le Propriétaire utile n'est imposé au-delà de sa mesure, et qu'alors l'équilibre de la répartition est rompu.

»Et cependant le Clergé préside au règlement du partage dans cette province[1]. Placé individuellement au premier rang dans les Communautés principales, il n'ignore pas combien la levée de l'impôt est laborieuse et trempée de larmes ; il voit le fardeau prêt à tout écraser, qui invoque de nouvelles forces et qui demande à reposer sur l'universalité des secours. Ah! sans doute, ils ne le refuseront pas

[1] Voir ci-dessus, pag. 4 et 80.

cet appui nécessaire à un Peuple accablé, ces dignes Ministres d'une loi de charité et de support, dont le divin Auteur n'a établi l'égalité morale parmi les hommes que comme la figure de toutes les autres.

»Le vingtième frappe indistinctement sur tous les biens. La Noblesse, SIRE, y est soumise comme le peuple ; quelle raison pourroit avoir le Clergé pour prétendre à un sort différent » (pag. 10 à 13).

«Vous vous tromperiez, SIRE, à juger des forces de vos Sujets de Languedoc par les miracles de leur impuissance. Ces peintures riantes, retracées par la renommée, d'un des plus beaux climats de l'univers, ne donnent pas une idée vraie du sort des Habitans. Un Ciel pur se déploie au-dessus de nos têtes, la stérilité et la misère sont à nos pieds. Il est temps, SIRE, il est temps de ne rien cacher à VOTRE MAJESTÉ. Les scrupules d'une vaine délicatesse ne nous arracheront pas une composition honteuse avec la vérité et avec nos devoirs. Que d'autres, s'entourant de l'appui des causes surnaturelles, se plaisent à rejeter sans cesse les malheurs publics sur le désordre des élémens et des saisons : ce poison d'un air dévorant, ces influences irrégulières, qui sèchent l'industrie et les productions entre les mains de l'agriculture et du commerce, il faut les chercher *dans les abus de l'Administration provinciale !*

»Quel est le vice qui frappe d'abord à l'examen du Corps d'Administration de Languedoc ? Son organisation même et ses formes constitutives. Corps imparfait, où les Représentants des Ordres

ne les représentent pas ; où la faculté trop employée des procurations[1] jette dans les Assemblées des individus étrangers à l'habitude et au courant des affaires ; où le droit de voter est commun et l'obligation de contribuer ne l'est pas : tous abus d'institution préjudiciables à la chose publique, puisqu'il en résulte évidemment qu'il n'y a ni harmonie dans la Séance, ni égalité de connaissance dans les opinions, ni réunion d'intérêts dans les Délibérans.

» On croiroit qu'une constitution si foible tacheroit de pallier par la douceur de son règne le sentiment et les effets de sa défectuosité : mais ce n'est pas d'aujourd'hui que l'attrait d'une fausse grandeur est en possession d'entraîner la vanité humaine, et que les illusions brillantes égarent les esprits les plus sages dans la recherche du vrai bien.

» Ce bien, SIRE, considéré relativement au gouvernement des Peuples, ne peut s'opérer avec sûreté que par deux ressorts d'une majesté simple : *la justice et l'économie.*

[1] Les évêques pouvaient donner procuration à un grand-vicaire pour les remplacer. (Art. 2 du *Réglement* du 28 décembre 1768.)

Chaque noble pouvait se faire remplacer par un autre noble, pourvu que le délégué fît la preuve d'une noblesse de six générations du côté paternel. (Art. 3 et 8.)

Les consuls des villes qui, en passant dans une ville, manquaient de rendre visite à l'évêque ou au baron, membre des Etats, étaient privés de leur droit d'entrée aux Etats ! (Art. 15.)

» Que ne pouvons-nous reconnoître à ces traits l'Administration de cette Province !

» Des frais d'Etats qui sont montés successivement à une somme de deux cent trente mille livres, subdivisée ensuite en une infinité de portions difficiles à saisir ; une multitude d'emplois, de places dont le salaire passe l'utilité, dont les gains immodérés rendent l'utilité onéreuse; une profusion presque annuelle de grâces, de récompenses pécuniaires souvent accumulées sur les mêmes têtes; des entreprises vastes de luxe, de décoration, d'avantage particulier; la confection dispendieuse et peu solide, l'entretien et les réparations fréquentes des constructions et des chemins, éternel aliment d'une foule d'Entrepreneurs : voilà le rapport de tous les yeux et le cri de tout un Peuple.

» A la suite de ce faste indiscret naissent les besoins, et les emprunts se multiplient. Nous laissons à l'écart ceux qui sont levés pour le compte de Votre Majesté; secours fatal qu'Elle reprochera un jour à la facilité de ses créanciers, qui diminue insensiblement les ressources qu'Elle trouveroit dans cette Province, et qui les dévore par anticipation. Nous ne devons nous attacher, dans ce moment, qu'aux emprunts que le Corps provincial délibère de son propre mouvement et qu'il applique à son usage. SIRE, vous seriez saisi d'étonnement, peut-être d'un sentiment plus actif, s'il nous étoit possible d'en remettre ici sous vos yeux la liste exacte et graduelle. Que ne pouvons-nous y joindre encore les emprunts de chaque Diocèse, les emprunts de chaque Ville ? Votre Majesté connoîtroit alors

quelle action alarmante les principes de l'Administration mère impriment par la force de l'exemple jusqu'aux dernières branches de la Municipalité.

» Et quel est l'emploi de ces emprunts, quel en est le fruit ? De nouveaux abus. Un projet d'embellissement détermine l'emprunt, l'emprunt enhardit le génie des entreprises, et ce cercle vicieux se répétant sans cesse, ou plutôt les fléaux marchant de front, les Habitans d'une vaste Province, et surtout la classe si intéressante des Cultivateurs, sont foulés annuellement sous le poids toujours croissant d'une imposition arbitraire qui, *dans une période de vingt années*, s'est élevée *au-dessus de quatorze millions*, et qui ne s'arrêtera sans doute, si VOTRE MAJESTÉ n'avance le bras, qu'au moment où l'édifice, fatigué dans toutes ses parties, s'écroulera sur lui-même.

»Tel est, SIRE, le terme fatal où conduit l'inobservation des Loix » (pag. 16 à 18).

« Ce n'est pas assez que de méconnoître les Loix dans cette Province : l'Administration sait aussi, quand il le faut, en interrompre le cours et les anéantir en les déplaçant, etc. » (pag. 19).

(Imprimé sans indication de lieu.)

Il faudrait citer en leur entier ces remarquables *Remontrances*. La Cour des comptes ne s'en tint pas là; le 4 novembre 1788, le 22 décembre suivant [1] et

[1] Les remontrances du 22 décembre 1788 insistent sur les points suivants :

.....

« 3° La perpétuité de la présidence fixée sans aucun titre

le 9 janvier 1789, elle prit des arrêtés pour repousser les prétentions des Etats qui voulaient élire à eux seuls les députés aux Etats-généraux.

En leur assemblée de janvier 1789, nos Etats répondirent par une brève adresse au roi, où, ne réfutant aucun des griefs articulés, ils affirmaient leur union et leur zèle pour le service de S. M. et les intérêts de la Province. Elle est en entier dans : Trouvé, *Hist. Etats de Lang.*, I, pag. 290 et 291. En outre, « les prélats et barons des Etats de Languedoc présentèrent au roi une requête pour combattre les prétentions alléguées contre eux »; on la trouve dans le même ouvrage, pag. 297-299.

Le roi répondit, d'abord, par lettre du 13 février 1789, en félicitant et remerciant les Etats (Trouvé,

sur l'Église primatiale de Narbonne, l'importance des prérogatives attribuées à cette place, d'où résulte la possibilité dangereuse de l'empire d'un seul sur l'opinion de tous.

.....

»5° La comptabilité des Etats, insolite, mystérieuse, qui ne reconnaît d'autre Tribunal qu'une Commission nommée en partie par le Président; de sorte que l'Administration juge et arrête elle-même un compte de deniers qui ne lui appartiennent pas, dont elle a ordonné la perception, dont elle a déterminé l'emploi.

»6° L'inexactitude, l'insuffisance de la contribution des Biens Nobles à l'Impôt des Vingtièmes ; le rejet sur les fonds roturiers de toutes les sommes imposées pour les dépenses publiques.

.....

»8° Les Emprunts multipliés de la Province, et le rejet encore sur les fonds roturiers des intérêts de ces emprunts.»

o. c., pag. 294) ; ensuite, par un arrêt du Conseil, du 5 avril, prononçant la suppression des *Remontrances*, arrêt qui fut « apposé avec une affectation injurieuse sur la porte extérieure du Palais de la Cour », dit la Cour elle-même dans l'arrêt du 18 avril, par lequel elle répondit à l'arrêt du Conseil du roi.

Quelques jours après, tout prenait fin : et la lutte, et la Cour, et les Etats de Languedoc.

N° 3. — PAGE 59.

Droits de colombier et de chasse.

« Art. 2. Le droit exclusif des fuies [1] et colombiers est aboli. » (Décrets de l'Ass. nat. des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789.)

La mort fut d'abord prononcée contre ceux qui tendaient des rets pour prendre les pigeons du colombier seigneurial. (*Ordonnances du Louvre*, XVIII, préface, pag. xxv.)

Plus tard, on réduisit la peine à une amende de 20 livres ; en cas de récidive, « à la peine du fouet par trois jours » ; et pour la troisième fois, aux galères. (Voir : Guyot, *Inst. féod.*, VI, pag. 281; et Bonnemère, *La France sous Louis XIV*, I, pag. 545 à 549.)

« Art. 3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli...

[1] *Fuie* : volière où l'on ne nourrit qu'un petit nombre de pigeons domestiques.

« M. le président sera chargé de demander au »Roi le rappel des *galériens et des bannis pour sim-*»*ple fait de chasse*, l'élargissement des prisonniers »actuellement détenus et l'abolition des procédures »existantes à cet égard.» (Mêmes décrets.)

C'est qu'en effet un délit de chasse pouvait conduire au bannissement, aux galères et même plus loin; sur ce point, nos rois avaient épuisé la série des sévérités.

« La jurisprudence romaine permettait la chasse à tout le monde, dont elle rend cette raison : que les Oiseaux et les Poissons appartiennent à celui qui les prend le premier sur son fonds ou sur celui d'autrui, mais notre droit français est tout contraire à cette maxime, car, en France le droit de chasse est un droit Roïal et personne n'en peut jouir que par la permission du Roi.» (Saugrain, *Code des Chasses*, 1734, pag. 5 et 6.)

« Et même l'on pourrait avancer que les Rois ont *de droit divin* le pouvoir de défendre la chasse, car le Prophète Daniel, parlant au Roi Nabuchodonosor, lui dit : SIRE, *vous êtes le Roi des Rois, et le Dieu du Ciel vous a donné royaume et puissance, commandement et gloire. Et en quelque lieu qu'habitent les enfants des hommes, les bêtes des champs et les oiseaux du Ciel, il les a donnés en vos mains et vous a établi Seigneur de toutes choses.* » (*Daniel*, chap. II, v. 37 et 38.) N'y aurait-il pas lieu de dire là-dessus que les Rois ont la Seigneurie de toutes les choses qui, de droit naturel n'appartenant à personne, sont dans les terres de leur obéissance ? » (*O. c.*, pag. 15 et 16.)

Ce que c'est que savoir interpréter la Bible !

Le roi était donc le maître et seigneur de toute chasse, mais il permettait aux nobles de chasser sur ses terres royales, et, par délégation, sur leurs propres fiefs. Cependant « ils ne pouvaient chasser à force de chiens et oiseaux dans leurs propres forêts que si elles étaient éloignées d'une lieue des plaisirs du Roi, et aux chevreuils et bêtes noires à moins de trois lieues. » (Art. XIV de l'Ord. roy. d'août 1669.)

« Faisons défenses aux Marchands, Artisans, Bourgeois et Habitans des Villes, Bourgs, Paroisses, Villages et Hameaux, Paysans et Roturiers, de quelque état et qualité qu'ils soient, non possédant fiefs, Seigneuries et Haute-Justice, de chasser en quelque lieu, sorte et manière, et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être. » (Art. 28 de la même Ordonnance.)

Et les peines étaient rudes : « cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et pour la troisième d'être attachez trois heures au Carcan du lieu de leur résidence à jour de marché, et bannis durant trois années du ressort de la Maitrise, sans que, pour quelque cause que ce soit, les Juges puissent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction. » (Même article.)

Et « si les contrevenans n'avaient de quoi payer les dites amendes, ils étaient pour la première fois et la récidive, battus de verges sous la custode (en secret) ou en public jusqu'à effusion de sang, et s'ils y retournent pour la tierce fois, seront envoyez aux Galères et leurs biens confisquez, et s'ils étaient

obstinez, enfreignant leur Ban, seront punis du dernier supplice. » (Saugrain, *o. c.*, pag. 201.)

« Art. XXIV. N'entendons toutefois que les peines inflictives du corps soient exécutées sinon sur les Personnes viles et abjectes et non autres.» (*Ibid.*, pag. 205.)

« Art. XXV. Avons attribué et attribuons au Dénonciateur des Délinquans, coupables et contrevenans à nos dites Défenses, le tiers des deniers provenant desdites amendes et confiscations.» (*Ibid.*, pag. 205 et 206.)

Non-seulement il était défendu de chasser, mais il l'était d'avoir des armes ou engins de chasse chez soi, et « afin que le pays ne soit pourtant dégarni d'armes, ceux qui en auront ou qui en voudront avoir pour leurs défenses et du Païs, les devront tenir et bailler en garde au plus prochain château de leurs maisons. » (*Ibid.*, pag. 123 et 125; et aussi Isambert, *Rec. des anc. lois françaises*, XII, pag. 49, 74, etc.)

Il était défendu à tous ouvriers d'en fabriquer (Saugrain, *o. c.*, I, pag. 283 et suiv.), à tous maîtres de forges, ouvriers et forgerons qui y travaillent, de fabriquer, vendre, ni débiter aucune grenaille de fer, ou fonte de fer qui puisse tenir lieu de plomb à tirer, parce que cette grenaille raye les armes et les fait crever ; que le gibier tué avec elle se corrompt beaucoup plus tôt qu'il ne ferait avec du plomb; que s'il s'en trouve quelques grains dans le gibier, ceux qui mangent de ce gibier courent risque de se casser les dents et lorsqu'ils l'avalent de se faire beaucoup mal.»... (Arrêt du 4 septembre

1731, *in* Saugrain, *o. c.*, I, pag. 321 et 322.) N'est-ce pas le comble de l'ironie ?

« Défendons aussi à toutes Personnes et même à nos Officiers, de mener aucun chien en nos forets, et à tous Paysans et Gens de Villages d'en tenir et avoir, s'ils ne sont attachez ou une jambe rompue.

»Pareilles défenses à toutes Personnes, Artisans, Laboureurs, Chartiers, Voituriers et autres, de mener, quand ils iront aux champs, aucuns chiens Mâtins ni autres qu'ils n'ayent le jarret coupé, et aux Bergers de tenir perpétuellement leurs Chiens en lesse, sinon quand il sera nécessaire de les lâcher pour la conduite et conservation de leur troupeau. » (Ordonn. du mois d'avril 1669, *in* Saugain, *o. c.*, pag. 436; voir aussi, pag. 218, 233, 268, etc.)

Jusqu'à une lieue autour des capitaineries (chasses royales), toutes les ouvertures des maisons « seront garnies de grillages jusqu'à une hauteur de douze pieds, et les portes tenues incessamment closes, afin qu'aucun chat ne sorte, le tout sous peine d'amende arbitraire.» (Règlement du 22 septembre 1762.)

« Défense d'enclore aucun terrain de haie vive ou sèche, ou fossé, sans permission, et sans laisser de cinquante en cinquante toises des passages pleins de quatre pieds de largeur. » (Même Règl.)

Malheur aux champs qui se trouvaient sur le passage des chasseurs ! Tout était foulé par les piqueurs, les chiens, les chevaux, les carrosses, et il n'y avait pas à se plaindre !

Tels étaient les droits du roi sur les terres royales et leurs attenances; mais les «Seigneurs Hauts-

Justiciers ou les Seigneurs de fiefs ayant Censives et Vassaux avaient les mêmes droits, à l'égard des roturiers, de chasser eux et leurs enfans ou amis dans l'étendue de leurs Hautes-Justices ou Fiefs, ainsi que les Seigneurs Ecclésiastiques de la qualité susdite » (Décl. du Roy, du 27 juillet 1701, art. 3), et, comme toujours, les petits tyrans étaient encore pires que les grands.

C'est la cruelle sévérité de semblables dispositions qui avait permis au jurisconsulte Duret de dire, sous Henri IV : « Les chasses ne sont tant exactement défendues aux autres Nations qu'elles sont en France, les Ordonnances de nos Rois ayant quelquefois fait plus d'état de tuer une bête qu'un homme : l'homicide a facilement grâce, et c'est cas irrémissible de chasser aux Bêtes rousses. » (*In* Saugrain, *o. c*, I, pag. 396.)

Les juridictions établies pour connaître, tant au civil qu'au criminel, des faits de chasse, étaient les *Maîtrises* et les *Tables de marbre*.

Il y avait en France 16 Grands-Maîtres et un nombre considérable de maîtrises particulières. La maîtrise de Montpellier, qui relevait du grand-maître de Toulouse, comprenait les diocèses de Montpellier, Nimes, Agde, Lodève et Mende. (D'Aigrefeuille, *Hist. Montp.*, I, pag. 633.) Près de chaque parlement se trouvait un tribunal dit la *Table de marbre*, parce que ses juges prenaient place autour d'une grande table de marbre ; il prononçait en dernier ressort sur tous jugements concernant la chasse et la matière des eaux et forêts. (Saugrain, *o. c.*, II, pag. 147, 189, 202, etc.)

Toute cette législation, confirmée et renouvelée par le *Règlement général des chasses* du 27 septembre 1762, subsista jusqu'en 1789; et si l'historien de Louis XVI (De Falloux) nous montre son héros arrêtant d'autorité son cocher, qui, entendant sonner la mort du cerf, voulait couper au plus court tout au travers d'un champ de blé, il est forcé de nous laisser voir à côté de lui ses deux frères, les comtes de Provence et d'Artois, fidèles à des traditions toutes différentes.

Et après toutes ces vexations, quand vint l'heure de l'affranchissement, il est difficile de comprendre comment les représailles ne furent pas plus terribles cent fois qu'elles l'ont été de la part d'un peuple qu'on avait laissé sans culture, ne connaître que la force grossière qui détruit. En vérité, il n'y a que le peuple qui puisse être calomnié !

N° 4. — PAGE 41.

Dépenses de la Maison du Roi.

Le total des dépenses du royaume était de 253,954,000 liv., sur lesquelles :

Maison militaire du Roi.....	7,861,000 liv.
Maison domestique du Roi.....	25,700,000
Maison de Monsieur et du Comte d'Artois	8,040,000
Pensions de cour.....	28,000,000
Secours aux Jésuites.....	800,000
En tout.....	70,221,000

(Necker ; *Compte rendu*, pag. 1f0 et suiv.)

Pour faire connaître en détail le *service de la maison du roi*, il faudrait un volume, comme il en a fallu un à Piganiol de la Force (*Introd. à la descrip. de la France*, tom. I, 1752) ; et pour donner un aperçu des abus sur ce point, nous emprunterons à cet auteur l'exposé du service le moins chargé, celui de la Chambre du roi.

« Le grand chambellan ;
4 premiers gentilshommes de la chambre ayant chacun 6 des 24 pages que le Roi entretient ;
26 gentilshommes ordinaires de la chambre ;
4 premiers valets de chambre servant par quartiers ;
16 huissiers de la chambre servant par quartiers ;
32 valets de chambre ; ils devaient être gentilshommes, et les roturiers n'y étaient admis que par faveur spéciale (témoin Molière !) ;
8 lecteurs de la chambre ;
12 porte-manteaux du Roi ;
1 porte-manteau ordinaire ;
2 porte-arquebuses ;
1 porte-mail ordinaire ;
8 barbiers, valets de chambre ;
1 barbier ordinaire ;
1 chirurgien, opérateur pour les dents ;
8 tapissiers ;
3 horlogeurs ;
3 renoueurs ;
1 opérateur pour la pierre ;
6 garçons ordinaires de la chambre ;
2 porte-chaises d'affaires ;

1 porte-table;
1 frotteur ordinaire;
9 porte-meubles;
1 capitaine des mulets;
1 grand-maître de la garde-robe;
2 maîtres de la garde-robe;
4 premiers valets de garde-robe;
16 valets de garde-robe;
1 porte-malle;
4 garçons ordinaires de la garde-robe;
3 tailleurs chaussetiers;
1 empeseur ordinaire;
2 lavandiers du linge du corps;
4 officiers de fourrière;
Peintres, vitriers, sculpteurs;
L'équipage des levrettes de la chambre;
La musique de la chambre;
Le médecin ordinaire du Roi;
Le premier médecin du Roi;
8 médecins servant par quartiers;
Le premier chirurgien du Roi;
Le chirurgien ordinaire du Roi;
8 chirurgiens servant par quartiers;
4 apothicaires chefs;
4 aides-apothicaires, etc. »

(Piganiol de la Force, *o. c.*, pag. 290 à 310. Voir en particulier dans ce curieux ouvrage les chapitres : *Du lever du Roi*, pag. 297; *Du dîner du Roi*, pag. 278 et suiv., etc.)

N° 5. — PAGE 56.

Manifestation au sujet du renvoi et du rappel de Necker.

« *Délibération de l'Assemblée des Trois Ordres de la Ville de Montpellier, des 21 et 22 juillet 1789.*

»Cejourd'hui, 21e juillet 1789, les Citoyens de la ville de Montpellier, de tout rang et de tout état, assemblés sans distinction d'Ordres à l'Hôtel-de-Ville, pour délibérer sur les affaires publiques ;

»Considérant que les malheurs inouis auxquels la France vient d'être exposée ont jeté partout la consternation, et sembloient présager sa ruine certaine ;

» Qu'au moment où le Souverain avoit réuni à l'ombre du Trône et dans sa propre demeure les Etats-généraux, *non pour gêner en aucune manière*, comme il l'annonce lui-même, *la liberté de leurs délibérations*, *mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur*, *celui de conseil et d'ami ;* tandis que les Représentants de la Nation sacrifioient leur repos et leur vie pour asseoir les fondements de la prospérité publique, une cabale odieuse, après avoir fomenté vainement la division dans les Ordres, est enfin parvenue à déployer l'appareil formidable de la guerre et à faire verser des flots de sang dans la capitale ;

» Que le signal de ces affreux désastres a été l'éloignement inopiné des Ministres incorruptibles

qui avoient depuis longtemps la confiance de la Nation ;

»Que les ennemis du bien public n'ont pas craint d'abuser de la bonté du meilleur et du plus chéri des Rois, d'égarer sa sagesse et de rendre même suspecte sa parole royale, en préparant sous ses yeux et en son nom la subversion totale de la Monarchie ;

»Qu'après avoir fermé les avenues du Trône et étouffé jusqu'à ses pieds le cri puissant de la vérité, ils n'ont rien oublié pour rendre féroce un peuple naturellement doux et sensible ;

»Qu'au milieu de ces orages, la France n'a dû son salut qu'à la protection immédiate du Ciel, qui a soutenu constamment le courage héroïque des Représentants de la Nation, et qui, par un accord admirable, a fait que les citoyens sont devenus soldats, et les soldats se sont montrés citoyens ;

»Que les siècles futurs ne verront point sans admiration un généreux Etranger, se dévouant aux intérêts d'une Nation devenue la sienne, lutter avec quelques ministres fidèles contre les efforts d'une conjuration redoutable, succomber enfin sous les traits de la calomnie, et porter avec nos regrets, chez un autre peuple, le spectacle affligeant de la vertu persécutée ;

»Que la postérité ne verroit pas avec moins d'étonnement que l'austère probité de ce Ministre ayant été l'unique cause de sa disgrâce, nous donnions à l'Europe un exemple scandaleux d'ingratitude en laissant froidement triompher les oppresseurs ;

.....

» Par toutes ces considérations, l'assemblée a unanimement délibéré :

» 1° D'adhérer pleinement à tous les arrêtés de l'Assemblée nationale, notamment à ceux des 17, 20, 23 juin, 13 et 15 juillet ;

» 2° De remercier SA MAJESTÉ et l'ASSEMBLÉE NATIONALE des sages mesures qui ont été prises pour pacifier les troubles et ramener la tranquillité publique ;

« 3° De solliciter avec les plus vives instances le rappel de M. NECKER, de M. de MONTMORIN et DES AUTRES MINISTRES que la France regrette, et la destitution avec ignominie de ceux qui ont osé leur succéder, au mépris de l'opinion publique ;

» 4° De tenir pour coupable de LEZE-MAJESTÉ et de LEZE-PATRIE les perfides agents de l'autorité arbitraire, et les généraux barbares qui l'ont servie ; comme aussi les personnes de tout rang qui ont coopéré à l'éloignement de ces vertueux ministres, et aux troubles qui en ont été la suite funeste ; les vouant à l'exécration de la génération présente et à celle de la postérité ; les regardant désormais comme dégradés de tous titres, honneurs et prérogatives, déchus de la qualité de citoyens et de Français et indignes de pouvoir posséder en aucun temps aucune charge civile ou militaire ;

» 5° De désavouer avec horreur les détestables Conseillers qui oseroient proposer ou favoriser, sous quelque déguisement que ce puisse être, l'infâme projet d'une banqueroute générale ou partielle ;

» 6° De reconnoître comme les vrais amis de la Nation ces alliés fidèles, ces militaires citoyens

qui ont constamment refusé de lever contre elle des bras armés pour sa défense ;

» 7° D'inscrire en caractères ineffaçables dans les fastes de la Nation les noms des Citoyens généreux et magnanimes qui ont péri ou bravé la mort pour le soutien des droits de la Patrie et de recommander leurs familles à la Nation ;

» 8° Enfin, de supplier très-humblement l'Assemblée nationale d'admettre la seconde Députation de la Sénéchaussée de Montpellier, pour que cette Sénéchaussée soit suffisamment représentée, eu égard à sa population et à sa contribution, l'un des membres honorables de cette Députation ayant déjà partagé les dangers et le courage inébranlable de l'Assemblée (Joseph Cambon).

« Et à l'instant tous les délibérants ont juré sur l'honneur, idole des Français, de conserver une fidélité inviolable au Roi et à la branche régnante des Bourbons ; de maintenir la Constitution telle qu'elle sera réglée par les Assemblées nationales, et de veiller à l'observation de tous leurs Décrets dûment revêtus de la sanction du Souverain.

» De plus, il a été arrêté que l'original de la présente délibération sera déposé en lieu sûr ; qu'il en sera adressé une expédition en forme à l'Assemblée nationale, comme un hommage de notre admiration et de notre reconnaissance, et qu'il en sera envoyé des copies imprimées à toutes les Villes principales et partout ailleurs que besoin sera, l'Assemblée autorisant MM. Cambon, bourgeois; l'abbé Barrié, curé de Grabels; Allut, bourgeois ; le chevalier De Moncalm; Martin de

Choisi, écuyer; Bérard, avocat; Rabaud de Pomier, bourgeois; Rabinel, procureur; Marc-Antoine Bazille, négociant; Fesquet, conseiller-maître des Comptes; Granier père, négociant; Luchaire, négociant; Bertrand, procureur; Farel, négociant; Granier, avocat et Gaussen, bourgeois, à signer l'expédition.

»Et le vingt-deux, avant les signatures, une voix de consolation s'est fait entendre dans l'Assemblée en annonçant l'accomplissement de nos vœux et le rappel si désiré des ministres vertueux que nous réclamions.

»Cette heureuse nouvelle a été reçue avec des cris d'allégresse; et tous les délibérants dans les transports et les émotions vives qu'ils éprouvent, persistant dans tous les principes consignés dans l'arrêté ci-dessus, se font un devoir de n'y ajouter que l'expression des nouveaux sentiments de reconnaissance que leur inspire la conduite magnanime de leur bon et Auguste Monarque, les remercîments les plus sincères pour ceux qui l'ont secondé et notamment pour l'Assemblée nationale, qui ne cesse de mériter notre amour et notre vénération.

»Et de suite toute l'Assemblée s'est rendue avec empressement dans l'Eglise cathédrale, où, aux pieds des Autels, elle a fait chanter un Te Deum en actions de grâces pour l'heureuse Révolution qui assure le bonheur de la France.

» *Cette Délibération est signée par un très-grand nombre de Citoyens de tous les Ordres indistinctement.*»

La Cour des comptes, aides et finances, voulut elle-même s'associer à cette grande manifestation, et le 23 juillet elle prit l'arrêté suivant[1]:

«La Cour, instruite des grands événements qui viennent de couronner le zèle et les efforts patriotiques des Augustes Représentants de la Nation, empressée de se livrer aux mouvements d'une joie civique, après avoir partagé avec tous les Citoyens les temps d'inquiétude et de douleur;

»Considérant que Sa Majesté vient de donner à son Peuple un témoignage précieux de sa justice et de son amour paternel, en rappelant auprès de sa Personne un Ministre dont la voix publique avoit marqué la place et qui avoit emporté dans sa retraite, avec des regrets universels, le bonheur et le repos de la France,

»Que ce nouveau bienfait du meilleur des Rois doit exciter dans tous les cœurs françois une reconnaissance d'autant plus vive que Sa Majesté, obsédée par des conseils pernicieux, trouvoit plus d'obstacles à la vérité, et que l'action sourde des ennemis de l'Etat avertit sans cesse la Nation du besoin qu'elle aura d'un Ministre qui soit à la fois le frein des cabales, l'appui de la Monarchie et le Conseil du Monarque,

»Qu'on doit attendre de Sa Majesté, rendue à la bonté naturelle de son cœur, qu'après avoir pris des mesures si sages et si bienfaisantes pour ramener dans le Royaume la confiance et la paix, elle com-

[1] Je dois la connaissance des trois documents qui suivent à l'obligeante communication de M. Adolphe Ricard.

blera les vœux de son Peuple par le rappel des autres Ministres également chers à la Patrie et par l'usage qu'ils ont fait de leur pouvoir et par les circonstances honorables qui ont accompagné leur disgrâce :

»A arrêté de présenter au Roi ses très-humbles remercîments, et à cet effet, etc.»

Le 4 août elle adressa, par ses Commissaires, une lettre à Necker, où il était dit:

«Monsieur, La Compagnie nous a chargés d'être auprès de vous les interprètes de ses sentiments.

»Elle avoit prévu les calamités qui devoient suivre votre retraite ; elle a senti tout ce que l'Etat perdoit en vous. Elle éprouve aujourd'hui avec autant de vivacité la joie de votre retour...

»Puisse l'événement qui fait notre joie apprendre enfin aux ennemis de l'Etat quel respect est dû à des vertus consacrées par les suffrages du Souverain et du Peuple.»

Enfin, le 5 août, elle envoya à l'Assemblée nationale une adresse dont voici les principaux passages :

« Nosseigneurs, Les Cours Souveraines de la Capitale ont eu l'avantage de vous porter elles-mêmes l'hommage de leur reconnoissance et de leur vénération.

»Privée de cet honneur par la distance où elle se trouve, mais pénétrée des mêmes sentiments, la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier s'empresse de vous en offrir la plus vive expression.

... » Des Ministres justement regrettés ont été rappelés à votre voix par le souverain détrompé ; les acclamations d'un peuple satisfait ont succédé au bruit des Armes ; les barrières qui entouroient le Trône ont cédé à de douces communications, il ne nous reste qu'à publier votre gloire...

» Jusqu'à cette époque, les Assemblées Nationales n'ont laissé que des regrets ou n'ont donné que des espérances. Il étoit réservé à celle que vous composez de produire de grands efforts et de réunir tous les suffrages.... »

N° 6. — PAGE 82.

Réception faite aux Députés de Montpellier.

Le *Moniteur* mentionne ainsi qu'il suit l'accueil fait aux députés de Montpellier :

Un sieur Brichard, capitaine du bataillon des Cordeliers, étant venu à Montpellier, y avait été accueilli avec enthousiasme, « les citoyens profitent avec empressement de l'occasion de rendre à sa personne les honneurs qu'ils auraient été charmés de rendre au corps entier de la Garde nationale de Paris. Ils affilient à la leur le sieur Brichard, lequel propose une étroite union entre Montpellier et la Capitale. La proposition est acceptée; MM. D'Estor, colonel-général de la Garde nationale, Bazile, major d'une légion de la dite garde, Cambon, officier

de la cavalerie et suppléant à l'Assemblée nationale, sont nommés députés à cet effet vers la commune de Paris. A leur arrivée se joignent à eux, MM. Jack, officier de la cavalerie de Montpellier, député de cette ville à l'Assemblée nationale, et Durand, major des volontaires de cette ville. L'affiliation fut promptement consommée au gré des deux villes.»

Le 20 décembre, les députés de Montpellier furent invités par le district des Cordeliers à assister à ses séances, à la revue de son bataillon et à un dîner où Dugazon, ci-devant officier, chanta des couplets de sa composition.

Le *Moniteur* cite le suivant :

« Sur l'air : *J'aime mieux boire.*

« Citoyens d'un beau pays,
Le lien qui nous tient unis,
C'est la liberté française.
Ah ! je ne me sens pas d'aise
De voir le Midi, le Nord,
D'accord. (*bis.*)
Un peuple libre est bien fort.
A la santé de la Patrie,
Je vous en prie. (*bis.*) »

(*Moniteur* du 22 décembre 1789, pag. 495.)

N° 7. — PAGE 107.

Lettre d'Albisson à Mercier (*6 avril 1790*).

.....

« Un des grands moyens de propager l'esprit public et de nourrir le courage des vrais citoyens, c'est surtout de frapper leurs esprits par de grands exemples de civisme et d'attachement à la Constitution, et il est peu de villes qui puissent en montrer de plus propres à faire impression que la ville de Montpellier.

» L'heureuse révolution qui vient de changer la face de l'empire français lui enlève une foule d'établissements qui fournissoient à ses habitants une infinité de moyens et de ressources ; et elle l'a hâtée par ses vœux et par son exemple ; et elle a été des premières à la bénir et à la seconder. Je répéterai ici ce qui en a été dit ailleurs : c'est la vérité, et il y auroit puérilité à chercher une autre manière de la dire.

» C'est de son sein que sont partis les premiers élans de la liberté languedocienne. C'est à sa voix que se sont ralliées toutes les autres Villes et Communautés du Languedoc. C'est dans son enceinte que leurs antiques droits ont été solennellement revendiqués. Elle a été, dès les premiers jours de 1789, le centre des efforts réunis de tous les citoyens de cette grande Province, le foyer de leur activité et le théâtre de leurs succès.

» Au milieu des troubles inséparables d'une grande révolution, la concorde et la paix ont régné dans son sein comme dans les temps les plus calmes. Une *Association patriotique* y a rassuré le pauvre contre le manque et l'excessive cherté des subsistance, et des *ateliers de travail*, formés et salariés par l'inépuisable générosité de toutes les classes de citoyens, lui ont ouvert des moyens honorables de s'en procurer.

» Dans le moment de la plus fâcheuse stagnation de son commerce, dans un moment d'anéantissement pour une foule de professions lucratives, dans un moment où les besoins impérieux du pauvre commandoient et cherchoient les secours les plus abondants, et à la veille de répondre à l'appel fait à tous les François d'une contribution du quart de leurs revenus, la Patrie a poussé un cri de détresse, et un don gratuit de 45,000 livres a signalé sur-le-champ le zèle d'une Ville dont l'ardeur ne connoît ni bornes ni obstacles, lorsqu'il s'agit du salut commun. »

(Extrait de la *Lettre d'un citoyen de Montpellier* (J. Albisson) *à M. Mercier, directeur des Annales politiques*, le 6 avril 1790, pag. 8 et 9.)

Voir aussi le discours très-remarquable que J. Albisson prononça le 2 décembre 1790, lors de l'alliance de la *Société des Amis de la Constitution et de l'égalité* avec la garde nationale et la troupe de ligne. (Imprimé à Montpellier, chez Tournel, libraire-imprimeur, 1798.)

N° 8. — PAGE 94.

La cocarde tricolore.

Avant 1789, chaque régiment avait sa cocarde et son drapeau particulier. En 1789, et le 12 juillet, la première cocarde de ralliement fut verte, après que Camille Desmoulins en eut fait une avec une feuille de marronnier. Mais comme cette couleur était celle de la livrée du comte d'Artois, elle fut répudiée le lendemain, et le *Comité permanent*, siégeant à l'Hôtel de Ville, déclara, dans l'article 10 de l'arrêté par lequel il créait la *Milice parisienne*, que « les couleurs de la ville de Paris avaient été adoptées par l'assemblée générale comme marque distinctive, et que, en conséquence, chacun porterait la cocarde bleue et rouge ». Et c'est cette cocarde *bicolore* que Bailly présenta à Louis XVI le 16 juillet, et que le roi appliqua, dit-on, *sur* la cocarde blanche de son chapeau.

Mais l'adoption des *trois* couleurs nationales est exposée de diverses manières.

« Ces couleurs, adoptées en 1789, représentèrent alors, dit-on, la fusion des trois ordres : le rouge pour le peuple, le bleu pour le clergé, le blanc pour la noblesse. » (Littré, *Dictionn.*, au mot TRICOLORE.)

D'autres rapprochent l'union des trois couleurs et celle des trois termes du serment : la Nation, la

Loi, le Roi ; le bleu répondant au premier, le rouge au deuxième, le blanc au troisième [1].

La Fayette dit : «La cocarde fut d'abord bleue et rouge : ce n'étaient pas seulement les couleurs de la ville, mais, par un singulier hasard, celles de la livrée d'Orléans. La Fayette, frappé de cette circonstance et voulant nationaliser l'ancienne couleur française en la mêlant aux couleurs de la Révolution, proposa à l'Hôtel-de-Ville et fit adopter la cocarde tricolore. » (*Mémoires*, tom. II, pag. 267.) — Bachelet reproduit cette assertion. (*Dict. de géogr., et d'hist.*)

M. de Larcy, après la citation du passage de La Fayette, ajoute : «Cette addition de la couleur blanche, décidée définitivement à l'Hôtel de Ville, le 31 juillet, fut donc inspirée par une pensée de fusion : on ne voulait pas répudier le passé, tout en le renouvelant. (*Louis XVI et les Etats gén.*, pag. 32, note; 1868.) Il est permis de douter que cette pensée ait été celle des hommes du 14 et du 17 juillet.

On ne trouve aucun acte de l'Assemblée nationale concernant l'adoption ou la désignation des couleurs nationales ; il n'en est question dans ses décrets que comme d'un fait accompli et reconnu. Le 17 mai 1790, elle rend un « décret concernant les troubles de Montauban, et les ordres à donner

[1] Sous la République et sous le premier empire, la cocarde tricolore avait le plus souvent le bleu au centre, le rouge ensuite et le blanc à l'extérieur. Mais l'ordre des couleurs était fréquemment interverti, et ce n'est que le 20 février 1811 qu'il fut définitivement fixé.

par le roi pour que tout le monde y arbore la cocarde nationale », et, le 28 du même mois, le roi fait la proclamation demandée et y dit : « Nous »avons jugé digne de notre sollicitude paternelle »d'interdire jusqu'aux signes qui seraient propres à »manifester des divisions et des partis...; en con»séquence, nous faisons défense à tous nos fidèles »sujets, et dans toute l'étendue de notre royaume, »de faire usage d'aucune autre cocarde que de la »cocarde nationale ».

Le décret du 12 juin 1790 porte : « Toute cocarde autre que la cocarde nationale demeure réformée, aux termes de la proclamation du roi; les drapeaux des anciens corps seront déposés à la voûte de l'église principale pour y demeurer consacrés à l'union, à la concorde, à la paix ».

Celui du 22 octobre 1790 remplace « les cravates blanches des drapeaux par d'autres aux couleurs de la Nation ».

Mais tout cela suppose une adoption antérieure ; et à ce sujet M. de Bouillé s'exprime comme il suit: « On a beaucoup cherché à donner des raisons politiques ou philosophiques de l'adoption de la cocarde à trois couleurs; pour nous, le fait matériel que le roi ait posé une cocarde bleue et rouge sur la cocarde blanche qu'il portait, constitue une raison suffisante pour expliquer l'origine de la *Cocarde tricolore*. Sur ce fait historique, relativement bien récent, les suppositions d'intention varient à l'infini, et ce n'est même pas dans les journaux ou écrits du temps qu'on peut trouver grand éclaircissement.... Sur une feuille volante, imprimée d'un

seul côté et que l'on criait dans les rues pendant les dix derniers jours de juillet 1789, on voit que le bleu indique la justice, la loyauté, la beauté ; le rouge veut dire : vaillance, hardiesse, générosité; le blanc représente espérance, pureté, innocence, charité; elle est appelée cocarde royale et de la liberté. » (*Les drapeaux français,* pag. 275 et 276; 1875.)

Dans une brochure anonyme, sans nom d'imprimeur et sans date (mais postérieure à 1871), ayant pour titre : *Quel sera le Drapeau de la France ?* on trouve encore des interprétations d'une plus étonnante fantaisie.

N° 9. — PAGE 116.

Lettre de Saint-Priest sur la prise de la Citadelle.

« Le Comte de Saint-Priest, Ministre de l'Intérieur, à la Municipalité de Montpellier.

» Paris, le 10 mai 1790.

» D'après les informations qui me sont parvenues, Messieurs, j'ai été dans le cas de rendre compte au Roi de l'entreprise de quelques Particuliers de votre ville, qui se sont introduits dans la Citadelle le 2 de ce mois.

» Sa Majesté est fort éloignée de vous imputer cette coupable extravagance, et j'ai pris la liberté de

l'assurer que la Municipalité ni la Garde nationale de Montpellier n'y ont pris d'autre part que d'y placer main-forte pour éviter tout désordre, mais j'ai été peiné que vous ne m'en ayez pas écrit, pour pouvoir mettre votre propre désaveu sous les yeux de Sa Majesté, en lui rendant compte de cet événement.

» Le Roi vous ordonne, Messieurs, de remettre la Citadelle entre les mains de son Commandant militaire, y replaçant avec exactitude tout ce qui pourrait avoir été distrait des arsenaux et magasins. Je joins à cet effet l'ordre de Sa Majesté. M. le Comte de la Tour-du-Pin écrit à M. le marquis de Bouzols d'y faire entrer quatre compagnies du régiment de Bresse, pour en former la garnison exclusive.

»J'ai l'honneur d'être, etc. Signé : DE SAINT-PRIEST. »

Le lendemain, le même ministre rendit compte à l'Assemblée nationale des mesures qu'il avait ordonnées.

(*Moniteur* du 13 mai 1790, pag. 537.)

N° 10. — PAGES 86 ET 133.

Dette de Ballainvilliers.

L'intendant de Saint-Priest fils ayant donné sa démission en avril 1786, et Ballainvilliers ayant été nommé pour lui succéder, le Conseil politique de

Montpellier décida, dans sa séance du 8 mai 1786, qu'il y avait lieu de préparer l'hôtel pour l'arrivée du nouvel intendant. Cela devait se réduire à peu de chose : nettoyer et blanchir quelques murs, dit la délibération, pag. 414 du Registre[1].

Quand Ballainvilliers vint à Montpellier, le 14 juin suivant, il ne trouva point l'hôtel de l'intendance approprié à son gré, et alors, en l'absence de l'évêque Malide, il prit logement à l'évêché, repartit ensuite pour Paris, après avoir commandé des réparations nouvelles. Le Conseil, qui ne connaissait pas jusqu'où irait la dépense, avait décidé qu'elle serait couverte « avec les coupes de la forêt de Valène », pag. 421 du Registre.

Le Conseil était alors composé de :

Le chevalier Deydé, premier consul, maire ;
Péridier, 2e consul, lieutenant de maire ;
Pégat, 3e consul ;
Dorte, Bonnefoy, Lafoux, } 4e, 5e et 6e consuls ;
Farjon, procureur du roi[2].

[1] On nomma pour en surveiller l'exécution une commission composée de : Le chevalier de Girard ; Bousquet, avocat ; Carquet, Clément et Boûchet, bourgeois ; ce qui fut bien inutile !

[2] Avec les Consuls, les membres du Conseil politique nommés pour 1786 étaient :

Le 17 novembre suivant, Ballainvilliers, revenu de Paris, s'installa dans l'hôtel approprié. Le 19, la municipalité lui fit visite, et, à la séance du lendemain, le 3e consul, Pégat, en l'absence du maire et du consul lieutenant de maire, exposa au Conseil que l'intendant, après un accueil des plus gracieux, avait exprimé ses regrets de n'avoir pu

Comme membres nés, en qualité de Consuls sortants :

Le chevalier de Girard ;
Bousquet, bourgeois ;
Durand, procureur à la Cour des aides.

Comme conseillers ordinaires :

Le président Serres, De Muret, conseiller, } à la Cour des aides ;
De la Combe, Astruc, } trésoriers de France ;
L'abbé Gigot, L'abbé Bessière, } chanoines ;
De Guilleminet, fils, gentilhomme ;
Bousquet, Martel, } avocats ;
Boûchet, Carquet, Clément, } bourgeois ;
Alicot, notaire ;
B. Durand, Catrix, } procureurs à la Cour des aides,
Le Blanc. Vernière, } procureurs au Bureau des finances ;
Maystre, fabricant de filoselle ;
Bonnet, marchand apothicaire.

obtenir de Sa Majesté quelques secours à raison des dépenses faites pour son hôtel, et avait ajouté que, ne voulant pas que ce fût une charge pour la Ville, il les priait de faire prendre 10,000 fr. chez M. Joubert, trésorier des Etats. Et là-dessus Pégat représenta, d'une part, qu'on pouvait payer la dépense sans augmenter les impositions; que, l'hôtel n'étant pas en parfait état, cette dépense pouvait être considérée comme nécessaire, et, d'autre part, que les secours obtenus du roi par M. l'Intendant pour la salle de spectacle [1], l'intérêt qu'il portait à la Ville, enfin le vœu unanime des citoyens, devaient déterminer l'administration à ne pas faire usage de l'offre de M. de Ballainvilliers, ce qui fut adopté à l'unanimité. — (*Registre des délib.*, pag. 465.)

Mais le 13 mars 1788, Massilian de Sanilhac, premier consul, maire[2], exposa au Conseil que le compte des dépenses dressé par l'architecte Donnat s'élevant à 31,990 fr. 12 s., M. de Ballainvilliers l'avait trouvé trop élevé, et avait demandé qu'il fût con-

[1] Incendiée le 18 novembre 1785; le roi avait donné 70,000 fr.

[2] En 1788, la municipalité choisie par le maréchal de Castries était composée de :

Massilian de Sanilhac, premier consul, maire;
Palat, deuxième consul, lieutenant de maire;
Pégat, troisième consul;
Dorte, quatrième consul;
Redier, cinquième consul;
Bongues, sixième consul.

trôlé par un autre architecte, ce qui, ayant été fait, avait réduit ce compte à 31,586 fr. 9 s. — (*Registre des délib.*, pag. 81 et 82.)

La suite de cette affaire se trouve exposée ainsi qu'il suit dans le *Registre des procès-verbaux du Conseil général de la Commune de Montpellier.*

« Séance du 4 octobre 1792.

»... Le maire a dit :

»MM., Je vais proposer au Conseil de poursuivre contre M. Ballainvilliers, ci-devant intendant et aujourd'hui émigré, ou contre tous dépositaires de ses biens, le payement de *vingt mille* francs qu'il reste devoir à la Ville.

»En 1786, M. Ballainvilliers devint intendant.

»Il demanda, *à son hôtel*, des changements et embellissements qui coûtèrent un peu plus de 30,000 francs.

»Les fonds nationaux qu'il attendait, pour le payement, du ministre Calonne, son oncle, n'arrivant pas, il envoya aux Consuls un bon de dix mille livres.

»Les Consuls refusèrent, par flatterie ou pour insuffisance.

»Huit mois après, M. Ballainvilliers envoya aux Consuls deux inscriptions, l'une de 10,000 francs, l'autre de 20,000 francs.

»Les Consuls acceptèrent celle de dix et renvoyèrent celle de vingt.

»Alors, M. l'intendant, avec qui sans doute tout était convenu, écrivit aux Consuls que, ne voulant pas profiter de leur refus, il allait placer les 20,000 francs au profit des pauvres de la Cité. A sa

lettre était joint un projet d'acte qu'il se proposait de passer, pour la réception duquel il demandait des commissaires et dont il se chargeait de poursuivre l'autorisation du Conseil d'Etat.

»La ville accepta et nomma les commissaires.

»Rien n'a été exécuté; ni le payement, ni le placement n'ont eu lieu.

»Le Conseil de la Commune doit décider :

»1° Si les 20,000 francs sont dus;

»2° Si c'est un payement pur et simple ou un placement en faveur des pauvres qu'il doit réclamer.»

...« Le Conseil décide :

»1° Que les 20,000 francs sont dus;

»2° Qu'il faut en poursuivre le payement;

»3° Que, M. Ballainvilliers étant émigré et ses biens sous séquestre, il faut demander cette somme sur les biens qu'il a dans le département.»

N° 11. — PAGE 161.

Proclamation des Commissaires envoyés dans le Gard.

Lors des troubles du Gard et de l'Ardèche, l'Assemblée nationale, par décret du 23 (s. 25) février 1791, ordonna l'envoi «dans ces départements de Commissaires autorisés à se concerter avec les corps administratifs pour rétablir l'ordre et éclairer les populations ». A cet effet, ces com-

missaires publièrent une proclamation où ils disaient :

«Citoyens,

»Organes de l'Assemblée nationale et du Roi, nous devons vous éclairer sur les erreurs répandues parmi vous ; nous vous devons la lumière, la vérité, la connaissance de la Loi.

»...Déjà l'été dernier le peuple fut entraîné à un rassemblement nombreux dans la plaine de Jalès[1]; rassemblement inutile, d'après la fédération générale du Royaume, qui venoit d'avoir lieu à Paris, et dangereux par les vues secrètes de ceux qui en étoient les moteurs, ils faisoient jurer à l'armée fédérée la défense de la Constitution, et, retirés au château de Jalès, ils prenoient la délibération la plus fortement contraire à cette même Constitution.

»L'Assemblée nationale, par décret du 7 septembre, sanctionné le 12, annula cette délibération, cassa le Comité militaire qui y étoit établi, et fit défense générale aux Gardes nationales du Royaume de former aucune assemblée fédérative sans y être autorisées. C'est donc par infraction à cette Loi de l'Etat que les ennemis de la Patrie ont tenté dans le mois dernier de renouveler ce trop fameux camp de Jalès....

»A peine le bruit des insurrections, des attroupemens séditieux s'étoit répandu dans les Districts et les Départemens voisins, que des armées patriotes se rassemblent ; l'ordre est rétabli sans peine, malgré le grand nombre et l'impétuosité du

[1] Voir ci-dessus pag. 149, 219 et 223.

zèle. Trois colonnes formidables s'avancent contre les Fédérés ; les Fédérés disparoissent ; ils ne laissent, de leurs effrayans mouvemens, d'autre suite que des dévastations....

»Les attroupés doivent à la patrie un retour sincère....; ils ne persisteront ni dans l'égarement, ni dans le crime, lorsqu'ils connoîtront ceux qui les y ont entraînés, le véritable objet de ces artificieux ennemis et leurs manœuvres.

»Des abus de tous les genres, que leur ancienneté ne rendoit que plus accablans ; une noblesse héréditaire due au hazard seul de la naissance; une autre noblesse purement vénale; une tyrannique inégalité soumettant à une poignée d'hommes privilégiés toute la masse de la Nation; des droits féodaux dégradans et ruineux pour l'agriculture ; une magistrature, des fonctions publiques, des honneurs que l'argent donnoit en exemptant de la capacité, du mérite et des vertus ; le luxe scandaleux des Ministres de la Religion ; la distinction chimérique, l'abusive domination du haut Clergé ; l'absolu dérangement des finances du Royaume, suite de continuelles dilapidations ; la pauvreté, l'accablement du peuple des campagnes, la misère, l'avilissement de celui des villes ; tant de playes accumulées de l'Etat dans sa décrépitude, demandoient, non de simples réformes, mais une régénération entière. Le Roi, dans son amour sans bornes pour la Nation dont il est le Chef, ordonna cette régénération ; l'Assemblée nationale, dans sa profonde sagesse et ses immenses travaux, l'a exécutée avec tout le courage qu'exigeoit une si haute entreprise.

»L'égalité de la loi rétablie parmi les citoyens; l'égalité des contributions publiques ; la suppression du régime féodal et de la vénalité des charges ; les droits de représentation au Corps législatif et d'élection des Administrateurs, des Magistrats, des Pasteurs de l'Eglise, rendus au peuple; la suppression des dixmes ; la suppression de l'odieuse gabelle, celle de mille droits fiscaux ; la création d'un nouvel ordre judiciaire; la réduction des frais ; l'établissement des Juges et des Bureaux de paix : tels sont les bienfaits de la nouvelle Constitution.

»Cette proscription des abus, cette régénération de l'Empire, ces bienfaits de la Constitution, voilà, Citoyens abusés, voilà, n'en doutez pas, les vrais motifs de ceux qui vous trompent, de ceux qui vous entraînent à des mouvemens violens, uniquement destinés à renverser l'immortel ouvrage de vos Représentans et de votre Roi, réunis pour votre bonheur.

» Ce sont des anciens nobles orgueilleux, rendus vos égaux par la Loi, comme ils le sont par la nature; des Magistrats, des Administrateurs dépouillés de la judicature et des fonctions publiques dont la source était impure; des opulens privilégiés asservis maintenant aux impôts, comme le peuple qui payoit pour eux et les servoit encore; des financiers auxquels l'Administration nouvelle enlève le droit de pressurer la Nation; des prêtres enfin, réduits à l'état modeste, à la vie austère, aux mœurs simples si convenables aux Ministres d'un Dieu qui sur la terre a voulu être distingué par la pau-

vreté ; ce sont tous ces soutiens des abus dont ils tiroient leurs droits prétendus, leurs faux honneurs et leur injuste opulence, qui veulent détruire, dès son principe, la régénération salutaire qui vous rend votre liberté et vos droits.

» Les faux rapports, les calomnies atroces, les promesses des richesses par le pillage, sont employés avec art. On suppose les Catholiques désarmés dans Alais, désarmés dans plusieurs autres villes, égorgés, crucifiés même à Uzès. On suppose un rassemblement facile et certain, dans les plaines de Jalès, de 30 à 40,000 Catholiques ou mécontents; d'autres camps nombreux à Valabry, à Remoulins, d'autres plus forts à Montpellier, et leur réunion prochaine pour tout subjuguer, sous le prétexte de tout venger.

» Et tout cela étoit faux; tout cela n'étoit que délire, vous le savez maintenant, Citoyens; un seul homme qui avoit témérairement tiré sur une sentinelle, avoit été tué à Uzès; nulle part les Catholiques n'avoient été désarmés. Les 30 à 40,000 hommes du camp de Jalès se sont réduits à 10 ou 8 mille, ou peut être moins. Le camp de Valabry n'étoit qu'un foible attroupement; personne à Remoulins; point d'armée à Montpellier. Enfin, tant de Catholiques, tant de mécontens qui devoient se réunir aux insurgers, sont restés dans leurs foyers...

» On calomnie d'une manière bien coupable l'auguste assemblée de vos Représentans, on fait une bien grande injure à votre Roi, aussi pieux que vertueux, qui a accepté et sanctionné les Décrets sur

le Culte, lorsqu'on vous dit qu'ils tendent à détruire ce Culte....

» Tous les Décrets et Règlements sur le Clergé ne sont relatifs qu'à cette obligation première de la Nation de fournir aux dépenses du Culte, qu'à la distribution régulière de tout le Royaume en Diocèses et Paroisses, et au droit du peuple d'élire ses Pasteurs.

» Eh ! quel homme instruit peut avoir assez de front pour vous dire qu'une répartition territoriale touche à la Foi ? Quel homme, s'il n'est pas un ignorant ou un fourbe, peut tenter de vous faire croire que le droit d'élire vos Pasteurs, qui vous est seulement rendu, que vous exerciez avant le règne de François premier, qui étoit le mode introduit dans l'Eglise par les Apôtres, soit le renversement de la Doctrine de cette même Eglise ? Quel autre, que celui qu'un vil intérêt ou un entêtement coupable font agir, ose vous faire regarder comme une persécution le Serment qu'on exige de vos Prêtres ?

» Ce serment est la pierre de touche qui distingue le véritable ami de la Constitution ; et certes, sans blesser la Religion, nos Législateurs ont le droit de ne vouloir à la tête des peuples que des amis de la Loi.

» On ne violente point la conscience de ces Prêtres à qui on demande le Serment, ils sont libres de le prononcer ; mais s'ils refusent, ils cessent d'avoir la confiance de la Nation et cèdent leurs fonctions à d'autres ; la Nation, en mère compatissante, n'oublie même pas leurs services passés, et une pension paye leur repos volontaire.

»Où est donc la persécution ? Où est l'injustice ?

» Ah ! Citoyens, elle est en ceux qui vous séduisent ; elle est en vous lorsque, trompés, vous vous opposez à la publication de ces Lois sur la Constitution civile du Clergé ; lorsque votre main téméraire en déchire les exemplaires ; lorsque vous fêtez avec affectation les réfractaires à ces lois ; lorsque vous insultez et menacez les prêtres qui y sont obéissants ; lorsque vous refusez de reconnoître les pasteurs qui sont élus dans l'esprit de l'Eglise, et conformément à ces mêmes lois.

» Ah ! revenez, revenez, Citoyens égarés ; ralliez-vous au tronc de l'arbre de la Religion conservée dans toute sa vigueur : ne voyez que les dogmes, reconnoissez qu'aucun d'eux n'est attaqué, et déjouez les artifices de ceux des Ecclésiastiques qui, ne respirant encore qu'après l'argent, ambitionnent secrètement, dans leurs feintes alarmes sur le sort de la Religion, le rétablissement des dixmes, dont l'affranchissement vous est accordé, et qui n'étoient si grasses qu'au prix de vos sueurs ; celui du casuel qui n'étoit qu'une vente des choses sacrées ; et ces biens immenses, puissans corrupteurs de la sainteté du Ministère, dont la Nation n'a disposé qu'en se chargeant des frais du culte pour les mieux répartir, et afin d'y trouver des ressources pour les besoins de l'Etat....

»Fait à Nismes, le 16 mars 1791.

» Robin, Mulot, prêtre, Bigot, commissaires civils, envoyés par le Roi dans le Département du Gard et autres Départemens voisins. — A Nismes, chez Belle, imprimeur.»

N° 12. — PAGE 170.

Réclamation du Conseil général de la Commune de Montpellier.

Le 8 avril 1791, deux femmes que la Municipalité avait fait arrêter, étaient traduites devant le tribunal du district pour avoir insulté un prêtre assermenté dans l'église des Carmes. Leurs défenseurs, Serres et Rech[1], dans leurs plaidoiries, se permirent contre le corps municipal des sarcasmes violents, injurieux même, que le tribunal laissa applaudir. Justement blessée par ce procédé, la Municipalité, dans sa séance du 10, forma une plainte qu'elle adressa à l'Assemblée nationale. Cette pièce présente de la situation de Montpellier à ce moment un exposé dont nous croyons devoir reproduire les points principaux.

« Les administrateurs municipaux savaient bien qu'ils auraient à braver les efforts des malveillants, à lutter contre les ennemis d'une patrie régénérée; mais devaient-ils penser qu'ils se verraient un jour insultés dans le sanctuaire de la justice, et que des magistrats toléreraient par leur silence cet attentat public?

» De toutes les villes de la ci-devant province de Languedoc, Montpellier est celle qui retirait le plus d'avantage de l'ancienne et funeste adminis-

[1] Voir ci-dessus pag. 178, note 1.

tration que vous avez proscrite, et ce n'est pas sans raison qu'on nous faisait craindre que l'opposition des intérêts particuliers apporterait parmi nous des obstacles à cette impulsion patriotique, qui a subitement changé la face de l'empire français : ces craintes furent vaines, et à cet égard les habitants de Montpellier n'ont rien à envier à ceux des autres villes du Royaume; les dissensions se multipliaient autour de nous, diverses contrées étaient ébranlées, mais la paix régnait dans nos murs, et notre ville servait d'asile à ceux qui étaient forcés d'abandonner leurs foyers.

»Peut-être avons-nous à nous reprocher cette facile condescendance et cette hospitalité qu'il est si doux d'exercer envers ses compatriotes? Peut-être est-elle la cause des mouvements qui nous agitent? Voisins d'une ville dont les malheurs vous sont trop connus, ainsi que leur cause, nous avons reçu parmi nous un essaim de fugitifs dans le nombre desquels se trouvaient sans doute des gens gangrenés de fanatisme, qui semèrent parmi nos concitoyens le poison qui chez eux avait fait tant de ravages. Une fermentation sourde faisait tous les jours des progrès fâcheux, et nous voyions avec douleur que le décret sur la Constitution civile du clergé en était le prétexte.

» D'abord on essaya de semer la division parmi nos citoyens soldats..... On leur proposa de former entre eux une société particulière et on chercha à établir un club militaire pour s'opposer au Club des Amis de la Constitution et de l'Egalité, cette école de patriotisme que l'on calomnie, mais qui

n'a servi qu'à propager l'esprit public. Peut-être n'est-il pas inutile de faire observer que cette voie de divisions avait été tentée en même temps dans plusieurs villes du royaume. Ici le projet ennemi eut un effet contraire. Sur une seule invitation à la Garde nationale et aux troupes de ligne de la part des Amis de la Constitution et de l'Egalité, les liens fraternels sont resserrés, une sainte alliance est jurée, et le projet est conçu d'élever un monument à la Liberté.

» Le projet avorté, on en voit éclore un autre. On inspire à la classe peu instruite des citoyens que la religion est menacée par la nouvelle loi relative au clergé, et l'on ne rougit pas de semer le bruit absurde que le Club des Amis de la Constitution et de l'Egalité est l'auteur de ces décrets...

» Les libelles, les écrits incendiaires, sont répandus avec profusion et portent avec la calomnie une atteinte sensible à la tranquillité publique ; la municipalité surprend l'imprimeur qui multipliait ainsi les moyens de trouble; mais, jalouse de se renfermer dans les pouvoirs que la loi lui attribue, elle le dénonce à l'accusateur public ; celui-ci porte plainte au tribunal du district, qui n'y donne aucune suite. Cependant l'ouvrage dénoncé était l'*Instruction* du ci-devant évêque de Boulogne, remise à l'impression par le secrétaire du ci-devant évêque de Montpellier, ouvrage que divers tribunaux avaient condamné.

...» L'approche de l'hiver, la misère d'une foule de journaliers sans travail, fournissaient encore aux malveillants des moyens de séduction; des ateliers

de charité restent ouverts pendant plus de trois mois et la tranquillité est maintenue.

»La loi relative au serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics est annoncée ; elle sert de prétexte aux mal-intentionnés pour réveiller les alarmes qu'on avait jetées dans les âmes timides. La coalition se forme; les chaires de vérité retentissent de déclamations incendiaires ; des femmes font une association pour assurer aux prêtres réfractaires les moyens de subsister; le maire se voit entouré dans les rues d'une foule fanatique qui l'obsède par ses cris, et qui oublie le respect dû à sa qualité d'homme public. L'audace est portée à placer pendant la nuit une potence sur la porte d'un officier municipal. Ces deux faits sont dénoncés à l'accusateur public ; il en rend sa plainte au Tribunal, qui n'y a pas prononcé.

»C'est à cette époque que quelques démissions ayant eu lieu dans le Corps municipal réduisent à moitié le nombre des notables, par le refus de plusieurs d'entre eux d'entrer dans le Corps municipal, ce qui jette l'administration dans de nouveaux embarras.

»Peu contents de leurs succès dans notre ville, les malveillants sèment des bruits alarmants dans les villages voisins, disant qu'à Sommières les catholiques sont massacrés par les protestants : se flattant sans doute d'égarer par ces insinuations notre Garde nationale et de lui faire imiter les funestes exemples que donnait à cette époque l'association coupable de Jalès.

»Bientôt la paix est encore troublée par le refus

des ecclésiastiques fonctionnaires publics de se soumettre à la loi du serment. Les ennemis de la Constitution, épiant sans cesse les occasions d'alarmer les consciences des faibles, profitent de l'ascendant des curés et se joignent à eux pour décrier les opérations de l'Assemblée nationale.

»Le refus des curés de faire dans leurs églises la lecture de l'*Instruction* relative au serment, oblige la Municipalité de faire cette lecture. Mais la disposition connue des esprits ne lui permettait pas de la faire sans déployer de grandes forces; elles ne purent empêcher néanmoins les cris et les menaces, qu'il fallut réprimer par des jugements de police.

»Le Corps municipal, instruit une seconde fois que des écrits incendiaires sont sous les presses de l'imprimeur qu'il a déjà dénoncé, le surprend et saisit plusieurs ouvrages dangereux. Appuyé de l'avis des corps administratifs, il le suspend provisoirement de ses fonctions pour fait de récidive. Il parvient à connaître l'auteur de l'un de ces ouvrages et le dénonce à l'accusateur public, ainsi que l'imprimeur ; mais, quelques jours après, le Tribunal réintègre ce dernier dans ses fonctions et ne donne pas d'autres suites à cette affaire.

»Ici se place l'histoire du fait qui oblige la Municipalité de recourir au pouvoir suprême comme seul capable de lui fournir les moyens de remplir avec succès la tâche que les circonstances rendent de plus en plus difficile. Le lendemain de la prestation du serment des ecclésiastiques, un des prêtres fidèles à la loi fut assailli dans la sacristie par une

foule de femmes qui, sans respect pour son caractère ni pour son grand âge, l'injurièrent, le menacèrent, le forcèrent à se dépouiller de ses habits sacerdotaux. On éteignit les cierges de l'autel, et ce ne fut qu'à l'arrivée de quelques officiers municipaux et d'un détachement de la garde nationale que le prêtre put se rhabiller et dire la messe.... Deux femmes sont arrêtées et dénoncées à l'accusateur public, qui porte plainte au Tribunal du district. Douze jours s'écoulèrent, et le Tribunal lança un décret de prise de corps, en vertu duquel ces femmes furent transférées dans ses prisons.

»Dans cet intervalle, les femmes détenues demandèrent au Tribunal leur élargissement provisoire, qui leur fut refusé. Mais bientôt ces femmes, s'appuyant d'une nullité dans l'information qui provenait du fait du juge commissaire, en ont demandé la cassation, et il est intervenu un jugement qui ordonne leur élargissement des prisons et les décharge de l'accusation par les motifs qui y sont énoncés et que nous ne nous permettrons pas d'apprécier.

»A Dieu ne plaise qu'il entre jamais dans nos vues de désirer de trouver des coupables, encore moins de sortir des bornes que la Constitution nous assigne ; mais pourrions-nous taire l'insulte faite publiquement aux délégués du Peuple, dans le plaidoyer de cette affaire ? Une foule immense d'auditeurs assistaient à l'audience ; deux hommes de loi, défenseurs des deux prévenues, se sont permis contre le Corps municipal, étranger à la cause, des sarcasmes et des inculpations injurieuses,

inutiles à la défense des parties. Les juges du Tribunal et le Commissaire du Roi, qui auraient dû réprimer ces déclamations scandaleuses, ont, par leur silence, autorisé les applaudissements réitérés de quelques personnes; ils ont même refusé la parole à l'accusateur public, qui demandait à rétablir des faits avancés par ces hommes de loi. Enfin ils se sont empressés de faire exécuter le jugement avant qu'il fût signé, et on n'a pas craint de jeter ainsi de la défaveur sur une Municipalité qu'on sait bien être sans cesse occupée du maintien de la Constitution et de l'ordre public.

»En conséquence nous réclamons de votre sagesse....

»Ont signé : Durand, maire, Bongues, Bouchet, Cambon, Allut, Lafabrie, Brieugues, Brunet, Puech, Serres, Grand, officiers municipaux. — Gas, substitut.»

N° 13. — PAGE 171.

Déclaration de l'ex-évêque Malide.

«J.-F. de Malide, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége apostolique évêque de Montpellier.

...»Nous nous étions bornés, en vous adressant les diverses instructions que les circonstances pouvoient exiger, à vous assurer que la seule autorité

de l'Eglise qui avoit formé les liens qui nous attachoient à vous, pouvoit les rompre...., mais aujourd'hui un devoir impérieux nous oblige à nous élever contre une entreprise qui n'a pas d'exemple dans les fastes de l'Eglise, et qui ne tend à rien moins qu'à l'*extinction de la foi catholique* dans notre diocèse, et à la perte des âmes dont le salut nous a été confié.

»Pourrions-nous être arrêtés dans l'accomplissement de ce devoir par la crainte d'être soupçonnés de vouloir entretenir dans vos cœurs des semences de discorde? Ah ! loin de nous un pareil soupçon ! Dieu, qui connaît le fond de nos cœurs, nous est témoin de la pureté de nos motifs... C'est uniquement pour obéir à la voix du Souverain pasteur, dont, malgré notre indignité, nous remplissons auprès de vous les augustes fonctions, que nous devons déclarer :

» 1° Que nous ne cessons pas de nous regarder comme évêque de tout le territoire qui forme le diocèse de Montpellier.... Si notre faiblesse avoit besoin de nouveaux encouragemens, combien n'en trouverions-nous pas dans le zèle avec lequel nos respectables coopérateurs se sacrifient pour le bien des peuples confiés à leurs soins, sous notre autorité.

»2° Que nous ne reconnoissons pas l'évêché du département de l'Hérault.... Ce seroit une étrange illusion de ne voir dans ce nouvel ordre de choses qu'une simple distribution de territoire, tandis qu'il s'y agit de ce qu'il y a de plus spirituel dans l'ordre de la Religion, c'est-à-dire le soin des âmes, le sublime emploi de les instruire des mystères de la

Foi, des règles de la morale, des promesses de la vie future, de les sanctifier, en un mot de les conduire au salut.

»3° Fondés sur l'autorité du saint Concile de Trente.... nous déclarons que M. Poudeyroux est *intrus*, parce qu'il n'a été ni élu ni confirmé canoniquement; qu'il ne tient son titre que d'une assemblée purement civile....

»4° Nous déclarons en conséquence que tous les actes que ledit Poudeyroux pourroit faire dans notre diocèse, en sa prétendue qualité d'évêque du département de l'Hérault, sont autant *de crimes et de profanations*, et que ceux qui, outre le pouvoir de l'Ordre, supposent celui de juridiction, sont non-seulement illicites, mais encore invalides et de nul effet. Ainsi, les dispenses de mariage et autres qu'il accorderoit seroient nulles dans le for intérieur, et laisseroient subsister aux yeux de Dieu l'empêchement établi par la loi de l'Eglise. Ainsi, l'approbation ou l'institution qu'il prétendroit donner aux prêtres ne leur conféreroit aucun pouvoir, aucune véritable juridiction. Les prêtres qui auroient reçu de lui l'approbation ou l'institution se rendroient *complices de son intrusion*; et toute absolution donnée en vertu de ces prétendus pouvoirs seroit nulle, excepté à l'article de la mort....

»5° Nous déclarons que tout curé destitué par la puissance séculière et sans jugement canonique *ne cesse pas pour cela d'être le seul et véritable pasteur*; qu'en cette qualité, il est obligé de continuer à sa paroisse les secours spirituels qu'il lui doit, et de la manière que les circonstances le permettront.

Enfin, que tout prêtre qui, en vertu d'une commission de l'intrus, ou sous tout autre titre, s'arrogeroit dans une paroisse la qualité de curé, seroit lui-même coupable du *crime d'intrusion*, soumis à toutes les peines que l'Eglise a prononcées contre l'intrusion....

» Et attendu que les circonstances ne nous permettent pas d'employer le ministère d'un officier public pour notifier audit M. Poudeyroux la présente déclaration, nous prenons le parti de la rendre publique, afin qu'il n'en puisse ignorer.

»Donné à Paris, le 15 avril 1791. † Jos. Fr., évêque de Montpellier.

»A Paris, chez Artaud, libraire à l'Assemblée nationale.»

Pour faire apprécier l'entêtement et l'esprit d'intrigues de l'évêque Malide, nous empruntons quelques lignes à son panégyrique, dû à l'abbé Coustou.

«Il refusa le fatal serment,... passa en Angle» terre et fut mis sur la liste des émigrés.

»Dans son exil, M. de Malide, toujours occupé »de son diocèse, donna ses pouvoirs à deux prêtres »vénérables qui étaient en possession de la con»fiance de tout le clergé.... Il leur donna aussi la »faculté de s'adjoindre d'autres prêtres et de leur »communiquer les pouvoirs qu'ils avaient reçus de »lui. Il entretenait des relations avec son diocèse, »surtout avec les prêtres fidèles qui avaient pu y »rester cachés. Il faisait des recherches pour con»naître la résidence de ceux que la Révolution

»avait dispersés dans toute l'Europe, et trouvait des »moyens de leur faire parvenir des lettres, etc.

»En 1801, le pape Pie VII demanda à tous les »évêques *insermentés* et exilés de donner la démission »de leurs siéges.... Il refusa... — M. de Malide, »en conservant le titre d'évêque de Montpellier, fit »savoir dans ce diocèse, qu'ennemi de toutes divi- »sions et pour les prévenir, son intention était que »tous ses diocésains se soumissent à l'évêque qui »serait envoyé, et qu'en cas de besoin il lui don- »nait tous ses pouvoirs. Néanmoins il conserva le »titre de vicaire-général à un prêtre (l'abbé Teissier), »qui se sépara du nouvel évêque et de son admini- »stration et devint le chef d'un parti auquel s'atta- »chèrent quelques prêtres et quelques fidèles qu'on »appela les *purs*.»

Extrait de Coste, *Vie de P.-F.-X. Coustou*, pag. 57 et suiv. — Voir aussi pag. 178 et suiv. du même ouvrage.

N° 14. — PAGES 141 ET 171.

Bref papal du 13 avril 1791.

Ce Bref était devenu le point d'appui orthodoxe de la résistance cléricale. C'est pourquoi nous croyons devoir reproduire quelques passages de ce document, où l'opinion d'un homme osait s'opposer, d'égal à égal, à la volonté d'une nation.

« *A tous les cardinaux, archevêques, évêques, au clergé et au peuple de France,*

PIE VI.

»....Instruit de la guerre que les *nouveaux philosophes*[1] excitoient contre la religion catholique, nous en ressentions une vive douleur;... ensuite ayant écrit à notre très-cher fils en J.-C., Louis, Roi de France, le 9 juillet 1790, nous l'exhortâmes à ne point donner à la constitution civile du clergé une sanction qui induiroit la nation en erreur et produiroit un schisme. Et pour que nos exhortations eussent plus de poids sur l'esprit du Roi très-chrétien, nous écrivîmes, le 10 du même mois, aux V.V. archevêques de Bordeaux et de Vienne, et nous les exhortâmes paternellement à joindre leurs conseils aux nôtres, pour empêcher que, si le Roi donnoit sa sanction à la constitution du clergé, le royaume ne devînt schismatique..., pag. 4.

»Assurément le Roi très-chrétien n'eût point sanctionné la constitution civile du clergé s'il n'y eût été poussé et en quelque sorte forcé par l'Assemblée nationale, *comme les lettres qu'il nous écrivit le 28 juillet, le 6 septembre et le 16 décembre en font foi...*, pag. 5.

»Les évêques de France se sont roidis de toutes leurs forces contre le serment, contre les dépositions d'évêques, les vacances de siéges épiscopaux, les élections et les confirmations des nouveaux

[1] Voir pag. 141, note 2, et ci-après *Pièces justificatives*, nº 22.

pasteurs. C'est pourquoi, de l'aveu de toute l'Eglise de France, on doit regarder *tous* les serments civiques comme des parjures et des sacriléges indignes, non-seulement des ecclésiastiques, *mais même d'un catholique quelconque.* Tous les actes faits en conséquence sont schismatiques, nuls, illusoires et sujets aux plus graves censures..., pag. 8.

...»Il est évident que la constitution civile du clergé est fondée sur des principes hérétiques, et que, par conséquent, elle est hérétique en plusieurs points et contraire au dogme catholique ; en d'autres, elle est sacrilége, schismatique et destructive des droits des églises, contraire à la discipline, tant ancienne que nouvelle, et enfin imaginée seulement pour détruire la religion catholique, qui est la seule qu'on puisse exercer librement..., pag. 10.

....»En conséquence, nous DÉFENDONS aux élus et consacrés illégitimement de s'ingérer dans aucune fonction épiscopale, de constituer, députer et confirmer des curés, des vicaires, des desservants et d'autres ministres, sous quelque nom que ce soit, pour prendre soin des âmes et administrer les sacrements, *même en cas de nécessité*..., pag. 18.

....»Enfin, nous vous remettons devant les yeux, nos très-chers fils, catholiques du royaume de France, la religion et la foi de vos pères. Nous vous exhortons à ne pas l'abandonner. Il n'y a qu'une seule religion qui donne la vie éternelle, qui fasse même le bonheur et le repos des sociétés civiles. Ne vous laissez pas séduire par les fausses insinuations des philosophes du siècle, qui vous conduiroient à votre perte. Que tous les intrus, arche-

vêques, évêques ou curés, soient rejetés de vous. Evitez-les, et n'ayez rien de commun avec eux. Ecoutez la voix de vos légitimes pasteurs qui vivent encore ou que l'on vous donnera par la suite; en un mot, soyez unis avec nous...., pag. 22 et 23.

»Donné à Rome, le 13 avril 1791.»

N° 15. — PAGE 184.

Décret d'amnistie en faveur des émigrants.

Voici le texte de ce remarquable décret, qui augmenta la culpabilité des révoltés contre la patrie.

« *Du* 14 *septembre* 1791.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'objet de la Révolution française a été de donner une constitution à l'empire, et qu'ainsi la Révolution doit prendre fin au moment où la Constitution est achevée et acceptée par le Roi;

» Considérant qu'autant il serait désormais coupable de résister aux autorités constituées et aux lois, autant il est digne de la Nation française d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale lorsqu'elle n'était pas encore généralement reconnue ni solennellement proclamée; qu'enfin le temps est venu d'éteindre toutes les dissensions dans un sentiment commun de patriotisme, de fraternité et d'affection pour le Monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux,

» Décrète ce qui suit :

» Toute procédure instruite sur des faits relatifs à la Révolution, et tous jugements intervenus sur semblables procédures, sont irrévocablement abolis.

»..... Amnistie générale en faveur de tout homme de guerre prévenu ou convaincu de délit militaire à compter du 1er juin 1789, et mise en liberté de ceux qui pourraient être détenus.

» Il ne sera plus exigé aucune permission ou passeport dont l'usage avait été momentanément établi. Le décret du 1er août dernier, relatif aux émigrants, est révoqué; et, conformément à la Constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de voyager librement dans le royaume et d'en sortir à volonté.

»*Sanctionné le 14 septembre.*»

N° 16. — PAGE 160.

Jugements sur Cambon et Bonnier d'Alco.

La valeur exceptionnelle de ces deux hommes les fit apprécier très-diversement par les amis et les ennemis de la Révolution.

Le *Journal hebdomadaire du département de l'Hérault* disait du premier : « Cambon, officier municipal, peu propre pour la tribune, mais bon patriote, incorruptible, laborieux, connaissant à fond les nouvelles lois. Il pourra faire un *excellent membre de Comité.* » (N° du 1er octobre 1791, pag. 8.)

Cambon fut plus loin que cela : il présida la Législative et la Convention, et fut le créateur du *Grand-Livre* de la dette publique.

Dumouriez a dit de lui dans ses *Mémoires :* « Un » seul membre de la Convention gouvernait les » finances du royaume avec l'autorité la plus des- » potique. Cet homme, nommé Cambon, est un » fou, un furieux, sans éducation, sans aucun prin- » cipe d'humanité ni de probité, brouillon, igno- » rant et très-étourdi ».

Les passages suivants peuvent expliquer ce jugement de Dumouriez :

« Il n'y avait qu'un cri de toutes parts contre les fournisseurs. Ils avaient surtout un adversaire inexorable dans le député Cambon, de Montpellier. Passionné pour les matières de finances et d'économie publique, ce député s'était acquis un grand ascendant dans les discussions de ce genre et jouissait de toute la confiance de l'Assemblée. Chaque jour il dénonçait de nouvelles fraudes, en réclamait la répression, et tout le monde à cet égard était d'accord avec lui.» (Thiers, *Hist. Rév. franç.*, 9e éd., III, pag. 131 et 132.)

» On eut donc l'idée de former un Comité chargé de faire les achats....; on signifia à Dumouriez qu'il n'aurait plus aucun marché à passer, et on lui ordonna d'annuler ceux qu'il venait de signer..... A cette nouvelle, Dumouriez s'emporta vivement... Chacun fut irrité à sa manière de la hauteur du général. Cambon tonna contre les fournisseurs, cita les prix de leurs marchés, qui étaient excessifs, et les fit décréter par l'Assemblée. Il prétendit que

Dumouriez était entouré d'intrigans dont il fallait le délivrer; il soutint que le comité des achats était une excellente institution ; que prendre les objets de consommation sur le théâtre de la guerre, c'était priver les ouvriers français de travail et les exposer aux mutineries de l'oisiveté; que, quant aux assignats, il n'était nullement nécessaire d'user d'adresse pour les faire circuler; que le général avait tort de ne pas les faire recevoir d'autorité.... A la tribune de la Convention, Dumouriez ne fut guère considéré que comme dupé par ses agents; mais aux Jacobins, il fut dit tout uniment qu'il était d'accord avec eux et qu'il recevait une part des bénéfices, ce dont on n'avait d'autre preuve que l'exemple assez fréquent des généraux.» (*O. c.*, pag. 132 à 137.)

« Bonnier, président du Directoire du district, ci-devant président à la Cour des aides, bon sujet de tribune et de comité. Il peut faire à tous égards un grand représentant. Mais son ci-devantisme, qu'en ferons-nous ? disent les uns. — N'en craignez rien, répondent les autres: Bonnier, riche et se contentant de peu, n'a besoin que de gloire », pag. 9.

Cette prédiction fut aussi au-dessous de la réalité. Bonnier d'Alco fut plus tard membre de la Convention; plénipotentiaire au congrès de Rastadt, il fut assassiné par les Autrichiens près de cette ville, le 28 août 1799. Au Conseil des Anciens, sa place resta vide et couverte d'un crêpe. Son nom était prononcé dans tous les appels nominaux.

Aux archives départementales existe un buste de Bonnier d'Alco.

N° 17. — PAGE 228.

Manifeste du duc de Brunswick.

Après la déroute de Mons et de Tournay (fin avril), le roi avait envoyé en Allemagne Mallet du Pan, avec des instructions écrites de sa main, où il demandait aux cours de Vienne et de Berlin un manifeste capable « de rassurer tous ceux qui étaient »susceptibles de revenir de leur égarement, et de »séparer ainsi les Jacobins du reste de la nation..., »mais déclarant énergiquement à l'assemblée, aux »corps administratifs, aux municipalités, aux ministres, qu'on les rendra responsables, dans leurs »corps et biens, de tous attentats commis contre la »personne sacrée du roi, contre celle de la reine et »de la famille, contre les personnes et les propriétés »de tous citoyens quelconques.» (Bertrand de Mol»leville, *Mémoires*, tom. VIII, pag. 39 ; Thiers, »*Hist. Rév. franç.*, 9e édit., II, pag. 438.)

Le manifeste du duc de Brunswick fut évidemment rédigé d'après les instructions du roi, mais dépassa peut-être ses intentions. Voici le texte des principaux points de ce document:

« Leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse m'ayant confié le commandement des armées combinées qu'ils ont fait rassembler sur les frontières de France, j'ai voulu annoncer aux habitants de ce royaume les motifs qui ont déterminé les mesures

des deux souverains et les intentions qui les guident. »

Après avoir exposé que la sûreté de la Confédération germanique avait nécessité l'alliance de la Prusse et de l'Autriche, il dit :

« A ces grands intérêts se joint encore un but également important et qui tient à cœur aux deux souverains : c'est de faire cesser l'anarchie dans l'intérieur de la France, d'arrêter les attaques portées au trône et à l'autel, de rétablir le pouvoir légal, de rendre au roi la sûreté et la liberté dont il est privé, et de le mettre en état d'exercer l'autorité légitime qui lui est due.»

» Convaincus que la partie saine de la nation française abhorre les excès d'une faction qui la subjugue, et que le plus grand nombre des habitants attend avec impatience le moment du secours pour se déclarer ouvertement contre les entreprises odieuses de leurs oppresseurs, Sa Majesté l'empereur et Sa Majesté le roi de Prusse les appellent et les invitent à retourner sans délai aux voies de la raison et de la justice, de l'ordre et de la paix. C'est dans ces vues que moi, soussigné, général commandant en chef les deux armées, déclare :

» 1° Qu'entraînées dans la guerre présente par des circonstances irrésistibles, les deux cours alliées ne se proposent d'autre but que le bonheur de la France, sans prétendre s'enrichir par des conquêtes ;

» 2° Qu'elles n'entendent point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, mais qu'elles veulent uniquement délivrer le roi, la

reine et la famille royale de leur captivité, et procurer à sa majesté très-chrétienne la sûreté nécessaire pour qu'elle puisse faire sans danger, sans obstacle, les convocations qu'elle jugera à propos, et travailler à assurer le bonheur de ses sujets, suivant ses promesses et autant qu'il dépendra d'elle ;

» 3° Que les armées combinées protégeront les villes, bourgs et villages, et les personnes et les biens de tous ceux qui se soumettront au roi.. ;

» 4° Qu'au contraire ceux des gardes nationaux qui auront combattu contre les troupes des deux cours alliées, et qui seront pris les armes à la main, seront traités en ennemis et punis comme rebelles à leur roi et comme perturbateurs du repos public ;

» 5° Que les généraux, officiers, bas-officiers et soldats des troupes de ligne françaises sont également sommés de revenir à leur ancienne fidélité et de se soumettre sur-le-champ au roi, leur légitime souverain ;

.....

» 7° Que les habitants des villes, bourgs et villages qui oseraient se défendre contre les troupes de leurs majestés impériale et royale, et tirer sur elles, soit en rase campagne, soit par les fenêtres, portes et ouvertures de leurs maisons, seront punis sur-le-champ suivant les rigueurs du droit de la guerre et leurs maisons démolies ou brûlées. Tous les habitants, au contraire, des dites villes, bourgs et villages, qui s'empresseront de se soumettre à leur roi, en ouvrant leurs portes aux troupes de leurs majestés, seront à l'instant sous leur sauvegarde immédiate ; leurs personnes, leurs biens, leurs effets, seront

sous la protection des lois ; et il sera pourvu à la sûreté générale de tous et de chacun d'eux ;

» 8° La ville de Paris et tous ses habitants, sans distinction, seront tenus de se soumettre sur-le-champ et sans délai au roi, de mettre ce prince en pleine et entière liberté, et de lui assurer, ainsi qu'à toutes les personnes royales, l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de la nature et des gens oblige les sujets envers les souverains; leurs majestés impériale et royale rendant personnellement responsables de tous les événements, sur leur tête, pour être jugés militairement, sans espoir de pardon, tous les membres de l'Assemblée nationale, du département, du district, de la municipalité et de la garde nationale de Paris, les juges de paix et tous autres qu'il appartiendra ; déclarant en outre, leurs dites majestés, sur leur foi et parole d'empereur et roi, que si le château des Tuileries est forcé ou insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à leurs majestés le roi, la reine et la famille royale, s'il n'est pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur conservation et à leur liberté, elles en tireront une vengeance exemplaire et à jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à une exécution militaire et à une subversion totale, et les révoltés coupables d'attentats aux supplices qu'ils auront mérités. Leurs Majestés impériale et royale promettent, au contraire, aux habitants de la ville de Paris d'employer leurs bons offices auprès de sa Majesté très-chrétienne pour obtenir le pardon de leurs torts et de leurs erreurs, s'ils obéissent promptement à l'injonction ci-dessus.

....» C'est par ces raisons que je requiers et exhorte tous les habitants du royaume, de la manière la plus forte et la plus instante, de ne pas s'opposer à la marche et aux opérations des troupes que je commande, mais de leur accorder plutôt partout une libre entrée et toute bonne volonté, aide et assistance que les circonstances pourront exiger.

» Donné au quartier-général de Coblentz, le 25 juillet 1792.

»*Signé* : CHARLES-GUILLAUME-FERDINAND, *duc de Brunswick-Lunebourg.* »

Le roi désavoua ce manifeste, mais il ne fut plus cru.

N° 18. — PAGE 209.

Jugement du Tribunal du district de Montpellier contre le sieur Malide, ci-devant évêque de Montpellier.

« LOUIS, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français.

»Le Tribunal du district de Montpellier a rendu le jugement qui suit :

»VU les réquisitions du commissaire du roi près le Tribunal, tendantes à ce que, par les raisons y contenues, le sieur Malide, habitant de Montpellier, soit condamné par corps à une amende égale

à six fois la valeur de sa contribution mobiliaire, sans déduction de sa contribution foncière; que la qualification d'évêque prise par le sieur Malide sera rayée par un procès-verbal qui sera tenu à cet effet, et qu'il soit en outre condamné à être rayé du tableau civique et soit déclaré incapable d'occuper aucun emploi civil ou militaire;

» Vu aussi l'acte dans lequel ledit sieur Malide a pris la qualification d'évêque de Montpellier, ledit acte en date du 3 mars courant; une lettre datée de Paris, du 4 mars, sans mention d'année, signée par le sieur Malide, avec la même qualification [1];

» L'arrêté du directoire du département de l'Hérault, du 26 de ce mois, contenant dénonce au commissaire du roi, contre ledit sieur Malide;

»Et attendu la contravention formelle à l'article premier de la loi du 16 octobre dernier;

» Le Tribunal,

» Faisant droit aux réquisitions du commissaire du roi, a condamné et condamne par corps ledit sieur Malide à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution mobiliaire, sans déduction de sa contribution foncière;

[1] L'art. 7 du décret du 27 novembre (s. 26 décembre) 1790 était ainsi conçu :

« Ceux desdits évêques et autres fonctionnaires ecclésiastiques qui ont refusé de prêter serment et qui s'immisceraient dans aucune de leurs fonctions publiques seront poursuivis comme perturbateurs du repos public, punis par la privation de leur traitement, déclarés déchus des droits de citoyens actifs, etc.»

» A ordonné et ordonne que la qualification d'évêque de Montpellier par lui prise sera rayée des actes où elle se trouve, par un procès-verbal tenu à cet effet;

» Le condamne en outre d'être rayé du tableau civique, et le déclare incapable d'occuper aucun emploi civil ou militaire.

» Présents et opinants : MM. Perdrix, président; Fesquet, juge, et Petit, suppléant, signés au dictum.

»Donné au Tribunal le 27 mars 1792, l'an IV de la Liberté.»

(*Journ. hebd. de l'Hérault*, n° 27, pag. 465 et suiv.)

N° 19. — PAGE 211.

Cérémonie funèbre du 22 avril 1792.

Un bataillon du département du Gard avait été submergé dans le Rhône; le 5 mars, Simoneau, maire d'Etampes, avait été tué dans l'exercice de ses fonctions par le peuple de cette ville, etc.: les Amis de la Constitution et de l'égalité « voulurent payer à leurs cendres un tribut de la reconnoissance si justement due à des défenseurs de la Patrie », et ils chargèrent un comité d'organiser « une pompe funèbre ».

Thibaud, rapporteur, conclut à ce que tout caractère religieux fût exclu de la fête : « Pourquoi, di-

sait-il dans son Rapport, pourquoi toujours des prêtres, toujours des églises, toujours des services *pour le repos de leurs âmes* ? Nous vous l'avouerons, Messieurs, nous avons été choqués de ces dernières expressions ; car, qui de vous, Citoyens, a le moindre doute sur le sort des âmes de ces frères patriotes, qui ont péri victimes de leur ardeur à venger la patrie opprimée par des enfans rebelles ? Quoi! notre père commun feroit passer par des feux expiatoires des enfans qui sont morts pour la cause de la liberté, de l'égalité, de cette égalité sainte, qui jusqu'ici n'a existé toute entière que dans les cieux! Loin de nous cette idée atroce ; d'ailleurs, qui de vous ignore que ces feux ont été allumés par l'avarice sordide, attisés par la vile imposture, entretenus par la superstition stupide ! La raison a parlé, et son soufle les a éteints ! Nous sommes plus que romains par nos institutions politiques ; soyons plus que romains dans nos fêtes, dans nos cérémonies civiques. Pour temple, n'ayons que l'Univers ; pour autel, n'ayons que celui de la Patrie, qu'il soit notre centre de ralliement ; sommes-nous dans la joie, couronnons-le de guirlandes, et faisons retentir les airs de nos chants d'allégresse ; sommes-nous dans la tristesse, couvrons-le d'un voile funèbre, mouillons-le de nos larmes, et qu'un morne silence annonce le recueillement de la douleur. N'ayons d'autre feu que celui de l'astre qui nous éclaire : il n'y a que les voûtes célestes qui puissent couvrir les patriotes, qui tous adorent le même créateur, qui tous suivent le même culte, celui de la liberté, celui de l'égalité. Que les sectes divisées d'o-

pinions s'isolent et se recueillent paisiblement dans leurs temples, cela leur sied ; mais que les peuples libres, réunis d'intérêt, se montrent au grand jour et prennent la nature entière à témoin de leurs vœux et de leurs prières : voilà le temple qui leur convient, voilà l'autel qu'il nous faut embrasser. »

.....

« Ce rapport, après de longues discussions, fut adopté par la société, et il fut décidé que la cérémonie auroit lieu le dimanche suivant 22 avril. »

Ce jour-là donc, sur les deux heures de l'après-midi, les citoyennes se rassemblèrent à la Salle du concert, et les citoyens au Club ; puis, après s'être réunis en cortége, on fut, avec la Garde nationale, chercher les autorités du Département et de la Commune, et avec elles on se rendit sur l'Esplanade autour de la Colonne, et la fête fut célébrée avec chants, discours et coups de canon.

(*Journ. hebd. de l'Hérault*, n° 29, pag. 496 à 502.)

N° 20. — PAGE 197.

Discours de J.-J.-L. Durand sur l'autorité municipale.

« Pour ne négliger aucune de nos fonctions, pour les remplir toutes avec le même soin, il est nécessaire de bien connaître l'utile répartition que

la loi en fait entre nous, de remplir chacun, avec fidélité, la tâche qu'elle nous impose, et de demeurer circonscrits dans les limites que sa main a posée : union de volontés, partage de travaux, telle est la source d'une bonne administration.

» Le Conseil général, la Municipalité et le Bureau ont des pouvoirs et des fonctions différentes.

» Le Conseil général est le représentant de la Commune, le tuteur de la Municipalité. Dépositaire des pouvoirs du Peuple, conservateur de ses droits, juge de son intérêt, organe de sa volonté, il décide les affaires générales ; les délibérations importantes lui appartiennent.

» Indépendamment des circonstances où la Loi oblige le Corps municipal à convoquer le Conseil, il l'y invite toutes les fois que l'opinion publique a besoin d'être consultée ou éclairée ; toutes les fois qu'un intérêt majeur se présente, la confiance du Corps municipal, d'accord avec la Loi, le fera user souvent de cette faculté.

» La Municipalité fait d'abord partie du Conseil et délibère avec lui ; elle a ensuite une autorité et des fonctions qui lui sont propres ; elle est le centre de l'Administration, l'âme des affaires ; elle les dirige, les surveille toutes ; les soins, les contestations, les mesures qui intéressent l'ordre, la sûreté, la salubrité publique, sont l'objet continuel de sa vigilance, de sa sollicitude ; elle proclame la Loi, veille à son exécution, réprime ou dénonce les atteintes qui lui seraient portées.

» Le Bureau exécute les délibérations, suit les détails, remplit les formes et pourvoit au moment.

» La Municipalité porte le fardeau des affaires, et le Bureau le poids du jour.

» Créer, animer, donner le mouvement, telle est l'image de ces différentes fonctions.

» De même que la Municipalité, pour suivre avec plus de soin et de méthode les diverses parties de l'Administration qui ont besoin d'une surveillance et d'une activité continuelles, se divise en plusieurs sections qui, elles-mêmes, partagent entre leurs membres les différens objets dont elles sont chargées, de même le Conseil forme des Comités pour diriger les affaires générales qui demandent une attention journalière et un travail non interrompu.

» Les Comités du Conseil qui existent en ce moment sont : 1° Le *Comité des Contributions publiques ;* 2° le *Comité de liquidation et d'aliénation ;* 3° le *Comité de la Fontaine ;* 4° le *Comité des bleds chargé des approvisonnemens ;* 5° le *Comité de la boucherie*, qui dirige cette fourniture importante dont le Conseil a voulu se charger lui-même pour donner la denrée à son prix naturel et extirper ainsi le monopole et la contrebande ; 6° enfin le *Comité du contentieux*, qui suit et dirige les anciens procès, de concert avec M. le procureur de la Commune.»

Cette organisation municipale ne dura guère que cinq ans. La Constitution de l'an III (22 août 1795) y substitua des municipalités collectives, lesquelles furent supprimées par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), qui rendit un corps municipal à chaque commune.

N° 21.

Sur V^t.-L^e Soulier.

Le manuscrit cité m'a été fort utile. Il a pour titre : *Recherches historiques et chronologiques pour servir à l'histoire de Montpellier; loisirs de V^t-L^e S^r, pendant les vacations des années* 1814, 1815, 1816, 1817.

Ce qui suit sur l'auteur est emprunté à Junius Castelnau : *Bibliographie du Languedoc en général, du département de l'Hérault et de la ville de Montpellier en particulier*; travail posthume en voie d'impression dans les Mémoires de la *Société archéologique de Montpellier*, tom. IV, pag. 553 et suiv., et que M. A. Ricard a bien voulu me communiquer.

« Une collection d'écrits publiés à Montpellier et dans le département de l'Hérault pendant le cours de la Révolution française existait à Montpellier il y a moins de vingt ans [1], et j'en dirai quelques mots, moins encore pour exprimer le regret de sa perte qu'en souvenir de l'homme patient et laborieux qui l'avait formée. M. Soulié, ancien avoué et archiviste de la Cour royale, avait, pendant le cours d'une longue vie, réuni avec un zèle et un soin infatigables les documents de toute espèce afférents à la ville de Montpellier, sa patrie, et les

[1] Ceci était écrit vers 1850.

avait distribués en collections diverses, dont l'étendue et la richesse dépassaient probablement toute idée qu'on pourrait s'en former, et m'ont été attestées par les débris que j'en ai trouvés chez lui plusieurs années après leur mise en vente. Ainsi, le recueil des pièces publiées pendant la Révolution française se compose, pour chaque année, de deux forts porte-feuilles format in-4° (dont je possède quelques-uns); celui des ouvrages émanés d'auteurs originaires de Montpellier dépassait 135 volumes; et ainsi des autres. Surpris par la mort en 1830, Soulié n'avait pas eu malheureusement le soin d'assurer par quelques dispositions le sort de ce dépôt, dont l'achat fut, dit-on, vainement proposé aux Autorités locales, et, à leur refus, dispersé en une foule de mains. Par une singularité de son caractère, Soulié cachait l'existence de ses collections presque avec le même soin que d'autres mettent, dans l'occasion, à faire parade des leurs [1], et peut-être faut-il attribuer à cette circonstance le peu d'empressement que mirent les administrateurs de la Cité, dénués de renseignements suffisants, à assurer pour une faible somme la conservation d'un recueil qui eût si bien figuré dans la Bibliothèque communale, et qui de longtemps n'aura son égal » (pag. 559 et 560).

[1] J. Castelnau semble oublier que sous la Restauration il n'eût pas été prudent de montrer un goût prononcé pour réunir des documents sur la Révolution.

N° 22. — PAGE 162.

Instruction de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du Clergé.

«*Du 21 Janvier 1791.* — L'Assemblée nationale décrète que l'*Instruction sur la Constitution civile du Clergé*, lue dans la Séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux Corps administratifs pour l'adresser aux Municipalités, et qu'elle sera sans retardement lue, un jour de Dimanche, à l'issue de la Messe paroissiale, par le Curé ou un Vicaire, et à leur défaut par le Maire ou le premier Officier municipal. — *Sanctionné le 26 du même mois.*»

»*Instruction*, etc. En décrétant cette Instruction sur la Constitution civile du Clergé, l'Assemblée Nationale a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandent sont les ennemis du bien public, et ils ne s'y livrent avec hardiesse que parce que les Peuples parmi lesquels ils les sèment sont à une grande distance des délibérations de l'Assemblée.

»Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'Assemblée Nationale, confondant tous pouvoirs, les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir sur des bases jadis inconnues une religion nouvelle, et que, tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer par un serment criminel à

des vérités antiques qu'ils révéraient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur.

»L'Assemblée doit aux peuples, particulièrement aux personnes séduites et trompées, l'exposition franche et loyale de ses intentions, de ses principes et des motifs de ses Décrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile au moins de réduire les calomniateurs à l'impuissance d'égarer plus longtemps les peuples, en abusant de leur simplicité et de leur bonne foi.

»Les Représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'église catholique, dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'Etat celle de ses Ministres et de son culte; ils ont respecté les dogmes, ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholique avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité, toute spirituelle....

»Mais, en même temps que l'Assemblée Nationale était pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein, la Constitution que les peuples avaient demandée exigeait la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du Clergé; il fallait fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'Etat.

»Or, il était impossible, dans une Constitution qui avait pour base l'égalité, la justice et le bien général : l'égalité, qui appelle aux emplois publics

tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses Concitoyens ; la justice, qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que des délibérations prises en commun ; le bien général, qui repousse tout établissement parasite ; il était impossible dans une telle Constitution de ne pas supprimer une multitude d'établissemens devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des Pasteurs, et de ne pas exiger dans tous les actes de police ecclésiastique des délibérations communes, seules garantes aux yeux du peuple de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

» La nouvelle distribution civile du Royaume rendait nécessaire une nouvelle distribution des diocèses. Comment aurait-on laissé subsister des diocèses de *quatorze cents paroisses* et des diocèses de *vingt paroisses !* L'impossibilité de surveiller un troupeau si nombreux contrastait d'une manière trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'offraient presque point de devoirs à remplir.

» Ces changements étaient utiles, on le reconnaît; mais l'autorité spirituelle devait, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire ? Jésus-Christ a dit à ses Apôtres : *Allez, et prêchez par toute la terre* ; il ne leur a pas dit: *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

» La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes ; le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

» D'ailleurs si l'autorité spirituelle devait ici con-

courir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage?...

» Tels ont été les motifs du Décret de l'Assemblée Nationale sur l'organisation civile du Clergé ; ils ont été dictés par la raison si prépondérante du bien public : telles ont été ses vues ; leur pureté est évidente, elle se montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre et de la loi. Imputer à l'Assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Eglise et de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur...

» L'Assemblée nationale, après avoir porté un Décret sur l'organisation civile du Clergé, après que ce Décret a été accepté par le Roi comme constitutionnel, a prononcé un second Décret par lequel elle a assujetti les Ecclésiastiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendraient la Constitution de l'Etat. Les motifs de ce second Décret n'ont été ni moins purs ni moins conformes à la raison que ceux qui avaient déterminé le premier.

» Il était arrivé d'un grand nombre de Départements une multitude de dénonciations d'actes tendant, par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la Constitution civile du Clergé. L'Assemblée pouvait faire rechercher les auteurs des troubles et les faire punir, mais elle pouvait aussi jeter un voile sur de premières fautes, avertir ceux qui s'étaient écartés de leur devoir et ne punir que ceux qui se montreraient obstinément réfractaires à la loi : elle a pris ce dernier parti.

» Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations

qui lui avaient été adressées, mais elle a ordonné pour l'avenir une déclaration solennelle pour tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avait exigée des laïcs chargés de fonctions publiques, qu'ils exécuteraient et maintiendraient la loi de l'Etat.

» Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non-seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa manière de penser, elle a déclaré que les personnes dont elle était en droit d'interroger l'opinion comme fonctionnaires publics pourraient se dispenser de répondre; elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés, et que, une fois remplacés, ils ne pourraient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un Etat, et de refuser de maintenir la loi de l'Etat.

» Tel a été l'unique but du serment ordonné par la Loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la Nation sur tous les doutes qu'on élèverait contre lui; le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé, ne peut plus parler au nom de la Loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la Loi.

.... » L'obéissance à la Loi maintiendra le calme dans tout l'Empire; le dogme n'est point en danger, aucun article de la foi catholique n'est

attaqué : comment serait-il possible dans une telle position d'hésiter entre obéir ou résister ?...»

A quoi servit un langage si honnête et si vrai ? A rien. « Les ecclésiastiques destitués refusèrent »d'abandonner leurs fonctions, déclarèrent leurs »successeurs, des intrus; les sacrements administrés »par eux, nuls; les chrétiens qui ne craindraient »pas de les reconnaître, excommuniés. Ils firent »des mandements, excitèrent à la désobéissance aux »lois; et c'est ainsi qu'une affaire d'intérêt devint »d'abord une affaire de religion, et ensuite une »affaire de parti.» (Mignet, *Hist. Rév. franç.*, 5e édition, I, pag. 174.) — Voir aussi et surtout : *Mémoires du marquis de Ferrières*, II, pag. 198.

Depuis ce moment, 88 ans se sont écoulés et, au jour où s'imprime cette page (11 mai 1879) et où l'archevêque d'Aix est traduit devant le Conseil d'Etat, le clergé de Tarascon l'assure dans une adresse, « qu'être condamné serait pour lui une »gloire de plus, et aux yeux de ses prêtres un titre »de plus à leur vénération et à leur dévouement »; et un journal (*l'Univers*, n° du 10 mai) ose écrire : « Nous croyons utile de rappeler qu'aucun catho»lique ne peut, en conscience et sans s'exposer aux »censures de l'Eglise, prononcer dans une cause »où un évêque apparaît comme accusé devant un »tribunal qui est sans droit pour le juger. »

Sans droit ! La loi du pays sans droit, parce qu'il s'agit d'un évêque ! Voilà les doctrines de ceux qui aspirent à défaire la Révolution française !

N° 23. — PAGE 35.

Réclamation du Tiers-état de la ville de Montpellier ; 21 décembre 1788.

A la page 35, après la mention de la protestation du tiers-état de Montpellier, a été omise l'indication de la pièce justificative s'y rapportant ; mais ce document présente trop d'intérêt pour que nous n'en donnions pas les principaux passages.

La réunion fut provoquée et présidée par François Reynard, bourgeois; «elle se composait d'environ quinze cents délibérants», et elle nomma comme syndics: « des agriculteurs: Riban oncle et Fabre; des avocats : Verny et Bérard ; des bourgeois : François Tandon et Allut fils aîné; des négociants : Cambon père et Pierre Grand l'aîné; des artisans : Guichard, maître serrurier, et Bouisson, maître sellier» ; et, par acclamation, elle vota ce qui suit :

«*Réclamation au Roi.*

»SIRE, la France attend son salut des Etats-généraux. Les Provinces, les Villes du Royaume, s'empressent de faire connaître leurs vœux à Votre Majesté. Nous avions lieu d'espérer que la ville de Montpellier, faite pour donner l'exemple aux Municipalités qui l'environnent, s'unirait du moins au

cri général qui s'élève en faveur du Tiers-état; mais nos espérances n'ont point été remplies.

»Nous avons vu avec douleur que, dans une occasion aussi importante, elle avait délibéré précipitamment, à l'ombre du mystère. Pendant que Votre Majesté daignait assembler les Notables de ce vaste Empire pour les consulter sur les moyens d'assurer les fondements de la prospérité publique, notre Communauté s'est contentée de prendre l'avis succinct de quelques conseillers politiques, au nombre de vingt-six seulement, dans une assemblée convoquée pour un autre objet; et cet avis a été déposé aux pieds du Trône comme le vœu général des Habitants.

»Le vœu de la Commune n'a point été exprimé lorsque, mettant en problème la justice et la bonté du meilleur des Rois, le Conseil municipal a demandé *que la Sénéchaussée, Gouvernement et Ville de Montpellier soient maintenus dans la possession de députer aux Etats-généraux* COMME PAR LE PASSÉ.

»Cette expression vague, incertaine, équivoque, nous a paru enveloppée d'une obscurité alarmante. On ne peut jeter les yeux sur les monuments de notre histoire sans être convaincu que la forme des précédentes députations a presque toujours varié; il serait donc aussi difficile que dangereux de se fixer actuellement sur de semblables modèles.

»La demande présentée au nom de la Ville tend à concentrer la députation de la Sénéchaussée dans le cercle étroit de la Municipalité du Chef-lieu. Elle suppose par conséquent qu'il y a dans son

district des Communautés qui peuvent être privées du droit de représentation.

» Mais ce système ambitieux résiste aux maximes les plus sacrées de notre droit public, suivant lesquelles le titre seul de Citoyen suffit aujourd'hui pour se faire représenter aux Assemblées nationales, comme il suffisait autrefois pour y assister soi-même.

» Ce serait donc, SIRE, violer les principes constitutifs des Etats-généraux que de priver la plus chétive commune du droit d'y être représentée; ce serait contrarier ouvertement les intentions bienfaisantes de Votre Majesté, qui s'étendent jusqu'au moindre de ses sujets; en un mot, ce serait rompre l'harmonie de ce concours universel que vous avez jugé nécessaire pour rendre l'Assemblée de la Nation vraiment constitutionnelle, soit par le nombre, soit par la qualité de ses Représentants.

» Enfin, SIRE, nous nous persuadons que ce serait blesser les droits d'une partie considérable du Tiers-état, de n'admettre dans ses assemblées, au rang des Electeurs et des Eligibles, que les seuls contribuables *à la taille*.

» Le Conseil municipal, en formant une pareille pétition, pouvait-il se dissimuler que la source des richesses de cette Ville dérive du Commerce et des Arts? Pouvait-il se dissimuler que la plupart des Négociants et des Spéculateurs qui les font fleurir n'ont aucune possession foncière dans son taillable, et ne contribuent pas moins cependant aux impositions royales, par la capitation, le vingtième

industriel et les autres charges qui pèsent sur cette classe de Citoyens aussi utile qu'honorable?

» Pouvait-il ignorer qu'il existe dans son sein des hommes lettrés qui ne sont point taillables et qui s'occupent uniquement de la culture des Sciences et des Arts libéraux, mais qui ne doivent pas moins être comptés au rang des contribuables par leurs charges personnelles et le tribut continuel qu'ils payent à l'Etat de leurs talents et de leurs veilles?

» Faut-il donc que tant de Citoyens honnêtes et distingués soient exclus des Assemblées, parce qu'ils n'auront pas l'avantage de posséder quelque mince portion de terre? Ne serait-ce point ravir au tiers-état des défenseurs recommandables par leur zèle et par leurs lumières?...

» Nous supplions en conséquence Votre Majesté d'ordonner:

» 1° Qu'à la prochaine assemblée des Etats-généraux, le troisième Ordre aura un nombre de voix prépondérant ou du moins égal à celui des autres Ordres réunis;

» 2° Que les voix seront comptées par têtes et non par Ordres;

» 3° Que le district de la Sénéchaussée et Gouvernement de Montpellier, et toutes les Communautés qui le composent, soient, en nom collectif, suffisamment représentés aux Etats-généraux par des Députés qui seront élus par chacun des trois Ordres convoqués séparément;

» Que nul Ecclésiastique, Noble ou Privilégié ne pourra être admis dans l'assemblée du tiers-état, ni comme Electeur ni comme Eligible, et ne

pourra assister aux Etats-généraux comme Représentant du troisième Ordre ;

» 5° Qu'il suffira, pour être Electeur ou Eligible, d'être Citoyen contribuant aux impositions royales, sous quelque dénomination que ce puisse être, dans l'étendue de la sénéchaussée....

» Ce sont là les vœux, etc., etc.

» *Imprimerie de J.-F. Picot ; Montpellier*, 1788. »

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX FAITS.

I. Avant les États-généraux de 1789.

	1787.	
22 déc.	Commission permanente établie.....	29
» —	Consuls choisis par le M^al de Castries.....	29
» —	Désarmement de la *Seconde milice*.....	9
	1788.	
4 janv.	Le parlement s'oppose aux lettres de cachet	22
17 —	Louis XVI maintient les lettres de cachet..	22
26 fév.	Cour des comptes; remontr. au roi.. 24 et	245
25 mars	Premier convoi funèbre protestant.....	9
8 mai	Violences faites à la Cour des comptes....	24
19 nov.	Délib. de l'anc. Corps municipal de Montp.	35
21 déc.	Récl. du tiers-état de Montpellier... 35 et	327
22 —	Nouvel arrêté de la Cour des comptes. 32 et	253
	1789.	
9 janv.	La Cour des c. critique les Et. de Lang. 36 et	254
» —	Ass. des Ordres de la Sénéch. de Montp...	33
15 —	Les Etats de Languedoc se réunissent.....	37
18 —	— publient un compte rendu.....	42
21 —	— votent le don gratuit et la capit..	39
29 —	— demandent l'égale répart. des imp.	42
9 fév.	— empruntent pour le roi.....	40
1^er mars	Le Cons. polit. de Montp. élit ses consuls.	47
» —	Association patriotique.....	51
18 avr.	Garde nationale établie à Montpellier.....	51

II. — De l'ouverture des Etats-généraux à l'élection des Municipalités.

1789.

5	mai	Ouverture des Etats-généraux..... 54
11	juill.	Renvoi de Necker; adresses à ce sujet. 56 et 264
16	—	L'émigration commence..... 58
21	—	Conseil permanent établi..... 58
26	—	Bastille prise; Necker rappelé; fêtes..... 57
4	août	Droits féodaux, dîmes, etc., abolis..... 59
16	—	Fêtes à ce sujet..... 59
22	—	Commission municipale élue..... 61
2	sept.	— installée; ses premiers travaux 65
4	—	Bénéd. des drapeaux de la garde nationale. 67
7	—	Conservation des cours de justice..... 68
11	—	Armement de la garde nationale..... 68 à 72
13	—	Mesures pour assurer les subsistances..... 72
15	—	— le travail..... 83
18	—	— le payem. des contrib. 73
»	—	Dem^de^ d'une comm. prov. p. l'adm. du Lang. 78
22	—	Lettre à Béziers qui arrêtait les grains.... 72
2	oct.	Dons patriotiques..... 73
25	—	Serment de la garde nationale..... 71
30	—	Loi martiale..... 75
6	nov.	Tentatives des commiss. des Etats de Lang. 80
7	—	Ateliers de charité..... 83
13	—	Syndics du diocèse non reconnus..... 83
»	—	La cour d. c. fait l'éloge de la comm. mun.. 89
20	—	Démarches pour obtenir le chef-lieu du dép. 81
24	—	Concours à l'Ec. de méd.; acte arbitraire.. 79
8	déc.	Nouv. démarches pour le chef-lieu..... 82
15	—	Nouv. tentatives des Etats de Languedoc.. 83
18	—	Ateliers de charité; don du roi..... 85
20	—	Réception des délég. de la garde nat. 82 et 271

III. — De l'établissement des Municipalités à la Constitution de 1791.

1790.

25	janv.	Élections municipales..... 99
19	févr.	Vœux monastiques abolis..... 101
10	mars	Lettres de cachet supprimées..... 22
17	—	Biens ecclésiastiques; décret de vente..... 105
28	—	Comm. prov. pour répartir les impositions. 103
30	—	Gabelle supprimée..... 105
5	avril	Société des Amis de la Constitution, etc... 107
18	—	Affaire de la citadelle..... 114 à 118
20	—	Fausse nouvelle du *Moniteur*..... 109
18	mai	Confraternité des prêtres du diocèse..... 108
20	—	Montp. achète 4,000,000 fr. de biens nation. 106
26	—	Fédér. des comp. de la garde nationale... 108
30	—	Discours de l'abbé Léger..... 110
31	—	— de l'abbé Baccalon..... 108
4	juin	Elections de l'administr. départementale.. 119
13	—	Troubles à Nimes..... 127
19	—	Titres de noblesse abolis..... 129
20	—	Élections de l'administration du district.... 130
27	—	Gardes nationaux délégués à Paris..... 134
12	juill.	Installation de l'administration départem.. 131
»	—	Constitution civile du clergé..... 139
14	—	1er anniversaire de la prise de la Bastille.. 134
16	—	Installation du directoire du département... 131
21	—	Lettre de l'évêque d'Alais..... 149
4	sept.	Départ de Necker..... 136
24	—	Greniers d'abondance établis à Montpellier. 151
25	—	Caisse patriotique créée à Montpellier..... 150
27	—	Protestation du parlement de Toulouse.... 157
10	oct.	Les chapitres cessent leurs offices..... 151
4	nov.	Ateliers de charité..... 158

1790.

14 nov.	Élections municipales	152
17 —	Scellé mis sur les anciennes cours	154
18 —	Installation du tribunal du district	155
27 —	Don de la Soc. des Amis de la Const., etc.	158
2 déc.	Alliance de cette Société et des troupes	158
13 —	Vente de biens nationaux	158
17 —	Élection des juges de paix	160
20 —	Reprise du concours de 1789	160
24 —	Proclamation du cons. gén. de la Commune.	161

1791.

3 janv.	Colonne de l'Esplanade	163
10 —	Pamphlets saisis ; proclamation	164 et 293
21 —	Instr. sur la Const. civile du Clergé.	162 et 321
23 —	Actes de fanatisme	164
13 févr.	Lecture de la Const. civile du Clergé	165
14 —	Nouvelle saisie de pamphlets	165 et 295
17 —	Réorganisation du Collége	165
20 —	Serment des prêtres du diocèse	166
28 —	Élection du nouvel évêque	168
6 mars	Élection des curés	169
18 —	Proclam. au sujet du serment civique	169
20 —	Élection du tribunal de commerce	170
23 —	Curés traduits en justice	170
8 avril	Actes de fanatisme	170
15 —	Déclaration de l'ex-évêque Malide..	171 et 297
25 —	Lecture du bref papal	171
27 —	Adresse du Directoire au roi	171
6 mai	— à l'Assemblée nation.	171
15 —	Installation des curés ; troubles	172
17 —	Adresse de la Soc. des Amis à l'Ass. nat..	173
20 —	Troubles et proclamations municipales	174
29 —	Serment des professeurs de médecine	174
2 juin	Licenciement d'une compagnie	176

1791.

9	juin	Vente des églises non utiles	176
13	—	L'École de droit refuse le serment	175
24	—	On apprend la fuite du roi	177
27	—	Adresse pour la déchéance du roi	177
14	juill.	2e anniversaire de la prise de la Bastille	177
30	—	Pouvoir exécutif et contre-pouvoir	177
25	août	Troubles et poursuites	178
28	—	Installation du tribunal de police correct.	179
1er	sept.	Élections à la Législative	179 et 305
14	—	Décret d'amnistie	184 et 304
2	oct.	Proclamation de la Constitution	184

IV. — De l'ouverture de la Législative à la proclamation de la République.

9	oct.	Actes de fanatisme	188
»	—	Troubles à Avignon	188
»	—	Adresse de la Société des Amis, etc	189
16	—	Proclamation du Conseil du District	190
22	—	Adresse au roi	192
»	—	Toutes les églises sont ouvertes	193
9	nov.	Protocole des lettres modifié	199
13	—	Troubles aux élections municipales	194
5	déc.	Actes de fanatisme	196
11	—	Reprise des élections municipales	196
14	—	Certificat de tranquillité	197
18	—	Installation de la nouv. municipalité,	197 et 316
»	—	Adresse au roi	198

1792.

5	janv.	Églises fermées de nouveau	201
28	—	Troubles à Aniane	201
15	févr.	Première audience du trib. criminel	201
17	—	Vote pour les écoles laïques	202

1792

25 févr.	Confirm. de ce vote par le Direct. du distr.	205
3 mars	Drapeaux offerts par les dames de Montp..	202
12 —	Passage de Dubois de Crancé.....	202
16 —	Biens d'émigr. et Canal d. 2 mers séquestrés.	207
27 —	Jug. contre le ci-devant évêq. Malide. 209 et	312
22 avril	Cérémonie funèbre..... 211 et	314
31 mai	Place des Capucins établie.....	210
17 juin	Cérémonie en mémoire de Simoneau.....	211
19 —	Renvoi de Roland ; émotion et adresse....	212
» —	Engagement de volontaires.....	214
28 —	Registres de l'état civil enlevés au clergé.	191
2 juill.	Pouvoir exécutif poursuivi.....	215
4 —	Cambon envoie le discours de Vergniaud..	219
10 —	Garde nationale en permanence.....	219
13 —	— va dans la Lozère.....	219
» —	Patrie déclarée en danger.....	219
14 —	3e anniversaire de la prise de la Bastille...	220
15 —	Session du Conseil du département.....	212
28 —	Serment civique exigé des curés.....	226
» —	Manifeste du duc de Brunswick.... 228 et	308
31 —	Deux officiers tués à Montpellier.....	226
3 août	Massacres à Saint-Chinian.....	226
14 —	On forge des piques.....	229
18 —	Nouveaux actes de fanatisme.....	230
28 —	Visites domiciliaires.....	230
1er sept.	Élections à la Convention.....	231
11 —	Circulaire du Comité de surveillance.....	235
12 —	Serment de Cambacérès et de Fabre.....	232
17 —	Lettre de Roland.....	235
27 —	Départ des congrégations.....	235
30 —	Proclamation de la République à Montp...	236

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

Actifs (Citoyens), 95, 231.
Adieu (Dernier) aux Etats de Languedoc, 83.
Administration du département, 95, 96, note, 98 ; du district, 95, 98 ; des municipalités, 97, 98, 99, 100, 152 ; renouvelée en 1790, 119 et suiv., 130, 152 ; en 1791, 181 ; administration centrale de l'an III, 96, note.
Adresses, au roi, 35, 56, 103, 125, 171, 192, 198, 264 ; à l'Assemblée nationale, 55, 56, 70, 78, 79, 118, 122, 171, 177, 213, 221, 271 ; celle du 19 juin 1792, 213 ; erreur à son sujet, 214, note.
Aides (Cour des), voyez : Cour des comptes.
Albisson provoque l'élection d'une Commission municipale, 61 ; des ateliers de charité, 84 ; est délégué à Paris, 82 ; sa lettre à Mercier, 107, 273 ; juge du district, 152, 155 ; nommé commissaire du roi, 201 ; ses discours, 158, 274.
Allut, 100, 106, 135, 152.
Amis de la Constitution et de l'égalité, voir : *Société des amis*, etc.
Amnistie des Émigrés, 184, 304.
Années de la Liberté, 163, note ; de la République, 163, note.
Antraigues (Comte d'). Ses mémoires, 15, 16, 33.

Août. Décret du 4 août 1789, 59 ; journée du 10 août 1792, 228, 233.
Apprentis, 28.
Arbre de la féodalité, 220, note 2.
Ardèche (Soulèvement de l'), 149, 208, 219.
Aristocrates, 189.
Arles se soulève, 208 ; sa Société la *Siphone*, 208.
Armée (Priviléges des nobles dans l'), 45, 46.
Armée du Rhône, sa déclaration, 79.
Armes forgées à Montpellier, 229 ; (recherche des) 230.
Armoiries supprimées, 129 ; celles de la Ville enlevées, 134, note ; abolies, 229.
Artois (Comte d'). Ses dettes, 41 ; s'oppose aux réformes, 43, note 1 ; émigre, 58 ; favorise les troubles de l'Ardèche, 149, note.
Arts (École des) prête le serment, 176.
Assemblée législative. Son élection, 179, 180 ; sa composition, 187 ; ses travaux, 187, 236 ; sa députation n'est pas reçue par le roi, 188 ; abolit les visites du jour de l'an, 200 ; modifie le protocole en écrivant au roi, 200 ; se déclare en permanence, 229 ; use ses forces contre le clergé et la noblesse, 208, 233 ; se retire, 236.
Assemblée nationale (Le tiers-état se constitue en), 55.
Assemblées primaires, 95, note 2 ; de juin 1790, 117 ; serment qu'elles exigent, 121 ; adresses qu'elles provoquent, 117, 121, 122 ; réunies pour élire la Convention, 231 ; leur adresse à l'Assemblée nationale, 231.
Assermentés (Prêtres) sont insultés, 164, 170, 172, 176, 188, 295.
Assiette du diocèse, 4, 80, 249.
Assignats. Ce qu'ils étaient, 138 ; ce qui les amena, 137 ; décriés par le clergé, 138 ; par les financiers, 150 ; (rapport de J. Cambon sur les), 209.

Association patriotique pour fournir du blé, 51, 274; assure la tranquillité, 67, 274.

Ateliers de charité ou de secours, 83, 158, 169, 274, 293; fonds donnés par le roi, 85; par le Club des amis de la Constitution, 158; par qui inspectés, 86; ce qu'ils coûtèrent, 169; ce qu'on leur doit, 85, 169.

Aumônes secrètes du président des Etats, 19.

Autriche et Prusse. Quelles conditions elles veulent imposer, 208, 308; guerre déclarée à ces puissances, 209.

Avignon (Troubles à), 117, 208; la garde nationale de Montpellier s'y rend, 188, 208; sa réunion à la France, 117, 208; est payé au pape, 117.

B

Baccalon (l'abbé). Son discours, 108.

Ballainvilliers, intendant de Languedoc, 13; comment traite la Cour des comptes, 24; comment traité par Senovert, 38; reçoit le titre de citoyen de Montp., 66; refuse des armes à la garde nationale, 68 à 72; élu maire, refuse, 99; son départ, 133; sa dette envers Montpellier, 86, 133, 279 et suiv.

Bannes (Château de), 219, 223.

Bannière de la fédération, 135.

Barbeyrac député de la noblesse, 53; proteste avec le clergé, 121, note 1, 172.

Bastille (Réjouissances pour la prise de la), 56; modèle envoyé à Montpellier, 57, note 1.

Basville. Ses mémoires sur le Languedoc, 1, 3, 9.

Bâtards royaux gouverneurs du Languedoc, 7, note 2, 22, note 2.

Belleval (Gaspard de) maire à 17 ans, 60, note 2.

Bénéfices (Ce qu'étaient les), 44, note 1.

Béziers s'oppose à la circulation des grains, 72; émeute au sujet de la Gabelle, 105; siége de l'évêché constitutionnel de l'Hérault, 135, 152.

Biens ecclésiastiques exempts d'impôts, 26, note 2, 249 ; déclarés biens nationaux, 76 ; dans quel but, 77 ; effets de cette déclaration, 77, 138 et suiv.; leur vente amène les assignats, 137 et suiv.

Biens nationaux (Achats de) par Montpellier pour 4,000,000 fr., 106, 158 ; par les frères Cambon, 159, note.

Biens privilégiés (Imposition des), 88, 92, 104.

Bonnier d'Alco. Comment il qualifie les États de Languedoc, 36 ; demande qu'il soit formé en Languedoc une commission spéciale, 77, 78 ; président du district, 130; délégué à Paris, 133 ; élu à la Législative, 180 ; à la Convention, 232 ; jugements portés sur lui, 307.

Bordeaux. Ses priviléges, 27.

Bornier, 135.

Boulevards de la Comédie, 85 ; de l'Hôpital-Général, 85, 169.

Boulogne (Instruction de l'évêque de), 164, 293.

Bourse commune des marchands, 170, 238.

Bourse des Etats (Trésorier de la), 20.

Bref papal du 13 avril 1791, 141, 142, note, 171, 301.

Broglie (Maréchal de) est un des premiers émigrés, 58.

Brunswick (Duc de). Son manifeste, 228, 308 ; ce qu'il exigeait, 228, 308 ; hâte la chute du trône, 228.

Bureau des finances (Les officiers du) sont remboursés, 155.

Bureau municipal, 97, 98, 99, 101, 153, 317.

Bureau de police. Sa composition, 30.

Bureau de régie du Collége, 166 ; fait apprendre la Constitution, 183, note, 204, note.

Bureaux de la Commission municipale, 67 et 68.

C

Cachet (Lettres de), 21 ; leur suppression, 22, note.

Cahiers de 1789, 48, 50 ; celui du clergé, 42, 43, 45, 102, 144, note.

Caisse patriotique. Par qui fondée, 150.

Cambacérès procureur-syndic, 131 ; son serment, 232, note ; président du tribunal criminel, 179, 201 ; élu à la Convention, 232.

Cambis. Comment traite la Cour des comptes, 24, note.

Cambon, J. fils, député suppléant, 53, 68, 82, 135, 267 ; président de l'assemblée électorale en juin 1790 ; 120, 130 ; député à la Législative, 180 ; son rapport, 209; appuie le discours de Vergniaud; 219; calomnies contre lui, 232 ; député à la Convention, 232 ; jugements sur lui, 303.

Cambon père provoque une assemblée de la Commune, 61 ; fonde l'Association patriotique, 51 , la caisse patriotique, 150 ; fait frapper de la monnaie de cuivre, 151.

Cambon (Les frères) achètent le domaine du Terral, 159, note.

Camp de 20,000 hommes, 215; départements qui y envoient des volontaires, 215.

Camp de Jalès, 149, 219, 223, 294 ; citoyens de Montp. qui s'y étaient rendus, 224.

Canal des deux-mers, 207 ; à qui il appartenait, 207 ; mis sous séquestre, 207.

Canal maritime de Montpellier (Projet d'un), 106.

Cantique (Parodie d'un) contre la Révolution, 230.

Canton (Ce qu'était le), 95, note 1.

Capitation, 18 ; le clergé en était exempt, 25; en 1789, 39.

Capucins (Place des). Son établissement, 210 ; ce que rappelle son autre nom, 210 et 211.

Carpentras se soulève, 208.

Castries (Maréchal de). Ses droits sur Montpellier, 29, 47, 61 ; est un des deux premiers émigrés, 58.

Cavernes de Salicate, 85, 85, note 1.

Cérémonies funèbres. (Uniformité des) 200, note ; troubles à leur occasion 172 , 176, 196; celle du 22 avril 1792, 211 et 314.

Certificat de tranquillité exigé des prêtres réfractaires, 198.

Cette (Troubles à), 61, note.

Chambre du clergé, 4.

Chambre ecclésiastique, 4.

Chancellerie de Montpellier. Remboursement des officiers, 155.

Chant du coq imité par les fanatiques, 176, 196.

Chapitres de Montpellier cessent leurs fonctions, 151.

Chaptal, 136, 177 ; son catéchisme, 136.

Chasse (Droits de), 59, 255 ; sont pour les rois de droit divin, 256.

Chiens des roturiers devaient avoir le jarret coupé, 259.

Chirurgie (École de) prête le serment, 175.

Cierges. Ce qu'ils coûtaient aux États de Languedoc. 19.

Citadelle. On en demande la démolition, 114, 116, 118 ; prise par des citoyens, 115 ; remise à la garde nationale, 115 ; conservée par l'Assemblée nationale, 116 ; pour quels motifs, 116, 117 ; ordre du roi à cet égard, 118, 278 ; sert à enfermer les suspects, 177 ; tourne ses canons contre la Ville, 118, note.

Citoyens. Emploi obligatoire de ce mot, 200.

Citoyens actifs, 95, note 2.

Claris (de), 55.

Clergé. Ses désordres avant 1789, 43, 44, 286 ; tolère l'immoralité des rois et en profite, 22 ; maître suprême avant 1789, 2, 6, 144, 147 ; ennemi du parlement, 244 ; faisait en Languedoc la répartition des impôts, 4, 80, 249 ; (ordre du), 15, 251 ; (chambre du), 4, 249 ; résiste à l'impôt du vingtième, 24, 245 ; 248 ; ses maximes en matière d'impôts, 26, note 1, 248 ; exempt de la capitation, 25 ; de la taille, 25, 26, note 2 ; de la gabelle, 26 ; ses revenus impossibles à connaître, 249 ; ses divisions, 44 ; priviléges du haut clergé, 45, note 1, 144, 286 ; bas clergé sacrifié.

37, 45, 286 ; mode d'élection de ses députés, 48 ; son cahier, 42, 43, 45, 144 ; demande à participer aux impôts, 42, note ; que la dîme soit augmentée, 144 ; que la liberté de la presse soit prohibée, 43 ; que ses agents soient admis de droit aux Etats-généraux, 144, note ; comment il accueillit les réformes, 77, 237, 287 ; traitements à lui faits, 76, 139, 140 ; traitements actuels, 140 ; biens du clergé, voyez : Biens ecclésiastiques ; celui du diocèse se confédère, 108 ; cherche à attirer la troupe dans son parti, 292 ; troubles qu'il provoque, 148, 160, 161, 164, 170, 171, 176, 189, 191, 197, 230 ; ses intrigues exposées par la Municipalité, 151, 292 ; par le Conseil du département, 159 ; (membres du) condamnés, 170, 230 312 ; on lui enlève les registres de l'état civil, 191, note, 236.

Cloches (Fonte des), 151, note 1.

Club des amis, etc. Voir : Société des amis, etc.

Cocarde tricolore. Son origine, 275 et suiv.

Code Reboul. 31, note.

Collecteurs (Rigueur des), 21, note 1.

Collége de Montpellier. Par qui dirigé avant 1789, 6, 165 ; dons patriotiques de ses élèves, 73 ; quelques-uns de ses professeurs refusent le serment 167, 168 ; son organisation en 1791, 165, 166 ; ses élèves obligés d'apprendre la Constitution, 182, note, 183, 204, note.

Colléges (Les anciens) du Languedoc, 6 ; leur nombre, 6 ; leur direction, 6.

Colombier (Droits de), 59, 255.

Colonne sur l'Esplanade (Projet d'une), 162, 293 ; pose de la première pierre, 163 ; son inauguration, 185 ; sa description, 163, 185, 186 ; sa démolition, 185.

Comité central des fédérés, 225.

Comités du Conseil général de la Commune, 318.

Comité de surveillance, 233 ; sa proclamation, 233.
Commerce, ses entraves, 27.
Commerce (Corps du). Ses dons patriotiques, 74 ; sa députation, 82 ; (Tribunal de), 170.
Commissaires envoyés dans le Gard et l'Ardèche, 284 : leur proclamation, 285.
Commissaires du roi près les tribunaux, 156, note.
Commission municipale de Montpellier. Son élection, 61, 62 ; partagée en régénérateurs et coopérateurs, 63 ; ses membres, 64, 65 ; se constitue, 65 ; ses présidents, 66 ; ses bureaux, 67 ; ses premiers travaux, 66, 67 ; s'occupe de conserver à Montpellier le siége des cours de justice, 68, 104 ; ses efforts pour armer les milices bourgeoises, 68 à 72 ; veille aux subsistances, 72 ; assure le paiement des contributions, 73 ; demande que Montpellier soit chef-lieu du département, 81 ; sa modération, 75 ; sa susceptibilité, 83 ; ses mesures de police, 86 ; supprime les dépenses abusives, 87 ; plus dévouée à l'Assemblée nationale qu'au roi, 92 ; réclame l'égalité des impositions sur les biens, 92 ; déclare les moines citoyens non actifs, 93 ; ses relations avec le Consulat, 89 et 90 ; prépare les élections municipales, 91 ; est louée par la Cour des comptes et par le chanoine Gigot, 89 ; services rendus par elle, 86, 87, 88 ; remet ses pouvoirs, 93 ; persistance de son influence, 99, 139, 155, 239.
Commission permanente établie en 1787, 29.
Commission provisoire pour la répartition des impôts, 103 ; siége à Montpellier, 104 ; son erreur, 135.
Communes. Voir Municipalités.
Compagnons, 28.
Compte rendu de Necker, 41 ; des Etats de Languedoc, 18, 19, 42.
Comptes (Cour des). Voyez : Cour des comptes.

Confraternité des prêtres du diocèse de Montpellier, 108.
Conseil de la commune, 97, 98.
Conseil du département. Sa composition, 96, 98 ; celui de l'Hérault, 124 ; ses adresses au roi, 171, 192, 198 ; exige un certificat de tranquillité des prêtres réfractaires, 198 ; modifie les formules épistolaires, 200 ; ce qu'il demande aux volontaires nationaux, 214 ; exige le serment des ecclésiastiques, 226 ; dans quelle intention, 226 ; ses proclamations, 159, 184.
Conseil du district. Sa composition, 96, 98 ; celui de Montp., 130 ; adresse au roi, 198 ; proclamation, 190.
Conseil général de la commune, 97, 98, 317 ; celui de Montpellier, 100 ; demande la démolition de la Citadelle, 115 ; trace un tableau de la situation de Montpellier, 151 ; demande la déchéance du roi, 177 ; sévit contre la bande dite *Pouvoir exécutif*, 178, 215 ; son opinion sur les écoles religieuses, 204 ; proclamations, 151, 161, 164, 174, 194 ; décide de faire payer la dette de Ballainvilliers, 133.
Conseil permanent, établi, 58 ; ses attributions, 58 ; dépose ses pouvoirs, 67.
Conseil politique de la Ville, 28, 29, 47, 91 ; en 1786, 280.
Constitution. Ses premiers articles, 78 ; ses principales dispositions, 182, 183 ; Louis XVI jure de la défendre, 183 ; proclamée à Montpellier, 183, 184 ; apprise par les élèves du collége, 182, note, 183, 204, note.
Constitution civile du clergé, 139 ; ses réformes, 139, 140, 159, 288, 323, 324 ; ce qu'elle provoque, 141 à 148, 289, 326 ; à qui était due, 141, note 2, 302, 322 ; le pape est consulté sur elle, 147 ; sa réponse, 147, note 1, 302 ; expliquée par l'Assemblée nationale, 162 et 321.
Consulat, 29, 30 et suiv. ; ses membres en 1786, 280 ; en 1788, 47, 282 ; en 1789, 48 ; son costume, 93, 94 ; sa sagesse en 1789, 89 et 90 ; son dernier acte, 94.

Consuls de Montpellier. Par qui nommés, 29, 30, 47 ; le premier consul maire devait être gentilhomme, 30 ; Gaspard de Belleval le fut à 17 ans, 60.

Contre-pouvoir. S'organise, 178 ; (poursuites contre le), 178.

Contribution patriotique, 74, 274 ; par qui réglée, 74, 80, 81.

Contrôle (Droit de). Iniquité de sa progression, 26 et 27.

Convention nationale, 227 ; demandée, 227 ; décrétée, 228, 231 ; élue, 232 ; mode d'élection des députés, 231 ; assemblées primaires des électeurs, 231 ; députés de l'Hérault, 232 ; sa réunion, 236 ; abolit la royauté et proclame la République, 236.

Convois funèbres. Occasions de troubles, 172, 176, 196.

Coopérateurs (Membres) de la commission municipale, 63, 64.

Corps municipal, 97 ; sa composition, 97, 98 ; son élection, 100, 105 ; son installation, 101 ; ses proclamations, 151, 161, 164, 177 ; relâchement de son zèle, 227, 294.

Cortége et costume de l'ancien consulat, 93 et 94.

Costumes religieux (Port du) interdit, 232 ; lettre de l'évêque à ce sujet, 233.

Couleurs nationales. Leur origine, 275 et suiv.

Coulomb, 81, 82, note 2, 131, 155, 156, note 1.

Coupe (Droits de) supprimés, 87.

Cour (La) soulevait l'Europe contre la France, 210, 234.

Cour (Haute) nationale, 179 et 180.

Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, 10 ; son organisation, 10 ; prix de ses offices, 10 ; ses remontrances, 24, 39, 245, ses suspensions, 24, note, 25 ; comment elle qualifie les Etats de Languedoc 32, 39, 250 ; acclame le rappel de Necker, 269 ; lui écrit, 270 ; fait l'éloge de la Commission municipale, 89 ; sa fin, 154 ; remboursement des offices, 155.

Cours prévôtales, 11.
Coustou (L'abbé) fauteur des résistances, 142, 174 ; est surpris chez lui, 173, 224.
Couvents d'hommes et de femmes ayant droit électoral, 48.
Crassous (Aaron), 124, 131, 153, 226.
Cruauté des anciennes lois, 21, 255, 260.
Curé de Saint-Pargoire, 123.
Curés. Refusent de lire en chaire la Constitution civile du clergé, 165, 295, 321 ; leurs agissements, 170, 294 ; traduits devant les tribunaux, 170 ; leurs traitements, 76, 140 ; curés constitutionnels installés, 169, 172 : insultés, 164, 170, 172, 176, 188, 295.

D

Dames de Montpellier offrent des drapeaux, 201.
Danger (Patrie déclarée en), 216, 219, 225.
Déclaration des droits de l'Homme, 58, 78, 146, 182, 185, 204.
Déclaration de l'ex-évêque Malide, 171, 297.
Deniers de la province, 20 ; royaux, 20.
Département. Division de la France, 81, 95, 131 ; (division du), 95 ; son administration, 95, 98 ; population du nôtre en 1790, 119 ; en 1878, 119 ; élections de juin 1790, 119 et suiv.; de 1791, 181 ; installation de l'administration, 131.
Dépenses des Etats de Languedoc, 18, 19, 252 ; de la maison du roi, 41 et 261.
Députation des Etats de Languedoc, 19 ; de la Commission municipale, 82 ; du Corps du commerce, 82 ; de la Garde nationale, 271.
Députés aux Etats-généraux, 48 ; leur mode d'élection, 48 ; leurs noms, 53 ; émigrant, 74, 75 ; à l'Assemblée législative, 180 ; à la Convention, 232.
Députés de la police, 30.

De Saillant, chef des insurgés de l'Ardèche, 149, 219, 223; ses projets, 223; titres qu'il prenait, 149; sa défaite, 223.

Désastres aux frontières, 210; ce qu'ils inspirent, 211 et suiv.

Dettes du roi envers le Languedoc, 40; de Ballainvilliers envers la ville, 86, 279 et suiv.

Dillon, président des Etats de Languedoc, 16, 36, 37; — (Théobald) tué par ses soldats, 210.

Dîme. Objet d'un commandement de l'Église, 143; le cahier du clergé en demande l'augmentation à Montpellier, 144, note; supprimée, 59.

Diocèse (Assiette du) 4, 80, 249; (ancien) de Montpellier, 6; sa circonscription, 6 et 7.

Diocèses (Anciens) du Languedoc, 2; leur nombre, 2, 3, 15; ce qu'ils étaient 3, 4; ceux de l'Hérault, 6.

Directoire du département, 96, 98; ses membres dans l'Hérault, 131; son installation, 131; adresse au roi après le renvoi de Roland, 213; ouvre toutes les églises aux prêtres, 193; demande la déchéance du roi, 177; celui du district, 96, 98, 131, 169.

District, 95; sa division, 95; son administration, 95, 98; (élection du), 131, 182; (installation du), 130.

Divorce établi, 236.

Don-gratuit, 18, note, 39; demande la déchéance du roi, 177.

Dons patriotiques, 73, 74.

Drapeaux (Bénédiction des), 67; offerts par les dames de Montpellier, 201; drapeau tricolore, 275 et suiv.

Droit. Variait dans chaque paroisse, 12; pourquoi, 12, 13; (École de) refuse le serment, 175.

Droit électoral en 1789, du clergé, 48; de la noblesse, 49; du tiers-état, 49 et 50.

Dubois (Le cardinal). Ses conseils politiques, 23, note 1, 243.

Dubois de Crancé reçu à Montpellier, 202.
Duffours préside l'administration départementale, 156, note, 181.
Dupin, procureur général-syndic, 125 ; ses discours, 131, 180, 222; élu haut-juré, 180.
Durand (J.-J.-L.). Ses offres généreuses, 84 : élu maire, 99, 196 ; ses discours, 156, 161, 194, 196 ; comment il comprenait le pouvoir municipal, 197 et 316.
Du Saillant, voir : de Saillant.

E

Ecclésiastique (Chambre), 4 ; (gouvernement), 2 et suiv.
Ecclésiastiques (Impositions sur les habitants), 4 ; qui les déterminait, 4 ; biens ecclésiastiques exempts d'impôts, 26, note 2, 248, 249 ; mis à la disposition de la nation, 76 ; leur vente amène les assignats, 137 et suiv.
Écoles chrétiennes, 202, 203.
Écoles religieuses. Comment appréciées par le Conseil général de la Commune, 204.
Églises non paroissiales fermées, 176 ; les inutiles vendues, 176 ; ouvertes aux prêtres réfractaires, 189, 193, 201.
Électeurs départementaux, 119; leur adresse au roi, 125.
Élection (Pays d'), 13.
Élections, aux Etats-généraux, 48 et suiv.; à l'Assemblée législative, 179, 180 ; à la Convention, 231 ; de l'administration départementale en juin 1790, 119 et suiv.; en 1791, 181 ; leurs séances de vote, 120 ; municipales, en janvier 1790, 99 ; en novembre 1790, 151 et suiv.; en novembre 1791, 194, 196; troubles à ce sujet, 195 ; de l'évêque, 168; des curés, 169 ; du tribunal criminel, 179 ; du tribunal du district, 155 ; du tribunal de commerce, 170 ; des hauts-jurés, 179.

Emblèmes de la royauté détruits, 229.

Émigrés. Les deux premiers, 58 ; ceux de Turin agitent le Midi, 116 ; (les biens des) sont séquestrés, 207 ; amnistie en leur faveur, 184, 304 ; leurs réunions à la frontière, 196, 207.

Emprunts pour Louis XVI, 40, 252.

Esplanade (Projet d'une colonne sur l'), 162, 293 ; pose de la première pierre, 162 ; inauguration, 185.

Estorc commande la Garde nationale, 52 ; appelé dans la Commission municipale, 66 ; délégué à Paris, 82, note 2, 271.

État civil (Registres de l') tenus par le clergé, 171, 191 ; inconvénients, 171, 191 ; lui sont retirés, 191, 236.

États (Pays d'), 13.

États-généraux (Mémoires sur les anciens), 14, 15, note ; mode d'élection en 1789, 48 ; leur composition, 50 ; leur ouverture en 1789, 54 ; se constituent en Assemblée nationale, 55.

États de Languedoc, 14, 15 ; leur composition, 15, 16 ; leurs attributions, 17 ; leur administration, 14, 32 ; leurs processions, 19 ; leurs sessions, 239 ; leurs gaspillages, 18, 19, 252 ; leur députation à la cour, 19 ; leurs remontrances, 19 ; leurs suspensions, 19, 24 ; leurs séances, 17 ; ce qu'on en pensait, 16, 25, 32 ; comment traités par la Cour des comptes, 25, 32, 250 et suiv. ; par les Ordres de la Sénéchaussée de Montpellier, 33 ; par Bonnier d'Alco, 36 ; par Senovert, 38 ; par d'Antraigues, 16, 33 ; leur assemblée en 1789, 37 et suiv. ; leurs emprunts pour le roi, 40, note 2 ; leur vœux en 1789, 42 ; publient un compte rendu, 42 ; prétendent nommer les députés aux Etats-généraux, 31 et 32 ; les municipalités protestent contre ces prétentions, 33, 254 ; essaient de se réhabiliter, 41, 78, 83, 135 ; dernier adieu à ces Etats, 83.

Étiquette de la députation au roi, 19 ; des Etats de Languedoc, 251, note ; de la Cour des comptes, 10, 11 ; de la Commission municipale, 63 ; de la cour au 1er janvier 1790, 63, note ; abolie, 200.

Étrangers auteurs de troubles à Montpellier, 226, 292.

Évêque (L') Guenet exclu des Etats, 17 ; (l') de Montpellier était chancelier de l'Université, 5 ; présidait les concours, 5 ; lettre de celui d'Alais, 149 ; Mandement de celui de Montauban, 116 ; instruction de celui de Boulogne, 164 ; déclaration de celui de Montpellier, 171, 297 ; évêque constitutionnel élu, 168.

Évêques. Serment qu'ils prêtaient au pape, 145 ; au roi de France, 145 ; leur révolte, 142, note.

F

Fabre, 201 ; son serment, 232, note.

Fanatisme (Actes de), 160, 162, 164, 165, 170, 171, 172, 173, 174, 188, 193, 236, 291.

Fargeon, 100, 134.

Fédération de l'Ouest, 107, 134.

Fédérés de l'Hérault se rendent à Paris, 215 ; (arrivée des) Marseillais à Paris, 227 ; ce que leur dit Robespierre, 221 ; restent à Paris, 225 ; forment un comité central, 225 ; leur adresse aux départements, 225 ; fédérés de Jalès, 149, 219, 223, 224.

Femmes fanatisées par le clergé, 148, 164, 165, 170, 172, 176, 188, 196, 291, 294 ; femmes nobles avaient droit électoral, 49.

Féodalité (Arbre de la), 220, note 2.

Féodaux (Droits) supprimés, 59.

Fêtes civiques, 57, 71, 74, 114, 134, 135, 136, 158, 163, 177, 184, 191, 192, 211, 220, 236.

Finances, leur état en 1789, 41, 76, 247, 253, 286.

Financiers discréditent les assignats, 150.
Fitz-James met le parlement aux arrêts, 23; (la duchesse de) reçoit une gratification, 18.
Franc-Salé, 25, 26; le clergé en jouissait, 26.
France avant 1789, 240, 286; après 1789, 241, 286; progrès arrêté, 241.
Fuite de Louis XVI, 177.
Funèbres (Convois) occasions de troubles, 172, 176, 196; rendus uniformes, 200, note.

G

Gabelle (Ce qu'était la), 25, 26; qui en était exempt, 25; occasionne une émeute à Béziers, 105; est supprimée, 105.
Gard (Soulèvements du), 149, 208.
Garde nationale de Montpellier. Son établissement, 51; sa composition, 52; fait bénir ses drapeaux, 67; son serment, 71; difficultés pour son armement, 68 à 72; envoie des députés à Paris, 82, 271; son adresse au roi, 103; anniversaire de sa fondation, 114; est chargée de la garde de la Citadelle, 115; va arrêter les troubles d'Avignon, 188, 208, d'Aniane, 201, de Nimes, 127 et suiv., de Villefort, 219; fait alliance avec la troupe, 158, 162, 293; avec la Société des amis de la Constitution et de l'égalité, 158; sa délégation au 14 juillet 1790, 134; une de ses compagnies est licenciée, 176; se met en permanence, 219.
Généralité (Ce qu'était une), 12; celle de Montpellier, 12, note 1.
Gigot (Le chanoine) chef du Conseil permanent, 58; président de la Commission municipale, 66; fait l'éloge de cette commission, 89; s'oppose à l'achat de biens nationaux, 106; sort du corps municipal, 154.

Gouvernements du Languedoc, 1, 8; ecclésiastique, 2; militaire, 7.
Gouverneur général, 7.
Grand conseil (Ce qu'était le), 11.
Grave (Dame de). Son droit de coupe, 87.
Grenier à sel (Remboursement des offices du), 155.
Greniers d'abondance, 151.
Guenet (L'évêque) exclu des Etats, 17.
Guerre (Déclaration de) en 1792, 209.

H

Haute cour nationale, 179.
Hôpital (Religieuses de l') refusent le serment, 229.
Hôpital protestant fondé par Mme Necker, 56.
Hôpitaux. Relevaient des évêques, 4.

I

Immoralité des rois tolérée par le clergé, 22.
Impôts (Répartition des), 3 et 4, 92; (noms des) avant 1789, 20, note; comment ils étaient recouvrés, 21; maxime du clergé en matière d'impôt, 26, note, 248.
Imprimeur de pamphlets poursuivi, 164, 165, 293, 295.
Indemnités aux juges, 154; aux prêtres, 140, note; aux religieux, 102; au pape, 117.
Inscriptions de l'arc de triomphe effacées, 229.
Instituteurs et institutrices, de qui ils dépendaient, 6; refusent le serment, 167, 204; le prêtent, 176; ce qu'on entendait aussi par ce nom, 167, 204.
Instruction de l'évêque de Boulogne, 164, 293; de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, 162 et 321.
Instruction publique à Montpellier, 165, 202; sa réorganisation, 166, 168, 202 et suiv.
Intendant. Ses attributions, 13, 90.

J

Jac, député du tiers-état, 53 ; annonce les décrets du 4 août 1789, 59.
Jalès (Camp de), 149, 219, 223, 224, 285, 288, 294.
Jésuites auteurs des troubles, 175 ; régicides, 175.
Journal de la généralité de Montpellier, 25, 57.
Juillet (14) 1789, 56, 57 ; 1er anniversaire, 134 ; 2e, 177 ; 3e, à Paris, 220 ; à Montpellier, 220.
Juin (Séance du 23), 208.
Jurandes, leurs abus, 28 ; supprimées, 59.
Jurés de la Haute cour nationale, 179 et 180.
Justice. Son organisation en Lang. avant 1789, 10 et suiv.

L

Languedoc (Le) avant 1789, 1 et suiv.; gouvernement ecclésiastique, 2 ; gouvernement militaire, 7 ; justice, 10 ; ordre intérieur, 13 ; ses Etats, 14 ; son Parlement, 10 ; ses subdivisions, 12 ; gouverné par les bâtards royaux, 7, note 2, 22, note 2.
Léger (L'abbé). Ses discours, 110 ; est attaqué, 112, 149 ; sa réponse, 112 ; nommé vicaire général, 168.
Législative. Voir : Assemblée législative.
Légion de Montpellier, 51.
Lettres (Violation du secret des), 22.
Lettres de cachet, 21 ; leur suppression, 22.
Liberté (Années de la), 163, note.
Lieutenant général et lieutenant de roi, 7, 169.
Liste civile de Louis XVI, 126 ; origine de cette expression, 126, note.
Livre rouge, 86.
Livrées supprimées, 129.
Loi, variait dans une même commune, 12 ; unité due à la Révolution, 240.
Loi martiale proclamée à Paris, 75 ; inutile à Montp., 76.

Lois (Cruauté des anciennes), 21, 255, 260.

Louis XIV. Ce qu'il exige des Etats de Languedoc, 19 ; arc de triomphe respecté, 129 et 130 ; ce que ses noces coûtent au Languedoc, 20 ; statue respectée à Montpellier, 129 ; celle de Paris, 129, note.

Louis XVI. Ses dettes envers le Languedoc, 40, 252 ; service de la maison, 41, 261 ; ses dépenses, 41 ; pensions qu'il accorde, 86, note 2 ; ce qu'il donne pour réparer le théâtre, 282 ; sa statue et celle de Necker, 57 ; proclamé restaurateur de la liberté, 59 ; roi des Français, 78 ; sa liste civile, 126 ; consulte le pape sur la Constitution, 147 ; sa fuite, 177 ; on demande la suspension de ses pouvoirs, 177 ; repoussait le clergé constitutionnel, 172 ; jure de défendre la Constitution, 162, 183, 186 ; écrit au pape qu'il l'a signée par contrainte, 162, 302 ; ses instructions à Mallet du Pan, 308 ; refuse de recevoir la députation de l'Assemblée législative, 188 ; sa proclamation aux émigrés, 192 ; ses refus de sanction encouragent les révoltes, 93, 162, 196, 214, note, 215, 226 ; est suspendu, 228. (Place), voir : Place des Capucins, 210 ; ce que rappelle ce nom de place, 210, 211.

Lozère (Soulèvement de la), 208, 219.

M

Maire de Montpellier (Premier consul), 30 ; son costume, 93, 94 ; nouveau maire élu, 99 ; proclame la Constitution civile du clergé, 165, 295 ; outragé par des femmes, 165, 294 ; ses proclamations, 156, 161, 194.

Maison du roi. Ses dépenses, 41.

Maîtresses des rois, 22.

Maîtrises, 28, 59.

Malide, évêque de Montp., 7 ; député aux Etats-gén., 53 ; ses protestations, 121, note 1 ; sa déclaration, 171, 297, son caractère, 300 ; jugem. rendu contre lui, 209, 312.

Manen (Le curé), 64, 224.
Manifeste du duc de Brunswick, 228; son contenu, 308; hâte la chute du trône, 228.
Marseillais (Fédérés). Leur arrivée à Paris, 227.
Marseillaise. Sa première audition à Montpellier, 212; est apprise par tous, 220.
Marseille. Plaintes de cette ville, 209; son adresse à l'Assemblée nationale, 221.
Massacres à Saint-Chinian, 226, à Montpellier, 226.
Massilian, premier consul-maire, 48, 69; sa prudence, 90, 91.
Médecine (Université de), soumise à l'évêque, 5; ses prof. devaient être catholiques, 5; l'évêque présidait les concours, 5; concours de novembre 1789, 79, 160.
Milice (Seconde). Comment formée, 8; contre qui employée, 9.
Milices bourgeoises. Voir: Garde nationale.
Militaire (Gouvernement) du Languedoc, 7 et suiv.
Mineurs ayant droit électoral, 49.
Miséricorde (Religieuses de la), 203.
Moines déclarés citoyens non-actifs, 93.
Monnaie de cuivre frappée à Montpellier en 1790, 151.
Montpellier. Son ancien régime municipal, 28 et suiv.; ses consuls, 28; son Conseil politique, 28, 29, 91; son Bureau de police, 30; comment préparé à la Révolution, 237, 238; menacé de perdre avec les réformes, 139, 209, 238, 239, 273, 291; comment il les accueillit, 88, 89, 187, 239, 273, 292; a eu l'initiative de la Garde nationale, 51, note; du suffrage universel, 62, 99, 273; des ateliers de secours, 83, 158, 293; de l'organisation communale, 61, 99; de la monnaie de cuivre, 151; de l'égale répartition des impôts, 92, 104; de l'instruction laïque, 204, 205; du respect de la loi, 88, 99, 209, 239; du vœu de l'établissement de la République, 177.

Moralité des rois, 22, 43.

Municipal (Corps). Sa composition, 97 ; son élection, 99, 100, 153.

Municipalité nouvelle de Montpellier, 100 ; réclame contre les fausses nouvelles, 109, 110 ; est diffamée devant le tribunal du district, 291 ; ses plaintes à ce sujet, 291 ; expose les intrigues du clergé, 293 ; son renouvellement en 1790, 153 ; en 1791, 194, 196. troubles à ce sujet, 195.

Municipalités. Leur établissement, 95, 97 ; leur organisation, 97 et 316 ; leur renouvellement, 151, note 2.

Municipaux (Officiers) démissionnaires, 154, note, 294.

N

Nancy (Massacres de), 136.

Necker, ministre, 31, 56 ; son compte rendu, 41 ; avait habité Montpellier, 56 ; renvoyé du ministère et exilé 56, 264 ; rappelé, 57, 268 ; sa statue et celle du roi, 57 ; hostile au décret sur les subsistances, 72 ; quitte la France, 136 ; Mme Necker fonde un hôpital protestant, 56.

Nimes (Troubles à), 117, 121, note, 127, 128, 139, 151.

Noces de Louis XIV. Ce qu'elles coûtent au Languedoc, 20.

Nobles exempts de la taille, 25 ; de la gabelle, 25 ; privilégiés dans l'armée, 46 ; dans le clergé, 45 ; provoquent les troubles, 210, 237, 287.

Noblesse (Ordre de la). Comment représentée aux Etats de Languedoc, 15, 16, 251, note ; demande en 1789 à participer aux impôts, 42 ; ses divisions, 45 ; ses priviléges dans l'armée, 46 ; dans le clergé, 45, note 1 ; ennemie du Parlement, 244 ; mode d'élection de ses députés aux Etats-généraux, 49 ; comment accueillit les réformes, 237, 287 ; (titres de) abolis, 129 ; provoque les troubles, 210, 237, 287.

Notables (Assemblée des) en 1788, 42.
Notables municipaux, 97, 198; élus en janvier 1790, 100, 153; démissionnaires, 154; (indifférence des) 154, note, 227, 294.

O

Octobre. Événements des 5 et 6 octobre 1789, 69, 74.
Offices (Remboursement des), 154, 155.
Official. Ses attributions, 4.
Officialité, 4, 155.
Officiers tués à Montpellier par des étrangers, 226; nobles déserteurs, 217, note.
Officiers municipaux élus en janvier 1790, 100; démissionnaires, 154, 294.
Ordre intérieur du Languedoc avant 1789, 13 et suiv.
Ordres (Les trois), 13; aux Etats de Languedoc, 15, 16; comment sont qualifiés, 16, 250, 251; mode d'élection aux Etats-généraux en 1789, 48 et suiv.
Ordres religieux de Montpellier, 101, note 2; supprimés, 101, 102; indemnité assurée à leurs membres, 102.
Ouvriers divisés en deux classes avant 1789, 28.

P

Pairs (Les) demandent à participer aux impôts, 43.
Palloy envoie un modèle de la Bastille, 57, note 1.
Pamphlets contre-révolutionnaires, 161, 174, 230; saisis chez l'imprimeur, 164, 165, 293, 295.
Pape. Son bref du 13 avril 1791, 141, note 2, 142, note, 301; sa réponse au roi, 147 et note, 302.
Parlement de Toulouse envoyé à Carcassonne, 23; proteste contre les réformes, 157 et suiv.
Parlements. Leurs résistances, 20, 23, 243; moyen de les vaincre, 23, note, 243; leurs remontrances, 23, 243.

Paroisses de Montpellier (Réduction du nombre des), 176.
Patrie (La) déclarée en danger, 216, 219, 225.
Patriotes, 189.
Pays d'états, 13 ; d'élection, 13.
Péages (Abus des), 27.
Pénitents se divisent, 172.
Pénitents blancs célèbrent la prise de la Bastille, 57 ; portent les statues du roi et de Necker, 57 ; renvoient leur chapelain, 112.
Pensions accordées par Louis XVI, 86, note 2 ; faites aux religieux et aux prêtres insermentés, 102, 140, note, 189.
Périgord (Comte de), 10, 38 ; comment traité par Senovert, 38 ; reçoit des lettres de citoyen de Montpellier, 66 ; refuse des armes à la garde nationale, 68 à 72.
Permanence des gardes nationales, 219 ; de l'Assemblée législative, 229 ; des sections, 227.
Peuple de Montpellier menacé de perdre aux réformes, 139, 238, 273, 291 ; comment il les accueillit, 239, 273, 291.
Pignan (Assassinat à), 201, note 2.
Piques forgées à Montpellier, 229.
Plan de l'Olivier (Compagnie du) licenciée, 176.
Poids et mesures. Leurs variations, 12, note.
Police (Bureau de), 30; (députés de la), 30 ; (règlement de) 31, note.
Population de la ville en 1789, 91, 99 ; du département en 1790, 119 ; en 1878, 119.
Pouderous élu évêque, 168 ; ses mandements, 168, 233 ; est insulté, 170.
Poujol (Abbé) auteur présumé de pamphlets, 161, 170 ; fauteur des résistances, 161, 165, 170, 174 ; est surpris chez lui, 173.

Pouvoir exécutif (Bande du), 177; cesse ses agissements, 179; veut les reprendre, 215; la municipalité sévit contre elle, 215.

Préfets. Quand institués, 96, note.

Présidents de la Commission municipale, 66.

Présidial. Ses attributions, 11; supprimé, 154.

Presse (Liberté de la), 22; le clergé demande dans son cahier qu'elle soit prohibée, 43.

Prévôt. Ses attributions, 11; supprimé, 154.

Prière contre la Révolution, 116.

Princes (Les) s'opposent aux réformes, 43, note 1.

Priviléges abolis, 59; ceux du clergé, 143, 144.

Procès-verbaux des représentants de la Commune, 63.

Processions. Ce que celles des Etats coûtaient au Lang., 19; celle du 15 août supprimée à Montpellier, 229.

Proclamations du directoire départemental, 159; du procureur-général-syndic, 131, 180; du maire, 156, 194; du conseil général de la commune, 151, 161; des commissaires de l'Assemblée nationale, 284.

Procureur-général-syndic, 96, 98; élu en 1790, 125; ses discours, 131, 180, 222.

Procureur-syndic, 96, 98; élu en 1790, 131; en 1791, 182.

Procureur de la commune, 97, 98; élu en 1790, 100; en 1791, 197.

Propagande (Maison de la), 202, 203.

Protestants exclus des emplois publics, 9; obtiennent un état civil, 9; un cimetière, 9; leur premier convoi funèbre, 9, note; déclarés libres dans leur culte, 88, 146; admissibles à tous les emplois, 88; recouvrent leurs biens confisqués, 146; égorgés à Montauban, 116, 117.

Protestations du clergé et de la noblesse, 121, 172; ce qu'elles provoquent, 121, note; celles du Parlement de Toulouse, 157.

Providence (Religieuses de la), 202, 203.
Prusse et Autriche. Conditions que ces puissances veulent imposer, 208, 308; guerre à elles déclarée, 209.

Q

Quartiers. Division de la ville en 1790, 91.

R

Reboul (Code), 31, note.
Réformes (Les) menacent Montpellier, 139, 238, 273, 291; comment elles y furent accueillies, 209, 239, 273, 291.
Régénérateurs. Membres de la Commission municipale, 63, 64.
Régiments de la Province, 8; payés, 8; de seconde milice, 8; leur désarmement, 9.
Registres de l'État civil tenus par le clergé, 171, 191; inconvénients, 171, 191; mal tenus par lui, 191, note; remis aux officiers municipaux, 191, 236.
Reine. Son luxe, 41.
Religieuses ayant droit électoral, 49.
Religion d'État, 22, 147.
République (La) demandée par Montpellier, 177; proclamée à Montpellier, 236.
Reusser propose un télégraphe électrique, 205.
Robespierre. Son discours aux fédérés, 221.
Roi. Son pouvoir avant 1789, 20, 25, 44; formule de ce pouvoir, 21; sa religion était religion d'Etat, 22, dépenses de sa maison, 41.
Roland. Émotion que cause son renvoi, 212; sa lettre au roi, 226. note; sa lettre au peuple, 235.
Rouget de Lisle, auteur de la Marseillaise, 212, note.
Royauté (Emblèmes de la) détruits, 229.
Rues mal nommées, 211.

S

Saillant ; voir : de Saillant.
Saint-Charles (Religieuses de), 203.
Saint-Chinian (Massacres à), 226.
Saint-Jean-de-Védas (Belles paroles du curé de), 166.
Saint-Pargoire (Troubles à), 123.
Saint-Priest (L'intendant vicomte de), 85 ; sa pension, 85 ; lettre du ministre à la municipalité de Montpellier, 116, 278.
Sainte-Ursule (Religieuses de), 203.
Sénéchaussée de Montpellier, 11, proteste contre les Etats de Languedoc, 33 ; fait frapper une médaille, 35 ; remboursement de ses offices, 155.
Sénéchaussées du Languedoc, 11.
Senovert. Comment il qualifie les Etats de Languedoc, 38.
Septembre 1792 (Journées de), 234 ; par qui provoquées, 234 ; comparées à la Saint-Barthélemy, 234, note ; ne sont pas imitées à Montpellier, 235.
Serment des laïques, 66; des ecclésiastiques, 66; exigé aux élections de 1790, 120, 121 ; prêté par le clergé au pape, 145, au roi, 145.
Serment civique, 140; sa formule, 141 ; respecte le dogme, 141, 142, 161, 289, 322, 324 ; sert de prétexte à la révolte du clergé, 141, 148, 290, 326 ; prêté et rétracté, 164 et 165 ; prêté par 34 prêtres, 166 ; refusé par les professeurs de droit, 175 ; par ceux du Collége, 167, 168 ; par des instituteurs, 167, 204 ; rendu obligatoire, 226.
Serres. Son offre généreuse, 84 ; colonel des troupes des faubourgs, 52; appelé dans la Commission municipale, 66 ; va apaiser les troubles de Nimes, 127.
Sévigné (M^me^ de) rend compte des Etats, 40, note.
Simoneau (Cérémonie funèbre en l'honneur de), 211, 314.
Siran. Son *Sermon sur la paix*, 39, note.

Sixains. Ancienne division de la Ville, 62, note 1 ; leur réunion, 62 ; leur population, 63 ; abolis en 1790, 91.
Société des Amis de la Constitution et de l'égalité, 107, 292 ; sa formation, 107 ; demande que la Citadelle soit démolie, 114 ; offre 18,168 fr. pour les ateliers de charité, 158 ; fait alliance avec la garde nationale et le régiment de Bourgogne, 158, 162, 293 ; décide l'érection d'une colonne, 162 ; proteste contre la réduction du droit de pétition, 173 ; son adresse aux citoyens, 189 ; demande l'établissement de la République, 177 ; l'érection d'une colonne à la place de la Bastille, 185 ; proteste contre le renvoi de Roland, 212.
Société patriotique, 177.
Sœurs : noires, 203 ; de Saint-Charles, 203 ; de la Providence, 200 ; de Sainte-Ursule, 203 ; de la Miséricorde, 203 ; hospitalières, 229 ; refusent le serment civique, 204, 229 ; sont remplacées par des laïques, 205, 229.
Soulier (Manuscrit de V^{t}-L^{s}), 319.
Statue de Louis XIV, 129, 229 ; celle de Paris, 129, note.
Statues de Louis XVI et de Necker, 57.
Subsistances. Mesures prises pour les assurer, 51, 67, 68, 71, 83, 151, 274.
Suffrage universel pratiqué à Montpellier, 62.
Symboles de servitude détruits, 129.
Synodes, 4, note 2.

T

Taille (Clergé et noblesse exempts de la), 25.
Télégraphe électrique (Projet de) proposé en 1792, 205.
Théron (Abbé) fauteur de résistances, 174 ; auteur présumé de pamphlets, 161, 174.
Thibaud. Son opinion sur les cérémonies religieuses, 314.

Tiers-état ou tiers-ordre, 13 ; comment représenté aux Etats de Languedoc, 15, 16, 34 ; ses sentiments en 1789, 46, 55 ; mode d'élection de ses députés, 49 ; protestation de celui de Montpellier, 35 et 327 ; humilié à l'ouverture des Etats-généraux, 54 ; se constitue en Assemblée nationale, 55.

Titres de noblesse abolis, 129.

Tolérance (Édit de), 9.

Toulon. Ses prétentions, 72.

Traitements du Clergé en 1789, 76, 139, 140 ; actuels, 140, note.

Trésorier de la Bourse des Etats, 20 ; de France, 20.

Tribunal d'Appel, 133.

Tribunal de commerce. Son établissement, 170 ; son élection, 170.

Tribunal criminel, 179 ; élection de ses juges, 179, note ; son installation, 201.

Tribunal du district (Le) est installé, 155 ; offense le corps municipal, 291 et suiv.

Tribunal de police correctionnelle, 179.

Tricolores (Cocarde et drapeau), 94 ; leur origine, 275 et suiv.

Troubles à Aniane, 201 ; Avignon, 117, 188, 208 ; Arles, 208 ; Carpentras, 208 ; Cette, 61, note ; Jalès, 149, 219, 223, 224 ; Lunel, 117, 194 ; Lyon, 58 ; Montauban, 116, 139, 151, 276 ; Montpeyroux, 88 ; Nimes, 117, 121, 127, 139, 151 ; Villefort, 219.

Troupes bourgeoises. Voir : Garde nationale.

U

Université de Montpellier, 5 ; avait l'évêque pour chancelier, 5 ; celle de Droit refuse le serment, 175 ; celle de Médecine réclame ses droits, 80 ; concours pour ses chaires, 5, 79, 80, 160 ; prête le serment, 175.

Universités. Relevaient des évêques, 5; leurs professeurs devaient être catholiques, 5.
Usès (Duc d'). Son droit de coupe, 87.

V

Valenciennes (Plaintes de), 210.
Valmy (Victoire de), 235.
Vénalité des charges supprimée, 59, 154.
Vente des biens nationaux, 105, 106, 137 et suiv., 158.
Vergniaud. Son discours, 216; effet qu'il produisit à Montpellier, 218, 219.
Verny député du tiers-état, 53, 81.
Vingtième (Impôt du) refusé en 1750, 24, 245; ce qu'il était en 1789, 246, note; le clergé en était exempt, 248; comment jugé par la Cour des comptes, 245 et suiv.
Visites chez les prêtres réfractaires, 173, 231; pour la recherche des armes, 230.
Vœux monastiques non reconnus par la loi, 101.
Volontaires nationaux, 184, 214, 225; ce que le Conseil du département leur demande, 214.

CORRECTIONS.

Pag. 25. Remplacez les cinq lignes de la note par les suivantes : ..... et quand, ce jour, elle reprit ses fonctions, le doyen, Vassal, dans son rapport sur cette affaire, attribua à la manière dont on avait traité la Cour, l'attaque d'apoplexie qui, en séance, avait frappé un de ses membres. (*M. S.*, pag. 16 et suiv.)

— 35, ligne 29, ajoutez : Voir *Pièces justificatives*, n° 23,

— 47, ligne 18, au lieu de 17, lisez 19.

— 51, note 1, au lieu de n° 15, lisez n° 3.

— 139, ligne 17, lisez *lien*, et non *lieu*.

— 141, ligne dernière de la note 2, au lieu de n^{os} 10, 13, lisez n^{os} 11, 12, 13, 14.

TABLE GÉNÉRALE

PRÉFACE v

I Montpellier et le Languedoc au commencement de 1789..... 1

II De l'ouverture des États-généraux à l'élection des Municipalités : 25 janvier 1790. 54

III De l'établissement des Municipalités à la Constitution de 1791 95

IV De l'ouverture de la Législative à la proclamation de la République : 21 septembre 1792 187

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1 Mémoire du cardinal Dubois au Régent.... 243

2 Les immunités du Clergé et l'administration des États de Languedoc jugées par la Cour des comptes..... 245

3 Droits de colombier et de chasse..... 255

4 Dépenses de la Maison du Roi..... 261

5 Manifestation au sujet du renvoi et du rappel de Necker..... 264

6 Réception faite aux Délégués de Montpellier 271

7 Lettre d'Albisson à Mercier (6 avril 1790). 273

8 La cocarde tricolore..... 275

9 Lettre de Saint-Priest sur la prise de la Citadelle..... 278
10 Dette de Ballainvilliers..... 279
11 Proclamation des Commissaires envoyés dans le Gard..... 284
12 Réclamation du Conseil général de la Commune de Montpellier..... 291
13 Déclaration de l'évêque Malide..... 297
14 Bref papal du 13 avril 1791..... 301
15 Décret d'amnistie en faveur des émigrants. 304
16 Jugements sur Cambon et Bonnier d'Alco... 305
17 Manifeste du duc de Brunswick..... 308
18 Jugement contre le sieur Malide, ci-devant évêque de Montpellier..... 312
19 Cérémonie funèbre du 22 avril 1792..... 314
20 Discours de J.-J.-L. Durand sur l'autorité municipale..... 316
21 Sur V^t^-L^s^ Soulier..... 319
22 Instruction de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du Clergé..... 321
23 Réclamation du Tiers-état de la ville de Montpellier..... 327
Table Chronologique des principaux faits.. 333
Table Alphabétique des matières..... 339

LIBRAIRIE C. COULET
Quai Vol., 5, Montpellier

Mémoires de ce qui s'est passé de plus remarquable dans Montpellier, depuis 1622 jusqu'en 1661, par Antoine Gigot, un des échevins de la ville, tome premier, précédé d'une Notice biographique sur l'auteur, par [illegible]. 1876, 1 vol. in-8°, sur papier de Hollande [illegible]
de Chine [illegible]

F. Rabelais à la Faculté de Médecine de Montpellier, Arbitrations, Documents et Recherches sur le Séjour, Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier. Montpellier, 1876, 1 vol. in-8°, avec un portrait et 10 planches, papier de Hollande [illegible]
Papier de Chine [illegible]
— Whatman [illegible]

Loret (H.) et A. Barrandon, Flore de Montpellier, comprenant l'analyse descriptive des plantes vasculaires de l'Hérault, leurs propriétés médicinales, les noms vulgaires sous lesquels elles sont connues dans les différentes parties de la région méridionale, avec une Carte de dispersion. Montpellier, 1877, 1 vol. in-8° [illegible]

(Recueil d'une commission du ministère de l'Agriculture et de l'Instruction publique.)

SOUS PRESSE.

Carte des environs de Montpellier [illegible] du grand volontaire.

RETURN TO the circulation desk of any
University of California Library
or to the
NORTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
Bldg. 400, Richmond Field Station
University of California
Richmond, CA 94804-4698

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS

- 2-month loans may be renewed by calling (510) 642-6753
- 1-year loans may be recharged by bringing books to NRLF
- Renewals and recharges may be made 4 days prior to due date.

DUE AS STAMPED BELOW

AUG 2 5 2001

0 (11/95)

YB 58318

GENERAL LIBRARY - U.C. BERKELEY

B000571382

866656

DC195
M6D8
v.1

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY